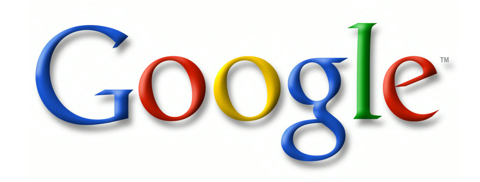








COUR D'APPEL DE PARIS

ET

COUR DE CASSATION.

PROCÈS

DIT DES

[COR]RESPONDANTS DE JOURNAUX ÉTRANGERS

PLAIDOIRIES COMPLÈTES

[MM.] Odilon Barrot, de Belleval, Berryer, Bosviel, Dufaure, Dutheil, Paul Fabre, Hébert, Plocque et Reverchon.

> Je prétends, moi, que la lettre missive n'est pas *res sacra*. Je prétends qu'aux yeux de l'autorité publique elle peut et doit être saisie. Je prétends que nier cela c'est nier la législation.
>
> M. ROULAND,
> *Procureur-Général.*



BRUXELLES.
IMPRIMERIE DE COCHÉ-MOMMENS,
Rue des Douze-Apôtres, 13.
1853

COUR D'APPEL DE PARIS

ET

COUR DE CASSATION.

PROCÈS

DIT DES

CORRESPONDANTS DE JOURNAUX ÉTRANGERS

PLAIDOIRIES COMPLÈTES

De MM. Odilon Barrot, de Belleval, Berryer, Besviel, Dufaure, Dutheil, Paul Fabre, Hébert, Plocque et Reverchon.

Je prétends, moi, que la lettre missive n'est pas *res sacra*. Je prétends qu'aux yeux de l'autorité publique elle peut et doit être saisie. Je prétends que nier cela c'est nier la législation.

M. Rouland,
Procureur-Général.



BRUXELLES.
IMPRIMERIE DE COCHÉ-MOMMENS,
Rue des Douze-Apôtres, 13.

1853

PROCÈS

DIT

DES CORRESPONDANTS DE JOURNAUX ÉTRANGERS.



Chambre des appels de police correctionnelle.

—

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

—

AFFAIRE DITE DES CORRESPONDANTS DE JOURNAUX ÉTRANGERS.

Audience du 25 mai 1853.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la cour.

Parmi les assistants, on remarque plusieurs magistrats, MM. Estancelin, de Rességuier et de Germonière, anciens représentants, MM. de Peyramont et Auger, anciens députés. Mme la princesse Clary, née de Fiquelmont, assiste à l'audience, de même qu'elle a assisté à toutes les autres.

M. l'avocat général Flandin, frère du prévenu de ce nom, occupe un siége placé derrière les membres de la cour.

A 11 heures et demie, après le jugement de deux affaires sans importance et l'ajournement de deux autres, l'huissier audiencier appelle la cause.

M. le président donne l'ordre de prévenir M. le procureur général impérial, M. Roulland, qui arrive au bout de quelques instants et s'assied à côté de M. l'avocat général de Gaujal, chargé de soutenir la prévention.

Au banc de la défense se trouvent MMes Berryer, Plocque, O. Barrot, Dufaure, Hebert, de Belleval et Dutheil.

Il est procédé à un interrogatoire préliminaire ayant pour but de constater l'identité des prévenus. Ils répondent dans l'ordre suivant :

1° Alfred de Coëtlogon, 39 ans, sans profession ;
2° Viremaître, 44 ans, homme de lettres ;
3° Alfred de Planhol, 45 ans, propriétaire ;
4° Régis de Chantelauze, 31 ans, ancien consul ;
5° Charles Flandin, 50 ans, médecin ;
6° René Savary de Rovigo, 39 ans, officier démissionnaire ;
7° Hubert de Lapierre, 32 ans, officier démissionnaire.

Mᵉ *Berryer*. J'ai des conclusions exceptionnelles à présenter ; est-ce le moment ?

M. *le président*. Déposez-les.

Mᵉ *Berryer*. Nous avons une question préjudicielle à soumettre à la cour. Nous lui demandons de déclarer qu'il n'y a pas connexité entre les délits imputés à M. Flandin et ceux imputés à MM. de Rovigo et de Lapierre ; en conséquence, de prononcer la disjonction de la cause en ce qui les concerne.

L'honorable défenseur dépose des conclusions dans ce sens.

Mᵉ *Dufaure* en présente d'analogues au nom de M. de Planhol.

Mᵉ *de Belleval* en dépose de semblables au nom de M. Régis de Chantelauze.

M. *le président*. M. l'avocat général a la parole.

M. *de Gaujal*. Nous établirons, dans la discussion du fond, qu'il y a connexité.

Mᵉ *Berryer*. Je demande que le procès-verbal constate le moment où nous déposons nos conclusions.

M. *le président*. Il sera fait droit à la demande. La parole est à M. le rapporteur.

M. *le conseiller Hely d'Oyssel* présente le rapport de l'affaire.

Les inculpés qui ont interjeté appel du jugement de première instance avaient été condamnés :

M. Alfred de Coëtlogon à 6 mois de prison et 200 francs d'amende, pour introduction en France de journaux étrangers, détention d'armes de guerre, et offense envers la personne du chef de l'Etat ;

MM. Viremaître et de Planhol à 3 mois de prison et 100 fr. d'amende, pour introduction de journaux étrangers ;

M. Flandin à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour le même délit ;

M. de Rovigo à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour offense à la personne du chef de l'Etat et détention d'armes de guerre ;

M. de Lapierre à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour offense à la personne du chef de l'Etat.

Le ministère public a appelé à *minimâ* du même jugement, en ce qui concerne : d'une part, les six appelants ; d'autre part, M. de Chantelauze acquitté ; MM. Anatole de Coëtlogon et Aubertin, absents, et condamnés chacun à un an de prison et 1,000 francs d'amende, pour introduction en France de journaux étrangers.

Après la lecture du rapport, M. le président annonce qu'il va interroger les prévenus.

Me *Berryer*, se levant. Attendu qu'il résulte évidemment de la lecture du rapport que M. Flandin est étranger aux faits de détention d'armes de guerre et d'offense envers le chef de l'Etat, imputés à MM. de Rovigo et de Lapierre, et que ces messieurs sont, de leur côté, étrangers aux délits de société secrète, de publication de fausses nouvelles, d'introduction et de distribution de journaux étrangers, je demande que la disjonction soit prononcée et que la cour statue immédiatement.

M. *de Gaujal*. Nous soutenons, nous, qu'il y a une société secrète ; que peu importe que les prévenus aient été ou non en rapport les uns avec les autres, attendu qu'ils étaient tous rattachés au centre, au foyer établi à Bruxelles ; dès lors nous disons qu'ils doivent être tous jugés ensemble.

Me *Dufaure*. Je persiste dans les conclusions que j'ai déposées au nom de M. Planhol.

Me *O. Barrot*. Et moi dans celles présentées pour M. de Chantelauze.

Me *Berryer*, s'adressant au ministère public. Il n'y a pas même de prévention de société secrète à l'égard de MM. de Rovigo et de Lapierre. Il s'est formé un groupe d'accusations qui dénature les faits.

Me *de Gaujal*. Nous demandons que la cour joigne l'incident au fond.

Me *Berryer*. Nous insistons pour que la cour statue.

M. *le président*. La cour va en délibérer.

Au bout de dix minutes, la cour rend un arrêt qui porte :

Considérant que Charles Flandin, Alfred de Coëtlogon, de Planhol et de Chantelauze, se trouvent placés sous des chefs de prévention, communs à eux et à Alfred de Coëtlogon ;

Qu'Alfred de Coëtlogon lui-même est placé sous des chefs de prévention communs à de Rovigo et à de Lapierre ;

Considérant que le ministère public demande que l'incident soit joint au fond ;

Considérant que les débats permettront seuls de reconnaître s'il y a ou non connexité ;

Ordonne qu'il sera passé outre.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DE M. ALFRED DE COETLOGON.

— D. Vous avez été propriétaire du journal *le Corsaire?* — R. J'ai été copropriétaire du *Corsaire ;* je suis encore copropriétaire de la propriété commerciale de ce journal, bien qu'il ne paraisse plus.

D. De Planhol a-t-il écrit dans le *Corsaire ?* — R. Quelques fois, à ses heures ; jamais comme rédacteur habituel.

D. Rovigo n'a-t-il pas souvent écrit dans ce journal ? — R. Il a été l'un des rédacteurs habituels, il était même l'un des copropriétaires du *Corsaire.*

D. De Lapierre y a-t-il écrit ? — R. Quelquefois, il y a deux ans.

D. Et Chantelauze et Flandin ? — R. Ils ont toujours été complétement étrangers à la rédaction de ce journal.

D. Aubertin en était-il un des copropriétaires ? — R. Il en a été simple rédacteur ; mais depuis longtemps il avait cessé toute collaboration.

D. A quelle époque *le Corsaire* a-t-il cessé de paraître ? — R. Au mois de septembre dernier par suite d'un décret de suppression. Il avait été suspendu en juillet pour deux mois.

Pendant cette première partie de son interrogatoire, M. de Coëtlogon s'est tenu debout

M. le président. Asseyez-vous. — Depuis le mois de septembre avez-vous eu la pensée de faire publier en Belgique un journal qui remplacerait *le Corsaire* supprimé et qu'on introduirait en France ? — R. J'ai eu la pensée de faire reparaître *le Corsaire* en Belgique avec les allures qu'il avait en France, avec toutes nos signatures surtout, car nous avons toujours signé nos articles. Je comptais en faire un journal européen, non plus un journal français, car on ne lui aurait peut être

pas permis d'entrer en France. Mais c'était un projet en l'air auquel les difficultés d'exécution n'ont pas permis de donner suite; il n'y a pas même eu un commencement d'exécution.

D. Quelle est la correspondance dont vous avez reconnu être devenu l'intermédiaire entre Viremaître et votre frère Anatole de Coëtlogon, d'une part, entre vous et Anatole de Coëtlogon d'autre part ? — R. Lorsque *le Corsaire* a été supprimé administrativement, Viremaître, dont la famille depuis trente ans vivait de ce journal, s'est trouvé dans une situation extrême. Il y avait peu de chances pour lui de trouver place dans les journaux existant encore en France. J'ai écrit à mon frère à ce sujet.

Mon frère est parvenu à découvrir pour Viremaître une collaboration dans *l'Observateur belge*. Pendant un mois ou cinq semaines, il y a eu des essais qui n'ont pas réussi. On n'a pu s'entendre sur la rémunération, et la correspondance a cessé.

On est venu m'arrêter chez moi.

On a fait une visite domiciliaire hors de ma présence. Je ne rappelle pas ce fait pour nier les pièces qui me sont représentées. Le commissaire de police a occupé mon appartement pendant une journée. Il a brisé des caisses, une armoire, le tout hors de ma présence.

On ne m'a fait signer aucun procès-verbal.

D. On a saisi chez Viremaître des journaux belges; on y a saisi une lettre que vous connaissez et qui vous était adressée par votre frère. Dans cette lettre on lit : « Mon cher Alfred, tu te plains de ne pas recevoir de nouvelles... on n'a reçu de toi que deux paquets, c'est à peine ce qu'il faut pour un jour, et en voici près de quatre d'écoulés ? » — R. Viremaître avait ces pièces chez lui et bien d'autres, parce qu'il était pour ainsi dire l'archiviste du journal.

D. Il y avait un traité avec *l'Observateur belge?* — R. Il y a eu un projet de traité.

D. On a saisi des fragments de journaux belges qui vous étaient adressés ; la prévention trouve là la preuve d'un des délits qui vous est imputé : celui d'avoir introduit en France des journaux politiques étrangers? — R. On peut induire de là qu'on m'a envoyé un journal étranger; mais s'il y a un introducteur, ce n'est pas moi.

D. On vous impute d'avoir fait circuler de petits papiers, des fragments de journaux. — R. Il faudrait me les montrer.

D. Vous prétendez donc que vous n'avez pas introduit de journaux étrangers en France? — R. On m'a envoyé un fragment de journal pour que Viremaître pût faire le compte des lignes qui lui étaient dues par *l'Observateur belge*.

D. On vous impute encore la publication de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique; on vous impute de plus d'avoir fait partie d'une société secrète?—R. Quant à cette fantasmagorie de société secrète, je croyais qu'elle avait disparu. Pour peu que l'on connaisse mes antécédents, pour peu que l'on sache avec quelle vigueur j'ai attaqué les sociétés secrètes partout où leur action s'est manifestée; pour peu qu'on se rappelle mon appréciation tant au point de vue moral qu'au point de vue de la sottise des sociétés secrètes, jamais on ne m'accusera d'y avoir été affilié.

D. On vous impute d'avoir offensé le chef de l'Etat en vous servant à son égard du mot de *Badinguet?* — R. Je ne connais pas la signification de ce mot de *Badinguet;* je n'en connais pas la valeur; mais je ne comprends pas qu'un homme sérieux aille chercher un lieu public, le café *Tortoni*, comme le dit la prévention, pour expectorer un pareil mot. J'attendrai qu'un témoin vienne affirmer qu'il m'a entendu m'en servir; alors je ne discuterai pas l'expression, mais je discuterai l'homme.

D. On vous impute enfin la détention d'armes de guerre. Je ne vous parle pas de l'épée que le roi *Charles X* vous a donnée à votre sortie des pages, mais d'un sabre et d'un briquet qui ont été saisis chez vous? — R. Le sabre est une arme qui a appartenu à mon frère; il s'en est servi dans des situations périlleuses en Afrique; c'est une relique de famille. Je ne croyais pas avoir besoin d'autorisation pour le conserver. Mais, tenez, monsieur le président, il me revient un souvenir : lorsque au *Corsaire* nous étions menacés de violences, ce sabre était appendu dans les bureaux; je fis connaître notre position à M. le préfet de police, et non-seulement, il me donna alors l'autorisation formelle de garder ce sabre, mais encore il m'engagea à m'en servir.

A une autre époque, quand on était venu proposer des coups de bâton aux rédacteurs du *Corsaire*, ce qui avait abouti à en recevoir, j'ai frappé avec une canne plombée; M. Carlier m'a demandé par quel bout; j'ai répondu : Par le petit; et M. Carlier m'a dit : Vous auriez dû vous servir du gros bout.

D. Et le sabre-briquet? — R. Mon Dieu, ce sabre-briquet était dans la cuisine; notre garçon de bureau s'en servait pour fendre des bûches; après la suppression du *Corsaire*, il l'a monté dans mes appartements pour le même usage, et je me trouve coupable d'un délit parce que mon domestique a transporté cet instrument d'un lieu dans un autre.

INTERROGATOIRE DE M. VIREMAÎTRE.

D. Vous avez envoyé des articles à *l'Observateur belge*? — R. Oui. Dans le rapport, on dit que j'ai nié cette correspondance, cela n'est pas. Je l'ai toujours avouée. J'ai dit : Elle a commencé au 15 décembre, elle a fini au 24 janvier.

D, On a trouvé chez vous des fragments de journaux belges? — R. Aucun ne m'a été adressé directement, mon concierge l'a déclaré. D'ailleurs, dans une famille comme la nôtre, les livres de dépense sont tenus avec beaucoup de régularité; on peut les interroger et l'on y verra que je n'ai jamais rien reçu de Belgique. Mais, puisque j'écrivais, et que j'avais l'intention de continuer à écrire dans un journal belge, il eût été tout naturel que je désirasse avoir des numéros justificatifs. La police a si bien saisi les lettres qu'elle doit en avoir entre les mains cinq ou six qui prouvent que nous demandions des numéros de cette nature.

J'ai besoin d'ajouter que je n'ai jamais écrit que dans *l'Observateur*, je n'aurais pas consenti à écrire dans *la Nation*, journal d'opinions extrêmes. Je dirai encore que toutes les pièces qui sont arrivées chez moi n'en sont jamais sorties.

M. le président. Vous pouvez vous asseoir. Sur quels éléments établissiez-vous vos articles envoyés en Belgique? — R. En plus grande partie, sur ce qui m'était dit ici. Les bruits de salon sont notre seule publicité maintenant.

Du temps de la république, Aubertin nous avait envoyé des notes pour faire des articles, et il n'a jamais cessé, depuis le coup d'Etat, de nous tenir au courant de ce que disaient les journaux étrangers. Quand on a été des hommes quasi-politiques, il est pénible de ne pas savoir ce qui se passe dans son pays, et nous ne pouvons savoir aujourd'hui ce qui se passe en France que par les correspondances de l'étranger; nous sommes un peu sous une machine pneumatique, il n'est pas permis de se faire illusion à cet égard. Mais ce qu'Aubertin nous en-

voyait de Belgique ne pouvait me servir à faire des articles, puisque les journaux belges l'avaient déjà publié en nouvelles.

D. A qui étaient adressées les lettres? — R. Presque toutes les lettres d'Aubertin étaient adressées à Coëtlogon. Je puis le dire maintenant, il ne m'en a écrit que deux, que je n'avais pas sollicitées.

INTERROGATOIRE DE M. DE PLANHOL.

D. Avez-vous écrit quelquefois dans les journaux. — R. Oui.

D. Notamment dans *le Corsaive*? — R. Non, pas notamment ; il y a plus de deux ans que je n'avais donné aucun article à ce journal.

D. Aviez vous des relations avec Aubertin? — R. Aucune. Je ne sais même pas ce que c'est que M. Aubertin. Je ne crois pas avoir jamais vu son visage, et il n'a jamais parlé de moi dans sa correspondance.

D. On a saisi à la poste, le 5 février, une lettre écrite par vous à Anatole de Coëtlogon ; l'avez-vous connu? — R. Oui.

D. Elle contenait l'envoi d'un article daté de Paris, 5 février 1853? — R. Oui.

M. *le président.* — Asseyez-vous. — R. Merci, M. le président, je préfère rester debout.

D. N'était-ce pas un article destiné à être inséré dans *l'Observateur belge*? — R. C'était un projet d'article. Anatole de Coëtlogon était par moi laissé libre d'y faire toutes les modifications qu'il jugerait nécessaires.

D. Cet article était-il le premier? — R. Il était le second ; ma correspondance l'indique par sa teneur même.

D. On a en effet saisi, le 6 février, une autre lettre d'Anatole Coëtlogon à vous adressée et contenant un fragment d'arcle signé *M*, et publié dans *l'Observateur*? — R. Cet article n'est pas en entier mon œuvre ; la partie qui est de moi a été marquée par moi-même, sous les yeux de M. le juge d'instruction, de deux crochets; le reste m'est étranger. Bien que rien ne justifiât que cette production émanât de moi, je l'ai cependant reconnue sincèrement pour mienne.

D. La portion que vous reconnaissez commence à ces mots : « Mademoiselle de Montijo a généralement été trouvée jolie » et finit par ceux-ci « proverbes français? » — R. Oui.

D. On vous reproche d'avoir introduit en France, sans autorisation du gouvernement, un journal ou des journaux politiques publiés à l'étranger? — R. La conclusion me paraît un peu forcée. Le ministère public, en première instance, a établi qu'il n'y avait aucune culpabilité dans la collaboration aux journaux étrangers ; il s'est seulement attaché à prouver qu'il y avait culpabilité dans leur introduction; eh bien, cet article publié en Belgique, je ne l'ai pas introduit, puisque vous l'avez entre les mains..... (sourires). Cet autre article envoyé à Bruxelles, je ne l'ai pas introduit davantage, puisque vous en avez le manuscrit entre les mains..... (nouveaux sourires).

D. Vous prétendez que ces deux articles sont le commencement de votre correspondance avec Anatole de Coëtlogon? — R. Oh! non, cette correspondance remonte à plusieurs années; il existe entre lui et moi des liens d'intimité; et ces liens sont tellement étroits qu'une distance de 2,000 lieues n'a pu les rompre. Quand il était chef d'état-major de l'armée qui allait combattre Rosas, il m'écrivait des déserts de l'Amérique méridionale; c'est ainsi que je possède tous les bulletins de cette expédition, bulletins que j'ai livrés aux journaux parce qu'ils me paraissaient remplis de détails pleins d'intérêt.

Une correspondance que nous avions ainsi entretenue alors qu'Anatole de Coëtlogon était à Buenos-Ayres, devait à bien plus forte raison continuer quand il est revenu en Europe et qu'il s'est établi en Belgique.

Du reste, je ne vois pas qu'il y ait là rien qui puisse donner prise contre moi au grief de *société secrète*, à moins qu'on ne veuille prétendre que tous les secrets constituent des sociétés secrètes par cette raison qu'un secret suppose nécessairement deux personnes : un dépositaire et un déposant... Je proteste de nouveau contre l'accusation de société secrète de toutes les forces de mon sens commun.

Au moment où le magistrat instructeur devant lequel je comparus me dit : Vous êtes accusé de société secrète; je l'avoue, je ne pus m'empêcher de m'écrier alors comme aujourd'hui : Je proteste contre cette inculpation au nom de la dignité de mon bon sens...(Sourires d'assentiment). Moi, qui suis connu en politique pour mon individualisme, moi que l'on considère comme un ami fidèle mais indiscipliné et indisciplinable, m'accuser de faire partie d'une société secrète, c'est une accusation ridicule, je ne dis pas seulement odieuse, qui ne peut m'atteindre... J'ai

pour la correspondance. — R. Je ne puis vous donner aucun renseignement à cet égard.

D. Il est aussi parlé de colis dans votre correspondance avec Aubertin. — R. J'avais prié M. Aubertin de m'acheter à Bruxelles des contrefaçons des poëtes français, édition diamant ; il devait me les envoyer ; on ne les lui avait pas apportées ; voilà pourquoi il m'a écrit qu'il n'avait pas reçu les colis.

INTERROGATOIRE DE M. FLANDIN.

D. Vous connaissiez Aubertin ? — R. J'ai déjà raconté comment j'avais connu M. Aubertin. Il était l'ami de M. Pariset. Nous habitons tous les deux une campagne. Il venait voir M. Pariset. Depuis 1847, j'avais perdu de vue M. Aubertin.

Cependant je n'avais pas oublié qu'il avait eu l'obligeance de faire dans *le Corsaire* un article concernant un livre sur les poisons que j'avais publié.

Je le répète, je n'avais pas oublié M. Aubertin, je le rencontrai une fois ou deux ; nous n'étions pas d'accord sur certains points politiques. A la campagne j'avais vécu dans l'intimité d'un homme extrêmement légitimiste ; je ne l'étais pas.

M. Pariset me disait souvent : Je suis républicain comme tu es légitimiste; et moi je lui répondais : Je suis légitimiste comme vous êtes républicain.

Quelque temps après le 2 décembre — il faut supposer un intervalle de 15 jours pendant lesquels M. Aubertin fut mis en prison — quelque temps après le 2 décembre je le revis ; il me dit : Je viens de prison ! Et pourquoi ? lui demandai-je. Parce que, me répondit-il, je suis l'ami du général *Changarnier*.

Il me conta les tribulations de sa captivité. J'avoue que cela m'intéressa. Je lui demandai son adresse et je lui fis une visite de politesse. Il m'en remercia en me disant : Vous-êtes le premier qui me rendiez ma visite. Cela signifiait que ses amis l'avaient oublié. Nous nous quittâmes en nous serrant la main.

A quelque temps de là, M. Aubertin vint chez moi. Je n'y étais pas. En sortant, il me rencontra près d'une station de cabriolets. Il était accompagné d'une personne que je n'avais jamais vue, c'était M. de Chantelauze. Il me dit : Je vous demande un ser-

vice; voulez-vous être mon témoin à la préfecture pour avoir mon passe-port? Je ne pouvais pas refuser; nous allâmes à la préfecture ensemble.

Nous nous présentâmes au bureau de M. Lachaussée dont j'étais connu. Membre du comité de salubrité, je vais quelquefois, par devoir et par convenance, chez M. le préfet de police. M. Lachaussée me dit : Vous connaissez ce monsieur? — Oui, il est l'ami de M. le général Changarnier? — Eh bien! mais cela ne prouve rien. Je ne puis pas lui donner un passeport : il faut écrire à M. de Maupas.

Je demande pardon à la cour de ces détails, mais je les indique parce que c'est là qu'est l'origine de cette affaire qui brise ma carrière.

J'avais vu deux fois M. de Maupas. Je l'avais vu à l'occasion d'une nomination qu'il voulait faire dans le comité de salubrité et qui ne pouvait avoir lieu qu'au moyen d'un coup d'Etat, bien qu'il s'agît d'un homme digne a tous égards d'être membre de ce conseil; mais il y a des règlements qui sont la charte du comité et qui doivent être respectés.

Je pris la liberté d'écrire à M. de Maupas; il répondit : Pas d'opposition,—et le passe-port fut délivré.

De Belgique M. Aubertin m'écrivit pour me remercier.

Il a la plume vive et piquante. Il m'écrivit plusieurs fois. Je lui répondis, de même que je lui avais rendu sa visite, par politesse. Comme les lettres de M. Aubertin étaient agréables, je les communiquais à madame Flandin. Lorsque j'en recevais, j'allais à elle, en lui disant : Voici des nouvelles de Belgique, nous allons savoir quelque chose de nouveau.

Un jour dans une de ses lettres, il y avait un fragment de journal, sans doute parce que M. Aubertin avait eu la paresse de ne pas le copier. Un autre jour, il me demanda : Où est donc un tel?... Je ne puis pas le nommer : je le compromettrais peut-être... (Sourires.)

Mon Dieu, je l'avouerai à la cour, nous recevions les lettres de M. Aubertin avec grand plaisir, car il nous apprenait souvent quelque chose ; nous étions avides de nouvelles : le lendemain d'une révolution, quand on a vu se passer comme une fantasmagorie une foule d'événements, on en attend d'autres encore.

Maintenant j'affirme que tout ce qu'il y a dans les lettres

qu'on vient de rappeler, que tout ce qui se rapporte à un complot quelconque m'est complétement étranger.

Je devais être candidat à l'heure qu'il est pour une place de professeur à la faculté. Depuis 30 ans, je m'y prépare; c'était là le but des études et des efforts de toute ma vie. Voilà la situation dans laquelle une accusation imméritée est venue m'atteindre. Si vous me condamnez, je suis obligé de rompre toutes mes anciennes relations; je suis un homme flétri par votre arrêt.... (Dénégations générales.) Pardon, pardon, je me trompe; mais je deviens à tout jamais un candidat impossible.

Ma correspondance avec M. Aubertin n'a jamais été de ma part une correspondance politique. Je vis entre quatre murailles, dans mon laboratoire. Voilà trente ans que je ne fais que cela. Je n'ai pas d'autre société que ma petite famille qui se compose de deux personnes. Comment aurais-je pu donner une nouvelle politique à M. Aubertin?

D. Une lettre d'Aubertin à vous adressée se termine par ces mots : Ci-inclus, le commencement de la biographie d'Espinasse? — R. Je le sais, c'est là ma condamnation. Quand le juge d'instruction m'a demandé : Qu'avez-vous fait de cela? j'ai répondu : Je n'ai aucune communication avec les journaux. Ce fragment de journal qui est dans la lettre, je ne l'ai pas introduit; et cependant je suis condamné comme introducteur de journaux.

Je ne fais pas de politique, je fais de la science. Dans les grandes circonstances, ah! c'est vrai, en février 1848, j'ai pris mon fusil, je suis allé au Musée d'artillerie, et quand on est venu demander des armes, j'ai répondu : — Il n'y a ici que des armes d'art et des armes d'antiquité — et l'on a dit : Respect à l'art, respect à l'antiquité.

D. L'*Homme au viatique* qui doit remettre un liquide, n'est-ce pas vous? — R. Non, M. le président. En première instance, on m'a dit : Vous êtes l'*Homme au viatique*. Pourquoi? Parce que vous êtes médecin. Mais je n'exerce pas la médecine. On a ajouté : Il s'agit d'un liquide; ce liquide doit être une encre sympathique; vous êtes chimiste, donc c'est vous qui vous étiez chargé de la composer pour la correspondance. Ainsi, quand il est question d'encre sympathique on voit en moi le chimiste; quand il faut un *Homme au viatique* on prend en moi le médecin.

INTERROGATOIRE DE M. DE ROVIGO.

D. On a saisi à votre domicile un sabre de cavalerie et une paire de pistolets? — R. Ce sont des armes que j'ai été forcé d'acheter lorsque j'ai été capitaine de cavalerie. J'ai servi pendant 11 ans, dont 7 en Afrique.

D. On a trouvé aussi chez vous un sabre d'officier de la garde nationale? — R. A l'époque du 2 décembre j'étais officier de la garde nationale depuis 7 ou 8 mois.

D. On a encore trouvé à votre domicile trois cartouches de guerre?—R. Elles me provenaient des affaires de juin; on nous en avait remis à cette époque; j'en ai rendu, celles-là ont été oubliées.

D. On vous impute d'avoir proféré des offenses par paroles contre le Président de la République en 1851 et 1852, en le désignant sous le nom de *Badinguet?* — R. Je ne me défends pas d'avoir fait de l'opposition au chef de l'Etat, tant qu'il m'a été permis de manier une plume. Quant à l'expression de *Badinguet*, je ne me souviens pas m'en être servi, et je ne sais pas ce qu'elle signifie. J'ai consulté sur ce point beaucoup de mes amis; les uns étaient aussi ignorants que moi; ceux qui m'ont donné une explication, me l'ont tous donnée différente.

D. Avez-vous mis en circulation une pièce de cinq francs sur laquelle l'effigie du chef de l'Etat était mutilée au cou? — R. En général, je ne possède pas beaucoup de pièces de cent sous. Il m'est arrivé une fois de payer, au café Tortoni, ma consommation avec une pièce ainsi mutilée. — Que voulez-vous! il y en a un grand nombre arrangées comme cela. — J'avais reçu celle-là, mes moyens ne me permettaient pas de la garder.

D. Vous dites qu'il y a un grand nombre de pièces mutilées? — R. Je suis propriétaire d'une revue littéraire; très-souvent on nous apporte des pièces mutilées; nous sommes obligés de les recevoir et de les changer.

D. N'avez-vous pas distribué des fragments de journaux étrangers? — R. Jamais.

INTERROGATOIRE DE M. DE LAPIERRE.

D. On n'a relevé contre vous qu'une prévention d'offenses, par paroles, contre le Président de la République; vous vous

seriez servi de l'expression de *Badinguet*, appliquée à sa personne, en présence de nombreux témoins? — R. En présence de nombreux témoins est une exagération, et je nie complétement m'être servi habituellement de cette expression. Il a pu m'arriver, quelquefois, dans un cercle d'amis, d'employer ce mot ; mais quand je parle du chef de l'Etat, mon habitude est de l'appeler du nom de son père : *Monsieur Bonaparte*. Lorsque j'ai repété le mot *Badinguet*, je l'avais entendu dire dans les rues, dans les casernes, partout. Il n'y a peut-être pas dix personnes dans cette enceinte qui ne l'aient prononcé : enfin, ce mot de *Badinguet* est si peu injurieux que j'aurais pu amener ici un témoin que rien, à coup sûr, n'aurait intimidé et qui m'aurait complétement justifié. — J'en demande pardon à la cour, ceci est grotesque, mais il s'agit d'une accusation puérile. — J'aurais pu, dis-je, apporter un témoin qui aurait été ma justification complète. Ce témoin n'est autre qu'un perroquet appartenant à M. Olympe Aguado. La dame d'honneur de l'impératrice et M. le comte Bacciochi, grand maître des cérémonies, s'amusent à faire crier toute la journée, à cet intéressant animal : Vive *Badinguet!*

J'ai servi, j'ai été officier ; j'ai donné ma démission parce qu'il ne me convenait pas plus de servir le gouvernement précédent que celui-ci ; mais enfin j'ai eu l'honneur de porter l'épaulette et je n'ai jamais manqué à mon devoir ; eh bien, c'est un soldat qui le premier a fait entendre devant moi le mot de *Badinguet*, et je ne l'ai pas puni, et mes supérieurs n'ont rien vu de blessant, dans ce mot, pour la personne du chef de l'Etat.

J'ai cru pouvoir l'appeler *Badinguet*, comme autrefois on appelait son oncle le *Petit caporal* ou le *Petit tondu*, deux surnoms qui n'étaient pas très-révérencieux, mais qui n'ont jamais fait traduire personne devant un tribunal.

M. *le président*. La parole est à M. l'avocat général.

RÉQUISITOIRE.

M. de Gaujal, avocat général.

Messieurs de la cour, tous les gouvernements qui se sont succédé, dans notre pays, depuis un demi-siècle, ont eu à se défendre contre les attaques des partis ; mais rarement — je ne

craipas pas de le dire — ils ont eu à soutenir une guerre plus déloyale et plus odieuse que celle qui amène, en ce moment, devant vous, Alfred de Coëtlogon, Viremaître et consorts.

La calomnie, le mensonge et l'outrage sont des armes indignes d'adversaires qui se respectent. L'emploi de ces armes doit être énergiquement flétri par tous les honnêtes gens, à quelque nuance d'opinion qu'ils appartiennent. Or, ce procès nous montre un système de calomnies, de mensonges, d'outrages, organisé avec une audace, avec un cynisme qu'on croirait difficilement s'ils n'étaient clairement démontrés par les faits. Ce procès nous montre en même temps que l'esprit de parti ne recule jamais devant rien et qu'il est toujours aussi fécond en ressources pour troubler le pays que la loi a pu l'être en précautions pour le protéger.

La plupart des hommes qui sont assis sur ce banc ont appartenu à la rédaction d'un journal très-agressif, *le Corsaire*, qui, pendant ces dernières années, a énergiquement lutté contre le courant d'opinions qui nous a conduit où nous sommes. Il l'a fait, parfois, au mépris de la loi elle-même. Trois fois poursuivi, *le Corsaire* a été condamné deux fois, le 22 décembre 1850, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, le 29 mai 1852, par le tribunal correctionnel. Suspendu le 3 juillet suivant, en vertu et en exécution de la loi, *le Corsaire* a cessé de paraître. Il ne s'est plus relevé depuis. Or, la guerre qu'on ne pouvait plus faire ouvertement dans *le Corsaire*, on a imaginé de la faire clandestinement, déloyalement.

Après la mort du *Corsaire*, Alfred de Coëtlogon, l'un des copropriétaires, directeur de ce journal, que subventionnait M. le comte de Chambord à raison de mille francs par mois, ainsi que le prouvent les documents qui sont dans nos mains, Alfred de Coëtlogon écrivait à ce prince une lettre où l'on remarque ceci : « A force de blesser l'ennemi, il nous a blessés à son tour ; je suis heureux cependant de pouvoir affirmer à monseigneur, tant au nom de mes deux associés qu'au nom de toute la rédaction du *Corsaire*, que cet acte indigne, loin de ralentir notre audace pour le service du roi, ne fera que l'augmenter, si c'est possible. »

Le développement des faits va montrer qu'il a tenu ce qu'il avait promis.

Voici les faits en quelques mots. Nous les résumons.

Après la suppression du *Corsaire*, ses rédacteurs ont compris que ce dissolvant impitoyable, qu'on appelle la Presse, et dont ils avaient abusé, était désormais impuissant contre le gouvernement actuel. Ils ont compris qu'on ne pouvait plus saper ce gouvernement comme on avait fait tant de fois des gouvernements antérieurs. Nos institutions — il faut s'en féliciter — ne permettent plus qu'on puisse accomplir cette œuvre de destruction sociale; et voici, dans leur impuissance, ce qu'ils ont imaginé et organisé :

Ils se sont divisés en deux camps. Les uns, Aubertin et Anatole de Coëtlogon ont porté leur tente à Bruxelles. Les autres, notamment Alfred de Coëtlogon et Viremaître, sont restés à Paris.

A Bruxelles, on a fabriqué, soit les écrits à la main, soit les écrits insérés dans les journaux belges. C'était là une véritable officine de faux bruits, de bruits alarmants, de mauvaises nouvelles, de fausses nouvelles, de mensonges, de calomnies, de diffamations et d'outrages de toute sorte, contre tous, envers tous; le gouvernement, ses agents les plus élevés, l'empereur lui-même, l'impératrice, rien n'a été respecté; la souveraine dans sa majesté, la femme dans ce qu'elle a de plus respectable et de plus sacré, a été indignement profanée: voilà ce qu'on faisait à Bruxelles, soit par des écrits à la main, soit par des insertions dans les journaux belges.

Vous entendez bien que ce n'était pas pour la Belgique qu'on se livrait à cette œuvre indigne; c'était pour la France qu'on travaillait ainsi tous les jours et sans relâche. Ce qu'on voulait, c'était agir sur la France; c'était pervertir, c'était fausser l'opinion publique en France; aussi, les écrits à la main, les journaux belges découpés par fragments, étaient-ils envoyés aux affiliés de Paris, chargés de les faire circuler et de les répandre.

Tels sont les faits dans leur ensemble; tels sont les faits que nous avons dénoncés aux premiers juges. Ils impliquent les délits suivants :

Société secrète;

Publication faite, de mauvaise foi, de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique;

Distribution d'écrits sans autorisation ;

Introduction de journaux en France sans autorisation.

Cette prévention principale est complexe. Elle frappe sept des neuf prévenus que vous avez en ce moment à juger.

Sur ce point, le jugement de première instance ne nous a pas donné satisfaction. Il a écarté Chantelauze sur tous les chefs de prévention. Il a condamné Aubertin et Anatole de Coëtlogon sur trois des chefs de prévention que je viens d'indiquer; il les a renvoyés sur le chef principal : celui de société secrète.

Enfin, quant aux autres prévenus, il ne les a condamnés que pour introduction de journaux étrangers.

Voilà la décision des premiers juges. Nous n'avons pas pu l'accepter. Nous avons interjeté appel. Nous avons donc à établir que les prévenus dont il s'agit en ce moment se sont rendus coupables du délit de société secrète, du délit de publication de fausses nouvelles et du délit de distribution à l'intérieur de journaux étrangers.

A côté de cette prévention principale, il y en a deux autres accessoires et secondaires :

1° Détention d'armes et de munitions de guerre, celle-là s'applique à Alfred de Coëtlogon et à de Rovigo ;

1° Offense envers la personne du prince-président de la république ; celle-ci s'applique à de Rovigo, à de Lapierre et à Alfred de Coëtlogon.

Pour la première de ces deux préventions accessoires et secondaires, le jugement nous donne pleine satisfaction. Je ne dis qu'un seul mot pour le défendre contre l'appel des prévenus. Il ne s'agit pas, et je ne veux pas donner à la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre une gravité plus considérable que celle qu'elle comporte; il ne s'agit pas d'amas d'armes et de munitions de guerre pour troubler la paix publique ; il s'agit d'une contravention à la loi de 1834 qui est une loi de précaution et de sûreté publique.

Dans un pays où les insurrections ont été plusieurs fois triomphantes, il est évident que la détention d'une arme de guerre doit constituer un délit.

On a saisi chez Alfred de Coëtlogon un sabre de cavalerie et un sabre-briquet ; chez de Rovigo, on a saisi un sabre de cavalerie, un sabre d'officier de la garde nationale et trois cartouches de guerre. Avez-vous une autorisation régulière pour détenir ces armes et ces munitions? Si vous l'avez, montrez-la;

si vous ne l'avez pas, vous vous êtes rendu coupable d'un délit; le jugement doit être maintenu.

Voilà ce que j'avais à dire sur la première des deux préventions que j'ai qualifiées de secondaires ; quant à la seconde : offense envers la personne du chef de l'Etat, le jugement distingue; il écarte certains faits, il en admet certains autres ; il ne me donne qu'une satisfaction incomplète; toutefois, je me hâte de le déclarer : nous n'entendons pas revenir ici sur l'appréciation que les premiers juges ont cru devoir faire.

Le jugement déclare que, dans le courant de 1852, dans un lieu public, trois des prévenus ont habituellement et notamment dans le mois de septembre, commis une offense envers la personne du chef de l'Etat, en le qualifiant du nom de *Badinguet*; de Lapierre avoue le fait; de Rovigo ne l'avoue pas; cependant je dois dire que ses dénégations n'ont pas été très-nettes et très-énergiques. Dans un de ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, il déclarait : Je puis avoir employé l'expression de *Badinguet* sans y attacher la moindre importance. A l'audience, devant les premiers juges, il a répondu aux questions de M. le président : Si je l'ai employée, je ne me le rappelle pas. Cette dernière explication, a été reproduite devant la cour. J'avais donc raison de dire que les dénégations de Savary de Rovigo n'ont été ni très-nettes ni très-énergiques.

Quant à Alfred de Coëtlogon, il a toujours nié avoir appliqué le mot de *Badinguet* au chef de l'Etat.

Cependant, il est évident qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ces trois prévenus en ce qui concerne le délit d'offense. En effet, il résulte des déclarations combinées du sieur Percheron, le maître du café *Tortoni*, et de ses garçons, notamment du sieur Saint-James, que les trois prévenus se servaient de l'expression de *Badinguet*, qu'ils se livraient à des conversations animées sur le chef de l'Etat, sur le gouvernement, sur les choses politiques du temps. Ces conversations, publiques par leur nature même, par le lieu où elles étaient tenues, ces conversations scandalisaient les voisins des prévenus. Elles ont éloigné bien des gens du café *Tortoni*. Elles ont donné lieu à des plaintes qui ont été adressées au chef de l'établissement ; et celui-ci s'est vu obligé de signifier aux prévenus qu'il ne pourrait continuer à les recevoir dans son café.

En présence de déclarations de cette nature, il n'y a pas de doute possible.

La cour n'attend pas de moi assurément que je fasse des efforts pour lui démontrer que le mot de *Badinguet* constitue une offense envers le chef de l'Etat.

Le chef de l'Etat a droit au respect de tous; il a droit au respect même de ses ennemis à un double titre : comme expression de la volonté publique, il est la plus haute personnification du pays; on ne peut donc pas l'offenser sans offenser le pays lui-même; or, n'est-ce pas offenser le chef de l'Etat que de se servir d'une expression qui, dans la pensée de ceux qui l'emploient, comporte évidemment un sentiment de mépris ?

C'est tout ce que j'avais à vous dire sur les préventions accessoires et secondaires.

J'aborde la prévention principale, celle de société secrète.

Le ministère public, interrogeant la législation, recherche ce qui constitue la société secrète et arrive à cette conclusion que toute société qui n'est pas autorisée est une société secrète. Il existait des liens entre les prévenus établis à Bruxelles et les prévenus établis à Paris; ils se concertaient, ils s'entendaient dans un but commun, pour une action commune; le délit de société secrète est démontré.

M. le procureur général se demande ensuite quelle a été la part de chacun des prévenus dans l'œuvre commune et commence par examiner le dossier de M. Aubertin; puis, tout à coup, il s'arrête, rencontrant sur son chemin la question du secret des lettres.

Il fait alors allusion au mémoire de M. Odilon Barrot, lequel a été distribué aux membres de la cour, et dit que le gouvernement actuel respecte le grand principe du secret des lettres, mais que l'art. 187 du Code pénal ne peut empêcher l'action de l'autorité judiciaire. Quand la loi, dans l'intérêt de la société, a ordonné à la justice d'arrêter les personnes, de violer le domicile des citoyens, de violer le secret des papiers qui sont dans leurs demeures, elle ne peut avoir voulu lui interdire d'aller rechercher une lettre dans les bureaux de la poste; elle n'a certainement pas eu l'intention de faire de l'enceinte de cette administration un asile inviolable pour les documents qui peuvent servir de preuves judiciaires.

Revenant à M. Aubertin, l'organe du ministère public ajoute

qu'ancien professeur de l'université, ce prévenu a voulu, à tout prix, jouer un rôle politique. Il s'est attaché à M. le général Changarnier quand celui-ci est devenu un personnage important. Depuis le 2 décembre, M. Aubertin, dans la lutte qu'il poursuit contre le gouvernement, n'a cessé de donner des preuves de son activité infatigable et de son inépuisable fécondité. L'instruction a saisi 40 lettres de M. Aubertin, qui, écrit à tout le monde, à ceux qu'il connaît et même à ceux qu'il ne connaît pas.

La correspondance de ce prévenu n'est autre chose qu'un journal à la main où la calomnie dispute la place au mensonge, où s'accumulent l'injure, la diffamation et l'outrage. On y trouve des quatrains, tels que celui-ci :

« Quand le peuple devient flatteur,
« Il a, parfois, un goût étrange :
« Sur la bannière de Dommange..... »

Dommange, dit M. l'avocat général, est un entrepreneur de vidanges.

« On lisait : Tout pour l'empereur ! »

Je vous demande s'il est possible d'insulter avec plus de cynisme.

Voici une autre production due à la plume d'Aubertin :

« Jadis, Caligula fit son cheval consul.
« D'un semblable cheval Boustrapa fait l'office... »

C'est l'empereur, dit l'organe du ministère public, qu'ils désignent sous ce nom de Boustrapa ; ils ont pris les trois premières syllabes des mots : Boulogne, Strasbourg, Paris.

« Mais, toujours très-adroit et craignant le cumul,
« Il a su d'un chameau faire une impératrice. »

M. l'avocat général cite encore ceci :

« Soyez heureux dans vos projets,
« Car la vertu, c'est le succès ;
« Et surtout n'oubliez jamais
« Qu'en joignant l'audace au bonheur,
« On peut se voir couronner empereur,
« Si l'on n'est pas pendu comme voleur. »

C'est là le style d'Aubertin. La calomnie, l'injure, la diffamation peuvent-elles être poussées plus loin ?

Quant aux fausses nouvelles, suivant M. le procureur général, elles fourmillent aussi dans les lettres de M. Aubertin. On y trouve, par exemple, des nouvelles comme celles-ci : — Les Jérôme sont en conspiration permanente contre Boustrapa. — On a arrêté, après une vive résistance, deux gentlemen qui suivaient Boustrapa pour l'assassiner. — Les deux Jérôme sont dans le complot de Vaugirard et dans bien d'autres. — Les 25 millions de la liste civile sont mangés. — Il y a eu beaucoup d'exécutions et de transportations dans le 45e de ligne.— Un des principaux complices de Boustrapa considère la situation comme désespérée et songe à tourner casaque.

J'espère, ajoute M. de Gaujal, qu'on ne me demandera plus où sont les fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique ?

Il est cinq heures. Je prierai la cour de me permettre d'interrompre ici mon réquisitoire et d'en remettre la fin à demain.

L'audience est levée et la suite des débats est renvoyée au lendemain.

Audience du 26 mai.

A onze heures, l'audience est ouverte.

INCIDENT.

M. *le président*. Tous les prévenus sont-ils présents ?
L'huissier audiencier. Le prévenu de Lapierre n'est pas là.
Un des assistants. Il était tout à l'heure dans le couloir. Je vais aller le chercher. (Cette personne sort un instant et revient en annonçant qu'elle n'a pas trouvé M. de Lapierre.)
M. *le président*. La cour donne défaut contre de Lapierre non-comparant, et, pour en adjuger le profit, ordonne qu'il sera passé outre.
La parole est à M. l'avocat général.

SUITE DU RÉQUISITOIRE.

M. *de Gaujal*. Messieurs de la cour,
Hier, j'ai essayé de caractériser les faits dans leur ensemble. Je vous ai montré la rédaction du *Corsaire*, après la mort de
3

ce journal, substituant à la guerre ouverte, une guerre clandestine et déloyale, dont le centre, dont le foyer était à Bruxelles. Je vous ai montré Aubertin dirigeant une véritable officine de fausses nouvelles, de nouvelles alarmantes, de calomnies, de mensonges, d'outrages de toute sorte. Je vous ai fait des citations assez nombreuses pour vous permettre d'apprécier cette œuvre et je l'ai qualifiée sévèrement; mais cette sévérité, quelles que soient les expressions que j'emprunte à notre langue, ne sera jamais proportionnée à l'indignité des faits.

J'ai maintenant à vous parler d'Anatole de Coëtlogon. Il ne paraît pas avoir appartenu à la rédaction du *Corsaire;* mais, chez lui on trouve les mêmes passions, les mêmes sentiments politiques que chez ses coaccusés.

C'est l'homme qui a écrit : — Je me remue de mon mieux, et je tâche de frapper ferme sur ce drôle. Ce drôle, c'est l'empereur ! ajoute M. l'avocat général. (Sourires dans l'auditoire.)

Anatole de Coëtlogon avait pour rôle, pour mission d'alimenter la presse belge de fausses nouvelles et de mauvaises nouvelles, afin de les introduire ensuite en France.

S'appuyant sur une lettre de M. Anatole de Coëtlogon dans laquelle il est dit : « Je t'envoie une correspondance que j'ai communiquée à M. X... après l'avoir fait insérer dans *l'Observateur,* » M. l'avocat général s'attache à démontrer que ce prévenu faisait faire des insertions dans les journaux belges, que ce n'était pas là un acte isolé et accidentel, qu'il s'agissait d'une œuvre permanente, d'actions successives, renouvelées chaque jour; qu'enfin il existait une correspondance suivie, mystérieuse, pleine de précaution pour échapper à la police française.

INCIDENT.

En ce moment (11 heures 1/4), M. de Lapierre entre dans la salle.

M. *le président* s'adressant à lui : Il faudrait être exact.

M° *de Lapierre.* J'ai été retardé par un incident qui ne vaut pas la peine que j'en informe la cour.

M. *le président* à M. de Lapierre : Le défaut est rabattu.

(Au moment où M. l'avocat général va prendre la parole, M. de Lapierre fait un geste de remercîment et s'assied à son banc.)

FIN DU RÉQUISITOIRE.

M. *de Gaujal*, reprenant l'examen des charges de la prévention contre M. Anatole de Coëtlogon, insiste sur ce fait qu'on a saisi à la poste une lettre anonyme qui lui était adressée et qui contient ce qui suit : — Réponse à la note du 13. Continuez-nous le plus souvent possible vos communications ; elles sont bien reçues et peuvent contribuer à remonter le moral de ceux qui sans avoir apostasié pèchent contre la foi et l'espérance et se trouvent livrés ainsi à l'influence de nos peureux et de nos fonctionnaires. Qu'elles ne donnent rien comme certain qui doive être démenti par les événements. Il serait prudent qu'elles ne portassent pas toutes le même timbre....

Le ministère public voit dans cette lettre la preuve que M. Anatole de Coëtlogon était en rapport avec des correspondants disséminés sur tout le territoire français.

M. l'avocat général parle ensuite d'une autre lettre à la date du 24 janvier et qui a été également saisie à la poste. Celle-ci était adressée à M. Charles de St-Priest. Sur l'enveloppe était écrit en gros caractères : *Mariage*. Dans l'intérieur il n'y avait autre chose qu'un fragment de journal belge contenant une biographie diffamatoire de M. Larochejacquelein. L'adresse écrite sur l'enveloppe était de la main de M. Anatole de Coëtlogon.

Une autre lettre du 12 mars envoyée dans le département d'Ille-et-Vilaine ne renfermait que des fragments de journaux belges. C'était M. Anatole de Coëtlogon qui avait écrit l'adresse sur cette lettre comme sur la précédente. Donc, il n'y a plus à en douter, il faisait, il accomplissait l'œuvre d'introduction et de distribution à l'intérieur.

Le 15 janvier on a encore saisi à la poste une lettre adressée à M. Anatole de Coëtlogon. Cette dernière contenait un article plein d'injures contre le gouvernement français et un petit billet mystérieux où on lit : —Samedi 15, reçu le second chargement... rien ne sera oublié. La commission pour Vincennes est faite.....

Vous voyez, ajoute M[e] de Gaujal, tout ce qu'il y a là de téné-

breux. Non-seulement il est certain qu'Anatole de Coëtlogon jouait à Bruxelles le rôle principal d'introducteur, mais encore il avait à Paris des correspondants, entre autres de Planhol et Viremaître. Nous savons qu'Alfred de Coëtlogon servait d'intermédiaire à son frère pour lui transmettre les projets d'articles de ce dernier. En ce qui touche de Planhol, cela n'est pas douteux. On a saisi deux lettres qui se sont croisées à la poste le 5 et le 6 février. L'une contient un article manuscrit de lui; il ne l'a pas renié. L'autre contenait son premier article signé M qui avait été imprimé précédemment. Il est donc certain que de Planhol était le collaborateur d'Anatole de Coëtlogon.

Quant à Viremaître, les preuves ne sont pas moins énergiques. On a saisi chez lui cinq fragments de journaux belges. De qui les tenait-il? Il n'a pas voulu l'avouer tout d'abord; il a dit qu'il les tenait d'un ancien rédacteur du *Corsaire;* c'était Alfred de Coëtlogon. Celui-ci ne l'a pas nié. Voilà donc Alfred en correspondance avec Anatole de Coëtlogon; pourquoi? Pour introduire en France des journaux belges et pour transmettre à Anatole les matériaux destinés à être insérés dans les journaux étrangers.

En même temps qu'on saisissait les cinq fragments de journaux belges chez Viremaître, on y saisissait une lettre d'Anatole à Alfred, lettre compromettante, dont les passages importants étaient écrits en chiffres.

L'organe de l'accusation donne ici lecture de cette lettre, qu'il est, dit-il, parvenu à reconstruire. On y parle de deux paquets reçus qui suffisent à peine pour un jour, quand il y en a quatre d'écoulés. Il y est aussi question de réunir les collaborateurs afin d'avoir la qualité et la quantité. Après cette lecture, Mᵉ de Gaujal soutient qu'il y avait un véritable service organisé entre la France et la Belgique.

A Paris comme à Bruxelles on possédait une officine de mauvaises nouvelles qu'on expédiait en Belgique et qui revenaient ensuite imprimées en France.

Au reste, s'il restait encore un doute sur la position de chacun des prévenus, il disparaîtrait bien vite en présence de la lettre écrite par Anatole le 7 février. Il venait d'apprendre l'arrestation de son frère et disait : Je fais tout ce que je peux pour faire pénétrer la vérité en France; etc....

D'un autre côté, voici ce qu'on trouvait dans un des 5 fragmens de journaux qui ont été saisis chez Viremaître.... (Il

s'agit du voyage fait par le prince président dans le Midi de la France, au mois d'octobre dernier)..... — Les correspondances impérialistes annoncent qu'avec les fleurs, les poésies inondent le char de Napoléon le petit ; elles oublient de répéter la pièce suivante, qui circulait à Lyon à l'arrivée du triomphateur :

LA PROMENADE DE CÉSAR.

Un césar, un tyran, je ne sais plus lequel,
Dont l'inflexible histoire
Laisse errer le vieux nom, tristement immortel,
Dans des pages sans gloire,
Se mourant de dégoût, de langueur, de soucis,
Loin du sénat esclave et de Rome avilie,
Voulut un jour promener ses ennuis
Sous le beau ciel de la noble Italie.
Il parcourt la cité, les montagnes, les champs,
Heureux... comme un tyran peut l'être.
Des flots pressés de courtisans
Roulaient sur les traces du maître,
Chez une femme en deuil il s'arrête! . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Vous voyez, poursuit M. de Gaujal, s'il est possible de pousser plus loin l'audace, le cynisme, le délit, l'odieux. Après cette citation je n'ai plus rien à dire d'Anatole de Coëtlogon. Ce que j'ai à établir maintenant, c'est que son action n'était pas isolée et seulement personnelle.

Anatole de Coëtlogon agissait à Bruxelles à côté d'Aubertin. Leur action était concertée, commune dans ses développements, dans ses résultats et dans son but. La preuve que ces gens étaient associés, c'est qu'ils sont dans le même pays ; c'est qu'ils appartiennent au même parti ; c'est qu'ils ont les mêmes passions et la même fortune politique.

Discutant les faits qui se rapportent à M. Alfred de Coëtlogon, le ministère public le rattache à la société secrète par la correspondance qu'il entretenait avec son frère. Quant aux délits de publication de fausses nouvelles, d'introduction de journaux étrangers, de distribution desdits journaux,

3.

M. l'avocat général cherche à les établir à l'aide des documents dont il a été déjà question. Rien pour lui n'est plus incontestable surtout, que le dernier de ces délits ; en effet on a trouvé une lettre et un fragment de journal dans lequel une coupure avait été faite. La lettre était d'Anatole de Coëtlogon ; elle disait : Je t'envoie un quatrain ; fais circuler ; qu'on se le dise ! Eh bien, la place vide du journal, c'est celle qu'occupait le quatrain ; Alfred de Coëtlogon l'a fait circuler ; qu'on se le dise !.... (Sourires au banc de la défense — Légère interruption).

Quelqu'un remet un papier à Me Hébert.

M. *de Gaujal*, se tournant vers le défenseur de M. Alfred de Coëtlogon. Est-ce qu'on m'apporte le quatrain ?

Me *Hébert*. Non, c'est une communication que reçoit le défenseur.

M. *Alfred de Coëtlogon*. Je le ferais circuler alors.

M. *le président*. N'interrompez pas.

M. *de Gaujal* passe à M. Viremaître.

Il rappelle ses antécédents et les résultats de la perquisition faite à son domicile. Qu'est-ce qu'on y a trouvé ? Des fragments de journaux belges, des lettres d'Aubertin remplies de fausses nouvelles. Comment Viremaître aurait-il été le dépositaire de ces pièces s'il n'avait pas été associé à l'œuvre d'Alfred de Coëtlogon ?

Pour M. de Planhol, l'organe de l'accusation considère comme inutile de rechercher s'il a existé des rapports directs entre lui, M. Alfred de Coëtlogon et Viremaître. Il suffit que M. de Planhol se rattache au foyer de l'action qui s'accomplissait à Bruxelles ; il suffit qu'il soit un des fils qui se relient au centre établi en Belgique : c'étaient M. Anatole de Coëtlogon et Aubertin qui mettaient en mouvement la société secrète tout entière.

Est-il vrai que M. de Planhol fût en correspondance soutenue avec M. Anatole de Coëtlogon ? D'après les registres de son concierge, dans les huit premiers mois de 1852, ajoute M. de Gaujal, le prévenu de Planhol a reçu huit lettres taxées 40 centimes et présumées venir de Belgique. Dans les cinq mois qui ont suivi, par conséquent dans une période beaucoup plus courte, mais où s'accomplissaient avec beaucoup plus d'activité les faits qui ont leur foyer à Bruxelles, de Planhol a reçu 17 lettres taxées 40 centimes....

M. *de Planhol*. Mais non, mais non....

M. *de Gaujal.* J'en ai fait le relevé moi-même.....

M. *de Planhol.* C'est une erreur.....

M. *le président.* N'interrompez pas le ministère public, vous répondrez et vous discuterez.

Me *de Gaujal.* Je ne dis pas que toutes viennent de Belgique, mais toutes peuvent être présumées en venir..... (Légères rumeurs.)

Maintenant de Planhol s'est fait le colporteur des quatrains les plus odieux contre les personnes les plus augustes... (Bruits dans l'auditoire.) On en a saisi sur lui, dans son portefeuille, deux que voici. — Il est évident que s'il les avait dans son portefeuille c'était pour les colporter et les répandre, car, si telle n'eût pas été son intention, ce n'est pas sur lui qu'on les eût trouvés. Du reste, il a dit lui-même : Je ne m'étais pas interdit le droit de les faire lire. Ainsi, il en convient, il les répandait, il les faisait circuler, qu'on se le dise ! on se le disait lorsqu'il avait ces quatrains dans la main, dans son portefeuille.

L'un des deux est ainsi conçu :

« Depuis que de César en ce sacré parvis
« Un archevêque a béni l'amourette,
« La Notre-Dame de Paris
« Est Notre-Dame de Lorette.

Vous jugez par là des sentiments de l'homme.

Quant à l'autre quatrain c'est quelque chose d'abominable ; et j'avoue que quelles que soient les obligations de la poursuite, quelles que soient les nécessités de ma tâche, il m'est bien impossible de le lire à haute voix, dans cette enceinte. Mais je serais désolé que vous ne le connussiez pas ; il passera sous les yeux de la cour ; et, en vérité, quand vous l'aurez lu, vous comprendrez que l'homme qui consentait à conserver dans son portefeuille, par conséquent à colporter, qui ne s'était pas interdit le droit de faire lire un quatrain de cette nature ; vous comprendrez qu'un tel homme ne devait pas se montrer très-scrupuleux et ne pouvait pas répugner à prendre part, à s'associer à l'œuvre qui s'accomplissait à Bruxelles.

Au surplus, cette participation personnelle de de Planhol à l'œuvre de Bruxelles, elle a été très-nettement établie par deux documents, par deux lettres qui ont été saisies à la poste, le 5 et le 6 février, par deux lettres qui se sont croisées. L'une est

de de Planhol à Anatole de Coëtlogon ; l'autre est d'Anatole de Coëtlogon et à Planhol. Elles sont conçues dans des termes tels, elles révèlent si complétement l'action de l'un et de l'autre qu'il est impossible de douter de la part qu'a prise de Planhol à l'œuvre de Bruxelles.

Je trouve dans la lettre d'Anatole, je trouve ceci : Tranquillisez-vous, j'ai tout reçu... J'ai tout reçu ! donc on lui a tout envoyé. (Sourires dans l'auditoire.)

De Planhol dit dans la sienne : Ce que vous m'avez envoyé est adorable. — C'était un pamphlet : *la Veille du sacre*, par un sieur Callet, représentant du peuple. Cette brochure, qui est séditieuse, il la trouve adorable ; et il ajoutait : Envoyez-la donc à Mgr l'archevêque de Paris et à un autre prélat, tous deux connus pour leur dévouement au gouvernement actuel.

Après avoir encore insisté sur ce qui concerne M. de Planhol, le ministère public s'occupe de ce qui regarde M. de Chantelauze. Il y avait, dit-il, une certaine intimité entre Aubertin et de Chantelauze...

M. *de Chantelauze.* Pas la moindre.

M. *de Gaujal.* Ne m'interrompez pas.

M. *le président.* J'ai déjà prévenu qu'on s'abstînt de toute interruption.

Me *Berryer.* Il n'y a, dans l'instruction, aucune trace de l'intimité dont on parle.

M. *de Gaujal.* J'ai dit qu'il y avait une certaine intimité entre Aubertin et de Chantelauze ; je dis qu'il y avait entre eux une étroite intimité..... (Rires dans l'auditoire.) La preuve, c'est que quand Aubertin sort de prison, il se trouve avec de Chantelauze ; et d'après sa propre déclaration, celui-ci fête dans un dîner la sortie de prison d'Aubertin.

Une correspondance suivie existe entre Aubertin et de Chantelauze. On fait une perquisition au domicile de ce dernier en son absence. Il revient, il l'apprend, il ne monte pas même dans son appartement, il disparaît ; il s'était jugé lui-même.

Dans une lettre saisie chez de Chantelauze on trouve des phrases telles que celle-ci : ne pas omettre que l'armée réfléchit, murmure et conspire. D'un autre côté, on se rappelle les recommandations faites à Lopez « Lopez c'est de Chantelauze » Aubertin à écrit : Lopez est converti au Merlan...... dites à Lopez de ne pas partir avant d'avoir demandé à l'homme au

viatique une instruction et le liquide qu'il m'a promis.

Evidemment de Chantelauze était l'agent d'Auberlin et un agent sûr, dévoué, docile; vous le voyez, il reçoit une instruction d'aller chez un homme mystérieux, l'homme au viatique, et de lui demander le liquide promis.

J'arrive enfin au dernier de tous, à Flandin.Ce n'est pas sans émotion que je prononce ce nom. La cour partage mon sentiment, j'en suis sûr, et me comprend, quand je lui dis que la mission que j'ai à accomplir dans ce moment est excessivement pénible; quelque pénible qu'elle soit, je ne puis la déserter,; je vais la remplir.

La grande charge contre Flandin, ce sont les désignations contenues dans la lettre d'Aubertin à de Chantelauze, désignations résultant de ces mots : le liquide promis et l'homme au viatique.

Le liquide promis et l'homme au viatique, cela doit-il s'appliquer à Flandin?

Et d'abord à qui peut s'appliquer ce mot : l'homme au viatique? A un prêtre ou à un médecin. Le prêtre apporte le viatique, le médecin fixe le moment où le viatique doit être apporté.

Or, précisement Flandin est médecin ; non-seulement il est médecin, mais il a des relations avec Aubertin ; il a reçu des lettres de lui et il a répondu à ses lettres.

Ce n'est pas tout, un fait grave se rencontre ici. Dans une lettre du 21 janvier, Aubertin disait que l'homme au viatique était absent pour 15 jours. Eh bien ! à peu près à cette époque Flandin est parti pour Lyon.

L'homme au viatique m'a promis un liquide, avait écrit Aubertin ; ne savons-nous pas que Flandin est chimiste et qu'il a inventé une encre particulière dont il s'était entretenu avec Aubertin dans les salons de M. Carlier, préfet de police?

Il est clair que l'homme au viatique est un agent politique dévoué au succès de l'œuvre commune; voilà le rôle de Flandin tout tracé.

D'ailleurs s'il avait été innocent, qu'aurait-il fait? Victime de la correspondance d'Aubertin, il serait venu trouver le juge d'instruction et lui aurait apporté les lettres de cet homme. (Agitation au banc de la défense.)

Dans tous les cas il aurait gardé cette correspondance; au lieu de cela, qu'a-t-il fait? il l'a brûlée.

J'ai fini. (Au fond de l'auditoire : ah! ah!) Je vous ai exposé les faits du procès. J'ai prouvé la société secrète ; les quatre délits sont solidaires ; si l'on a participé à la société secrète on est coupable des délits qui en découlent.

Je ne dis plus qu'un seul mot sur l'une des préventions, celle de distribution de journaux étrangers est interdite, à moins qu'elle n'ait été l'objet d'une autorisation ; il est évident dès lors qu'il importe peu qu'on mette en circulation un fragment de journal ou un journal entier sans avoir été autorisé à le distribuer ; dans un cas comme dans l'autre il y a délit.

Je me résume. Voilà des hommes qui tous, dans des conditions variées, ont participé à une œuvre commune dont le centre était à Bruxelles. Les faits sont patents, ils sont avérés, ils sont odieux. Ces faits, le jugement de première instance les a écartés, au moins comme délits, en grande partie, et il en a par conséquent singulièrement atténué la gravité. Nous n'avons pu accepter cette décision. Nous en avons interjeté appel. Nous venons en réclamer l'infirmation de votre haute sagesse. Nous vous la demandons au nom de la conscience publique blessée, offensée, par les indignes pratiques que nous vous avons fait connaître.

Nous vous demandons de les réprimer de façon à ce que satisfaction complète soit donnée à l'action publique.

En commençant notre réquisitoire, nous avons flétri ces pratiques au nom de tous les honnêtes gens de tous les partis.... (Protestation dans l'auditoire.) Cette réprobation ne suffit pas. Il faut qu'elle soit consacrée par la justice, par votre arrêt, et c'est là ce que nous attendons de vous avec confiance.

M. *le président* (aux défenseurs). Quel est l'ordre dans lequel les défenseurs entendent prendre la parole ?

Me *Hébert*. Je plaiderai le premier.

Le président. C'est bien, à la reprise.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

PLAIDOIRIES.

Me *Hébert* dépose des conclusions tendant, d'une part, au renvoi de M. Alfred de Coëtlogon des fins de la prévention; d'autre part, à ce que la cour ordonne que les lettres à lui

adressées, et saisies à la poste, depuis le 5 décembre 1852 jusqu'au 5 février 1853, seront rejetées du débat.

Messieurs de la cour, dit ensuite le défenseur, la situation dans ce procès de M. le comte Alfred de Coëtlogon, pour qui je me présente devant vous, paraît grave au premier aperçu : mon client est détenu préventivement depuis près de quatre mois, sous l'inculpation de six délits, qui l'ont fait traduire devant le tribunal de police correctionnelle :

Offense à la personne du chef de l'Etat, alors président de la république ;

Détention d'armes de guerre ;

Publication de fausses nouvelles ;

Introduction en France de journaux étrangers sans autorisation ;

Distribution en France desdits journaux ;

Enfin, pardessus tout et avant tout, immixtion dans une société secrète.

M. Alfred de Coëtlogon a été condamné à six mois de prison et à 200 francs d'amende, pour trois de ces délits :

Offense au chef de l'Etat ;

Détention d'armes de guerre ;

Introduction en France de journaux étrangers sans autorisation.

Il a fait appel de ce jugement.

De son côté, le ministère public trouvant la déclaration de culpabilité incomplète, et la répression pénale trop modérée, a fait appel a minimâ principalement en ce qui touche le chef d'association secrète, insistant plus ou moins sur les autres chefs dont l'inculpé avait été déchargé.

C'est dans cette situation, que M. le comte Alfred de Coëtlogon m'a confié le soin de sa défense. En acceptant ce devoir, j'ai dû examiner la position vraie de mon client ; j'ai dû entendre sa défense personnelle, apprécier la poursuite et ses preuves, juger le tout, moi-même, avant de demander à la cour de prononcer. C'est le devoir du défenseur, c'était peut-être un devoir plus strict pour moi que pour tout autre ; je n'ai cherché ni à m'y soustraire, ni à l'amoindrir ; c'est, messieurs, le simple résultat de cet examen attentif, approfondi, consciencieux que j'apporte devant vous. Je crois pouvoir dire que j'ai fait cet examen avec partialité, sans entraînement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en entrant dans cette enceinte

judiciaire, j'ai laissé, comme vous, toute préoccupation politique en dehors.

Voici d'abord ce que dit, ce qu'affirme, ce que prouvera bientôt M. de Coëtlogon.

Membre d'une famille dévouée à l'ancienne monarchie, lui-même ancien page du roi Charles X, il a conservé l'attachement le plus vif et le plus ferme à la fois aux principes du gouvernement qu'il a servi.

Il est cependant un sentiment encore plus fervent dans son cœur; c'est un dévouement sans réserve, à l'honneur, au bonheur de son pays; c'est un attachement, un culte inébranlable pour les grands principes sur lesquels repose notre société.

Messieurs, c'est pour défendre ces principes, quand ils étaient chaque jour attaqués, que M. de Coëtlogon s'est fait un jour, lui qui n'y avait pas songé jusque-là, copropriétaire et rédacteur d'un journal. L'époque mérite peut-être d'être remarquée. On entrait autrefois dans un journal par des raisons diverses, tantôt pour produire ses talents et obtenir des satisfactions de vanité, tantôt en vue d'avantages pécuniaires, tantôt pour se dresser un piédestal, une tribune politique et conquérir d'autres avantages qui, bien que d'une nature différente, n'en sont pas moins recherchés avec ardeur. Eh bien, rien de tout cela n'était ambitionné par M. Alfred de Coëtlogon. L'époque seule à laquelle il est devenu copropriétaire et rédacteur d'un journal va vous indiquer quel fut son mobile.

C'est au milieu de l'année 1848, au fort de nos luttes civiles, qu'il est entré, de son argent, de sa plume, je pourrais dire de son épée, dans la propriété et dans la rédaction d'un journal qui, après avoir adopté une forme légère au temps où notre société imprévoyante se riait de périls qui n'étaient pourtant que trop réels, venait, comme tant d'autres, faire une honorable expiation en défendant la religion, la famille, la propriété chaque jour attaquées.

Voici, comment, à ce premier pas de sa vie de journaliste, M. Alfred de Coëtlogon exposait le but et les moyens de son entreprise, en s'adressant à un auguste personnage dont il sollicitait l'appui.

Le ministère public vous a donné connaissance d'une lettre dont je parlerai; mais elle avait été précédée de celle-ci qui existe également aux pièces et qui mérite bien d'être connue des magistrats et du public.

Je la lis sans commentaire, elle n'en a pas besoin :

« Monseigneur,

« Il est une douce récompense pour ceux qui combattent à leur poste, c'est de mériter les applaudissements des hommes de bien. Un soldat est encore heureux et fort lorsque, pendant le combat, son général lui crie : Courage ! Je suis content de toi. Il sent alors redoubler son ardeur.

« Telle maintenant, Monseigneur, la position que les événements nous ont faite. Défenseurs de l'ordre social si fatalement compromis, les honnêtes gens applaudissent à nos efforts, et vous, Monseigneur, vous nous avez fait parvenir quelques paroles d'encouragement. Merci donc, Monseigneur, merci, car vous avez ainsi doublé nos forces et quoique nous ne puissions nous dissimuler leur insuffisance pour de semblables labeurs, nous continuerons le combat, si l'on nous vient en aide..... Sinon, sur les ruines de la société elle-même, nous lutterons avec la même énergie, dussions-nous en être (ce qu'à Dieu ne plaise !) les derniers défenseurs.

« .... Dans le groupe qui s'est formé (je prie la cour de retenir ce mot *groupe* ; il a joué depuis un grand rôle dans l'accusation).

« M. Virmaître et moi formons un noyau, auquel viennent se joindre MM. de Rovigo, de Besselièvre et beaucoup d'autres jeunes gens qui, s'associant à notre œuvre, ont mis leur plume et leur épée à la disposition de cette société chrétienne si audacieusement attaquée. »

Je l'ai dit, messieurs, je ne ferai pas de commentaire, je n'ai pas même à dater cette lettre; elle se date, elle s'explique, elle s'honore par son contenu, elle n'honore pas moins celui qui l'écrivait que l'auguste personnage à qui elle était adressée. C'était là le programme du journal au nom duquel un appel était fait à une haute munificence qui bientôt vint seconder des efforts tentés pour la cause de tous les honnêtes gens. Si, depuis, cette assistance s'est retirée, au moins sous la forme financière, ce fut (le dossier en fournit la preuve) la suite de divisions et de susceptibilités personnelles, dont il serait hors de propos de s'occuper ici.

La direction, l'esprit du journal ne démentaient point ce noble et courageux programme.

Je vais vous faire connaître quelques-uns des articles publiés à cette époque, la plupart signés par M. Alfred de Coëtlogon ;

car signer était son habitude, avant même que la loi l'exigeât. Je ne lis que quelques articles. Voici le premier, je me borne aux principaux passages; l'article est du 30 juin 1848; il a pour titre :

« *Serons-nous communistes ou chrétiens, Français ou sauvages?* »

Il ne manquait, vous allez le voir, ni d'opportunité, ni de courage.

« Jamais, depuis que la France s'est constituée à l'état de nation, le péril ne fut plus grand pour elle. Ce n'est plus de sa grandeur et de sa gloire, ce n'est plus de son action sur le monde qu'il s'agit, c'est de son existence même comme réunion d'hommes vivant en société; c'est de la propriété, c'est de la famille qui allaient périr, et qui maintenant encore sont loin d'être sauvés, qu'il faut nous occuper à l'heure fatale où nous vivons. Qu'on ne nous parle plus, pour aujourd'hui du moins, de cette fille aînée de la civilisation chrétienne, qui était la première, la plus puissante ouvrière de l'unité elle-même, et devait toujours en rester le centre et l'indestructible foyer.

« Qu'on ne nous parle plus de ses glorieux efforts en faveur de la liberté et de l'émancipation des peuples, de ces efforts qui pendant quatorze siècles ont ajouté de si beaux fleurons à sa couronne de reine et placé dans ses mains le sceptre du monde intellectuel, ce serait une dérision plus grande envers notre triste présent.

« Que peut maintenant pour le monde et pour sa gloire, celle que d'indignes fils déchirent à belles dents ? Comment pourrait-elle maintenant continuer, en faveur des autres, son œuvre d'édification sociale, celle à qui l'on enlève les assises de son propre édifice. »

Cet article était signé Alfred de Coëtlogon, et mon client était tout prêt à le signer de son sang; l'occasion, vous le verrez, s'en présenta bientôt pour lui.

Le 27 juillet 1848, l'autre article du *Corsaire*, sous ce titre : « *Comment nous entendons notre mission dans la presse :*

« L'apôtre et le soldat, fidèles à leur devoir sont également utiles à la société, ils la servent et la défendent avec un dévouement égal; et si leur action n'est pas identique, leur gloire est la même lorsqu'ils peuvent se dire et faire dire aux autres : Honneur à eux ! car ils ont lutté avec persévérance et courage pour l'ordre et la liberté! Nos goûts et nos allures, nous vou-

lons qu'on le sache, nous rapprochent beaucoup plus du soldat que de l'apôtre.

« Nous entendons déployer contre les ennemis de notre société une énergie toujours supérieure à leur perversité. Fidèles à la foi de nos pères, nous marcherons au pas de charge contre ses ennemis, nous les poursuivrons jusque dans leurs derniers retranchements, sans trève ni merci, et c'est au nom de notre devise : Liberté, Egalité, Fraternité ! que nous frapperons sans pitié, avec les mêmes armes, ces féroces peaux rouges et leurs inspirateurs, qui, armés de la parole et du glaive, se sont faits les ennemis de la communauté chrétienne, ont égorgé nos frères et se préparent à de nouveaux combats. »

« *Nos auxiliaires, nos appuis, seront tous les honnêtes gens, tous ceux qui croient à Dieu, à la famille et à la propriété.* »

« *Nos ennemis ceux qui nient la propriété, la famille et Dieu, nous n'en avons et nous n'en aurons pas d'autres, mais ceux-là sont bien nos ennemis, nous le jurons.* »

« Nous ne nous servirons jamais de nos armes que pour la défense de la société, et nous ne pouvons la défendre qu'en respectant tout ce qu'il y a de saint et de sacré parmi les hommes, notre seule force est là. Pour être écoutés, nous voulons rester profondément honnêtes; et, pour triompher de nos ennemis, nous déploierons toute notre énergie, en demandant secours à tous les gens de bien.

« Placés au premier rang de l'armée sociale, nos qui vive ! lui donneront l'éveil, et nous ne laisserons passer que ceux qui répondront au mot d'ordre et de ralliement. Nous ne reculerons jamais devant la responsabilité de nos actes; s'il nous arrive de nous tromper, nous saurons toujours reconnaître nos erreurs sans hésitation ni faiblesse et chaque interpellation, d'où qu'elle parte, recevra une réponse catégorique mettant à nu notre pensée. Nos allures seront à nous et nous n'en changerons pas, dussent-elles être en désaccord avec les habitudes de la presse, *dont nous ne savons ni ne voulons apprendre ce que l'on appelle le métier*.

« La plume est pour nous la plus noble des épées, et nous nous en servirons comme de nos autres armes, pour nos amis et contre nos ennemis.

« Nous dirons dans un prochain article comment nous entendons la liberté de la presse. »

Quinze jours après, dans le même journal, un nouvel article émané de la même plume venait compléter le précédent.

Ce n'est pas seulement sur ces questions fondamentales que le courage et le talent de M. de Coëtlogon et de ses collaborateurs s'exerçaient chaque jour. Plus tard un dissent ment éclatait au sujet de l'élection présidentielle. Une foule de gens les uns par calcul, d'autres par peur, ne voulaient point se prononcer. Déjà une année s'était écoulée depuis le 24 février 1848. Il fallait savoir si nous resterions toujours dans une situation tourmentée, violente, ou si la société, par un effort suprême, sortirait de l'abîme où elle était tombée et pourtant alors beaucoup de gens parlaient d'absten ion, beaucoup peut-être, dans les rangs auxquels appartient M. de Coëtlogon ; eh bien, voici ce qu'il disait aux partisans de l'abstention.

« *Le parti de l'abstention.*

« Il appartenait au tohu-bohu de l'époque où nous vivons de donner naissance à ce parti renouvelé de Pilate.

« Quelle que soit, selon nous, l'opinion d'un citoyen sur la meilleure forme de gouvernement, il ne peut, il ne doit rester étranger à aucun des grands mouvements qui agitent les esprits.

« Si la majorité entraînait sa patrie sur une route même funeste, son devoir est de l'y suivre en faisant tous ses efforts pour rendre moins nuisible à ses intérêts l'erreur de ses concitoyens, et, s'il se peut, pour le ramener dans le droit chemin, ou bien même pour rendre la catastrophe moins terrible, si cette catastrophe devenait inévitable.

« Nous croyons que c'est non-seulement une mauvaise action, mais encore une maladresse insigne que de dire à ses coreligionnaires politiques, votre foi vous empêche de remplir vos devoirs de citoyens, vous défend de prendre part à tel ou tel acte, auquel la France entière est conviée. Puisque vous ne pouvez empêcher cet acte, qui blesse nos convictions, abstenez-vous.

« Un semblable langage est une mauvaise action. Car lorsque la société est menacée d'être ou de n'être pas, celui qui renonce à la moindre chance de lui venir en aide, trahit tous ses devoirs. Enlever, dans cet instant, à la société la moindre parcelle de ses forces, c'est peut-être la tuer ; qui osera lui refuser son aide ?

« C'est une insigne maladresse et peut-être plus, car s'abs-

tenir, c'est abdiquer, c'est fuir. Un soldat doit-il fuir ou même s'abstenir parce que l'armée mal dirigée fait une fausse manœuvre qui doit la compromettre?

« Ce n'est plus ici une œuvre de parti; c'est son devoir de citoyen qu'il faut accomplir, et malheur au parti. malheur à ceux dont les exigences de position se trouveraient en désaccord avec le devoir; les ennemis seuls de la civilisation chrétienne se trouvent dans cette horrible nécessité. »

Cet article est signé : « A. de Coetlogon. »

En même temps que le nouvel écrivain s'occupait ainsi des sujets essentiels, urgents, il n'en négligeait pas d'autres qui, peut-être d'un ordre moins élevé, n'étaient pas dépourvus d'importance, et vous allez voir que si M. de Coëtlogon et ses collaborateurs du *Corsaire* avaient pour certains personnages, qui sont aujourd'hui à la tête des affaires, ces dispositions haineuses, auxquelles on a prétendu les associer, en les faisant complices de cette masse d'écrits échappés à la plume d'un sieur Aubertin.

M. l'avocat général a parlé souvent, en citant les pamphlets d'Aubertin, d'outrages contre M. Fould, aujourd'hui ministre d'Etat; voici comment *le Corsaire* s'exprimait alors sur son élection :

« M. Fould, qui a obtenu plus de 60,000 voix aux dernières élections, se présente aux électeurs de la Seine. Ce candidat doit être, à plus d'un titre, appuyé par le commerce et l'industrie. D'ailleurs, M. Fould, comme homme spécial en finances, doit réunir les suffrages de tous les électeurs qui ont à cœur d'envoyer à la chambre des hommes capables de porter la lumière dans les questions de finances, toujours si obscures et si délicates. »

Je m'arrête dans ces citations : plus tard, la forme de la polémique a pu parfois changer; le fond des idées est resté le même, les rédacteurs et les propriétaires du *Corsaire* s'étaient donné pour mission de défendre la société; jamais ils n'ont failli à leur tâche, subordonnant toujours à son accomplissement, leurs ressentiments ou leurs prédilections.

Dans la lutte où il s'était engagé, M. le comte de Coetlogon n'apporta pas seulement, je l'ai dit, sa fortune comme co-proprietaire du journal, sa plume comme écrivain, il avait dû prévoir qu'il aurait à soutenir les principes même au péril de sa vie.

A cette époque où la loi commune sommeillait, ou ne pouvant plus faire appel aux moyens ordinaires de protection sociale, chacun avait à se défendre soi-même, M. de Coetlogon eût à soutenir l'épée à la main ce qu'il écrivait chaque jour. Entré dans une carrière où il savait que bien des dangers, bien des amertumes l'attendaient, il s'y était préparé. Dans une occurrence où toutes les chances du combat semblaient contre lui, il fut heureux en même temps qu'il avait été courageux avecce fait qui ne fut pas alors sans quelque retentissement.

Je rappelle aussi que cette marche honorable d'un journal dont la mission devenait malgré la légèreté de ses allures une sorte d'apostolat, valut au *Corsaire* la faveur et l'appui des gens de bien. Il fut entouré, protégé. M. Carlier, alors préfet de police, s'intéressait à la sûreté personnelle de ses rédacteurs, il leur donnait des conseils, parfois même des excitations, pour qu'ils résistassent par tous les moyens possibles aux attaques violentes dont ils pouvaient être l'objet.

Du reste, ce n'est pas seulement en 1848, et par la haute munificence de M. le comte de Chambord, que la rédaction du *Corsaire* avait pu reconnaître que des hommes appartenant aux situations les plus élevées pouvaient juger utile de l'appuyer. A une époque bien antérieure, ce journal avait compté au nombre de ses actionnaires des personnages très-éminents. Je ne citerai qu'un seul nom, que M. Virmaître a omis hier dans son interrogatoire et qu'il m'affirmait tout à l'heure en me chargeant de réparer son omission, c'est le nom du prince qui gouverne aujourd'hui la France. (Mouvement général.) Oui, par l'entremise de M. Desportes, le prince, selon l'affirmation de M. Virmaître, était entré pour deux actions de mille francs chacune dans la société du *Corsaire*. Pourquoi ? Apparemment parce que tout le monde reconnaissait que *le Corsaire* était un journal attaché aux grands principes sociaux, qu'il importait de le soutenir. Je n'ai pas à m'expliquer sur les causes qui déterminèrent la retraite de cet actionnaire illustre, plus que je ne me suis expliqué sur le retrait de l'appui financier de M. le comte de Chambord. Seulement, d'après les souvenirs de Virmaître, les deux actions prises vers 1833, furent remboursées vers 1840.

Les changements successifs dans la forme du gouvernement de la France depuis 1848 avaient amené des changements brusques, répétés dans la législation de la presse, changements

dont le *Corsaire* eut singulièrement à souffrir. On a reproché hier à ses anciens rédacteurs ses mésaventures judiciaires ; car je ne puis prendre autrement que comme un reproche ce qui a été rappelé à cet égard par le ministère public : eh bien ! voyons quel est le poids de cette considération.. Oui, il est très-vrai que le *Corsaire* a été frappé de deux condamnations, que je vais moi-même dire, avec sincérité, dans quelles circonstances ces deux condamnations furent prononcées contre lui. -- La première le fut par le jury (la loi lui attribuait encore la connaissance des délits de presse). Un article avait paru à l'occasion des revues de Satory, il manquait de mesure, il faut le croire, puisque le jury l'a condamné. — Le fond de l'article était ceci :

En pleine république comme nous étions alors, *le Corsaire* écrivait : Ces revues ne présagent rien de bon ; elles sont un avant-coureur certain du renversement prochain de la Constitution. Bientôt il n'y aura plus de république ; bientôt l'empire sera fait. On vit là une attaque contre le chef de la république, un soupçon offensant pour la personne du prince président. De là poursuites et condamnations.

La deuxième poursuite eut lieu plus tard, devant le tribunal de police correctionnelle qui, sous l'empire d'un autre gouvernement ou plutôt d'une autre nuance de gouvernement (la forme n'était pas encore changée) était devenue la juridiction compétente en matière de presse.

Un article avait paru sur les chemins de fer; on y insinuait avec plus ou moins d'imprudence et de témérité que des gens haut placés pouvaient trouver des bénéfices illicites dans la concession de ces grandes entreprises. Traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, M. Virmaître fut condamné après une délibération de deux heures au minimum de la peine, un mois d'emprisonnement, ce qui lui fit supposer que le tribunal, sans absoudre l'article, ne l'avait jugé ni bien dangereux, ni bien indigne d'atténuation.

Ce que la justice semblait avoir pensé, le ministère parut le penser également, car il n'interjeta pas appel. Dans une autre affaire, il en fut jugé autrement, et le jour même où M. Virmaître sortait de prison, le 2 juillet 1852, espérant, après cet avertissement qu'il avait reçu, pouvoir reprendre la rédaction de son journal, ce jour-là même, sans lui laisser le mérite de la

récépissence et de l'expiation, avant qu'il eût écrit son premier article, un arrêté de M. le préfet de police prononçait la suspension du *Corsaire* pour deux mois.

C'est à ce moment, messieurs, que fut écrite la lettre qu'a lue hier le ministère public ; cette lettre était la seconde adressée à M. le comte de Chambord par M. de Coëtlogon ; il était, ce semble, assez naturel, qu'un journal, dans une telle situation, demandât quelque secours. Voici la lettre :

« Monseigneur,

« Je viens rappeler au roi la promesse qu'il a bien voulu me faire. A force de blesser l'ennemi, il nous a frappés à son tour. *C'est tout simple.* »

Voilà, vous le voyez, messieurs, des gens qui savaient se résigner. J'ajoute que s'ils avaient pu eux-mêmes suffire aux besoins du moment, ils n'auraient pas écrit pour demander les moyens de vivre, ce qui ne leur était pas encore interdit : Je poursuis : « Que, si monseigneur demande à ceux qui ont suivi avec attention notre polémique, ils lui diront que *le Corsaire* a fait une bonne campagne.

C'est ce qu'on croit toujours, même lorsque l'on est battu :

« Mais enfin, le voilà suspendu, frappé à mort suivant toute probabilité (ils ne savaient pas dire si vrai). Je rappelle à Monseigneur tout ce que j'ai eu l'honneur de lui dire..... Je suis heureux cependant de pouvoir affirmer à Monseigneur, tant au nom de mes associés qu'au nom de toute la rédaction du *Corsaire*, que cet acte indigne, loin de ralentir notre *ardeur* pour le service du roi ne fera que l'augmenter, si c'est possible.»

M. *de Gaujal.* Il y a *audace.*

Me *Hébert.* Je lis : *ardeur*, mais je n'ai qu'une copie.

M. *de Gaujal.* J'ai *audace.*

Me *Hébert.* Si vous possédez l'original, je n'ai rien à dire.

L'audace, au surplus, n'est que le paroxisme de l'ardeur; et puis, l'audace n'est-elle pas quelquefois heureuse ? Il y a un vieil adage qui dit qu'elle l'est toujours; et dans les temps modernes, aussi bien que dans les anciens temps, cet adage a bien souvent trouvé sa justification. (Applaudissements dans l'auditoire.)

La suspension expirée, trois articles parurent successivement dans le *Corsaire*, trois articles sur la fusion, qui n'étaient pas bien dangereux. Personne ne songea à les traduire devant la justice; mais immédiatement parut un décret du président de

la République; nous avions alors la République, et c'était elle apparemment qui se trouvait offensée par ces projets de fusion monarchique. (Rires.) Ce décret prononçait la suppression du journal.

Voilà, messieurs, la naissance, la vie et la mort du *Corsaire*. Cet événement frappait M. Alfred de Coëtlogon dans ses opinions, dans son activité, dans son besoin d'expansion.

M. Virmaître était frappé aussi dans ses opinions, mais il était atteint en même temps bien durement dans sa fortune et dans son avenir. Je ne veux pas aborder une tâche qui sera si bien remplie par l'honorable Me Plocque; je ne dis de Me Virmaître que ce mot que je lie à ma cause : M. Virmaître, chargé de quatre enfants qu'il veut élever en bon père, désireux, en bon mari, de conserver à sa femme une situation convenable et heureuse; chargé en outre de deux sœurs dont il s'était fait le père, c'est-à-dire d'une famille de neuf personnes, car nous pouvons ajouter M. Viennot son beau-père, longtemps propriétaire du *Corsaire*, et qui ne s'était pas enrichi dans sa carrière; M. Virmaître perdait tout en perdant une propriété de 250,000 fr., qui avait été la fortune de sa famille et la sienne depuis trente et un ans; ce n'est pas à son âge, dans la position où il se trouvait placé désormais à l'égard du gouvernement qu'il pouvait songer désormais à une nouvelle carrière. C'est alors qu'on fit ce que tout le monde aurait songé à faire. Virmaître et sa famille souffraient; la situation était pressante, car la suppression du *Corsaire* avait été précédée de deux mois de suspension.

On chercha donc à subvenir à l'existence de la famille de Virmaître. Je ne vous dirai pas tout ce qu'on tenta. Je ne vous entretiendrai que des faits relatifs à la prévention. Différents projets furent formés pour rendre à Virmaître et à sa famille leur gagne-pain. On eut d'abord la pensée de transporter à Bruxelles les pénates du *Corsaire*. M. Alfred de Coëtlogon, voulait fonder, transporter à Bruxelles le *Corsaire*, c'est-à-dire une feuille qui aurait été envoyée partout où elle aurait pu être admise. Ces messieurs ont dit quelque part : une feuille européenne. Ce mot peut être ambitieux; du moins on pouvait espérer que la Belgique, étant un pays monarchique, un pays où l'on se trouve très-heureux d'être en possession d'un gouvernement constitutionnel, un journal fait au point de vue de ces idées ne

manquerait pas d'y être bien vu; qu'en Allemagne, dans les États environnants, un journal de cette opinion, aux allures vives, ne serait pas mal accueilli. Voilà peut-être le rôle qui lui était destiné; c'est à ce sujet que s'engagea entre MM. Alfred de Coëtlogon et son frère, M. Anatole de Coëtlogon, cette correspondance dont vous a entretenu M. l'avocat général.

M. Anatole de Coëtlogon était depuis un an établi en Belgique. Avant de quitter la France pour aller à Bruxelles, il avait servi son pays honorablement avec courage de son épée ou plutôt de ce sabre qu'il a donné à son frère et qui est devenu plus tard contre celui-ci un chef de prévention. Il était ensuite parti pour l'Amérique méridionale où il s'était distingué comme chef d'état-major de l'armée d'expédition contre Rosas; à son retour en Europe, il s'était fixé à Bruxelles où il résidait alors depuis un an. M. Anatole n'approuvait pas *le Corsaire* comme journal uniquement belge, destiné aux pays qui voudraient bien l'admettre; il voulait un journal en double, dont une épreuve serait distribuée en Belgique et dont une autre épreuve, sur une feuille plus légère, serait introduite en France. M. Alfred de Coëtlogon au contraire ne voulait pas de cette combinaison. Voilà ce qu'il résulte de la correspondance; voilà le désaccord qui se produisit. Il en résulta qu'on ne fit rien, le projet fut abandonné.

Il fallait pourtant imaginer autre chose. On eut l'idée d'utiliser la plume de M. Virmaître par une correspondance dans un journal belge. Les journaux belges de toutes les couleurs usent beaucoup de ce qu'on leur envoie de France. Il n'y a là rien que de flatteur pour nous. Cela prouve que le public de tous les pays tient à savoir ce qui se passe en France; de là des correspondances avec *l'Emancipation*, avec *l'Indépendance*, avec *la Nation*, avec *l'Observateur*. Qu'on ne s'étonne pas de me trouver si au fait de ce qui touche au journalisme en Belgique ; j'ai eu quelques occasions en ma vie de savoir ce qui se fait à cet égard en ce pays.

Je parlais de *l'Observateur;* il ne faut pas le confondre avec *la Nation*; *la Nation*, à une certaine époque, du moins, appartenait à une opposition extrêmement vive; *l'Observateur* représenta d'autres idées ; il n'est pas ministériel, par exemple lorsque ses amis sont hors du pouvoir ; il pourrait le devenir dans le sens contraire. (On rit.) C'est un journal d'opposition dynastique qui n'a jamais attaqué les grands principes sur les-

quels repose le gouvernement monarchique. Tel est l'*Observateur*.

On songea donc à se mettre en rapport avec lui, et à lui envoyer une correspondance française. C'était un projet très-licite qui pouvait devenir blâmable si l'on communiquait des nouvelles fausses ou diffamatoires, mais qui, en ce cas-là même, n'aurait pas encore constitué un délit.

Ce second projet ne réussit pas : il y a, aux pièces, une lettre qui dit pourquoi. Cette lettre, elle est du gérant principal, du directeur de l'*Observateur*. On y lit d'abord que les articles envoyés par Virmaître avaient paru trop sérieux; ensuite, qu'on n'avait pu se mettre d'accord sur la question d'argent.

(M. l'avocat général passe au défenseur la lettre dont il vient de parler et qu'il lit aussitôt dans son ensemble.)

Ainsi, vous le voyez, reprend Me Hébert, nous étions *trop sérieux*. En parlant à l'Europe de ce qui se passait en France nous l'intéressions peu. Il se peut que l'Europe n'eut pas tout fait à tort; puis, finalement, comme il y avait la question de salaire, sur laquelle on ne s'entendait pas, tout fut rompu.

Telle est l'histoire complète du *Corsaire* et de ses rédacteurs. Je vous la devais, je l'ai faite longue, circonstanciée; mais je pense, avec le ministère public, qu'elle est la chose essentielle dans le procès.

Le ministère public, en vous montrant avant moi, cette histoire comme il la voyait, comme il croyait la connaître, s'est trompé gravement. Peut-être, le souvenir des condamnations prononcées contre le journal, de la lutte qu'il avait soutenue contre l'administration et dans laquelle il a succombé, peut-être, ces souvenirs ont-ils fait penser au ministère public que le *Corsaire*, ou plutôt ses propriétaires, ses rédacteurs avaient voulu faire expier au pouvoir les rigueurs dont il avait usé envers eux. Il n'en est rien; on voulait vivre, voilà tout. On voulait vivre par des moyens licites, honnêtes, qui furent trop réservés même, vous l'avez vu. On a échoué. Quel reproche fondé peut-on nous faire sous ce rapport?

Pendant ce temps, M. le comte Alfred de Coëtlogon faisait comme beaucoup d'autres, il ne faisait rien. (On rit.) Gardant son opinion, regrettant de ne pouvoir l'exprimer et la soutenir, mais trop bien élevé en même temps, trop soigneux de sa di-

reté pour afficher cette opinion en termes blessants, dans les lieux publics, je le répète, il ne faisait rien.

Seulement il lui arriva alors ce qui est arrivé à beaucoup d'entre nous, à beaucoup d'entre vous, peut-être, messieurs, il reçut quelquefois, et le plus souvent par la poste, quelques-unes de ces petites nouvelles manuscrites dont on a cru devoir enrichir le dossier, nouvelles dont M. l'avocat général a lu une partie, qui ne sont pas toutes arrivées à M. Alfred de Coëtlogon, productions éphémères, s'il en fût jamais, qui courent le monde comme une simple conversation, surtout quand il n'y a plus d'autre moyen d'échanger sur de tels sujets ses joies ou ses déplaisirs, productions qui ont circulé dans tous les temps, alors même que la liberté des journaux existait, et qui se reproduisent d'autant mieux alors que la presse, je ne veux pas dire, n'existe plus mais existe moins (sourires), productions dont s'irritait Richelieu, dont riait Mazarin, et qui, dans tous les temps, sous tous les régimes, feront rire ou souffrir suivant la diversité du caractère et de l'humeur de ceux à qui échoit la haute mission de gouverner les empires; mission assez grande, assez belle, ce semble, pour qu'on ne s'en laisse pas distraire par si peu de chose, et pour qu'on sache se consoler de quelques épigrammes et de quelques plaisanteries de bon ou de mauvais goût. (Assentiment.)

M. Alfred de Coëtlogon avait, du reste, d'autant plus de circonspection que, déjà atteint par les rigueurs de l'autorité, il pouvait facilement supposer qu'on le surveillait, qu'on l'épiait, peut-être même allait-il jusqu'à craindre qu'on ne cherchât à faire naître les occasions de le compromettre; en quoi je veux croire moi, son défenseur, qu'il avait tort, mais ce que, à cet égard, je pense, tout le monde n'est pas obligé de le penser avec moi. (Sourires.)

Voilà donc quelle était la situation de mon client. Point d'affiliations, point de réunions publiques ou secrètes, point d'armes chez lui, pas même de ces armes qui dans les temps de troubles, peuvent servir à la défense personnelle. En dehors de ses relations de famille, de ses devoirs de société, de quelques études, pas d'autres relations que la rencontre souvent accidentelle, quelquefois recherchée, de quelques jeunes gens qu'il trouvait tantôt ici tantôt là, avec cinq cents personnes, dans les lieux les plus fréquentés de Paris, sur l'asphalte du boulevard ou dans le café Tortoni.

Là que se passait-il? Des causeries sur la politique comme

sur toute autre chose, parfois des plaintes ou des sarcasmes sur certaines personnes jadis amies et qui avaient cessé de l'être; l'instruction révèle, à ce sujet, quelques noms, par exemple ceux de MM. de Pastoret et de Larochejacquelein.

Voilà tout ce que prétend avoir fait M. Alfred de Coëtlogon, observant, jugeant, attendant. S'il n'a fait que cela, si l'instruction n'a fourni rien autre chose contre lui, ce n'est pas un coupable que vous avez devant vous; ce peut être un mécontent politique, mais c'est là le droit de tout le monde. (Sourires.) Pourvu que le mécontentement n'enfreigne pas, en se manifestant, les limites qui sont posées par la loi. Heureux, trois fois heureux ceux qui croient n'avoir rien à regretter, rien à désirer, rien à blâmer, rien à attendre, et qui ne voient dans tout ce qui se passe que des sujets de contentement et d'approbation.

Voyons en regard de cette attitude si simple, l'exposé contraire que nous présente l'accusation. Tout d'abord, nous trouvons aux pièces la lettre que M. le préfet de police écrivait le 7 février à M. le procureur géneral pour lui demander de se saisir de l'affaire et de poursuivre. Cette lettre est ainsi conçue :

« Depuis longtemps des journaux étrangers sont remplis d'articles de nature à jeter la déconsidération sur la France et son gouvernement; les rédacteurs de ces articles se réunissent, s'entendent pour les publier dans les journaux étrangers. Ils se passent mutuellement leurs nouvelles, pour les traduire en diverses langues. *Ils forment une véritable société secrète.* Les anciens rédacteurs du *Corsaire* forment un groupe (j'ai déjà eu occasion de signaler ce mot à la cour), un groupe bien distinct dans la série des auteurs des correspondances.

« Il y a concert entre eux. *Ils forment une société qui a un siége à Paris et un siége à Bruxelles.* Les membres de Bruxelles adressent aux membres de Paris des nouvelles. » Vous voyez de quelle manière envisage les choses M. le préfet de police. C'est lui qui, le premier, sur les lettres qu'il avait arrêtées à la poste, et dont nous aurons à nous occuper, affirme qu'il existe une société secrète, composée de deux groupes, l'un à Paris, l'autre à Bruxelles; c'est sur ces données *à priori* que l'instruction s'est engagée.

Demandons-nous, à present, de quel côté se trouve la vérité ou dans l'exposé que je vous ai présenté, ou dans l'affirmation que contient cette lettre de M. le préfet de police.

D'abord, occupons-nous de la société secrète. Ce n'est pas assurément pour un propos inconvenant tenu ou non tenu; ce n'est pas pour avoir eu des armes de guerre, et vous saurez quelles armes! Ce n'est pas pour l'introduction d'un journal ou de deux journaux étrangers; ce n'est pas pour quelques quatrains dont ils ne sont pas les auteurs, que deux hommes honnêtes après tout, à vos yeux comme aux miens, MM. Alfred de Coëtlogon et Viremaître ont été arrêtés à leur domicile comme des malfaiteurs, soumis à une perquisition rigoureuse sans y être appelés, privés de leur liberté provisoire sous caution, et amenés à cette audience avec tout l'appareil de la force publique. Non! ce ne peut être que pour un délit plus grave, pour un délit qui, d'après nos lois nouvelles, et par la sévérité de la peine est presque devenu un crime d'Etat.

Tel est, en effet, maintenant, messieurs, le caractère du fait de société secrète; et il m'est impossible d'admettre à ce sujet les théories du ministère public; il fait une distinction et, nous dit-on, nous vous l'accordons, vous n'êtes pas des hommes à faire partie d'une société secrète comme la société des Saisons, des Familles ou des Droits de l'Homme, mais vous avez fait partie d'une société secrète qui, bien que toute différente, est néanmoins atteinte par les prohibitions de la loi.

Je suis sûr qu'en parlant ainsi, M. l'avocat général est parfaitement persuadé de tout ce qu'il dit; je suis certain que sa conscience se révolterait à l'idée qu'après le jugement prononcé sur la foi de ses paroles, il pût tomber sur ces hommes une pénalité qui en serait le démenti et ferait apparaître une sorte de crime d'Etat, là où le jugement n'aurait vu qu'une société ayant le seul tort de s'être entourée de quelque mystère. Mais les lois seraient là, cependant, avec leur impitoyable rigueur, et les lois appliquées par un pouvoir que nous avons tout au moins le droit d'appeler énergique, car il nous a frappés énergiquement, nous propriétaires du *Corsaire*. (Sourires.)

Voyons quelles sont ces lois.

Il y a d'abord la loi du 22 juillet 1848, qui dit : « La société secrète est punie d'une année à deux années de prison, de 100 francs à 500 francs d'amende, de l'interdiction des droits civiques pendant cinq années, avec le double de toutes ces peines pour les fondateurs.» Mais pourquoi parler de cette loi, puisqu'il en existe une autre qui est dans la pensée de tout le monde.

Je ne vous apprendrai rien, messieurs, en vous disant que le 8 décembre 1851 il est intervenu un décret émané de la pleine puissance qui gouvernait alors le pays, lequel porte d'une part que les individus placés sous la surveillance de la haute police pourront être transportés à Cayenne ou à Lambessa pour cinq ou dix ans; d'autre part que *la même mesure* est applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie *d'une société secrète.* »

Sans doute, vous n'avez pas à prononcer cette peine exorbitante et vous me ferez la justice de croire que je ne veux pas effrayer vos consciences. Non, ce que je veux, c'est, messieurs, c'est mesurer le délit par la loi qui le frappe, car, à moins d'admettre que la loi est inique, il faut dire que c'est un délit très-grave, très-sérieux, que ce délit de société secrète si cruellement puni. Voyons donc ce qui constitue, suivant la loi de 1848 et selon la loi de 1851 la société secrète.

Il y a pour caractériser ce délit deux conditions bien simples : l'une qui est virtuelle, essentielle et qu'exigeaient déjà les lois antérieures : c'est *l'association*. Trouvez-moi une société sans association, c'est-à-dire sans organisation entre plusieurs se réunissant pour délibérer dans un but déterminé, organisation, affiliation, association qui suppose à la fois un lien commun unissant tous les membres et tous les moyens matériels de se reconnaître et de se réunir. Dites-moi qu'il existe une société sans cela; je le nie, sans hésiter.

L'autre condition n'est ni moins nécessaire, ni moins rationnel, c'est le mystère, c'est le secret entre les associés. M. l'avocat général nous disait hier que, du moment que des personnes avaient entre elles des rapports quelconques, qu'elles les avaient mystérieurement, il y avait là société secrète. Rien n'est plus en contradiction que cette théorie avec la jurisprudence et la législation.

L'honorable défenseur rappelle ici, en les commentant, toutes les lois qui régissent la matière, tous les arrêts qui forment précédents. De cet examen raisonné, il conclut que là il y a réunion sans association, où l'association se composant de gens qui ne se réunissent jamais ou ne se rencontrent qu'accidentellement, il n'y a point société ni secrète ni publique dans le sens de la loi.

Voilà les principes, ajoute Me Hébert. Demandons-nous, sous leur garantie, si les faits viennent appuyer dans ce procès la

prévention de société secrète. Voyons les deux systèmes ; celui que je vous ai présenté, et celui du préfet de police.

Dans le nôtre, la société secrète n'existe pas; selon M. le préfet de police, elle était composée de deux groupes. A Paris, dans le premier groupe, figuraient MM. le marquis de Mirabeau, de Saint-Priest, Alfred de Coëtlogon et de Rovigo. Ce groupe n'a pas résisté un seul instant à l'examen. Dès l'abord deux personnes en ont disparu, ce sont les deux premières ; il n'en est donc resté que deux, aujourd'hui réduite à une seule, M. Alfred de Coëtlogon, voilà pour le principal groupe (on rit): mais ajoutait la lettre du préfet de police, il y avait encore à Paris un autre groupe : quels en étaient les éléments? Voici, d'après M. le préfet de police, la liste des personnes qui le composaient.

M. Tanski, membre de la rédaction du *Journal des Débats*, rédaction qu'on n'a jamais, que je sache, taxée d'être capable de pareille imprudence. (Sourires.)

M. Gérard.

M. Pagès Duport.

M. Etienne.

M. Charreau.

M. Chaptard.

M. Vergniaud, l'un des rédacteurs de la correspondance de M. Havas, correspondance toute dévouée au gouvernement.

M. Havas, aussitôt qu'il apprit l'arrestation de son collaborateur, s'empressa de faire des démarches, et obtint, on le pense bien, la mise en liberte de M. Vergniaud.

Après ces prétendus associés, venaient encore :

M. Pelloquet.

M. Lowenfeld.

Chacune de ces personnes n'est maintenant détenue, toutes ont été mises en liberté; on a reconnu immédiatement qu'à leur égard il n'existait pas l'ombre du délit de société secrète. Enfin, sur le même soupçon, des perquisitions étaient faites chez une autre personne qui s'appelle M. Mayer, et ceci est plus fort. Il a été attesté, dans l'information, et l'on a finalement reconnu que cette personne était particulièrement dévouée au gouvernement ; que ses opinions très-certaines et très-déclarées étaient, pour me servir du mot convenu, des opinions bonapartistes.

Voilà ce qu'est devenu le deuxième groupe de Paris. Voyons

le groupe de Bruxelles. On le compose d'Anatole de Coëtlogon et d'Aubertin, qui résident, pour le dire en passant, l'un depuis un an, l'autre depuis deux ans en Belgique. Or, dit le ministère public, M. Anatole de Coëtlogon est le frère de M. Alfred de Coëtlogon ; que n'ajoute-t-on qu'ils ont le même nom, les mêmes armes, les mêmes sentiments; qu'on cherche à prouver qu'ils ont la même manière d'agir, qu'aura-t-on fait, je le demande, pour établir qu'entre eux il existe une société.

C'est là cependant, suivant M. l'avocat général, le lien qui unit ce groupe peu nombreux de Bruxelles au groupe plus nombreux établi à Paris, lequel se compose, il est vrai, de personnes qui, excepté, MM. Viremaître et Alfred de Coëtlogon ne se connaissent pas ou se connaissent peu, et qui ne se voient jamais. Singulière association, il faut en convenir, que celle de gens qui ne se rencontrent nulle part et qui cependant forment une société secrète !

Que dire de l'affiliation ? Elle n'existe pas davantage : les traces ne s'en trouvent nulle part. Et l'accord? La première condition entre des associés c'est l'accord de sentiments, de l'accord des vues. Voyons quel était cet accord entre les prétendus affiliés.

Que MM. Anatole et Alfred de Coëtlogon eussent la même foi politique, cela n'est pas douteux. Qu'ils eussent les mêmes vues générales, les mêmes désirs, c'est ce que personne ne songera à contester ; mais il y a un fait également incontestable, c'est qu'ils n'ont jamais pu s'accorder sur ce qu'ils voulaient faire.

On a saisi des lettres de l'un à l'autre : Eh bien ! dans une lettre d'Anatole à Alfred, j'ai noté ce passage : « *Quoique tu ne veuilles pas de mon alliance*, tu me permettras cependant de te faire part de mes idées. »

Tu ne veux pas de mon alliance ! Ainsi voilà deux conjurés, deux affiliés, dont l'un repousse l'alliance de l'autre; lui permettant tout au plus de lui faire part de ses idées. Quelle est la conséquence de ce langage? Qu'évidemment il n'y avait pas association entre eux. (Asssentiment.)

M. Anatole de Coëtlogon écrivait dans le même temps à une autre personne dans une lettre également saisie :

« Je ne veux être en rien dans les affaires d'Alfred.. — Je ne me fiche pas mal de la position d'Alfred.... »

Voilà l'accord, voilà la société : en vérité y a-t-il là quelque chose de sérieux?

Y avait-il au moins le but commun, poursuivi par des moyens différents? Pour Aubertin, on peut voir qu'il ne s'est occupé que d'une chose : l'entrée en France de sa correspondance. Qu'importe qu'il ait envoyé de ces écrits à tous les prévenus! N'en a-t-il pas envoyés à bien d'autres? Pourquoi, si c'est là le lien des affiliés, ne traduit on pas sur ce banc toutes les personnes qui ont reçu des écrits d'Aubertin? Mais, dit M. l'avocat général, si ce n'est pas une preuve de culpabilité contre les personnes qui n'ont pas demandé ces envois, il en est autrement de celles qui en ont fait la demande. Eh bien, répondons-nous, où est la demande que nous avons faite? Il n'y a pas dans toute la correspondance une seule lettre, écrite à ce sujet par M. Alfred de Coëtlogon, il n'y a pas même un mot de lui à Aubertin, ils n'ont jamais correspondu.

L'affiliation, objecte le ministère public, résulte de la distribution de ces écrits. Mais que nous importe, répondons-nous encore, puisque des nouvelles une fois reçues, nous ne les avons pas distribuées. La distribution, dit le ministère public, a eu lieu, et la preuve, c'est que dans un journal belge reçu par M. Alfred de Coëllogon manque un quatrain qui devait s'y trouver. L'exemplaire a subi une coupure, c'est là que se trouvait le quatrain, donc il a été enlevé, donc il a été distribué. Avec ces déductions, on le voit, on parviendrait à faire un *délit de société secrète* d'un autre délit, du délit de distribution qu'on ne parvient même pas à prouver. M. de Coëtlogon a du reste expliqué l'incident du quatrain, il serait superflu d'y revenir.

Enfin, dit-on, M. Alfred de Coëtlogon a connu M. Aubertin; cela est vrai.

Disons d'abord qu'une sorte de fatalité semble s'être attachée à la personne de ce M. Aubertin, comme pour faire honneur à la vigilance et à la perspicacité de l'administration de la police; car voici ce qui est arrivé : pendant plusieurs semaines, à jour fixe, une grande quantité de lettres d'Aubertin ont été saisies à la poste; comment, à moins que le secret n'ait été violé à l'administration des postes en Belgique, à moins qu'on n'ait connu les personnes qui venaient apporter ces lettres au bureau, a-t-on pu deviner qu'elles venaient d'Aubertin, soupçonner ce qu'elles contenaient et prévoir qu'il se-

rait utile de les arrêter? Je répète qu'il s'est attaché à la personne de M. Aubertin une fatalité incompréhensible, qui pouvait devenir bien fâcheuse pour les personnes auxquelles il imaginait d'écrire, ce qui est bien triste pour ceux qui sont aujourd'hui sur ces bancs.

M. Alfred de Coëtlogon a connu le sieur Aubertin à une époque où cette fatalité n'existait pas. Aubertin a écrit dans *le Corsaire*, il y a deux ou trois ans. Or, si avoir rédigé, soutenu, patrôné *le Corsaire*, devient un indice de société secrète, le ministère public doit voir où le conduirait son argumentation.

Après avoir résumé et discuté de nouveau les charges relevées par la prévention contre son client, Me Hébert insiste sur un des faits qui ont paru les plus graves à M. l'avocat général; c'est-à-dire une lettre en chiffres, saisie à la poste. Cela, dit-il, semblait d'abord tenir un peu de la société secrète, mais on a lu cette lettre et voici ce qu'on a trouvé, il s'agissait de cette correspondance dont je vous ai parlé et qu'on devait insérer dans *l'Observateur*. Comme on savait parfaitement que la police voudrait connaître ce qu'on s'écrivait à cet égard, on avait pris des lettres convenues, pour former des mots qui n'étaient autres que les mots fort innocents : *journal*, *feuilleton*, *correspondant*, *collaborateur*. S'il n'y a pas de société secrète, il n'y a pas de secret davantage.

Est-ce à *Tortoni* où l'on se rencontrait accidentellement au milieu de 500 personnes ; est-ce là que le secrète existait? Non, encore une fois, il n'y a ni société secret, ni secrète. Je me trompe cependant, il y avait un secret, c'est le secrète de la correspondance; mais ce secret, nous le verrons, il faut le respecter ; on ne peut le dévoiler, hors des cas prévus par la loi ; c'est un secret forcé et sacré; ce qui reste donc à l'accusation, c'est un délit de société secret auquel il ne manque que deux choses, la société et le secret. (Rires d'approbation.)

Toutefois, M. l'avocat général a dit en parlant des deux prétendus groupes de Bruxelles et de Paris : Est-ce que je suis obligé de vous présenter le tronc commun, dont je vous présente les deux bras? Certainement, il le faut. Je voudrais bien savoir, si trouvant un bras en Belgique, un bras en France, on peut se dispenser de me représenter le corps pour me prouver qu'ils ont appartenu à la même personne. Je suis dispensé, je crois, de suivre plus loin la métaphore... (Sourires d'assentiment.)

Messieurs, combien ne serait-il pas dangereux d'établir le délit de société secrète sur les éléments qui servent ici de base à la prévention.

Si, sans règles, sans principes, sans une doctrine à l'abri de toute contestation, l'on pouvait, à son gré, faire une société secrète à de telles conditions, nous tomberions bientôt dans le même danger où tomba l'empire romain au temps de sa décadence, alors que tout y devint crime de lèze-majesté.

Le délit de société secrète deviendrait comme le crime de société secrète un fait par lequel on serait dispensé de toute preuve, le crime de tous ceux auxquels on n'en aurait pas d'autre à imputer. Messieurs, nous vous signalons le danger; c'est à vous de le prévenir.

Les magistrats français, tant que nous avons nos lois, même avec les rigueurs exceptionnelles que les circonstances ont pu commander, les magistrats français n'adhéreront jamais à de telles doctrines. Encore une fois, ils ne reconnaîtront pas le délit de société secrète là où il n'existe ni secret ni société....

Passant à la discussion des autres délits imputés à son client, Me Hébert aborde d'abord celui de fausses nouvelles, et, à ce propos, rappelle la pièce du dossier cotée 421, pièce où l'on lit : « Surtout ne nous envoyez rien comme certain que les événements se chargent de démentir. » C'était dire, en d'autres termes, nous ne voulons rien que la vérité. Si l'on admettait donc, ce qui n'est pas, que M. Alfred de Coëtlogon se fût chargé de répandre des nouvelles, il faudrait reconnaître que la première condition qu'il s'imposait avec ses correspondants, c'était de rester toujours dans le vrai.

Quant à l'introduction en France de journaux étrangers, le dossier n'en contient aucune preuve. On parle de fragments de journaux belges adressés à M. Alfred de Coëtlogon et saisis chez M. Viremaître. Mais il faut remarquer que ce dernier écrivant dans l'*Observateur belge* avait besoin de numéros justificatifs pour établir son compte avec le journal; de là les fragments de journaux envoyés de Belgique. La lettre du directeur de l'*Observateur*, qui dit pourquoi la correspondance a cessé, ne laisse aucun doute à cet égard.

Pour ce qui est de la distribution des journaux étrangers en France, quels faits peut-on invoquer qui ne soient complétement expliqués? Me Hébert, s'en référant à ce qu'il a déjà dit

sur ce point, déclare qu'il n'en voit aucun, pas plus que le tribunal correctionnel qui a écarté ce délit.

Restent les délits de détention d'armes de guerre et d'offense envers la personne du chef de l'Etat. Il est vrai que M. Alfred de Coëtlogon possédait deux sabres; mais la jurisprudence a tranché la question : c'est par les circonstances qu'on décide si une arme doit être ou non réputée arme de guerre. Or, voici les circonstances qui se présentent ici : M. Anatole de Coëtlogon a fait brillamment la guerre en Afrique; l'un des sabres trouvés chez son frère lui avait servi au plus fort du péril; ce sabre, le prévenu l'a dit, c'était pour lui une relique de famille. Je ne veux pas parler de l'autre, simple lame qui servait à fendre du bois. La cour ne reconnaîtra pas là le délit de détention d'armes de guerre.

Quant à l'offense, on prétend que, dans l'intérieur du café Tortoni, un mot, qu'on dit inconvenant, a été appliqué au chef de l'Etat. Mais qui s'est servi de ce mot? M. Alfred de Coëtlogon soutient qu'il ne l'a pas prononcé; personne ne l'a entendu sortir de sa bouche. Il y a plus : celui-là même qui aurait prononcé le mot est sur ce banc et dit : « C'est moi. » *Me, me, adsum qui feci.*

M. le comte Alfred de Coëtlogon, ajoute le défenseur, est homme de parti. Mais il prétend au titre d'homme de parti sérieux : il ne croit ni à l'efficacité, ni à la dignité de l'invective comme arme de parti. Le pouvoir qu'il honore n'est pas celui qui règne en France; mais il sait que le moyen de bien servir le premier n'est pas de déshonorer le second. Il sait que ce dont nous avons le plus besoin dans ce pays, c'est de relever l'autorité, et que ce serait mal préparer l'avenir que d'avilir le présent et d'achever de détruire ce qui peut rester de prestige au pouvoir... Non ! M. le comte Alfred de Coëtlogon ne s'est pas rendu coupable du délit d'offense envers la personne du chef de l'Etat.

Voilà, messieurs, la défense de mon client, la voilà aussi complète qu'il m'a été donné de vous la présenter; mais après avoir accepté hypothétiquement, pour les discuter, toutes les preuves que produit la prévention, j'ai un autre devoir; c'est, au nom des principes, de protester contre quelques-unes de ces preuves ; je veux parler de la correspondance saisie à la poste hors de la présence des inculpés et sans aucun mandat de justice.

Je ne dirai rien, sur ce point, de ce qui a été si bien dit, si bien écrit dans la consultation que vous avez sous les yeux. Je ne veux que préciser les faits, leurs conséquences, et ajouter quelques observations pratiques que diverses situations de ma vie m'ont mis à même de recueillir.

Le premier acte judiciaire que l'on ait fait contre les prévenus est du 7 février ; c'est le réquisitoire. Or, depuis le 5 décembre jusqu'au 6 février, les lettres ont été prises à la poste, ouvertes et retenues.

Pour ma part, je ne conteste rien de ce qui peut être utile à la vindicte publique. J'admets qu'un homme, sous la main de la justice, n'est plus maître de sa correspondance. J'admets que le juge une fois saisi d'un délit peut arrêter les lettres, mais je soutiens que, hors delà, quand il n'y a ni délit existant, ni juge saisi, ni poursuite commencée, nul au monde, si haut qu'il soit placé, n'a le droit d'ouvrir nos lettres, pour y rechercher s'il trouve un délit.

Et voici la triple raison sur laquelle je me fonde :

1° La poste est un dépôt forcé et par là même sacré, auquel on ne peut toucher que lorque la justice du pays, la vraie justice, en décide.

2° La loi pénale ayant formellement interdit à tout fonctionnaire d'ouvrir les lettres, de les arrêter, de les retenir, il faut, pour qu'un fonctionnaire quelconque puisse enfreindre cette prescription de la loi, qu'il y ait une exception spéciale et formelle.

3° Dans les anciens temps, le droit qu'on revendique aujourd'hui n'a jamais existé. Dès lors, s'il n'y a pas de dispositions contraires dans nos lois, et il n'y en a pas, il faut en conclure que nos lois sont conformes aux doctrines anciennes.

Entrant dans les détails de la question, Mᵉ Hébert répète qu'il admet, pour le magistrat instructeur, le droit de saisir les lettres. Pourquoi ? C'est que c'est une conséquence nécessaire, tout au moins utile de l'instruction. Ici chaque citoyen, pour le bien général, dans lequel se confond son intérêt particulier, est obligé de consentir au sacrifice d'une partie de ses convenances et de ses libertés.

Lorsque le juge d'instruction use de ce droit, c'est qu'il y a eu flagrant délit ou instruction commencée ; c'est que le prévenu est présent ou bien que tout a été fait pour mettre la main sur sa personne. Dans l'un comme dans l'autre cas, le

juge agit avec la loi. Mais le préfet de police, quand il agit comme il l'a fait ici, non-seulement n'a pas la loi pour lui, mais il l'a contre lui. Le préfet de police, dit-on, peut arrêter un homme; cela est vrai. Mais arrêter un homme est bien moins qu'ouvrir ses lettres à son insu. Lorsque vous l'arrêtez, il est là pour se défendre. Lorsque vous ouvrez ses lettres, vous violez son secret, celui de sa famille, celui de ses amis ; et cela, hors de sa présence, sans qu'il soit là pour répondre et pour s'expliquer. D'ailleurs, l'arrestation faite par le préfet de police ne dure que 24 heures : il faut que, dans les 24 heures, la personne arrêtée soit conduite devant un juge d'instruction. Pendant combien de temps la détention d'une lettre saisie ne peut-elle pas se prolonger?

La cause actuelle en fournit un exemple. Pendant deux mois toutes les lettres ont été saisies. Aucune n'a été ni remise ni produite à la justice, jusqu'au 7 février. Et sait-on quelle est la conséquence d'une pareille pratique? Il y a, parmi cette série de lettres saisies, des lettres qui portent les numéros 3 et 6; où sont les numéros intermédiaires 4 et 5? Ces numéros doivent exister; les prévenus disent que toutes les lettres ne sont pas représentées ; où sont-elles? Comment ont-elles disparu ? Déplorable lutte entre l'autorité qui nie et les prévenus qui affirment ! (Adhésion.)

L'administration des postes qui a été obligée de livrer des dépêches, ne peut plus en être responsable. Ainsi tout se trouve renversé : les principes qui sauvegardent l'intérêt du public, ceux qui sauvegardent l'intérêt du prévenu, ceux-là même qui sauvegardent l'intérêt et la dignité du magistrat chargé de veiller à la sûreté publique.

J'ai dans mes souvenirs, ajoute le défenseur, quelque chose qui me paraît bien propre à confirmer notre principe : c'est ce qui s'est fait constamment jusqu'à ce jour. Sous l'ancien gouvernement, les procès de presse étaient précédés de saisies des journaux à la poste; comment s'y prenait-on pour opérer ces saisies ? Jamais le préfet de police n'en a fait de son autorité privée ; il n'agissait que comme délégué du juge d'instruction. On adressait une requête au juge, le juge commettait le préfet de police ou tout autre officier de police judiciaire, et la saisie était opérée. Il y avait là à la fois respect de l'autorité du juge, respect du devoir du dépositaire, respect des secrets du dépo-

sant : c'est ce même respect que nous demandons pour la correspondance privée des citoyens.

Messieurs, les considérants de la sentence des premiers juges juges contiennent un motif qui ne saurait être consacré par votre arrêt. Les premiers juges ont dit que la justice n'avait pas à s'enquérir de l'origine des preuves ; c'est-à-dire que la preuve peut être bonne, quoique le témoin soit odieux! Cette théorie n'est pas vraie : elle est contraire aux anciens principes, contraire à notre sentiment intime, contraire à la loyauté des relations entre les hommes. Il faut qu'une preuve, pour être admise, puisse se présenter à front découvert. Ecartez donc du débat des lettres indûment saisies à la poste et que le ministère public veut introduire ici comme élément de conviction. En d'autres temps, en d'autres pays, on a vu des situations semblables. Algernon Sydney fut condamné sur une lettre interceptée ; mais, depuis son arrêt, trois parlements ont réprouvé la jurisprudence immorale qui avait prévalu dans un temps de trouble et d'exception.

Un grand homme, dans son exil, Napoléon à Sainte-Hélène, a écrit, au sujet de la grande question que je traite, une belle page qui n'était que la confirmation de ce qu'il avait fait à une autre époque.

Un jour, par une lettre surprise, il avait appris que le comte d'Asfeld le trahissait.... La femme du comte accourt, se jette aux pieds de l'empereur et demande la grâce de son mari. Cette preuve, lui dit Napoléon, en détruisant la lettre, elle a pu me servir pour me défendre, mais elle ne saurait me servir pour punir. L'empereur disait vrai : tout moyen est bon pour se défendre ; mais punir, c'est juger : et l'œuvre de la justice ne se conçoit qu'appuyée sur la loi et entourée de toutes les garanties de la morale et de l'honnêteté publiques.

Messieurs, je ne dis plus qu'un mot, et ce mot, c'est surtout aux magistrats que je l'adresse. Ce qu'on veut vous faire décider, c'est que le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements auront le droit de saisir les lettres à la poste, sans l'autorisation du juge d'instruction ; c'est que, de leur autorité privée, ils pourront mettre la main sur le secret des familles. Mais croyez vous que quand ces premiers agents du gouvernement pourront agir ainsi par eux-mêmes sans mandat de la justice, sans délégation du magistrat, ils prendront la peine de s'adresser au juge d'instruction ? Non ; ce droit qui

appartenait à la justice, ils l'absorberont à leur profit, et le juge d'instruction ne sera plus qu'un magistrat surnuméraire.

Vous n'admettrez de la part de personne une telle usurpation. Il s'agit d'un droit qui vous appartient, d'un droit qui, dans l'intérêt de tous, doit être conservé, retenu pas vous. Je demande donc à la cour d'admettre nos conclusions, de rejeter du débat les lettres indûment saisies et de rétablir les vrais principes sur cette question si grave, en réformant le jugement dont est appel. (Approbation dans l'auditoire.)

L'audience est levée au milieu d'une vive agitation.

A la sortie, Mᵉ Hébert, reçoit les remerciments de son client et les félications de ses confrères.

Audience du 27 mai.

A l'ouverture de l'audience qui a lieu à 11 heures précises, M. le président donne la parole au défenseur de M. Viremaître.

Me *Plocque*, après avoir déposé des conclusions semblables à celles de Me Hebert, s'exprime ainsi :

La cour comprend que la tâche de la défense a été singulièrement facilitée et abrégée par la plaidoirie qu'elle a entendue hier ; aussi ce sont seulement quelques observations dans l'intérêt spécial de Viremaître et relatives à sa position personnelle que je lui demande la permission de présenter.

Je ne dissimule pas à la cour que, quant à moi, j'attache un très-grand intérêt à me renfermer dans cette tâche. Toutes mes affections sont engagées dans la mission qui m'est confiée. Viremaître, avant d'entrer dans la carrière des lettres, a été avocat. Quand il débuta au palais, j'y débutais aussi. Nous avons fait nos premières armes côte à côte. C'est donc un ami qui défend un ami.

Ce souvenir que je viens d'invoquer m'a constamment poursuivi. Viremaître le sait. Aussi quand il a fallu à son journal un défenseur il m'a appelé; je me suis empressé de répondre à son appel, et c'est toujours l'ancien avocat que j'ai entendu justifier. Aujourd'hui comme alors mon rôle est le même. C'est, je le répète, c'est encore l'avocat et l'ami que je viens défendre devant vous.

Viremaître était avocat. Il voulait rester avocat, mais des circonstances de famille, un mariage, l'entraînèrent dans la carrière des lettres. Il avait une fortune, il la plaça tout entière dans la propriété du *Corsaire*.

Pendant 17 ans, Viremaître a soutenu les luttes de la presse avec un talent incontestable, avec un courage éprouvé, avec une modération à laquelle dans d'autres temps j'ai entendu le ministère public rendre hommage. On vous lisait hier des articles empruntés au *Corsaire* de 1848, je pourrais vous dire qu'à côté des articles sérieux de cette époque il y avait une série d'épigrammes, de plaisanteries acerbes, dirigées contre les hommes qui avaient bouleversé le pays ; quel était l'auteur de ces plaisanteries et de ces épigrammes? C'était Viremaître. Quel était l'homme qui faisait cette guerre de tous les jours, de tous les instants ? C'était Viremaître, et il la faisait dans l'intérêt des principes contre des hommes qui s'étaient glissés au pouvoir.

Il était journaliste depuis 17 ans; il avait fallu que, dans ses luttes de journaliste, il suivît les évolutions des partis et les évolutions des temps. Après avoir longtemps médité, lui, que j'ai toujours connu homme doué d'une piété sérieuse, sincère et solide, à une époque où les meilleurs esprits plaçaient un principe au-dessus des principes que l'on attaquait tous les jours, il se dévoua à l'opinion qu'il défend encore aujourd'hui; il la servit avec cœur et dévouement.

Je n'ai pas à m'expliquer sur les circonstances qui amenèrent le retrait de certaines adhésions *plus ou moins augustes*. Je n'ai pas besoin de dire comment le *Corsaire*, appelé en certain lieu, ne voulut pas s'y rendre, et comment les faveurs qu'on lui avait prodiguées se tournèrent en haines et en persécutions.

Un jour, un article est mis dans la boîte du *Corsaire* par une main inconnue. C'était une critique innocente quoique vive de la fièvre de honteuse spéculation qui naguère s'est emparée des esprits. Le *Corsaire* l'imprime. On en recherche l'auteur, c'est un détenu. On poursuit le journal, et, après un long délibéré, une peine, le minimum, un mois de prison, est appliquée.

J'avais alors l'honneur de le défendre. Lorsque peu de temps après et à l'occasion du procès actuel, je me présentai de nouveau, pour Viremaître, devant les juges de première instance,

je crus apercevoir une surprise douloureuse dans l'esprit des magistrats au moment où je leur appris que leur condamnation au minimum de la peine avait abouti à la suppression du *Corsaire*.

Par cette suppression Viremaître s'est trouvé ruiné. 80,000 francs étaient perdus ; le patrimoine de sa femme et le sien étaient engloutis.

Dans cette situation, que va faire Viremaître ? Va-t-il s'engager dans des pratiques ténébreuses qu'on pourrait qualifier de société secrète ? Non. Il réunit les actionnaires ; il fait examiner par des jurisconsultes la question de la suppression du *Corsaire*, et, quand il est convaincu que cette suppression a été prononcée sans droit, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire laissé au chef de l'Etat, il n'hésite pas : il rédige une pétition dans laquelle il représente la ruine des actionnaires, la sienne propre, et il demande que si on les exproprie aussi, dans un intérêt gouvernemental, de leur propriété, on leur accorde au moins une indemnité. Cette pétition n'obtint pas de réponse.

Viremaître aurait pu demander une collaboration aux journaux de Paris. L'exil avait éclairci les rangs des journalistes, mais la suppression des journaux les avait resserrés. Il chercha une industrie ; longtemps il sollicita, longtemps il eut l'espoir de trouver une place dans une administration de chemin de fer, mais enfin cet espoir s'évanouit. A ce moment, un homme vint le trouver, et, avec cette délicatesse du cœur qui sait tout comprendre et tout respecter, lui ouvrit une carrière de travail honorable, en lui proposant une collaboration dans les journaux belges. A quelle époque se place ce début dans la correspondance avec la Belgique ? La lettre de M. Coché, le directeur de l'*Observateur*, est là ; elle prouve que Viremaître a dit la vérité quand il a fixé au 15 décembre 1852 le commencement et au 15 janvier 1853 la cessation de sa collaboration à ce journal.

Vous savez ce qui a suivi ; vous savez que Viremaître a été trouvé détenteur d'un journal, de fragments de journaux belges, d'une série de lettres d'Aubertin ; vous savez que dans cette circonstance la prévention a cru trouver la preuve de quatre délits, dont trois ont été écartés par les premiers juges, savoir : le délit de société secrète, le délit de publication de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, le

délit de distribution en France de journaux étrangers non autorisés.

Le quatrième délit qu'a retenu le tribunal de première instance est celui d'introduction à l'intérieur de journaux politiques étrangers interdits. Viremaître, non-seulement combat l'appel du procureur général en ce qui concerne les trois délits écartés, mais encore il soutient que le tribunal de première instance s'est trompé en maintenant le quatrième.

Un mot d'abord sur l'appel du procureur général. Viremaître s'est-il rendu coupable des délits de société secrète, de publication de fausses nouvelles, et de distribution à l'intérieur de journaux étrangers ?

L'honorable défenseur, après avoir établi le caractère de la société secrète tel que la loi l'a défini, soutient que ce caractère ne trouve pas son application dans l'espèce. La prévention a voulu démontrer contre les prévenus la participation à certains délits commis en commun. En admettant que ces délits existassent, constitueraient-ils des délits spéciaux, séparés, ou bien fourniraient-ils les éléments d'une société secrète ? Evidemment ce seraient des délits commis en commun mais où on ne trouverait aucune trace de société secrète. Comment, dit-on, se fait-il alors qu'il y ait un concert, une entente, pour arriver à la perpétration des mêmes délits, s'il n'y a pas de société secrète ? La loi à la main, on peut répondre : Non, la société secrète n'existe pas ; ce sont des individus qui se sont associés pour commettre des délits successifs. Que sont-ils d'après la loi ? Ils sont coauteurs de délits. C'est là leur vraie situation ; s'il en était autrement qu'arriverait-il ? C'est que toutes les fois que des individus se seraient entendus pour commettre un délit commun ou une série de délits successifs, il y aurait en outre, de leur part, le délit de société secrète.

La société secrète se reconnaît au fait des réunions, réunions dans lesquelles on doit travailler à l'accomplissement du but commun ; du moment que ces réunions n'existent pas, il y a perpétration en commun de délits successifs, il n'y a pas société secrète.

Mᵉ Plocque n'en dira pas davantage sur ce point ; il est évident que le délit auquel la prévention tient le plus, que le délit qu'elle caresse avec le plus de complaisance, s'évanouit aussitôt qu'on veut le regarder d'un peu près. Viremaître n'est pas, ne peut pas être coupable d'avoir fait partie d'une société

secrète ; mais les faits relevés dans l'instruction constituent-ils au moins une culpabilité quelconque à sa charge ? C'est ce que veut rechercher maintenant son honorable défenseur.

Il y a d'abord la correspondance avec les journaux belges. Viremaître l'avoue. Elle n'est pas un délit. La loi française n'interdit pas la correspondance avec les journaux étrangers ; et, dans tous les cas la loi française n'a pas la prétention de défendre la perpétration d'un délit au delà de la frontière.

D'ailleurs, dans ce fait de correspondance, Viremaître apparaît ce qu'il est : un homme de lettres qui a voulu demander au travail de sa plume les moyens de vivre, lui et sa famille.

Mais, dit-on, Viremaître a été trouvé détenteur d'une foule de pièces émanées d'Aubertin, notamment la *Promenade de César*. Eh bien ! Viremaître possédait ces pièces en sa qualité d'archiviste du *Corsaire*, et il les conservait dans un intérêt de curiosité historique. Il est vrai que M. l'avocat général ne veut pas admettre cette explication ; il oublie apparemment que la France est un pays de collectionneurs par manie ; et, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on collectionne ces sortes d'ordures par milliers, si l'on veut que ce soient des ordures, ainsi que le disait hier le réquisitoire.

Qu'est-ce donc, par exemple, que ces collections des *Mazarinades*, que les érudits recherchent et recueillent avec tant de soin et d'amour, sinon l'amas informe des nouvelles à la main du temps, et de toutes les épigrammes, de toutes les diatribes qui amusaient la malignité des bourgeois frondeurs ? Là tout est attaqué sans pudeur : Anne d'Autriche la première, c'est tout simple, elle était reine, et elle aussi pouvait se vanter d'être d'une assez bonne famille espagnole : le sang de Charles-Quint coulait dans ses veines ! Quant au Mazarin, il est poursuivi, diffamé, chansonné de toutes les façons ; et il ne s'en fâchait guère, comme l'on sait : il laissait dire et chanter pourvu que l'on payât : l'argent, c'était ce qu'il voulait : revenu de l'exil pour s'emparer du pouvoir par la ruse, il lui fallait de l'argent : il avait hâte de s'enrichir et de gorger d'or ses amis, les complices de son usurpation.

Qu'est-ce encore que les mémoires secrets de Bachaumont ? Ce sont des ordures, si vous le voulez, mais, dans ce fumier, l'homme de lettres va fouiller avec passion. Il en exhume l'esprit du temps : car le dix-huitième siècle est là tout entier : j'entends le dix-huitième siècle des paravents, des trumeaux

et des sofas ; le dix-huitième siècle des favorites, des traitants, des spéculateurs éhontés.

Et s'imagine-t-on, par hasard, que la passion de collectionner soit éteinte de nos jours ? Non, vraiment, on pourrait citer un honnête commissaire de Paris qui a collectionné toutes les affiches, et Dieu en sait le nombre ! dont les murs de la capitale ont été salies en 1848. Au palais même, il y a un homme que tout le monde honore et qui, lui, a collectionné tous les journaux rouges, quels qu'ils soient, qui ont paru à la même époque.

Eh bien ! qu'on suppose un instant que ce malheureux commissaire de police qui n'a rien à se reprocher, ou que cette autre personne, qui jouit de l'estime générale, ait eu le malheur de recevoir une lettre de M. Aubertin, le ministère public aurait dû dire, avec son système, et il aurait dit : Vous avez de pareils documents chez vous, et vous recevez des lettres d'Aubertin, donc vous êtes membre d'une société secrète ; cela ne peut faire doute pour personne... (Rire général.)

Je n'ajoute plus qu'un mot sur ce point, poursuit le défenseur. En tout cas, si les pièces dont il s'agit restent dans les cartons de Viremaître, vous n'avez pas le droit d'aller lui en demander compte; et rien ne prouve qu'elles en soient sorties, tout se réunit, au contraire,pour établir qu'elles y sont restées.

Le ministère public a insisté sur le délit de publication de fausses nouvelles ; pour qu'on puisse soutenir que Viremaître a commis ce délit, il ne faut pas seulement qu'on lui trouve, comme Fontenelle, la main pleine de vérités ou la main pleine de mensonges ; si vous aimez mieux ; il faut encore prouver qu'il l'a ouverte pour les laisser tomber. Or, on n'articule aucun fait de publication de fausses nouvelles relatif à Viremaître ; et c'est parce que vous n'avez aucune preuve à l'appui des trois délits que vous lui imputez, que vous avez voulu le rattacher à la société secrète.

Vous dites à Viremaître : Vous êtes coupable de société secrète ; pourquoi ? ah ! c'est que vous avez introduit en France des journaux étrangers, c'est que vous en avez distribué à l'intérieur, c'est que vous avez publié de fausses nouvelles. Puis, quand on arrive à discuter contre lui la preuve de ces délits distincts, le ministère s'écrie : Je n'ai pas besoin d'établir que vous les avez commis, car vous êtes coupable de société secrète, et tout découle de là. (Sourires.)

Non, cela est désormais prouvé, je ne suis ni un distributeur de journaux étrangers, ni un publicateur de fausses nouvelles; je suis un détenteur d'un fragment de journal belge, et ceci m'amène à la question de savoir si j'ai introduit en France un journal étranger.

Là encore, il n'y a aucun fait spécial contre Viremaître. Les premiers juges ont dit : Vous avez chez vous un fragment de journal belge, donc vous êtes introducteur. Je vous explique pourquoi et comment je suis détenteur de ce journal. C'était dans mes mains la pièce comptable, la preuve de ma collaboration au moyen de laquelle je pouvais calculer le salaire qui m'était dû en raison de l'étendue et de l'importance de mon travail.

Ensuite, ce que la loi nouvelle veut punir, c'est l'introduction en France, sans autorisation, de journaux étrangers.

Qu'est-ce donc que ce délit nouveau créé par la situation exceptionnelle où nous vivons ? On a bâillonné la presse ! parce que la presse est selon le ministère public, un dissolvant impitoyable : Un dissolvant impitoyable...! Mot malheureux, insulte gratuite, M. l'avocat général, que je n'ai entendu prononcer que la veille du jour où tombent les trônes et les dynasties! On traite la pensée comme marchandise de contrebande, on l'arrête à la frontière, on la livre aux sbires de la douane et de la police. C'est la législation sous l'empire de laquelle nous vivons aujourd'hui.

Or, ce qu'on ne veut pas dans cet état de choses nouveau, c'est qu'un homme, hardi contrebandier de la presse et de la pensée, puisse passer la frontière porteur d'un journal étranger qui n'aura pas reçu son bill d'indemnité du pouvoir ombrageux qui nous gouverne. Et si cet homme se rencontre assez hardi pour tenter cette périlleuse entreprise, s'il est pris nanti de ces feuilles interlopes, de ces journaux si détestés aujourd'hui, mais qu'il est plus facile de persécuter que d'anéantir, alors il sera poursuivi et puni ; voilà ce que dit la loi.

Mais, quand un Belge ou un Français, de l'autre côté de la frontière, va déposer, à la poste belge, un pli, et que l'administration des postes françaises reçoit ce pli et l'apporte en France, direz-vous que celui qui l'a mis dans la boîte est coupable, direz-vous que celui qui le reçoit est coupable? Cela n'est pas admissible.

Où est l'agent ici? C'est la poste. Oh! dites si vous voulez que celui qui a jeté le pli à la poste a commis un délit, je vous l'accorde; mais Viremaître, qui n'est pas même le destinataire (le journal était adressé à M. Alfred de Coëtlogon), Viremaître, comment serait-il coupable? Si la simple détention suffisait pour constituer le délit, en vérité, nous courrions tous de grands risques; car qui de nous n'a pas chez lui, peut-être sans s'en douter, un journal non français?

A l'appui de son opinion, le défenseur invoque un arrêt de la cour de cassation de 1850; arrêt qui porte que la loi ne punit que le distributeur ou le colporteur d'écrits ou de brochures; qu'il faut que le fait ait été commis par des agents non autorisés; que la distribution par la voie de la poste ne tombe pas sous la prohibition de la loi. Et, qu'on ne parle pas ici des exigences du secret des lettres. Non, car aujourd'hui, et le procès l'apprend au monde entier, l'administration des postes françaises est aveuglément soumise à la volonté du préfet de police. Qu'on ne vienne pas dire qu'on abuse de sa confiance, car c'est elle qui aujourd'hui trahit la confiance des citoyens; c'est elle, dépositaire forcée de nos secrets, qui les livre et les vend au pouvoir.

Voilà ce que j'avais à dire. Viremaître est un simple détenteur; il justifie pourquoi il possédait ce fragment de journal; le ministère public l'a accusé à tort, et j'ai, si je ne me trompe, victorieusement repoussé la prévention en ce qui le concerne.

Ma tâche est donc achevée, toutefois un devoir encore me reste à remplir, et qui m'est bien cher. Avant tout, ce que je demande à la cour, c'est sa bienveillance pour mon client, pour cette honnêteté d'esprit, pour cette excellence de cœur, que nous avons tous connues au barreau. Viremaître se présente dans une situation des plus intéressante. Depuis 4 mois, on lui a refusé sa liberté sous caution. En supposant que vous le trouviez coupable — mais vous ne le trouverez pas coupable — est-ce que la peine de 7 mois d'emprisonnement qu'il a déjà subie ne suffirait pas?

Savez-vous dans quels termes Viremaître réclame sa liberté? Voici le langage qu'il me tenait dans une note qu'il me remettait ce matin : — Dites, je vous prie, à la cour, que mon plus grand bonheur serait de ne pas continuer l'éducation de mon fils dans la prison, de ne pas lui enseigner les

premiers éléments de la science sous ces voûtes qui m'oppressent.

Pour moi, messieurs, je le déclare bien haut, j'espérais, je croyais qu'il n'y aurait plus de ces procès politiques, que nous sortirions enfin de cette voie où nous nous traînons depuis 60 ans et où les cœurs honnêtes n'ont que des larmes à répandre ou à essuyer. Quoi ! ne cesserons-nous pas de nous persécuter, de nous proscrire les uns les autres ? Qu'est donc devenue l'ancienne société française si renommée pour la douceur et la modération des mœurs et du caractère ? Qu'on jette les yeux aujourd'hui sur les rangs les plus élevés de notre monde politique, et qu'on me trouve, si on le peut, un homme éminent par la plume, par la parole, ou par l'épée, qui n'ait pas été à son tour proscrit, condamné ou accusé politique ; qu'on me trouve un nom que nous n'ayons pas vu inscrit ou sur les table de Marius ou sur les tables de Sylla ? Est-ce là, je le demande, un enseignement qui puisse raffermir la moralité politique et assurer aux sociétés les garanties de l'ordre et de la durée ?.... Aujourd'hui la condamnation, l'exil, la prison ; demain la rehabilitation, après-demain l'apothéose. Voilà les tristes spectacles qui se succèdent sous nos yeux depuis soixante ans ; et de nos jours, n'a-t-on pas vu, fortune inouïe, l'exil et le cachot devenus l'acheminement au trône et au sceptre !

Oui, je ne crains pas de le dire, ce sont là de tristes jeux des révolutions ! C'est au sein de cette effrayante mobilité que finissent par s'abîmer et disparaître les sociétés et les empires. Arrêtons-nous donc enfin dans cette voie ; rompons sans retour avec ces déplorables antécédents ! Mais quelle main assez ferme, quelle intelligence assez puissante pourra mettre une fin à ces désordres ? Qui pourra arrêter le torrent ? La justice, la justice seule, ne craignons pas de le proclamer ! Qu'elle soit aujourd'hui ce qu'elle a été en France dans tous les temps, calme, impartiale et modérée ; qu'elle réduise les faits à leur juste valeur ; qu'elle mette la vérité à la place de la passion ; qu'elle se défie des caresses du pouvoir qui ne veut la rapprocher de lui que pour la compromettre et la souiller, et désormais nous n'aurons plus à gémir de ces tristes spectacles que j'évoquais tout à l'heure.

Pour moi, étranger à tous les partis, libre de tous engagements, je n'ai qu'un vœu à former pour mon pays, c'est qu'il

arrive enfin un jour, où la liberté égale pour tous, appuyée sur la raison et la justice, nous débarrasse à jamais des représailles des factions et du pouvoir, et de ces déplorables procès politiques dont le retour a profondément affligé la conscience publique.

La parole est au défenseur de M. de Planhol.

Me *Dufaure*. Messieurs, la cour ne s'étonnera pas que, devant elle comme devant les premiers juges, je place en tête de ma défense l'examen juridique et légal des deux lettres qui sont indiquées comme le titre de la prévention contre mon client.

C'est peut-être la première fois, dans nos fastes judiciaires, qu'un homme est prévenu de quatre délits différents, dont l'un peut entraîner la peine de la déportation pendant 10 ans et qu'il n'existe d'autres éléments de prévention contre lui que deux lettres arrêtées l'une et l'autre à la poste et dont ni l'une ni l'autre n'est parvenue à sa destination. Voilà cependant la situation de M. de Planhol pour lequel je plaide; et, avant de montrer ce qu'il y a d'étrange dans cette situation, j'ai besoin de justifier tout de suite ce que je dis ici. — Il n'y a rien autre chose que ces deux lettres qui puissent servir de charge contre mon client.

On me l'accordait devant le tribunal de première instance; on a été moins explicite devant la cour.

On accuse M. de Planhol de quatre délits : — du délit de société secrète ; du délit de publication de fausses nouvelles ; du délit d'introduction et du délit de distribution en France de journaux politiques étrangers.

Comment justifie-t-on ces quatre délits ?

Et d'abord, j'ai besoin de donner une explication sur l'ensemble des moyens d'accusation dirigés contre mon client. L'accusation me paraît s'être attachée à éviter continuellement deux choses, qui me paraissent nécessaires en toutes poursuites. La première, c'est de prendre chaque fait isolé et de justifier sa culpabilité; la seconde, c'est de prendre chaque prévenu isolé et de justifier sa culpabilité.

Comment procède-t-on ? On prend M. de Planhol et on lui dit : — Vous aviez sur vous deux quatrains, donc vous êtes coupable. — Que prouvent donc ces quatrains? Rien. Ils n'ont aucun rapport avec les délits qui sont imputés à M. de Planhol, jamais on n'a argumenté de la sorte.

Voilà pour les faits. J'en viens à examiner la manière de procéder à l'égard des personnes.

Quand on cherche à accuser les prévenus, que dit-on? On met, en tête de l'accusation, ce cortége de preuves qu'on peut avoir contre qui? Contre eux! non! contre Aubertin absent, contre Aubertin que nous ne connaissons pas et dont nous ignorons le caractère; puis après s'être armé de ce qui regarde Aubertin, on s'occupe peu de ce qui regarde chacun des prévenus en particulier; par cela seul que la preuve est faite contre Aubertin, on veut qu'elle soit également faite contre tous ses co prévenus.

Eh bien, moi, je demande deux choses qu'on ne saurait me refuser; je demande : — 1° que les délits ne soient justifiés que par des faits qui s'y rapportent; 2° que M. de Planhol ne soit responsable que des faits qui lui sont personnels.

Maintenant, ces précautions prises, examinons comment on justifie, en dehors des deux lettres, les délits qu'on lui impute.

Visites domiciliaires, auditions de témoins, confrontations des prévenus, recherches sur leurs antécédents, tout a été mis en œuvre pour établir leur criminalité. Voyons ce que ces quatre moyens d'instruction ont constaté à l'égard de M. de Planhol.

Il est vrai que, le 6 février 1853, à 6 heures 1/2 du matin, pendant que M. de Planhol jouissait des douceurs du sommeil, un commissaire de police et quatre autres personnes se disant inspecteurs, se sont présentés à son domicile. Ils venaient pour faire une visite domiciliaire. M. de Planhol n'a mis aucun obstacle à leurs investigations.

Les meubles étaient pleins de papiers, on a tout visité, tout fouillé, tout manié. Qu'a-t-on trouvé? On a découvert une lettre de M. le comte de Chambord à M. le vicomte de Nélis; c'était une lettre toute bienveillante, que l'un de MM. les inspecteurs a trouvée touchante. (Rires.) On a découvert aussi deux *fac simile* de lettres qui ont eté publiées dans leur temps, écrites, l'une à M. Berryer, l'autre à M. Léo de Laborde; on a découvert enfin un projet de lettre que M. de Planhol voulait écrire à un personnage important du parti légitimiste. Tel a été le résultat de la visite domiciliaire. J'ajoute cependant que M. de Planhol avait dans son portefeuille deux quatrains et deux quatrains écrits d'une main qui n'était pas la sienne,

on les a pris. Voilà tout ce qu'a produit la visite domiciliaire opérée au dimicile de mon client. Je me demande ce qu'il y a dans tout cela qui justifie les délits qui lui sont imputés.

Quant aux quatre premiers documents, personne ne peut lui reprocher de les avoir en sa possession.

Quant aux derniers, quant aux quatrains, il a peut-être eu tort de les garder; il ne les a communiqués à personne. D'ailleurs, cela est complétement en dehors des quatre délits qu'on lui reproche. Avoir dans son portefeuille deux quatrains plus ou moins mauvais, deux quatrains écrits d'une autre main que la sienne, ce n'est ni être membre d'une société secrète, ni avoir répandu de fausses nouvelles, ni avoir introduit et distribué en France des journaux politiques étrangers. La visite domiciliaire n'a donç fourni aucun moyen d'accusation.

Je passe au second moyen que l'instruction a employé. Elle a appelé des témoins. Sur tous les témoins entendus, il n'y en a qu'un seul qui ait prononcé le nom de M. de Planhol, c'est le concierge de sa maison. Il a dit que M. de Planhol menait une vie isolée, qu'il rentrait habituellement après ses travaux faits. Mais on voulait l'interroger principalement sur le nombre de lettres que mon client avait reçues de Belgique dans ces derniers temps. M. l'avocat général a cru pouvoir, à ce sujet, tirer parti d'un fait qu'il avait relevé et il a dit : « Dans les sept premiers mois de 1852, M. de Planhol ne reçoit que sept lettres de Belgique; dans les cinq derniers, il en reçoit douze, de sorte qu'à mesure qu'on approche du moment où cette société secrète, qui est établie entre les prévenus, va répandre plus de nouvelles mensongères et calomnieuses, on voit s'étendre la correspondance de M. de Planhol avec M. Anatole de Coëtlogon, établi en Belgique.

Il y a là une erreur de fait. Dans les six premiers mois de 1852, M. de Planbol n'a pas reçu une lettre de Belgique, et la raison en est simple : c'est que M. Anatole de Coëtlogon était encore à son expédition de Buenos-Ayres ; il n'est arrivé en Belgique qu'au mois de juillet 1852.

Mais, dit M. l'avocat général, l'origine des lettres nous est démontrée par la taxe. Les lettres venant de Belgique sont taxées 40 centimes; eh bien, j'ai ici le registre du concierge, et j'ai trouvé sur ce registre tant de taxes de 40 centimes. Je le répète, il y a ici une erreur de fait. Le concierge, pour les ports de lettres, a une colonne où il met le total des

sommes payées chaque jour; quand un locataire reçoit une lettre de Paris taxée 15 centimes, une lettre des départements taxée 25 centimes, soit en tout 40 centimes, on trouve dans cette colonne 40 centimes, c'est-à-dire précisément la représentation de la taxe des lettres venant de Belgique. M. l'avocat général n'a pas tenu compte de cette confusion.

Jusqu'en juillet 1852, M. de Planhol n'a pas reçu une seule lettre de Belgique, parce que son correspondant n'était pas encore à Bruxelles. Depuis juillet 1852, combien mon client a-t-il reçu de lettres de Belgique? En voici le nombre que nous trouvons sur le registre du concierge ; du 26 juillet 40 centimes, non divisés en deux parts de lettres; du 14 octobre 40 centimes...Enrésumé, M. de Planhol a reçu de Belgique, depuis la fin de juillet, en tout 12 lettres : savoir en juillet même, 2; en octobre, 3; en novembre, 1; en décembre, 3; en janvier, 2; en fevrier, 1. Vous voyez qu'il n'y a pas là cette progresion dans laquelle on devrait trouver un indice de la société secrète.

A l'origine du procès, on a appelé des témoins pour constater que les assemblées des conjurés se tenaient au café *Tortoni*. On a demandé à ces témoins : Avez-vous vu quelquefois M. de Planhol? et tous ont répondu : — Jamais!

Maintenant que produit-on encore contre M. de Planhol à titre de témoignage? Il y a un témoin invincible qu'on va peut-être invoquer contre lui, c'est ce fameux M. Aubertin, qui a écrit à tout le monde. Pas le moins du monde. Aubertin, par une bonne fortune de M. de Planhol, je ne peux l'attribuer à autre chose (*sourires*), Aubertin n'a jamais écrit à M. de Planhol ; et l'on ne peut nous dire que nous ayons fait disparaître les traces de notre correspondance avec lui ; si Aubertin nous avait écrit, on aurait ses lettres entre les mains, puisque — depuis le 5 décembre 1852, — on saisissait toutes ces lettres à la poste, probablement parce qu'on connaissait son écriture... (*On rit.*)

Tous les faits que j'affirme ici sont parfaitement exacts et ne peuvent être déniés. Où sont les faits qui peuvent justifier les délits imputés à M. de Planhol ?

J'ai donc parlé de la visite domiciliaire, de l'audition des témoins. Je parle maintenant de la confrontation des prévenus. Elle a eu quelque chose d'étrange, d'inouïté. Les prévenus ne se reconnaissaient pas. Ce qu'on a remarqué sur leurs visages,

c'est l'étonnement. M. de Planhol connaissait à peine M. Virmaître; il connaissait un peu M. Alfred de Coëtlogon; il ne connaissait nullement les autres prévenus assis sur ce banc. La confrontation des prévenus n'a constaté aucune charge à l'égard de mon client.

Restent les antécédents. M. l'avocat général a eu raison en disant que les antécédents pouvaient entrer comme indice dans une prévention. Cette doctrine, M. de Planhol n'a aucune raison pour la repousser.

Comme on voulait asseoir les bases d'une société secrète, on a cherché à rattacher M. de Planhol à la rédaction du *Corsaire*. Deux ou trois mois avant la mort de ce journal, mon client y a inséré trois ou quatre articles. Ces articles ont été publiés comme œuvre d'un écrivain amateur. Il n'était pas rédacteur habituel du *Corsaire*, et même, il y a longtemps déjà, pour cause de dissentiments politiques, il s'était séparé des rédacteurs de ce journal. Mais M. de Planhol n'a pas seulement écrit dans le *Corsaire*, il a envoyé aussi des articles à la *Gazette de France;* qu'on prenne ces articles. Il n'y en a pas un qui soit reprochable au point de vue de la loi et de la morale. Voilà pour l'écrivain; pas un seul antécédent qui puisse venir en aide à l'accusation.

Si vous prenez la vie de l'homme, sa conduite, sa manière d'être, sous le rapport politique, que trouvez-vous? On a voulu entraîner M. de Planhol dans quelques réunions légitimistes, il n'y a pas consenti. Sous la monarchie de Juillet, il s'était formé un cercle rue Duphot — cercle que quelques-uns de messieurs les magistrats se rappellent (*sourires*) — on a voulu y conduire M. de Planhol, il a refusé. Au temps de l'assemblée constituante, il s'était formé un autre cercle, rue de Rivoli; on a encore essayé d'y mener M. de Planhol, il a constamment résisté.

En général, dans son parti on le considère comme un homme parfaitement sûr, mais comme un homme qui a ses opinions à lui; et, je m'empresse de le dire, ce n'est pas par vanité, ce n'est pas qu'il se défie de ses amis politiques; non, mais M. de Planhol tient à deux choses : En premier lieu, il ne veut pas se laisser aller à des entraînements de parti, qui exigent quelquefois des sacrifices de vérité; en second lieu, il ne veut être responsable que de ses actes personnels.

Croyez-vous qu'un pareil homme, le plus indisciplinable du

monde, se soit jamais enchaîné dans les liens d'une société secrète? Non, vous ne pouvez le supposer et vous comprendrez parfaitement cette parole qu'il a adressée au juge d'instruction, quand on lui a jeté à la tête cette accusation d'avoir fait partie d'une société secrète : — Je demande à protester au nom de mon bon sens, contre une pareille accusation!

Encore une fois, voilà ce qu'on trouve en dehors des deux lettres saisies à la poste. Ah! il est vrai, il y a l'opinion politique; M. de Planhol appartient au parti légitimiste; mais voudrait-on le condamner par haine de cette opinion, et par enthousiasme pour une autre opinion? Je ne crains pas que la cour cède à un pareil entraînement.

J'arrive à examiner les seuls documents qu'on puisse invoquer contre mon client. Le 5 février, M. de Planhol écrivait, en Belgique, à M. Anatole de Coëtlogon, une lettre que M. le préfet de police a fait saisir à la poste. Le même jour, M. Anatole de Coëtlogon écrivait de Belgique en France, à M. de Planhol, une lettre que M. le préfet de police a également fait saisir à la poste.

Voilà les deux seuls documents qui puissent venir en aide à la prévention contre M. de Planhol. Le ministère public a parlé très-brièvement de l'origine, de la source de ces documents, ou plutôt il n'en a rien dit. Ces deux pièces ont été saisies à la poste par M. le préfet de police. Il s'agit de savoir si ces documents ont la même force que d'autres qui seraient venus à la connaissance de la justice par une voie régulière et légale.

Devant le tribunal de première instance, nous avions pris les mêmes conclusions que devant la cour; c'est-à-dire que nous avions demandé que ces lettres fussent rejetées du débat comme indûment saisies, à la poste, par le préfet de police, agissant sans mandat de justice. Après quatre heures de délibération, le tribunal de première instance a rendu un jugement dont je vous donnerai connaissance tout à l'heure.

Mes conclusions ont été rejetées. Cependant, ou je m'abuserais beaucoup ou j'étais complétement dans le vrai. La question a ému l'opinion publique. La presse s'en est occupée autant qu'elle peut maintenant s'occuper des questions de ce genre. Mon honorable confrère M. O. Barrot a publié une consultation que la cour a déjà pu apprécier. Enfin, hier, dans cette enceinte, la question a été traitée par un homme, qui,

joignait à l'autorité du talent, l'autorité d'une ancienne position dans laquelle il avait été à même de mesurer l'étendue des droits et des devoirs des préfets de police et des juges d'instruction. Tout a donc été dit. Pourtant, je crois qu'il reste encore à prendre le jugement lui-même, à voir ses motifs, à les examiner de près et à rechercher s'ils peuvent tenir devant une discussion sérieuse. Cela me conduit à vous donner lecture de la sentence qui a été rendue par les premiers juges.

L'honorable défenseur lit ce jugement, puis il ajoute :

Voilà les motifs donnés par le tribunal de première instance, et, je le crois, ils peuvent se résumer ainsi :

Aux termes de l'art. 10, le préfet de police a le droit de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et de livrer les coupables à la justice ;

Ce droit est sans limite ; l'art. 187 lui-même ne peut y mettre de bornes ;

Enfin il a servi à punir un délit, et les auteurs de ce délit sont devant le tribunal ;

Surabondamment le tribunal n'a pas à s'occuper, à s'enquérir de la nature des preuves sur lesquelles se forme sa conviction.

Eh bien, ce résumé se compose d'une suite d'arguments qui tous me paraissent inexacts. Le tribunal commence par dire que le préfet de police a le droit, aux termes de l'art. 10, de rechercher les délits. Sur ce point, je n'ai pas d'observations à faire. Cela est vrai, cela est autorisé par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle. La seule chose que je pourrais reprocher au jugement, c'est d'avoir eu l'air de vouloir particulariser ce droit au préfet de police. Il y a erreur. Aux termes de l'article 10, ce droit appartient aussi à tous les préfets de département.

Me Dufaure soutient ici que le préfet de police, pour la recherche des délits, ne doit pas avoir des droits différents de ceux des préfets de département ; puis, poursuivant son examen du jugement dont est appel, il dit :

Si, depuis plusieurs siècles, notre procédure criminelle a été s'améliorant, c'est principalement dans les moyens employés pour la recherche des délits. Le tribunal qui prétend qu'aujourd'hui on peut rechercher les délits, la vérité de l'accusation par tous les moyens possibles, voudrait-il bien me dire

si cependant il n'y a pas de moyens devant lesquels il lui faudrait reculer ? Non-seulement il existe à présent des limites pour la police judiciaire, mais il en existe pour vous-mêmes, magistrats ; vous n'avez pas le droit de rechercher la vérité par tous les moyens possibles ; cependant vous avez un droit plus étendu que celui des officiers de police ; ils ne font que préparer la procédure ; vous, vous êtes appelés à prononcer ; vous avez la responsabilité de l'arrêt qui arrache à vos concitoyens leur honneur et leur liberté.

Eh bien, je le répète, votre pouvoir est limité. Autrefois vous auriez eu le droit d'employer des moyens barbares pour arracher l'aveu de l'accusé ; vous ne l'avez plus aujourd'hui. Autrefois vous auriez eu le droit de lui demander un serment, serment ridicule et odieux, vous n'avez plus ce droit aujourd'hui. Ce n'est pas tout : il y a des témoins que vous ne pouvez entendre ; vous ne pouvez pas recevoir les dépositions du père, de la mère, de l'aïeul de l'accusé ; vous ne pouvez pas recevoir les dépositions de son fils ou de sa fille, de ses frères et sœurs, de son mari ou de sa femme ; vous ne pouvez pas non plus recevoir les dépositions des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée ; et pourtant on semblerait croire que vous devez rechercher la vérité par tous les moyens possibles. Un témoin vous est indiqué, il la sait, et vous ne pouvez pas l'interroger. (Sensation).

Il y a plus : il y a une catégorie de témoins qui ont reçu des aveux, des confidences, et que vous êtes obligés de renvoyer sans les entendre. De ce nombre sont les médecins, les sages-femmes, les officiers de santé qui deviendent coupables quand ils disent le secret qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions. Comment donc le tribunal de première instance a-t-il pu oublier, méconnaître tous ces principes au point de déclarer que le droit de recherche est sans limites ?

Quant aux officiers judiciaires, quant à leurs pouvoirs, prenez l'art. 186, vous y trouverez une limite ; prenez également l'art. 184 relatif aux visites domiciliaires, vous y trouverez encore une limite. Vous croyez que la vérité est dans le domicile d'un citoyen, il y a des cas où la loi vous défend d'y entrer ; et, d'ailleurs, elle n'a pas besoin de vous le défendre ; quand elle ne vous le permet pas, vous ne pouvez pas le faire.

Voilà pour ce qui regarde les visites domiciliaires. Quant à ce qui concerne le secret des correspondances, je lis dans l'ar-

ticle 187 : « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes... » Je n'ai pas besoin de lire la peine.

Vous le voyez : « Toute *ouverture.* » La loi ne suppose pas qu'on puisse violer le secret des lettres. L'art. 187 défend d'une manière absolue de le violer et ne fait même pas la réserve : « hors les cas prévus par la loi. »

Le ministère public nous disait : « Comment se fait-il qu'on puisse quelquefois violer le domicile d'un citoyen et qu'on ne puisse jamais violer le secret des lettres d'un particulier? » Comment ! La raison en est simple. Comprendriez-vous une situation plus tyrannique et plus intolérable que celle où nous serions tous, s'il nous était interdit de jamais confier à l'oreille d'un ami toutes nos joies, toutes nos peines, tous nos sentiments, s'il y avait là, s'il devait y avoir à côté de nous, quand nous voulons nous épancher dans un cœur qui nous répond, s'il devait y avoir un surveillant chargé d'écouter ce que nous disons... (Sensation.) Et la correspondance, cachetée, secrète, qu'est-ce autre chose, je vous le demande, que ces confidences échangées, faites à distance dans le cœur d'un ami absent ?... Imaginez-vous une société dans laquelle un épanchement semblable ne pourrait se faire sans la surveillance d'un agent ; imaginez-vous cela ?... Non ! et vous comprendrez à merveille que, dans l'intérêt des particuliers comme de la société entière, le législateur se soit de tout temps montré sévère en ce qui concerne la violation du secret des lettres. (Approbation.)

D'ailleurs, il y a une autre raison pour protéger plus énergiquement encore le secret de la correspondance que le secret du domicile. La visite domiciliaire est un acte palpable. L'agent qui la fait illégalement, la fait sous sa responsabilité ; mais la violation du secret des lettres ! c'est la chose du monde la plus facile et la plus insaisissable. On prend ma lettre à la poste, on la décachette, on la recachette, on en fait ce qu'on veut. Le délit est consommé ; par qui ? Comment ? Je l'ignore. Quel recours aurai-je ?.... Eh bien, mettez-vous à la place du législateur; demandez-vous quel est le fait pour lequel on peut admettre des exceptions ; demandez-vous si celui pour lequel on ne peut en admettre n'est pas celui-ci : le secret des lettres ?

Je ne m'étonne pas que le législateur ait toujours protégé le

secret des lettres. De tous les souvenirs que j'ai lus à cet égard et qui remontent à des temps où tous les moyens semblaient bons pour constater la criminalité d'un accusé, j'avoue que pas un ne m'a plus frappé que celui que j'ai trouvé dans le premier volume de M. Faustin Hélie, consacré à l'histoire de l'ancienne législation criminelle :

« Nous remarquerons en passant, dit Faustin Hélie, que la lettre missive, émanée de l'accusé, ne pouvait être invoquée contre lui, parce que, cette lettre étant purement confidentielle, on ne pouvait s'en servir sans violer un dépôt et sans abuser de la confiance de son auteur. »

Ainsi, même à une époque où l'on employait tous les moyens pour découvrir la vérité, on respectait encore le secret des lettres ; oui, on avait encore cette pudeur de respecter le secret des lettres... (Mouvement.)

Le jurisconsulte que je viens de citer en donne un motif qu'il ne faut pas perdre de vue. Comprendriez-vous un gouvernement sous lequel on pourrait dire : « Vous voulez vous écrire à distance ; c'est un besoin de toute société civilisée ; eh bien, je vous oblige, sous des peines déterminées, de me confier vos lettres ; vous ne pouvez prendre d'autre intermédiaire que moi ; et, en même temps, moi, gouvernement, je me réserve d'ouvrir ces lettres par mes agents, quand je le voudrai, quand je le trouverai convenable ; ainsi, comme dans l'espèce, s'il me convient, mon ministre de la police donnera à mon préfet la mission d'ouvrir toutes les lettres déposées à la poste ? » Pour mon compte, je répondrais au gouvernement qui me tiendrait ce langage : « Vous vous rendez coupable d'un affreux abus de confiance !... (Sensation.) Vous vous faites dépositaire par vos lois, et, immédiatement après que vous avez reçu le dépôt, vous vous réservez le pouvoir de le violer !... N'y a-t-il pas là quelque chose qui révolte toutes les consciences ?... » (Applaudissements.)

L'honorable défenseur ajoute qu'après M. O. Barrot, il ne rappellera pas la jurisprudence sur la matière. Il se borne à citer, en passant, l'admirable déclaration de Louis XVI du 18 août 1775, l'opinion de l'assemblée constituante, le vœu unanime des cahiers, et il trace un rapide historique de l'article 187 qui déclare délit et punit comme tel la suppression ou l'ouverture de toute lettre confiée à la poste, quand l'un ou

l'autre de ces deux faits est commis par un agent du gouvernement ou de l'administration des postes.

Un homme, poursuit-il, qui a réuni les pouvoirs de préfet de police, de procureur général, de conseiller à la cour de cassation, M. Mangin, se pose la question de savoir si le juge d'instruction a le droit d'ouvrir les lettres, et il répond : « Non ; la morale est là. » Voilà ce qu'un homme comme M. Mangin déclare en termes positifs ; et c'est ce qu'a dit également la cour de cassation, le 5 décembre 1816, en décidant, de la façon la plus absolue, que le secret des lettres était inviolable.

Me sera-t-il permis de rappeler à la cour dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu ? C'était précisément à l'époque où le gouvernement de la restauration surveillait et poursuivait les menées bonapartistes. Il s'agissait d'un complot dont on croyait avoir découvert la preuve dans une lettre confidentielle. La cour de cassation, présidée par l'illustre président Barris, décida que le secret des lettres était inviolable et qu'une lettre pareille ne pouvait servir de preuve en justice.

Dieu veuille que nous ne voyions pas de nos jours le spectacle du bonapartisme triomphant user de représailles ; Dieu veuille qu'on ne fasse pas, de nos jours, violence à la loi... Mais si cela arrivait, je ne craindrais pas de dire que la cour, imitant la magistrature de cette époque, saurait, au-dessus des luttes de parti, élever et faire triompher la loi.

Me sera-t-il permis encore de rappeler, pour l'honneur du barreau, que le jeune avocat qui sut alors défendre avec éloquence le grand principe du secret des lettres, est aujourd'hui, après une glorieuse carrière, ici, au milieu de nous, fidèle à toutes les convictions de sa vie, aux opinions qu'il a toujours soutenues, ayant consenti à éclairer par sa consultation la question sur laquelle nous discutons encore 56 ans après qu'il l'a plaidée... (Mouvement prolongé.)

Après avoir indiqué quelques autres précédents, Me Dufaure ajoute :

« M. le procureur général n'a pas l'air de s'émouvoir de ce qui s'est fait ! Pendant deux mois entiers, on a ouvert les lettres à la poste, pendant deux mois entiers on les a retenues avant de les remettre à la justice, et M. le procureur général ne s'en émeut pas !... Qu'on me dise que c'est là un fait usuel, je n'ai pas le moyen de soutenir le contraire... (Sourires.) C'est l'in-

struction qui l'a déclaré; c'est le tribunal qui l'a dit dans son jugement; peut-être aurait-il mieux fait de signaler les abus qui peuvent en résulter et dont je vais vous donner une idée, pièce en mains.

Au mois d'avril, M. Anatole de Coëtlogon reçoit une lettre que voici. Elle est de sa sœur, Mme la marquise de Hamel; elle est timbrée de Frévent, Pas-de-Calais; elle porte les armes de madame la marquise; le cachet est intact; M. de Coëtlogon ouvre cette lettre, et qu'y trouve-t-il? Ecoutez:

« Administration générale des postes.

« Departement du Nord.

« Ma bonne et aimable collègue,

« Vous avez dernièrement affranchi des affiches pour Lille payant 48 feuilles, tandis qu'elles... » (Rire général.)

Puis, c'est signé: « Dangny, » lequel est employé de l'administration des postes et fort innocent de tout ceci... (On rit encore.) On se demande ce que c'est que cette lettre; c'était bien naturel. On reconnaît que le cachet n'a pas été brisé; mais, en même temps, on s'aperçoit qu'avec un instrument tranchant le bord de l'enveloppe a été coupé, qu'on a retiré, probablement à l'aide d'une pince, la lettre qui a été remplacée — par mégarde, j'en suis bien convaincu... (Nouveaux rires.)

M. *le président*. Je rappelle à ceux qui sont admis à l'audience qu'ils doivent écouter en silence et sans interrompre. Par conséquent, si j'entends encore, soit des murmures, soit des rires, je ferai évacuer la salle immédiatement.

M. *Dufaure*. Je prie la cour d'être bien persuadée que je raconte tout cela comme des choses très-sérieuses...

M. *le président*. J'en suis bien convaincu; c'est pour cela que je veux qu'on les entende de même.

Me *Dufaure*. Eh bien, la lettre de Mme de Hamel à son frère M. Anatole de Coëtlogon a disparu; cette lettre pouvait contenir des secrets de famille; elle est perdue; est-ce qu'il n'y a pas là un épouvantable abus!

Qui s'en est rendu coupable?

Ne voyez-vous pas qu'admettre comme moyen de rechercher un délit le droit d'arrêter et d'ouvrir les lettres à la poste, c'est mettre entre les mains de tout le monde, sinon en droit, du moins en fait, le moyen de violer impunément le secret des lettres!

Enfin le tribunal de première instance termine en déclarant surabondamment qu'il lui importe peu de savoir d'où viennent les lettres qu'il prend pour base de sa décision, qu'il lui suffit pour condamner que la culpabilité soit établie. Non! cela ne suffit pas, de même qu'il ne suffit pas, pour que vos jugements aient leur portée, que le condamné soit conduit en prison; il faut encore que la sentence qui le frappe soit entourée d'une autorité morale. Et comment pourriez-vous espérer voir cette autorité morale s'attacher à vos arrêts, si les éléments sur lesquels repose la culpabilité sont reprouvés par la morale de tous les temps!... Ne craindriez-vous pas, vous-mêmes, que votre jugement ne fût affaibli par son contact avec de tels éléments?... Mais, tous les jours, dans les procès civils, quand on produit des lettres confidentielles, vous les rejetez du débat; vous serez aussi scrupuleux en matière criminelle qu'en matière civile.

Revenant encore aux faits, aux précédents, qui condamnent la doctrine du jugement de première instance, l'honorable défenseur rappelle que les mémoires de la marquise de Brinvilliers parlent de trois arrêts qui rejettent les preuves provenant de révélations faites par des confesseurs. Trois d'entre eux ont été condamnés, deux envoyés aux galères et un troisième pendu. Me Dufaure cite encore plusieurs décisions qui interdisent aux tribunaux d'admettre comme preuve les révélations et les lettres confidentielles; puis il ajoute:

J'espère fermement que la cour n'hésitera pas à rejeter les deux lettres du débat; mais je veux supposer, un instant, qu'elle les admettra comme pièces de conviction, et cela me conduit à examiner, en peu de mots, les différents délits. Je serais très-court. Je me reporterai, pour les principes, aux deux plaidoiries que vous avez entendues hier et aujourd'hui

Qu'est-ce qu'il y a dans ces lettres? Y trouve-t-on les indices d'une société secrète? M. de Planhol disait à M. Anatole de Coëtlogon: « J'ai reçu votre envoi; c'est adorable. » Cet envoi, c'est un exemplaire de la *Veille du sacre*, petit ouvrage, écrit par un ancien membre des assemblées, honoré de hautes approbations, et envoyé à qui? à des conjurés? Non, à des prélats, à l'archevêque de Paris, et à un autre également dévoué à la monarchie actuelle.

Si je prends l'article envoyé par M. de Planhol à l'*Observateur*,

qu'est-ce que j'y trouve? Je me bornerai à le lire, ce sera ma meilleure réponse au ministère public.

Me Dufaure donne lecture de cet article qui est un article de discussion politique sérieux dans le fond et modéré dans la forme, et n'ayant, suivant le défenseur, aucun rapport avec les calembours et les quatrains flétris par l'accusation.

Il se rencontre dans cette correspondance un mot qui a donné à la prévention l'idée, non pas de faire, mais d'insinuer un rapprochement; il y est question de l'assasinat de Henri IV arrivé le jour où s'est celébré le mariage de•...

M. *de Planhol*, interompant. N'insistez pas là-dessus, Me Dufaure, c'est infâme.

Me *Dufaure*. Un homme comme mon client n'a pas même besoin de protester contre de pareilles insinuations.....

M. *de Planhol*. N'insistez pas, je vous en prie.

Me *Dufaure*. Quatre délits nous sont imputés. Quel est celui de ces quatre délits qui se trouve dans les deux lettres?

La société secrète? On n'en découvre pas trace, il n'est pas dit un mot des conjurés.

L'introduction en France de journaux étrangers? Quoi! parce que M. de Planhol a écrit : Vous ne m'avez pas envoyé mon premier M., vous en concluez qu'il s'est rendu coupable du délit d'introduction? Mais qu'est-ce que c'est donc que cette phrase? C'est l'intention manifestée par M. de Planhol de recevoir un extrait d'un journal belge; ce n'est pas un délit, c'est un désir.

Quant à la distribution en France de journaux étrangers et à la publication de fausses nouvelles, il est de toute impossibilité de faire ressortir ces delits des deux lettres, qu'encore une fois vous rejetterez du débat.

La société secrète! On a vivement insisté sur ce délit, et Me Hébert vous disait hier pourquoi : Dix ans de Cayenne!.... Oh! je ne craindrais pas si c'etait vous qui appliquiez la peine. Mais par un renversement momentané de tous les principes en matière de lois pénales, ce n'est plus le juge qui règle la peine suivant la criminalité. — Ç'a été le principe de tous les temps, mais ce n'est plus le principe de notre époque. — Il y a maintenent derrière votre autorité une autre autorité qui ne connait pas le débat, qui n'a pu le suivre, qui ignore le degré de culpabilité, qui se décide par des raisons de politique, et qui, à la peine d'un mois de prison

prononcée par la cour, ajoute la peine effroyable de 10 ans de déportation. Dix ans de déportation! Comment! pour mon client qui ne connaît pas ses coprévenus, qui n'a eu de rapports qu'avec l'un d'eux!.... Où l'accusation s'arrêtera-t-elle? Elle n'a plus besoin maintenant de déterminer le nombre des membres de la société secrète; elle n'a plus besoin d'en indiquer les réunions; M. l'avocat général vous disait : Il suffit qu'il y ait une œuvre commune, une pensée commune et secrète engagée entre deux personnes, la société secrète est constituée; de sorte que l'accusation revient à ceci : Une pensée commune confidentiellement communiquée, comme on se communique sa pensée dans une correspondance, quel que soit d'ailleurs le sujet auquel elle se rapporte, constitue une société secrète.

D'un autre côté, tous les préfets ont le droit, la mission de connaître tout ce qui s'écrit, de manière que toute correspondance, entretenue par deux individus, peut constituer une société secrète et les faire déporter pour dix ans à Cayenne.

Voilà le crime qu'on impute à M. de Planhol et la peine qu'on veut avoir le droit de lui infliger.

Sont-ce là des principes de droit pénal? J'ai promis de ne pas dire un mot de politique, je crois avoir été fidèle à ma promesse; je le tiendrai jusqu'au bout.

Depuis dix-huit mois, il est certain qu'on a ajouté à notre législation habituelle des dispositions d'une extrême sévérité : sévérité envers la presse, sévérité envers le droit de propriété, sévérité envers les individus, et envers les individus sous beaucoup de rapports, quant à la qualification des faits, quant à la constitution des tribunaux, quant aux peines à appliquer.

Eh bien, dans toutes ces mesures, dans tous ces décrets il y a deux points auxquels on n'a pas touché. On a bien dit que la société secrète serait punie de 10 ans de déportation, mais on n'a pas changé le caractère auquel on reconnaît la société secrète; d'un autre côté, on n'a touché en rien aux moyens par lesquels sont préparées les instructions des affaires; on n'a levé aucune des limites que nos lois imposent au pouvoir des officiers de police judiciaires, des juges d'instruction et des tribunaux.

Or, que vous demande-t-on de faire aujourd'hui? Ce que, par oubli ou par toute autre cause, on n'a pas encore fait; on vous demande d'ajouter, à ces décrets si rigoureux, une défini-

tion nouvelle de la société secrète et la suppression de toute limite apportée aux pouvoirs des officiers de police judiciaire.

On veut que vous changiez la définition de la société secrète de telle façon qu'on arriverait à comprendre comme société secrète toute correspondance entre deux personnes; on veut que vous supprimiez les limites imposées aux pouvoirs des officiers de police judiciaire en déclarant qu'ils peuvent, en tout temps, arrêter et ouvrir les lettres confiées à la poste.

Voilà les services qu'on demande à la magistrature de rendre. Eh bien, moi, je me réfugie sous l'abri de votre indépendance et de votre fermeté, et je suis convaincu que vous rendrez au gouvernement et à vos concitoyens le service de refuser ce qu'on réclame de vous. (Assentiment.)

Me *de Belleval* présente la défense de M. de Chantelauze : Messieurs, M. de Chantelauze a été acquitté par le tribunal de police correctionnelle, et j'avoue qu'en présence de ce résultat qui ne m'a pas surpris, car je l'attendais, je pensais que tout procès était fini pour lui. M. le procureur impérial en a jugé autrement, et voilà que M. de Chantelauze comparaît aujourd'hui devant la cour. La cour, j'en suis sûr et j'aime à exprimer tout d'abord cette conviction, n'hésitera pas à confirmer la décision des premiers juges ; elle renverra M. de Chantelauze de la plainte.

Vous comprenez, messieurs, et j'espère que vous me rendez la justice de croire qu'après ce que vous avez entendu je n'aborderai pas les questions générales du procès. Qu'ajouter à ce qui a été si nettement, si admirablement exposé? Je ne parlerai pas des *sociétés secrètes*, de leurs éléments constitutifs, de leurs conditions d'existence. Je ne dirai rien non plus de l'*introduction* des journaux politiques étrangers non autorisés en France, délit inconnu jusqu'à ces temps et de création récente. Enfin, quant à l'inviolabilité des correspondances privées déposées à la poste, quant à ce grand principe de moralité publique, je me borne à renouveler les conclusions que j'avais prises en première instance, et qui tendent à ce que trois lettres adressées à M. de Chantelauze de Bruxelles, et saisies à la poste, soient distraites de la procédure, et rejetées du débat. Ai-je besoin d'ajouter que je suis heureux d'invoquer l'appui de la consultation de M. Odilon-Barrot, cette œuvre si grave, si forte de doctrine et d'autorité, si digne en un mot de l'orateur éminent qui protége la défense de M. de

Chantelauze de sa presence, et que j'aurais voulu, que je voudrais amener par mes instances à la protéger de sa parole !....

**

Me de Belleval raconte la perquisition domiciliaire très-minutieuse qui fut faite, le 6 février, à l'hôtel qu'habite M. de Chantelauze pendant ses courts voyages à Paris. A ce moment, M. de Chantelauze était sorti. Quand il apprit ce qui s'était passé, il songea aux ennuis d'une détention préventive, et il alla attendre à Lyon, dans sa famille, l'issue de l'instruction. C'est par les journaux que son renvoi en police correctionnelle lui fut connu. Il se hâta alors d'arriver à Paris, et il se présenta volontairement devant le tribunal. Cette comparution spontanée est une réponse victorieuse à ces singulières paroles de M. l'avocat général que *M. de Chantelauze, en prenant la fuite, s'est jugé lui-même.*

L'avocat retrace la vie si honorable de son client. Fils d'un président de tribunal, il a fait son droit. Depuis, il s'est sérieusement et exclusivement occupé d'études historiques et d'archéologie. Pendant quelques mois, sous la république, il a été chancelier du consulat de France à la Vera-Cruz. M. le général de la Hitte, alors ministre des affaires étrangères, l'avait nommé à ce poste. Plus tard, sous le ministère de M. Baroche, il fut appelé à remplir les mêmes fonctions à Boston.

Ce changement dont on a parlé dans le débat, dit Me de Belleval, ce changement, que M. de Chantelauze n'a pas voulu accepter, fut dû à des causes éminemment honorables pour mon client. Il avait refusé d'autoriser de sa responsabilité de déplorables abus, solennellement reconnus depuis. J'ai à cet égard un dossier complet et rempli de documents. M. Levasseur, ministre de France à Mexico, examina cette affaire avec le plus grand soin. Il se livra lui-même à une enquête sur les lieux, et, à la suite de cette enquête, il donna pleine et entière raison à M. de Chantelauze, C'est ce qui résulte d'un rapport que je pourrais lire à la cour, et qui fut adressé par M. Levasseur au ministre des affaires étrangères.

Assurément, si M. Baroche avait attendu ce rapport, il n'aurait pas changé de résidence M. de Chantelauze. Mais, quand le rapport parvint à Paris, le changement avait été prononcé, et le ministre ne voulut pas revenir sur sa décision. C'est alors

que M. de Chantelauze donna sa démission, et voici en quels termes de loyale énergie il la donna :

« Monsieur le Ministre,

« La décision que vous avez cru devoir prendre à mon égard ne pouvant se concilier avec les justes exigences de mon honneur, je vous prie de vouloir bien agréer ma démission de chancelier à Boston.

« Vous comprendrez, j'en suis sûr, que je ne puis me considérer ni comme insubordonné ni comme calomniateur, pour avoir purement et simplement, après mûr examen, et avec toute la mesure que m'imposait ma position hiérarchique, constaté la vérité, comme c'était mon devoir et comme c'était mon droit.

« Vous sentirez, M. le ministre, qu'il m'est impossible de rester sous le coup d'une mesure qui en elle-même est une punition, et qui, dans une affaire de ce genre, pourrait être considérée comme une flétrissure.

« J'ai la ferme confiance qu'une étude attentive des faits éclairera votre justice, comme elle a éclairé celle de M. Levasseur.

« Veuillez agréer, M. le ministre, l'assurance de mon respect. »

La démission, dont je viens de donner lecture à la cour, et du 24 septembre 1851. Ainsi (et le fait a déjà été constaté dans le débat), les fonctions consulaires de M. de Chantelauze ont commencé sous la république, et elles ont fini aussi sous la république, antérieurement au coup d'Etat du 2 décembre.

On s'efforça de retenir M. de Chantelauze dans une carrière où par la noblesse de son caractère, autant que par l'élévation de son esprit et ses habitudes laborieuses, il s'était déjà fait très-avantageusement connaître. Mais il persista dans sa démission.

Rendu à la vie privée, M. de Chantelauze a repris ses recherches et ses travaux. Quant au mouvement des choses politiques, il ne s'y mêle que par l'ardeur de ses convictions et de ses vœux. Il se borne à juger les événements, comme c'est le droit de chacun, et à conserver purs et invariables son dévouement et sa foi monarchiques.

Me de Belleval réfute les diverses charges opposées par le ministère public. Il établit qu'aucune preuve directe n'existe contre M. de Chantelauze.. Il fait connaître l'origine des rela-

tions de M. de Chantelauze avec MM. Flandin et Aubertin, et discute, sous toutes réserves, les lettres adressées par ce dernier à M. de Chantelauze.

Telles sont, messieurs, dit en finissant Me de Belleval, les observations que je voulais vous soumettre. Maintenant, je vous livre la cause de M. de Chantelauze sans aucune crainte, sans aucune sollicitude. Dans ce procès, je l'espère bien, vous ne verrez pas de délits là où les premiers juges ont cru en voir; mais à coup sûr vous n'en trouverez pas là où les premiers juges eux-mêmes n'en ont point trouvé!

La parole est au défenseur de M. Flandin. (Mouvement général d'attention.)

Me *Berryer*, après avoir lu les conclusions, s'exprime ainsi:

Messieurs, chargé de la défense de M. Flandin, ma tâche, malgré l'appel interjeté par M. le procureur général, était facile en raison des habitudes de vie laborieuse, du caractère, des opinions, des sentiments bien connus du docteur Flandin; facile surtout en considérant le principe et la faiblesse des moyens sur lesquels s'appuie l'accusation portée contre lui: cette tâche est devenue plus simple encore après la discussion puissante et lumineuse que mes honorables confrères ont développée devant vous à l'audience d'hier, comme à celle d'aujourd'hui; discussion à laquelle je m'affligerais de voir un magistrat nourri des maximes de la législation et de la jurisprudence françaises, résister dans cette enceinte, et tenter d'opposer des efforts de controverse.

J'ai attentivement écouté les plaidoyers que vous venez d'entendre, sans apercevoir qu'il restât place pour un esprit éclairé, à la moindre hésitation, à la plus légère incertitude sur l'autorité de ces axiomes judiciaires si noblement rappelés et si justement invoqués. Je n'ai éprouvé dans le cours de ces débats qu'un sentiment pénible: comment voir, en effet, sans une profonde tristesse, qu'en ce pays nous sommes arrivés à des temps où les principes fondamentaux du droit, de la morale, de l'honnêteté publique, sont mis en délibération devant une cour de justice, et qu'il est besoin de les y protéger par de tels efforts de la science, du talent et de la raison?

Quel grand intérêt public, quel grave sujet d'accusation, quels faits considérables ont pu égarer et les premiers juges dans leur sentence, et le ministère public dans son réquisitoire, si loin des maximes les mieux consacrées et des prin-

cipes les plus respectés? Contre quel accusé enfin, pour ne plus parler que de celui que j'ai à défendre, contre quel accusé a-t-il fallu s'écarter ainsi des règles accoutumées et des vérités les plus familières aux magistrats français? Est-il un homme au monde qui plus que M. Flandin puisse être étonné de se voir inculpé dans un procès politique?... Confiné depuis plus de trente ans entre les quatre murs de son cabinet, absorbé par ses travaux, chimiste distingué, ardent à la poursuite des découvertes, épuisant dans ces recherches toutes les heures de sa vie, le voilà converti tout à coup en désœuvré politique, en affilié actif d'une société politique, et prévenu d'un grand nombre de délits politiques!... A quelle occasion et par quel enchaînement de relations et de circonstances M. Flandin se trouve-t-il subitement métamorphosé de la sorte?

En 1846, et depuis nombre d'années déjà, il connaissait un des hommes les plus honorables et les plus instruits de France, le docteur Pariset, dont je m'honore aussi d'avoir possédé la bienveillante amitié. Pariset avait des opinions monarchiques très-arrêtées, très-invariables, mais il ne les exprimait qu'avec la modération et les formes conciliantes qui naissaient des heureuses qualités de son esprit et de son cœur. M. Flandin allait souvent goûter auprès de lui le charme et le délassement des doctes et spirituels entretiens. De temps à autre il y fit rencontre d'un érudit, d'un professeur de l'université qu'on appelle M. Aubertin.

Entre trois personnes la causerie peut s'éloigner plus aisément des seuls intérêts de la science, et les divers sujets de nos agitations politiques prirent quelquefois place dans ces conversations. C'est à l'un de ces moments, que Pariset dit à M. Flandin : « Je suis républicain comme toi, » et M. Flandin répondait : « Je suis légitimiste comme vous. »

Ce court dialogue dit assez ce qu'il faut penser des passions politiques dont les deux interlocuteurs pouvaient être possédés. Ce n'est pas seulement chez Pariset que M. Flandin avait rencontré le professeur Aubertin ; M. Flandin est membre du conseil de salubrité ; cette position lui impose des devoirs de politesse et de convenance envers MM. les préfets de police; et M. Flandin avait vu souvent M. Aubertin dans les salons de M. Carlier.

Le 2 décembre ayant éclaté, Aubertin fut arrêté ; il était alors, dit-on, attaché au service de M. le général Changarnier.

Après être demeuré en prison pendant quelques jours, il fut mis en liberté et ne tarda pas à venir voir M. Flandin, qui ne négligea point de lui rendre cette visite.

Ce premier fait est gravement incriminé ; je ne crois pas m'être trompé, j'ai bien entendu dire par M. l'avocat général qu'on devait à bon droit reprocher à M. Flandin une visite ainsi rendue par lui à un homme qui sortait de prison et était évidemment compromis.

Vous repousserez, messieurs, les préventions que M. l'avocat général cherche à soulever pour un pareil motif contre mon client. Est-ce donc que les arrestations subies le 2 décembre ont eu pour qui que ce soit le caractère d'une compromission politique ou morale ?

Je sais d'autres hommes que M. Aubertin, qui furent incarcérés ce même jour; ils tiennent à grand honneur et regardent comme un hommage glorieux rendu à leur vie passée, comme un titre de plus à l'estime de leurs concitoyens, d'avoir été l'objet des mesures illégales et défiantes auxquelles on a eu recours dans cette mémorable journée. (Mouvement d'adhésion.)

A quelque temps de là, M. Aubertin, accompagné cette fois de M. de Chantelauze, venant de nouveau chercher le docteur Flandin, le rencontra dans la rue. « Je suis décidé à quitter la France, lui dit-il, voulez-vous bien me rendre le service de me conduire à la préfecture de police, et pourriez-vous me faire obtenir un passe-port ? » Comment s'y refuser ?

M. Flandin se rendait à ce moment même au conseil de salubrité. Il continue son chemin jusqu'à la préfecture, écrit au préfet de police pour le prier d'accorder le passe-port, et le passe-port est délivré avec désignation des deux témoins M. Flandin et M. de Chantelauze. Aubertin partit alors pour la Belgique, et n'eut rien de plus pressé en arrivant à Bruxelles que de remercier M. Flandin de la bonne grâce avec laquelle il avait concouru à lui faire obtenir ce passe-port. M. Flandin répondit à ces remercîments comme il avait répondu à la visite. Aubertin ajoutait à sa lettre quelques nouvelles sur les affaires du temps, qui eurent pour le savant solitaire l'attrait de curiosité que porte avec soi tout ce qui vient de l'étranger, attrait relevé encore par l'ignorance, à peu près complète, où l'on est à Paris sur ce qui arrive chez nos voisins, comme sur la vérité de ce qui se passe au milieu de nous,

grâce aux dispositions nouvelles qui régissent la presse. (Sourires.)

Trois ou quatre lettres ont pu être ainsi échangées dans le courant de l'année 1852.

M. Flandin, nous a dit le ministère public, a été entraîné par sa position à avouer qu'il n'avait pas caché les nouvelles qu'il recevait, à ses enfants, à sa femme, peut-être à quelques intimes... Entraîné ! J'en demande pardon à M. l'avocat général, c'est là une formule de réquisitoire. Le seul besoin de raconter simplement et selon la vérité ce qui était avenu des lettres de M. Aubertin, a fait faire cette déclaration spontanée, rien n'y forçait M. Flandin, rien ne l'y a *entraîné!*

Voilà, messieurs, l'entière série des faits personnels à mon client, sur lesquels repose l'accusation dressée contre lui; de quel délit peut-on y trouver même l'apparence?

M. Flandin a-t-il reçu des journaux de Belgique? Non. Il n'y en a pas trace au procès. Il lui a été seulement expédié le commencement d'une brochure contenant la biographie du colonel Lespinasse ! Et la loi, en vertu de laquelle le ministère public exerce ses poursuites, n'est applicable qu'aux journaux prohibés! Et cette brochure, grâces aux saisies faites par la police, n'est pas même parvenue à M. Flandin ! Assurément on ne peut pas dire selon l'esprit de la loi, selon le bon sens, et de bonne foi, qu'il se serait rendu coupable d'avoir répandu de fausses nouvelles en communiquant à sa propre famille les deux ou trois lettres qu'il a pu recevoir de Belgique! lettres qui ne sont pas même produites dans la cause, lettres dont vous ne pouvez apprécier le contenu; lettres dont l'existence n'est révélée que par la déclaration bénévole que M. Flandin a faite.

Enfin cet accusé a-t-il personnellement introduit ou fait introduire en France quelques-uns des journaux dont l'entrée sur notre territoire est interdite par la loi, si l'on peut appeler ainsi les règlements en ce moment en vigueur? Non! encore une fois, non!

De quel délit est-il donc coupable?

On ne lui impute aucun fait particulier qui puisse servir de prétexte à une accusation, mais on prétend voir en lui un affilié de société secrète; on veut le faire déclarer responsable et coupable des méfaits attribués aux membres d'une société, qui, selon le ministère public, s'était organisée pour répandre

de fausses nouvelles et introduire en France des journaux interdits, des pamphlets, des brochures hostiles au gouvernement actuel. Le centre de cette prétendue société était constitué, vous dit-on, dans les bureaux du *Corsaire* par les anciens rédacteurs de ce journal supprimé.

M. Flandin cependant, M. l'avocat général l'avoue, n'a vu ou connu personnellement aucun des écrivains du *Corsaire*. Il n'a eu aucune occasion d'être mis en relation avec eux, ce fait est incontestable ! M. Flandin le déclare, et ce n'est pas pour répudier des rapports qui auraient pu exister entre eux et lui.

Il respecte leur indépendance, il estime leur caractère, depuis que le procès actuel les lui a fait connaître en révélant et leur conduite et leurs plus intimes pensées ; depuis qu'il connait mieux les principes, les sentiments d'Alfred de Coëtlogon et de ses amis ; depuis qu'il sait avec quelle sincérité, avec quelle fermeté, avec quelle foi persistante ils défendent, en gens de cœur, les maximes d'ordre et de légitime autorité dans ce pays de France, M. Flandin ne repousse pas le moins du monde l'idée d'avoir été l'ami de pareils hommes ; bien moins encore voudrait-il désavouer ce titre après avoir entendu dans l'audience d'hier la lecture de la noble lettre adressée par M. de Coëtlogon à M. le comte de Chambord.

Cette lettre, messieurs, vous la relirez dans la chambre du conseil, au moment de juger les prévenus, elle doit au nom de la conscience et de la morale publique, bases souveraines de toute justice, peser puissamment sur vos délibérations.

Un pareil langage console aujourd'hui l'intelligence et rafraîchit le cœur fatigué du retentissement fastidieux de ces voix usées à prôner tous les succès, exalter tour à tour toutes les victoires et tour à tour insulter toutes les infortunes !

M. Flandin n'aurait donc assurément aucune raison pour désavouer, s'il en avait eues, des relations avec quelqu'un des collaborateurs du *Corsaire ;* mais il répète avec vérité : je ne les connaissais pas ; j'ai de tout temps été complétement étranger à la rédaction de ce journal. Il se peut, lui répond l'accusation, mais vous ne leur êtes pas cependant étranger. Voici trois lettres qui renferment la preuve que vous êtes affilié à la société secrète que les rédacteurs du *Corsaire* ont fondée. Mais ces trois lettres, messieurs, d'où viennent-elles ? Et comment sont-elles produites dans le procès ?

Elles ont été saisies à la poste. Saisies par qui? Par le préfet de police. Ah! je n'essaierai pas de rentrer dans la discussion; je ne veux pas affaiblir, même en les reproduisant avec exactitude, les graves paroles qui ont été prononcées devant vous, l'autorité des raisons qui viennent d'être développées contre le système qui tend à introduire, comme élément judiciaire, des lettres illégalement saisies et détournées du dépôt sacré de la poste.

Quel homme de bonne foi peut méconnaître la maxime inaltérable en France, consacrée dans tous les temps, établie et respectée par tous les monuments de notre législation, par les arrêts les plus solennels de nos anciens parlements et de la cour de cassation, que le secret des lettres est inviolable? Qui peut nier que la poste est un dépôt nécessaire, un dépôt que le gouvernement rend obligatoire pour tous les citoyens et qu'on ne saurait aller y arracher à la foi publique des révélations intimes pour en faire un élément d'accusation criminelle.

Je ne peux croire que la démonstration de ces vérités ait besoin de nouveaux efforts; mais je ne puis me défendre d'appeler vos regards, votre attention, vos méditations sur ces belles et généreuses paroles de Louis XVI, de ce vertueux roi dont le digne héritier est aujourd'hui proscrit de France. Relisez, messieurs, cet arrêt du conseil de 1775 :

« Sa Majesté considérant que ces lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le navire auquel elles avaient été confiées... que cette voie *odieuse* ne laissait laissait d'autre parti à prendre que celui du silence et du renvoi ces lettres interceptées, à la personne à laquelle elles appartiennent..... considérant que *les lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matière d'une délibération;* que *tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées*, dont les tribunaux, comme les particuliers, doivent détourner les regards..... »

L'arrêt se termine en ces mots : « Sa Majesté aurait jugé nécessaire d'ordonner que les auteurs et complices de l'interception seraient poursuivis selon la rigueur des ordonnances. »

Le malheur des révolutions, ou ce qu'on appelle les nécessités des gouvernements précaires, n'ont jamais fait méconnaître systématiquement ces maximes de bonne foi et de morale publique. Ne lisons-nous pas au Code impérial de 1810 les

peines prononcées contre *toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes ?*

Et l'on prétendrait aujourd'hui introduire en faveur du préfet de police une exception à ces dispositions si formelles et si générales de la loi !

Ce droit nouveau s'établirait parmi nous ! Et nous avons eu la douleur d'entendre un tribunal dire qu'un tel droit existe ! qu'un tel droit appartient au préfet de police ! Et ce tribunal ajoute à cette triste base de sa décision, des paroles qui, je n'hésite pas à le déclarer, sont, depuis 40 années que je vis auprès des magistrats et des hommes du barreau, que je vis dans la pratique, l'intelligence, le sentiment moral de la justice, sont, dis-je, les paroles les plus affligeantes, les moins dignes que j'aie jamais entendues !....

Oui, on lit dans la sentence qui vous est déférée qu'*au surplus les tribunaux n'ont pas à s'enquérir de l'origine des documents qui leur sont présentés !* C'est-à-dire que la justice peut aller puiser l'élément de ses arrêts à des sources impures ! Et que la violation des lois pourrait servir d'expédient pour parvenir à faire appliquer les peines de la loi !!! La justice, qui ne veut pas connaître la vérité par la bouche de ceux à qui les liens de la nature ou des devoirs sacrés imposent le silence; la justice qui repousse le témoignage des infâmes, la justice n'aurait pas à s'enquérir de l'origine des documents qui lui sont présentés !!! Ah ! pour l'honneur de la magistrature, messieurs, vous effacerez ces tristes paroles que les juges de première instance ont laissé tomber de leur plume. (Profonde sensation.)

Nous avons besoin au temps où nous sommes que vous nous veniez en aide. Quand toutes les libertés publiques sont brisées, quand toutes les garanties politiques sont emportées par de nouvelles tempêtes, une grande chose est encore débout, c'est la justice; sa puissance est demeurée en vos mains; maintenez sa force, sa dignité, son indépendance. Nous gémirons moins des grandes pertes que nous avons faites, lorsque nous songerons qu'il reste encore des lois écrites, et que pour en faire une équitable application, nous avons des magistrats qui ne sauraient tomber dans l'avilissement des temps qui ont tout avili.

Ce ne sont plus des discussions de droit, des principes de législation, des arguments de jurisprudence que je vous présente ; c'est une ardente prière, ce sont des supplications que je vous adresse. Gardez à la France la seule institution qui lui reste : l'indépendance des tribunaux ! Maintenez la France dans le respect de la magistrature ; que jamais la justice ne puisse être soupçonnée de descendre au rang des instruments de tout pouvoir. Oh lq u'en ce jour vous ferez un grand acte et pour le pays et pour vous même, si par un digne et ferme arrêt, vous déclarez que le dépôt des lettres est inviolable ; que ce dépôt a été spolié, souillé par la main du préfet de police; et que vous rejetez tous les documents qui vous sont venus par une voie *odieuse* ainsi que disait Louis XVI. (Vive émotion.)

Suivant les premiers juges, le préfet de police aurait agi comme officier de police judiciaire. Ceci n'est point exact ; et j'en ai la preuve dans la lettre de ce fonctionnaire du 7 février 1853. Il a agi, non pas comme officier de police judiciaire dans le libre exercice de ses attributions, non comme délégué d'un magistrat instructeur, mais comme subordonné du ministre de la police générale.

C'est par ordre du ministre de la police que le préfet a fait mettre la main sur le dépôt de la poste. Certes si le ministre avait fait lui-même ce qu'il a ordonné à son agent, il serait manifestement, aux termes du Code, coupable de forfaiture, et vous devriez l'appeler à votre barre pour lui demander compte de cette violation des lois. Mais j'accorde que le préfet de police ait agi comme officier de police judiciaire averti par le ministre de la police genérale. On vous l'a démontré, une semblable saisie dans les bureaux de la poste, ne saurait entrer dans les attributions que la loi lui confie en cette qualité.

Vainement les premiers juges ont dit que les choses se pratiquaient ainsi d'ordinaire. On ne pourrait en citer aucun exemple. Quoi ? des documents destinés à devenir dans une instruction criminelle des pièces à conviction pourraient être saisis et produits sans qu'ils soient revêtus de toutes les constatations juridiques, sur leur origine, leur identité, l'attribution qu'on en peut faire au prévenu ! Est-ce que pour préparer et recueillir les éléments d'une poursuite criminelle, la loi ne prescrit pas au magistrat de les faire reconnaître par l'inculpé, d'en décrire l'état, de les lui faire parapher *ne varietur*.

Ce sont là les garanties de tout accusé, les garanties de sa défense.

Lisez au Code tout ce qui est prescrit au magistrat quand il pénètre dans un domicile, quand il y fait des recherches, quand il y saisit des papiers ou tous autres objets qui peuvent servir à établir l'existence d'un crime ou d'un délit, et la culpabilité de celui auquel il est imputé.

Ces formalités tutélaires, il n'appartient qu'au juge seul ou au fonctionnaire qu'il délègue, de les remplir.

Hors de ces conditions, quand vous apportez des pièces trouvées ou saisies je ne sais où, je ne sais quand, des pièces obtenues par un acte illégal, en l'absence du prévenu, sans vérification faite en sa présence, alors qu'il pouvait être appelé, sans l'ordre et sans la signature protectrice du juge d'instruction, on est en droit de les repousser sans examen, et de récuser leur authenticité ; il ne saurait dépendre d'un fonctionnaire amovible, d'un simple officier de police judiciaire, de M. le préfet de police, de dépouiller les citoyens de leurs garanties légales.

Qu'il soit des cas où de la part du chef de la police administrative un tel excès de pouvoir puisse devenir excusable, que dans un moment de péril extrême, le fonctionnaire préposé à la garde de la sécurité publique, averti qu'elle est menacée, se hâte de prévenir de tels dangers, qu'il les détourne sans perdre un moment, en arrêtant les coupables et saisissant partout les preuves et les instruments de leurs projets criminels ; dans ces circonstances impérieuses, on peut, on doit dire encore qu'il aura agi contre le droit, mais par ces mesures irrégulières il aura rendu un service urgent à la chose publique, sa conduite devient excusable et on lui accordera un *bill d'indemnité.*

Mais dans l'affaire qui nous occupe, quel était donc le péril menaçant? Quelles graves présomptions ont déterminé l'acte de M. le préfet de police? N'est-ce pas, au contraire, sur les apparences les plus frivoles, sur les renseignements les plus vagues, qu'il s'est empressé de violer le secret du dépôt de la poste.

Il croyait, dit-il, dans sa lettre du 7 février, à l'existence d'une société secrète, il en connaissait les membres, il en donne les noms au juge instructeur, trente personnes se trouvent ainsi désignées par lui, et toutes, au premier examen du

magistrat, sont écartées de la prévention; il ne reste de cette longue liste que le nom de M. Alfred de Coëtlogon, sur qui pèse encore l'imputation d'avoir fait partie d'une prétendue société secrète.

Quelle urgence y avait-il ? La conduite même de M. le préfet prouve qu'une semblable excuse ne peut couvrir son intervention irrégulière et spontanée.

Les saisies faites à la poste par le préfet de police, celles du moins que nous connaissons, ont commencé le 5 décembre et ont continué chaque jour pendant deux mois jusqu'au 6 février.

On prétend qu'il a agi comme officier de police judiciaire en vertu des articles 8 et 10 du Code d'instruction criminelle. Mais au contraire, il a violé ces articles mêmes de la loi, qui, en limitant ses pouvoirs, lui imposent l'obligation de déférer immédiatement au juge les faits dont il acquiert la preuve, les pièces à conviction qui tombent entre ses mains.

C'est le 7 février seulement que pour la première fois il a été donné connaissance à la justice de ces saisies faites à la poste et tant de fois réitérées. Pendant soixante jours consécutifs le préfet de police a pénétré dans les bureaux de la poste; il a saisi toutes les lettres sur lesquelles il lui a plu de mettre la main, il les a ouvertes, lues, choisies, réunies, sans aucune constatation régulière, et au bout de ces soixante jours, il a composé à son gré le dossier mis enfin sous les yeux de la justice.

En de telles circonstances, j'ai le droit de dire et je dirai que je ne vois pas dans ce long travail de police, dans ce maniement et remaniement de lettres induement saisies, la recherche judiciaire des preuves d'un délit ; ce n'en est pas la constatation, mais la construction laborieuse.

Enfin, messieurs, telles qu'elles sont et comme ont dit les premiers juges, par quelque voie qu'elles soient venues, ces correspondances sont aujourd'hui entre les mains de la justice.

Que prouvent-elles? Que disent-elles? Contre qui est-il possible d'en faire jaillir une accusation quelconque ?

Lisons ces lettres en leur entier.

Le ministère public vous a fait d'abord remarquer le passage suivant d'une lettre trouvée au domicile de M. de Chantelauze, qu'il attribue au sieur Aubertin, résidant à Bruxelles :

« Quand vous aurez lu, mettez sous enveloppe, et que Lopez porte cela à *l'homme au viatique.* »

Puis il a mis sous vos yeux deux lettres saisies, dit-on, à la poste et que l'on prétend être adressées par ce même Aubertin au même M. de Chantelauze. La première est timbrée à la date du 21 janvier, la seconde présente le timbre du 26 du même mois. Elles sont ainsi conçues :

« Vendredi.

« Molen m'assure qu'il a neuf volumes.

« L'homme au viatique est absent depuis quelques jours. Il sera peut-être de retour au moment du départ de celui qui doi venir prendre les poésies, etc. Il m'a promis un *liquide* et la manière de s'en servir. Si le voyageur de Lopez pouvait passer lui avec une instruction, cela m'obligerait beaucoup.

« Allons donc! La bourse d'hier a remonté et victorieusement. Allons donc, badauds!

« Maintenant vous nous envoyez des bruits absurdes, sans doute pour faire baisser nos fonds à leur tour. Vous nous faites raconter par *l'Indépendance* un duel de M. de Nieuwerkerque et de M. Edgar Ney. Ce dernier aurait été blessé. On n'oublie que le lieu, les témoins et la cause du duel qui est une pure fiction. Pourquoi ne pas dire comme quelques-uns, *qui se prétendent bien informés*, que la blessure de M. Ney est la blessure de Compiègne, la balle qui a ricoché du talon de la botte dans le ventre, et qu'on ne peut extirper. Le résultat de tout ceci, c'est que tout Paris, dit-on, demande qu'on produise M. Edgar Ney.

« Badauds, toujours badauds!

« Yours.

« *Signé* HOLN. »

« Mercredi matin.

« Je vois avec plaisir que *Lopez* est converti au Merlan. Oui j'ai reçu les trois colis.

« Dites à *Lopez* de ne pas partir, s'il peut, avant d'avoir demandé à l'*homme au viatique*, une instruction et le liquide qu'il m'a promis.

« Si l'*homme au viatique* n'est pas attendu prochainement, ce qui me surprendrait fort, que *Lopez* s'embarque sans différer.

« Les journaux amis de M. Louis-Napoléon, comme *l'Echo de Bruxelles* succursale de *l'Emancipation*, ont la bêtise de

dire que, non-seulement les mots, mais les outrages les plus sanglants et les plus violents adressés à l'impératrice courent les salons, les rues et les ateliers de Paris.

« Hélas! Je le sais! Je ne connais pas la bourse d'hier mardi, mais pourquoi la baisse de lundi? Hélas encore, des gens que je dois croire bien informés, m'annoncent qu'on a pris l'argent des caisses de retraite centralisées comme vous savez. Pourquoi donc? Est-ce que vous voulez absolument la guerre et nous annexer. Je n'entends partout que guerre, je ne vois que préparatifs de guerre. Il faudra répondre aux notifications du mariage. On craint que l'Autriche ne soit blessée de certains paragraphes, et que ses deux autres alliées n'en soient plus ou moins indirectement touchées et ne le fassent sentir dans leur accusé de réception. Tout cela m'attriste.

« Dios guardo.
(Signé) Flogt.

Qu'est-ce que tout ceci, bon Dieu! Quoi! on prétend y trouver la preuve juridique de l'existence d'une société secrète, la preuve que M. Flandin en aurait été membre, qu'il aurait été affilié par Aubertin et par M. de Chantelauze. Comment a-t-on élevé sur de pareilles bases l'édifice de l'accusation. Voici toute l'argumentation de l'avocat général : Flandin connaissait Chantelauze ; oui sans doute, et nous savons dans quelles circonstances ils s'étaient rencontrés.

Eh bien, dans cette correspondance mystérieuse, *Lopez* c'est Chantelauze lui-même qui est chargé de commissions suspectes par l'*homme au viatique*. Cet *homme au viatique* n'est autre que le docteur Flandin. Dans le cours de la procedure, M. de Chantelauze n'attachant aucune importance au bavardage épistolaire que l'on prétend être venu de Bruxelles à Paris sous son adresse, a bien pu admettre devant le juge d'instruction qu'il serait possible que le sieur Aubertin naturellement facétieux, dit-il, l'eût en effet désigné sous le nom de *Lopez*, parce qu'il parle un peu l'espagnol, et qu'il a séjourné quelque temps au Mexique. Cette possibilité suffit à M. l'avocat général et devient la base de ses commentaires.

Mais M. Flandin contre qui l'on s'arme de cette correspondance, a droit de repousser des suppositions gratuites que d'ailleurs le contenu même des lettres rend inadmissibles et absurdes.

En effet, si les lettres sont adressées à M. de Chantelauze, et si *Lopez* n'est autre que M. de Chantelauze, comment y voyons-nous ces mots : « *Quand vous aurez lu, mettez sous enveloppe et Lopez portera à l'Homme au viatique.* » Et ailleurs : « *Dites à Lopez de ne pas partir*, etc., *que Lopez s'embarque sans différer*, etc. »

Ce qui réduit l'accusation à dire qu'il faut reconnaître que de Bruxelles, le sieur Aubertin aurait écrit à *Lopez Chantelauze* de dire à *Chantelauze Lopez* de ne pas partir, etc., etc. (Hilarité.)

Ici le bons sens se révolte ! Supposons pourtant qu'il en soit ainsi; il n'y a rien là qui puisse atteindre et compromettre M. Flandin.

Comment, s'est écrié M. l'avocat général, n'est-il donc pas évident que M. Flandin est l'*homme au viatique*, ourdissant de secrètes machinations avec Aubertin, réfugié à Bruxelles, et par l'entremise de Chantelauze, caché lui-même sous le nom de Lopez !

Je ne voudrais rien diminuer de la gravité de ce débat. Le caractère et la persévérance de l'accusation, les conséquences d'un arrêt que vous rendriez dans les termes où on le sollicite, tout cela est trop sérieux pour qu'il soit permis de provoquer un sourire; mais malgré tout le respect que m'impose cette audience, comment écouter sérieusement le ministère public venant dire :

L'homme au viatique pourrait être un prêtre ; mais nous n'en rencontrons pas dans le procès ; *l'homme au viatique* n'est donc pas un prêtre, ce doit être un médecin, car... (en vérité, messieurs, je vous demande pardon de répéter ces paroles qui devraient être reléguées dans les plaisanteries du théâtre) car le médecin conduit l'homme à cette extrémité; or, M. Flandin est médecin ; en conséquence, *l'homme au viatique* est évidemment M. Flandin !

Et voilà les arguments à l'aide desquels on essaye d'impliquer un citoyen dans une accusation de société secrète et d'obtenir contre lui une condamnation dont la conséquence est la déportation à Cayenne ! Cela n'est pas ou plutôt cela devient trop sérieux.

Allons plus avant dans la discussion du réquisitoire que l'on vous a fait entendre. Vous avez remarqué ces mots de la première lettre que M. l'avocat général a citée : « Mettez sous

enveloppe, et que *Lopez* porte cela *à l'homme au viatique.* »

Où cette lettre a-t-elle été trouvée, est-ce chez M. Flandin, est-ce chez cet *homme au viatique* à qui on prescrivait de la remettre? Non! La lettre a été saisie chez M. de Chantelauze, celui-ci ne reconnaissait donc pas M. Flandin sous ce sobriquet de *l'homme au viatique* et n'a point pensé qu'il dut lui porter ou lui faire porter par un Lopez quelconque la missive émanée, dit-on, du sieur Aubertin.

Cependant on poursuit. Je vous ai dit que M. Flandin avait plusieurs fois rencontré M. Aubertin dans les salons de M. Carlier, alors préfet de police.

M. Flandin s'y rendait en qualité de membre du conseil de salubrité, M. Aubertin s'y trouvait à un autre titre. On constate que dans une de ces soirées officielles, M. Flandin a parlé d'une encre indélébile qu'il avait, je crois, composée et dont il recommandait l'emploi dans les administrations publiques. Or, s'est écrié M. l'avocat général, dans ces lettres venues de Bruxelles, on presse l'envoi par *l'homme au viatique*, d'un liquide qu'il a promis ; ce liquide c'est l'encre de M. Flandin.

On voulait avoir de lui une encre sympathique propre aux correspondances secrètes des membres de la société secrète. Mais M. Flandin avait parlé d'une encre indélébile dont les traces sont selon lui ineffaçables, qu'importe? Il est évident qu'on attendait de lui une encre mystérieuse dont les traces ne peuvent être aperçues !

Un autre passage de ces mêmes lettres si heureusement saisies par M. le préfet de police dans les bureaux de la poste, vient encore en aide à l'accusation.

On y lit que *l'homme au viatique* est absent ; que s'il n'est pas de retour, *Lopez* doit partir sans différer. Or, M. Flandin s'est absenté de Paris dans le mois de janvier. Voici qui devient grave. Mais précisons les faits. Oui, M. Flandin est parti de Paris pour Lyon le 15 janvier dernier ; ce membre du conseil de salubrité a fait connaître son départ à l'administration de la police. Mais il est également avéré que M. Flandin était de retour à Paris le 18. Si la police a ignoré ce retour, les prétendus affiliés de la société secrète, les prétendus complices de M. Flandin, les conspirateurs qui étaient si impatients de recevoir le liquide de *l'homme au viatique*, ces correspondants actifs ne devaient pas ignorer sa marche, et cependant c'est le 21 et le 26 janvier que dans les lettres attribuées au sieur

Aubertin on parle de l'absence prolongée de *l'homme au viatique*. Par quel étrange raisonnement peut-on parvenir à trouver ici la preuve que la dénomination de *l'homme au viatique* doit être appliquée à M. Flandin.

Un mot encore sur ce point du procès ; car, je le répète, c'est là qu'est le siége de l'accusation dressée contre M. Flandin. Les lettres dont je viens de parler sont arrivées à Paris, nous dit-on, sous l'adresse de M. de Chantelauze. Elles sont demeurées sans réponse, puisqu'elles ont été saisies à la poste par le préfet de police. L'impatience de l'auteur de ces lettres si désireux de recevoir le liquide de *l'homme au viatique*, dut devenir bien vive, quand il ne lui arrivait aucune nouvelle des pressantes recommandations qu'il avait faites à Chantelauze ou à *Lopez*.

Voici qu'on nous présente une autre lettre saisie à la poste, celle-ci est adressée directement à M. Flandin par le même M. Aubertin ; et elle porte le timbre du 1er février. Oh ! si M. Flandin est *l'homme au viatique*, si c'est lui qui a promis le *liquide*, ce liquide tant attendu depuis les lettres des 21 et 26 janvier restées sans réponse, M. Aubertin va lui renouveler sa demande, il va lui parler directement de ce qu'il avait chargé *Lopez* de réclamer de lui. Non, messieurs, non, dans cette lettre adressée à M. Flandin, il n'est pas dit un mot, pas un seul mot de ce qui était le principal objet des instructions données à *Lopez*.

Voici cette lettre, je veux vous en donner lecture entière :

« 1er février 8.

« *Très-bien*. Tout l'Europe refuse de croire à l'enthousiasme. Les correspondances regorgent déjà des détails sur la température moralement glaciale de dimanche.

« Partout on est à la guerre. Les trois puissances du Nord ont fait à elles trois pour sept cent millions de francs d'emprunts. La Russie a célébré avec Noël, l'anniversaire de la retraite totale des Français. Il y a eu grande parade militaire présidée par le czar, dans les galeries du château d'hiver où sont les généraux de 1813-14-15. Le patriarche Likanoff aspergeait les drapeaux.

« Il y a ici un colonel russe qui reçoit et emballe par trois cent cinquante mille fusils commandés à Liége.

« La Russie rappelle tous ses voyageurs.

« Paskewitz est en conférence à Petersbourg et on attendra avec anxiété son retour....... »

Je ne peux aller plus loin, il y a dans cette fabrication de pitoyables nouvelles, un travail odieux qui m'indigne. J'y retrouve les calomnies d'un certain parti, cruellement obstiné à dresser contre ses adversaires l'accusation scélérate de désirer voir tomber sur la France tous les maux de la guerre, de faire sans cesse appel à l'étranger.

Oui, cette lettre est inspirée par le détestable calcul de ceux qui veulent abuser la nation, la capter, la rendre injuste et aveugle en l'égarant dans ses sentiments les plus fiers, les plus nobles, les plus généreux. Oui, ce langage trahit la source véritable de ces prétendues correspondances si illégalement introduites dans notre procès.

Vous en allez voir d'autres preuves et j'achève la lecture de cette lettre.

« Tous les jours l'Europe met le marché à la main à votre empereur. Persigny a fait sa paix avec votre impératrice.

« Saint-Arnaud est scié et ne tardera pas à tomber.

« Ce brave Jérôme Napoléon dîne de temps en temps chez Bixio, qui appartient à un établissement que vous fréquentez gratuitement.

« Le Fiorentino est du même genre.

« Aussi le voit-on en culotte courte aux Tuileries. Idem le docteur Cerise.

« Avis à vous ! L'amnistie, ou soi-disant telle, met l'eau à la bouche de M. Lamoricière. M. Bedeau n'est pas éloigné de l'idée de venir chercher chez vous la palme du martyr, en ne faisant rien du tout ; mais il sait qu'une fois rentré, il faudra qu'il se soumette et serve ou soit fourré dans une conspiration de commande.

« Il pense qu'alors son sang serait fécond.

« Le troisième m'a l'air trop fin et trop ferme pour être martyr.... de M. L. Napoléon. »

« Ci-inclus le commencement de la biographie d'Espinasse.

« Espinasse a dû se marier aujourd'hui avec Mlle Persuguières, qui le reprend.

« A vous. »

Oh ! Cette lettre n'est pas d'un sieur Aubertin réfugié à Bruxelles, cette lettre où l'on travaille à rendre odieux et ridicules les trois illustres généraux que la proscription en-

chaîne loin de nous, cette lettre n'est pas d'un homme qui les ait approchés, qui les ait entendus, à qui aient été révélés les sentiments qui les animent.

Moi je les ai revus il y a peu de jours encore, moi j'ai été visiter ces nobles victimes de leur persévérance à maintenir la foi jurée, à repousser toute pensée de trahison et de violence contre les libertés et les lois. Leur crime, leur seul crime, c'est d'avoir su garder l'honneur de leur vie passée, leur crime, c'est la haute estime de leurs compagnons d'armes, c'est le respect que leur porte l'armée, c'est la juste influence qu'ils ont glorieusement acquise dans leur pays; on proscrit en eux un ascendant moral que l'on redoute, ah; ils n'ont pas la douleur de croire que leur souvenir soit effacé de France, ils sont, à juste titre, bien loin de penser que ces nobles causes de leur exil ne soient plus entières et qu'ils soient eux-mêmes diminués dans l'estime, dans le dévoûment, dans l'amitié de ceux qui les ont su connaître.

Non, non, ils n'en sont pas à demander merci, et à souhaiter que l'amnistie leur vienne dire qu'ils ne sont plus pour la France ce qu'ils ont été pour elle! Tout est mensonge, tout est imposture, tout est machination subalterne dans cette prétendue correspondance. (Trépignements dans l'auditoire.)

Eh quoi! ce serait dans de pareils documents que la justice irait chercher et penserait trouver les preuves d'un délit!!... La preuve de l'existence d'une société secrète entre Flandin, Chantelauze, le sieur Aubertin et tous ces autres prévenus que M. Flandin n'a jamais rencontrés, jamais vus, dont il ignorait même les noms!

Quoi! une société secrète sans organisation, sans plan, sans statuts, sans lieu de réunion, sans engagement quelconque entre les affiliés, sans trace aucune même des circonstances auxquelles nos lois attachent le caractère de la complicité!

Je m'abstiens de rentrer dans une discussion légale si largement approfondie par les orateurs qui ont pris la parole avant moi. Ils vous l'ont dit, le système de M. l'avocat général constitue la société secrète dans la seule communauté des idées, dans l'association abstraite des pensées. A l'apparition de cette étrange et nouvelle théorie. Je m'inquiète en reportant mes yeux sur le barreau.

Je crains qu'à ce banc de la défense on ne signale à ce moment même une société secrète. (Sourires d'assentiment parmi

les défenseurs.) Oui, je vois ici des hommes qui ont consacré leur vie à l'étude des lois, qui, nourris dans le respect et la défense des droits, ont vieilli fidèles aux principes de liberté et de moralité qui font la gloire et la force des nations civilisées.....

Quelque part qu'ils aient eu aux affaires du pays dans des rangs très-divers, quelque divisés qu'ils aient pu être dans les luttes politiques, je suis convaincu qu'ils sont unis aujourd'hui dans les mêmes regrets et les mêmes vœux; qu'ils ont les mêmes convictions sur le vice d'origine et sur les dangers d'avenir de ce qui s'est fait en France depuis 18 mois !.....
Voilà la société secrète définie par M. l'avocat général ! Allons aux Carrières !! ... (Applaudissements.)

Non, vous n'accueillerez pas, messieurs, ce système de l'accusation; les premiers juges l'ont repoussé; vous ne sanctionnerez point par votre arrêt l'appel interjeté par M. le procureur général. Songez-y s'il vous était possible de déclarer qu'il a existé une société secrète entre les prévenus, songez que vous ne seriez plus les arbitres de la peine que vous leur infligeriez.

La loi que vous pouvez appliquer n'aurait prononcé qu'un simple emprisonnement, mais derrière la loi se dresse aujourd'hui le décret du 8 décembre 1851. Si la peine d'un seul mois d'emprisonnement était par vous infligée pour ce prétendu délit à l'un des prévenus, aux termes de ce décret, la peine de la déportation viendrait le frapper administrativement.

La déportation !! et pour quel crime? Pour une prétendue association dont l'objet aurait été de répandre en France quelques lambeaux de journaux étrangers, des nouvelles à la main, des chansons, des épigrammes, des satyres, des brocards expédiés de Bruxelles à Paris pour retourner de Paris à Bruxelles et revenir encore de Bruxelles à Paris! Et prenez-y garde, presque toutes les œuvres que l'on fait figurer dans ce procès étaient fort répandues en France avant qu'elles n'aient été envoyées par les prétendus correspondants de Belgique. Tel de ces quatrains, celui par exemple que M. l'avocat général a eu le courage de lire à cette audience, a été composé et fort connu dans tout Paris, dès le mois d'octobre au retour de M. le président de la République de son voyage dans le idi; et ce n'est qu'au mois de janvier dernier qu'il a été transmis de Bruxelles

à M. le préfet de police dans les lettres que ce fonctionnaire a fait saisir à la poste.

Des épigrammes, des satyres, des chansons, de burlesques pamphlets, ce n'est pas chose nouvelle en France; quel temps, quel gouvernement a été à l'abri de ces sarcasmes de l'esprit Gaulois? ils peuvent être importuns, déplaisants, offensants même pour le pouvoir et surtout pour le pouvoir né d'hier, qui s'irrite plus aisément des dédains qui offusquent la splendeur de ses premiers jours de triomphe. Mais, quelle peine que celle de la déportation contre de semblables méfaits!

Nous avions purgé notre législation et nos mœurs politiques des facultés arbitraires du pouvoir, depuis longtemps nous n'avions plus de lettres de cachet, nous n'avions plus la Bastille, mais voici que devant l'arbitraire du pouvoir s'ouvrent Lambessa et Cayenne!.... Supplices cruels pour ceux qui peuvent en être victimes, mais rendus non moins dangereux, non moins affligeants pour la société toute entière, par le mode même suivant lequel le nouveau décret en autorise la terrible application.

A quel rôle subalterne ne fait on pas descendre l'autorité de nos tribunaux? Vous n'êtes plus les appréciateurs de la culpabilité, vous ne mesurez plus le châtiment à la gravité des délits que vous constatez; la plus rigoureuse peine sera arbitrairement substituée à celle que vous aurez modérée. Qu'avec des preuves fournies par la police, on vous fasse déclarer qu'il y a eu un concert commun pour une œuvre commune, puis les subtilités de droit aidant, les mauvaises argumentations s'accumulant, qu'on arrive à vous faire prononcer la peine d'un mois d'emprisonnement contre de prétendus membres d'une prétendue société secrète, vous y verrez ajouter dix ans d'exportation à Cayenne; on aura ainsi tout à la fois compromis légalement la sagesse, la modération, l'autorité de la magistrature, et satisfait à son gré des colères politiques.

Ah! je regrette les *lettres de cachet*, oui, je regrette la Bastille! la dignité de la justice n'était pas alors compromise et amoindrie. Elle n'était pas responsable, elle n'était pas rendue complice, elle ne devenait pas l'instrument passif des actes arbitraires.

Redoutez, messieurs, pour l'honneur de la magistrature, le premier pas qu'on veut vous faire faire aujourd'hui dans cette carrière nouvelle.

Les principes, les textes des lois, les traditions de la jurisprudence sont contraires à la pensée de l'arrêt que l'on sollicite de vous.

Ne cédez point aux vaines considérations que l'on fait retentir et dont on s'efforce de troubler vos esprits. Que parle-t-on des nécessités d'un pouvoir nouveau, de la patrie sauvée, de reconnaissance pour des services rendus à la chose publique !

Nous avons trop vécu au bruit des changements politiques, pour que nos oreilles soient émues à ces chants de victoire. Trop de fois et depuis trop longtemps nous avons entendu ces cris : *Montons au Capitole, la patrie est sauvée !* Ce que nous avons appris dans les épreuves de toute notre vie, c'est qu'on ne raffermit pas une société ébranlée, c'est qu'on ne sauve pas l'avenir d'un pays, par les abus de la force, par la violation des lois, ou par de complaisantes faiblesses de la justice.

Je vous en conjure encore, messieurs, ne levez pas la barrière des lois à l'entrée de cette voie préparée pour les violences de l'arbitraire. Dans cette arène judiciaire la vérité a plein droit de se faire entendre et de repousser les injustes glorifications du passé faites au péril du present et de l'avenir. Il nous appartient d'opposer à des émotions d'un jour les profondes impressions de notre vie entière. Nous avons connu le premier empire, il nous a laissé d'autres souvenirs que ceux de la gloire des combats et des miracles de tant de héros des champs de bataille ; nous avons senti peser sur nous la tyrannie et nous avons appris à connaître ses prémices.

L'histoire des jours que nous avons traversés ne saurait être perdue pour nous et nous devons la redire avant que notre voix ne s'éteigne. Si dans ces jours nouveaux nous voyons l'arbitraire apparaître, notre devoir envers tous, envers vous, envers nous-même, est de vous répéter : Magistrats français soyez dignes des hautes fonctions dans lesquelles vous êtes demeurés, ne laissez pas revivre ce que vous avez vu maudire aux acclamations de la France entière. (Frémissement dans l'auditoire.)

A vrai dire, une seule question domine ce procès ; à l'aide de quelques lettres saisies dans le dépôt de la poste, par un fonctionnaire à qui le Code pénal interdisait cet abus de ses fonctions, on cherche à établir qu'une société secrète aurait existé, et qu'elle aurait eû pour objet l'introduction et la distribution de journaux étrangers dont l'entrée en France est interdite par

des décisions administratives. Ne devez-vous pas écarter les documents illégalement produits, et dès lors toute preuve n'échappe-t-elle pas à l'accusation.

Sans céder à des préoccupations politiques, dignes du grand pouvoir de justice qui est en vous vous appliquerez la loi selon son texte et selon son esprit.

Vous rejetterez du procès des lettres qui n'y peuvent être admises et vous acquitterez M. Flandin contre qui ne s'élève pas la moindre circonstance accusatrice.

Monsieur l'avocat général, vous avez terminé votre réquisitoire contre mon client par un mot que je ne veux pas laisser tomber sans réponse, il signale trop gravement la voie vers laquelle nous marchons. Vous avez dit : M. Flandin s'est senti coupable, car il a brûlé les premières lettres qu'il avait reçues d'Aubertin ; s'il eut été innocent, il eût déféré, à la justice les pièces qu'il lui a soustraites.

Oubliez-vous que nous avons arraché du Code impérial l'article qui punissait la *non-révélation!*.... Vous ressuscitez le Code en cherchant à faire admettre une telle présomption de culpabilité ; de pareilles considérations ne sauraient être plus puissantes devant la cour que vos impuissantes argumentations.

Nos magistrats ne se laisseront pas plus égarer par les unes que par les autres.

Je disais tout à l'heure, en fait, cette cause est ridicule ; si les doctrines de l'accusation pouvaient triompher, elle deviendrait odieuse ! C'en est assez !.... (Applaudissements. Longue et profonde sensation dans toute la salle).

L'audience est forcément suspendue pendant dix minutes.

M. Berryer est obligé de sortir pour se soustraire aux félicitations de ses confrères et de la foule des auditeurs qui se presse autour de lui.

— Lorsque le calme se rétablit un peu, l'audience est reprise.

Me *Dutheil* présente la défense de M. le duc de Rovigo, prévenu de détention d'armes de guerre et d'offense envers le président de la République pour l'avoir appelé *Badinguet* au café Tortoni.

Vous comprenez, messieurs, dit-il, qu'à cette heur avancée et au milieu des émotions que je trouve vibrante

encore en me levant devant vous, je ne donnerai pas à la défense de M. le duc de Rovigo des proportions que la petitesse de la prévention ne comporte d'ailleurs évidemment pas.

Le premier reproche que j'ai le droit d'adresser en son nom au ministère public, c'est qu'on ne lui ait pas fait une situation qui soit à sa taille.

M. le duc de Rovigo, qui a voué sa vie à la défense d'un grand principe, a su lui rester noblement fidèle, en face de toutes les perspectives qui pouvaient s'ouvrir devant lui.

A une époque où la conquête de l'Algérie, ce dernier legs de la Restauration, se trouvait menacée, il a pris part à la guerre d'Afrique, suivant en ceci la pensée d'une monarchie qui, présente ou absente, a toujours voulu la France glorieuse vis-à-vis de l'étranger. Plus tard, quand à côté de la plume il fallait une épée, il est venu s'enrôler parmi les rédacteurs du *Corsaire*, acceptant et pratiquant avec eux ce programme que je ne ferai que rappeler, après les énergiques paroles qui l'ont exposé tout à l'heure devant vous. En présence de pareils souvenirs, la prévention si singulière d'offense, dirigée contre M. le duc de Rovigo, se trouve déjà réfutée par son invraisemblance et sa puérilité. Mais discutons cependant, puisqu'il faut discuter. Voyons ce que pouvait être cette grande conspiration du café Tortoni.

Le défenseur s'occupe ici des dépositions des garçons du café Tortoni, sur lesquelles la prévention prétend s'appuyer. Il dit ensuite que le délit reproché, s'il eût existé, serait couvert par la prescription de la loi de 1819, cette grande loi qui a fondé en France les principes de la liberté de la presse, à une époque où tous les droits et tous les intérêts trouvaient garantie et protection. N'y aurait-il pas toujours une prescription morale? Il s'agit d'offense envers la personne du président de la République. Qu'est devenu le gouvernement qu'il s'agit de protéger ?

Est-ce là un arriéré dont le pouvoir actuel ait bien le droit de demander compte? Les temps sont bien changés d'ailleurs. Les rois de France ne vengeaient pas les injures des ducs d'Orléans.

Mais j'arrive au prétendu délit de détention d'armes de guerre. M. le duc de Rovigo est coupable, d'après le jugement de première instance, d'avoir gardé religieusement le sabre de

cavalerie avec lequel il a fait la guerre pendant sept ans; coupable d'avoir conservé un sabre d'officier de la garde nationale, qui lui rappelle une élection qui fut le prix de son zèle pour la défense de la société en péril, dans les journées de juin 1848.

La défense de M. de Rovigo, elle est dans l'historique bien simple des précieux souvenirs qu'on voudrait enfouir au greffe de la police correctionnelle. Quand M. le président lui a demandé quelles étaient les armes confisquées, il a répondu, avec la modestie d'un soldat, que parmi elles se trouvait son sabre d'Afrique.

J'ai dû questionner ses amis, et ce qu'ils m'ont dit, je dois vous le répéter.

C'est avec ce sabre que M. le duc de Rovigo chargeait en tête de son escadron les cavaliers arabes, quand il a été mis trois fois à l'ordre du jour de l'armée, quatre fois à l'ordre du jour de son régiment. Il aurait dû, dit-on, demander l'autorisation. Cette au orisation n'était-elle pas écrite d'avance dans les bulletins où son courage a été honoré? C'est au nom des services qu'il a rendus à son pays, et des services qu'il peut lui rendre encore, qu'un soldat a le droit imprescriptible de garder l'arme qui a été le fidèle compagnon de sa vie militaire.

S'il est une tradition militaire qui soit ancienne et puissante à la fois, c'est la pensée de l'union nécessaire qui existe entre l'homme de guerre et son épée. Dans les temps de la chevalerie, les armes se transmettaient de génération en génération ; on les enterrait avec leur dernier maître quand il n'y avait pas d'héritier digne de les porter. Cette tradition n'est pas mise en oubli dans les temps modernes. L'épée, dans un pays guerrier comme le nôtre, est toujours plus qu'une propriété, c'est un patrimoine ; plus d'un officier vieilli au service de la France s'est consolé de sa pauvreté en laissant à son fils un témoignage d'un passé qu'il doit continuer.

La loi qui punit les détenteurs d'armes de guerre n'a pas voulu, elle n'a pas pu vouloir confondre dans sa prescription des armes si noblement acquises. Lors de la discussion de la loi de 1834, M. le rapporteur ne s'est pas lassé de répéter qu'il s'agissait, pour déterminer ce qu'étaient les armes de guerre, d'une question de fait et d'intention et que les tribunaux prononceraient ; que la commission avait cru devoir laisser aux magistrats le soin de décider d'après les circonstances.

C'est ainsi, messieurs, dit en terminant Me du Theil, que votre mission vous donne le droit et le devoir d'être à la fois les protecteurs de toutes les grandes idées et de tous les grands principes. Hier et tout à l'heure, on vous demandait en d'éloquentes paroles de ne pas laisser périr pour les besoins des procès politiques ces grands principes de la magistrature française qui ont protégé de tout temps l'existence et la liberté des citoyens. Vous avez à maintenir aussi, en rendant ses armes à M. de Rovigo, cette noble et utile tradition qui consacre comme un indissoluble mariage entre l'épée et l'homme de cœur qui s'en est bien servi pour la défense et pour la gloire de son pays.

M. le président. De Lapierre n'a pas de défenseur, je crois?

M. *de Lapierre.* Je vous demanderai de vouloir bien remettre ma défense à demain.

M. *le président.* C'est vous qui voulez vous défendre vous-même?

M. *de Lapierre.* Oui, M. le président.

M. *le président.* Eh bien, la cour est prête à vous entendre.

M. *de Lapierre.* Le délit plus que puéril qui m'est reproché ne m'a pas paru digne du talent d'un avocat, voilà pourquoi je n'ai pas réclamé l'assistance d'un défenseur.

Quelques mots suffiront et au delà pour expliquer ma situation.

Je me plains de ce que la prévention soit plutôt un coup porté contre moi par des ennemis politiques qu'une sollicitation adressée à la justice. On dit que j'ai appelé le chef de l'Etat *Badinguet.* Ce n'est pas assurément pour ce mot qu'on est venu chez moi, la nuit, en violation de la loi, et qu'on y a fait une perquisition en vertu d'un mandat signé d'un préfet de police et non d'un juge d'instruction. Ce n'est pas davantage pour ce mot qu'on m'a détenu à Mazas, 18 jours, au secret. Ce qu'on a voulu atteindre en moi, évidemment, c'est l'homme politique, dont on sait que la devise est :

« Quand le roi voudra ; tant que le roi voudra ; comme le roi voudra. »

On m'a frappé en violation de toutes les lois. Comment se fait-il que ce soit moi qui sois sur ces bancs et non le magistrat qui a violé la loi?

On n'a rien trouvé dans ma correspondance... Et, à propos de correspondance, qu'il me soit permis de rectifier ici une erreur;

M. Aubertin n'a jamais été le secrétaire du général Changarnier; il n'a jamais rien été dans la maison du général. A une autre époque, quand le général Changarnier commandait l'armée de Paris, M. Aubertin était l'homme que M. Carlier, préfet de police, avait désigné pour servir d'intermédiaire entre lui et le général.

J'en demande pardon à la cour, à la fin de la première audience, j'ai pu paraître vouloir faire une mauvaise plaisanterie en parlant de certain perroquet... Que voulez-vous ! ce n'est pas ma faute si, pour me défendre contre l'accusation, je suis obligé d'aller chercher une justification grotesque. Quant à l'exactitude du fait, elle est incontestable. Le perroquet de M. Olympe Aguado existe bien ; ce n'est pas moi qui ai fait son éducation; et ce perroquet répète sur tous les tons, à chaque heure du jour : Vive *Badinguet!*

A coup sûr, ce n'est pas moi qui lui ai appris à pousser un pareil cri ; je vous ai dit qui; ce sont des amis de ..... je vous demande encore pardon si ce mot sort difficilement de ma bouche ..... ce sont des amis de l'empereur qui passent leurs journées à faire crier à ce perroquet : Vive *Badinguet!* — Il m'était assurément permis d'en conclure que l'expression n'avait rien d'injurieux.

D'ailleurs, quand je parle du chef de l'Etat, j'ai l'habitude de l'appeler du nom de son père, c'est-à-dire : M. Bonaparte; et personne au monde — pas même vous, M. l'avocat général, je vous en porte le défi, — personne au monde ne peut me demander autre chose que de donner au fils le nom du père que la loi lui attribue.

On demande à la cour de me condamner, savez-vous pourquoi? Parce que mes amis et moi nous avons des opinions hostiles au gouvernement actuel.

Sous cette ancienne monarchie qu'on nous fait un crime de regretter, on disait :

La cour rend des arrêts et non pas des services.

C'est un service qu'on vous demande, et même un mauvais service; ce que je réclame de vous, c'est un arrêt qui me renvoie des fins de la poursuite.

— L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

M. *Rouland*, procureur général impérial :

Hier, jusqu'à la seconde partie de l'audience, je me félicitais de la marche qu'avaient suivie les débats de cette affaire.

Les avocats avaient présenté la défense de leurs clients avec une rare énergie, avec une habileté supérieure, et, encore bien que la plupart d'entre eux puissent se dire les vaincus d'aujourd'hui, nul n'avait songé à mêler à ces débats judiciaires la trace ou de ses regrets ou de ses passions ; mais, à cette seconde partie de l'audience, voilà que tout à coup éclate une plaidoirie pleine de violences et de colères politiques.

J'aurais pu, peut-être j'aurais dû arrêter cette explosion que j'appelle factieuse. Je ne l'ai pas fait ; j'ai très-bien compris que j'aurais ainsi donné naissance à une de ces querelles interminables d'audience où l'avocat interrompu passe pour une victime et où l'on m'aurait jeté l'odieux d'avoir voulu bâillonner la parole la plus éloquente de France.

J'aime mieux les périls de la lutte que l'oppression de l'interruption.

Moi, homme d'étude et de cœur, je suis élevé dans le respect des grands talents ; j'y ai sacrifié mon devoir.

Et cependant y avait-il assez de violences !...

Ah ! j'ai compris : j'ai voulu voir jusqu'où un certain parti pouvait aller ; comment il transformerait un débat judiciaire en espèce de machine de guerre.

Je me suis incliné, attendant l'heure de la réponse ; et, si faible que soit ma voix, j'ai compris que j'aurais assez de fermeté pour soutenir haut et ferme le gouvernement qui est soutenu par les suffrages du pays tout entier ; j'ai compris que j'aurais dans le cœur un cri assez puissant pour protester contre l'insulte et l'outrage politiques.

Maintenant voyons bien le point de départ.

Qui donc a provoqué ? Dans cette affaire qui, sans doute, a sa gravité, mais où toutes les inculpations reposent sur des textes de lois connues, et où nous traduisons devant vous des hommes appartenant à un parti politique, quelles sont donc les paroles de provocation sorties de la bouche de M. l'avocat général ? Il a qualifié rudement les faits de la prévention, c'était son droit. Quand il a lu ces correspondances indignes, il a eu ce mouvement légitime auquel n'échappera aucun cœur honnête ; mais enfin avons-nous jeté la moindre insulte à ceux que, pour mon compte, j'honore dans l'exil ? Sommes-nous venus accabler les gouvernements tombés ? Non. Mais un homme, usant de la royauté de la parole, à qui tout est permis, nous a jeté l'insulte, à nous gouvernement établi.

Eh bien, soit! je la repousse. Je suis provoqué, qu'on entende.

Nous verrons de quel droit on vient ainsi attaquer ce gouvernement, ses lois, sa considération.

Vous voulez ressusciter ces querelles politiques pour lesquelles j'ai le plus profond éloignement; vous voulez transporter dans cette audience des débats irritants, soit! Mais enfin qu'on l'entende bien, la provocation ne vient pas de nous : nous avons respecté tout ce qui était respectable; nous avons voulu éloigner de ce procès la politique; nous avons tenu loin de nos lèvres l'insulte et l'outrage politiques. Maintenant je répondrai, je défendrai ce que je dois défendre, et j'ai pour excuse, non pas les nécessités de ma position, mais les nécessités de celui qui proteste du haut de sa conscience et de son cœur.

Ici, que Me Berryer me permette de le lui dire, il est la plus haute expression du parti légitimiste; et, de tous les avocats présents à la barre, lui seul a amené la politique dans ce débat; mon adversaire vrai est le parti légitimiste; je discute donc en face de lui, car c'est pour lui, pour les retentissements qu'il ambitionne, pour les échos qu'il veut répandre, c'est pour cela seul que son expression s'est manifestée.

Voyons si nous avons mérité ce torrent d'attaques qui débordait hier; voyons si nous ne pouvons pas nous défendre.

Et tout d'abord permettez-moi de repousser une de ces expressions qui flétrissent et que personne ne répète.

Quoi! hier, en parlant de ces correspondances saisies par l'autorité, j'entendais dire : « Souillées par les mains du préfet de police... » Souillées! mais ceci c'est une invective, c'est une insulte... Souillées! Laissez-moi dire, parce que cela est vrai, laissez-moi dire, au nom du fonctionnaire si cruellement attaqué, contre tout droit, contre toute convenance; laissez-moi dire, au nom de la justice qui a entendu cette insulte tombée à ses pieds, et enfin, au nom de ce qui reste encore de sentiment moral dans tous les partis qui se respectent, laissez-moi dire que je condamne cette parole comme mauvaise, comme je condamnerais une mauvaise action.

Souillées!... Et qui donc ici a le droit de parler de souillure? Comment! lorsque nous venons, nous, montrer à la justice cette série de diffamations, de saletés, de ce qu'un défenseur appelait des ordures; lorsque nous vous montrons ces choses

entreprises dans un intérêt de mépris pour un gouvernement qu'on déteste, vous nous parlez de souillures!... Mais souvenez-vous d'hier ; souvenez-vous de cette parole vibrante, qui, à chaque instant, écrasait de son mépris le gouvernement que je défends.

L'heure d'expiation est arrivée pour tous ; et, après tout, quand on nous reproche des souillures, nous nous défendons, et nous disons en lisant ces lettres : Qui donc a souillé ? Qui donc a incessamment diffamé le chef de l'Etat ? Qui donc, à chaque jour, dénature ses actes, calomnie ses intentions ? Oh! mon Dieu, quelles que soient les facilités politiques, on n'oublie pas ces choses.

Je sais bien que le défenseur disait : Ce sont là des légèretés, des épigrammes, de ces choses qui sont pleines de boue, de boue qui sèche et qui ne paraît plus.

Mais ce langage, la morale le réprouve et nous ne pouvons l'accepter.

En définitive, les partis politiques sont implacables dans leurs rancunes, dans leurs haines, dans leurs colères. Ils n'accordent ni trêve ni répit à personne. Aussi il est bon qu'il y ait un homme qui, au nom de la loi et de la morale, dise ce qui est mauvais et ce qui est souillé. Eh bien, je l'ai dit.

Un mot a été prononcé, mot dont la portée politique est immense : on a dit à ce gouvernement au nom duquel je parle : — Vous, qui êtes-vous ? Mais vous êtes sous le coup d'un crime d'origine. — Crime d'origine ? Si l'on voulait rechercher l'origine de tous les gouvernements, on serait bien empêché, et on trouverait le mot prononcé par Me Berryer bien souvent dans l'histoire... Et la maison de Hanovre en Angleterre ! Et la dynastie russe depuis Pierre Ier ? Et Isabelle en Espagne !... Que sais-je, moi ? Si l'on recherchait dans la nuit des temps, peut-être rencontrerait-on la légitimité commençant par une usurpation ! Mais à quoi bon ces recherches ? Prenons, si vous le voulez, prenons le gouvernement actuel. Demandons-lui d'où il vient, ce qu'il est, quelle est sa raison d'être ?

Sa raison d'être, il l'a eue dans l'impuissance de ceux qui, chargés de sauver le pays, ne le pouvaient pas.

Lorsque la France, acculée à un abîme, tendait la main à qui pouvait la sauver, la raison d'être du gouvernement que vous attaquez, elle est là. Tenez, c'est l'histoire d'hier.

Beaucoup d'entre vous y ont joué un rôle, tous la connais-

sent. Vous ne voulez pas de cantiques, de chants de joie ; vous vous en défiez; vous y trouvez je ne sais quoi qui sent la courtisanerie ou l'aveuglement de la nation ; mais il est bien des gens qui, du plus profond de leur cœur, ont remercié la Providence de leur rendre le repos qu'ils n'avaient plus.

Que s'est-il donc passé? Vous le savez à merveille : lorsque le président a été nommé comme une protestation vivante contre la République que nous détestions tous, il a été accepté avec bonheur comme une promesse de paix et de prospérité ; puis plus tard, lorsque, se sentant peut-être les facultés que Dieu exige de ceux qui sont chargés de gouverner les hommes, il a voulu exercer le pouvoir, des dissidences se sont élevées.

Le pays se rassurait, les partis l'ont troublé. Oublieux de ses intérêts, de ses besoins, ne s'occupant que d'eux-mêmes, ils se sont agités, et ils n'ont pas consenti un seul instant à faire le sacrifice de leur individualité. Chacun d'eux vivait pour soi, pour soi-même, dans l'espérance de ses succès ; et, à un moment donné, il y avait tel de ces partis qui, dans la chambre, parlait du roi, des dynasties déchues ; tel autre qui parlait de ses espérances ; tel autre enfin qui parlait de sa candidature.

Tous, peu soucieux de l'alarme qui gagnait le pays, ne songeaient qu'à la fortune des drapeaux qu'ils servaient ; mais il y avait alors, pour me servir d'un mot célèbre, « la sentinelle invisible. » Il y avait alors cette sentinelle invisible d'un parti ténébreux, implacable, ennemi de toute monarchie, de tout ordre et de toute discipline.

Il y avait alors, dans les bas-fonds de la société, une conspiration flagrante, armée ; et quand on annonçait que, dans quarante-deux départements, elle avait la toute-puissance, cela était vrai.

Le pays sentait le danger. Il disait aux hommes placés à la tête des affaires :

Mais sauvez-moi ! mais cette fatale échéance que je crains, la voilà qui arrive ; que faites-vous donc ? Où en êtes-vous? — Et il trouvait, quoi? Des drapeaux hostiles qui se levaient, des dissidences qui se soulevaient ; puis parfois la réunion de tous les adversaires dans une pensée unique, dans un but commun : jeter bas la seule barrière qui restât debout.

La France n'a pas eu confiance, que voulez-vous? elle était maîtresse de son sentiment; et, lorsque l'usurpation dont vous

parlez a éclaté, balayant toutes les résistances comme les vents d'automne balayent la poussière de la route, que fit le pays? Le pays, plus fort que toutes les paroles les plus éloquentes du monde, le pays respirant enfin, se leva comme un seul homme, et dit : « C'est bien ! » Qu'avez-vous à répondre? Plus tard, en présence de cette dictature qui avait une existence limitée, en présence des lois nouvelles, de cette forme de gouvernement, de ce pouvoir considérable, le pays est encore appelé à se prononcer; et, cette fois, comme la précédente; il se lève tout entier et dit de nouveau : « C'est bien! » Que voulez-vous faire?

En deux mots voilà l'histoire d'hier, quel est donc le crime d'origine de ce gouvernement? Quel est donc le gouvernement dans l'histoire qui se pose de la sorte et qui obtienne de pareilles ratifications? Qu'est-ce donc que la légitimité, si ce n'est ce vœu populaire universel, tant proclamé par ceux qui se connaissent si bien en droit divin?

Maintenant je dirais avec vous : Oui, il y a ici un crime d'origine, c'est d'avoir eu la main assez puissante pour jeter bas l'anarchie et pour implanter en France un pouvoir ferme qui nous ramenât tous à la réparation des erreurs que nous avons commises dans nos abus de liberté.

Oui, le crime d'origine c'est cela; c'est, après tout, d'avoir mis le pays où il est avec un développement immense de toutes ses forces vives. Vous reprochez à ce gouvernement son despotisme, soit; faites donc mieux, vous!

Autrefois, imprudents que nous étions, nous livrant à notre orgueil, abusant de la presse et de la tribune, nous offensions tout, nous ne respections rien; pas même la royauté; nous mettions le pied sur elle, et cependant nous ne voyions qu'elle au monde. Nous avons ébranlé l'édifice et ruiné le pouvoir. Nous avons tant parlé de liberté, qu'enfin le terrain, miné sous nos pieds, s'est écroulé et que nous n'avons rien gardé!

Et vous parlez de crime d'origine! Ce crime est sanctionné par le pays tout entier. Que les partis dans leurs colères, dans leurs rancunes, plus ou moins fondées, soient encore assez heureux pour trouver de ces expressions qui frappent et émeuvent un instant, rien de plus ordinaire; mais ils ne peuvent rien contre l'arrêt du pays tout entier. Il est juge et juge souverain.

Je sais bien qu'on a dit : Mais la foi jurée, mais les serments!

Mon Dieu, répondez, est-il un des hommes politiques d'hier qui, s'il eût pu, en mettant le président à Vincennes, ou en renversant cette République détestée, rétablir la monarchie de son choix, se fût soucié du serment prêté à la Constitution? Non; il n'en est pas un. (Murmures).

Je ne veux pas critiquer ici la nature humaine elle-même; mais enfin, quand on attaque ainsi toute chose, quand on veut avoir droit de sévérité excessive, il est bien permis de sonder un peu dans toutes les consciences.

Hier encore, une des grandes raisons de haine, une des grandes inspirations éloquentes qui se faisaient jour, s'appuyait sur des lois arbitraires, sur des lois tyranniques. Déjà je vous ai dit ce qui est. Les lois sont bonnes ou mauvaises au gré de ceux qui les apprécient. Les lois sont l'œuvre de l'homme : elles peuvent nécessiter, ou du moins, comporter des critiques. Ici n'est pas le reproche que j'adresse; mais pourquoi l'avocat, dans cette enceinte, pourquoi a-t-il attaqué, non comme l'homme qui discute, mais comme l'homme qui détruit; pourquoi, en face de moi, homme de la loi, est-il venu flétrir la loi dans ma main?

J'ai le droit de la défendre. Elle existe. Elle est le résultat de cette consécration que je signalais tout à l'heure. J'aurais compris, car j'admets plus que tout au monde la liberté de discussion, j'aurais compris les paroles amères du jurisconsulte, mais ces attaques insolentes que vous avez entendues, je ne puis les permettre.

Il y a eu aussi hier un passage qui m'a beaucoup peiné. Il me semble que, dans les plaidoiries du ministère public, dans le réquisitoire de M. l'avocat général, rien n'avait été dit contre des exilés. Si nous avions produit une note, c'est que cette note existait, et s'il y avait une note de la main d'Aubertin, s'expliquant avec plus ou moins de convenance, avec plus ou moins de vérité, sur d'illustres généraux, nous étions parfaitement étranger à ce qu'elle contenait. Il n'y avait qu'un fait commun dans le débat : l'existence de la pièce et le droit pour chacun de s'en occuper.

Cette pièce a donné naissance à un mouvement indigné; et ce mouvement, qu'on me permette de le dire, il était dû à une erreur. On a prétendu qu'il était impossible que cette note fût d'Aubertin. En d'autres termes, on allait jusqu'à laisser en-

tendre que, pour flétrir des hommes qu'on respecte, cette police, cette infâme police avait fabriqué la pièce.

Mais vous savez à merveille que cette pièce a été examinée par les experts qui ont déclaré qu'elle était d'Aubertin. Beaucoup d'écritures d'Aubertin sont au procès, qu'on compare.

Cette pièce, il est hors de doute qu'elle est d'Aubertin. Qu'il soit responsable de ses paroles, de ses opinions, je le veux. Qu'il ait diffamé ou non tel ou tel général, soit. Nous sommes étrangers à la confection de la pièce; et, pour arriver à ce mouvement qui s'est produit, il a fallu tomber dans une erreur inouïe.

D'ailleurs, le reproche qu'on fait ici au gouvernement, reproche que je conçois qu'on puisse adresser aux circonstances; car, pour mon compte, homme d'étude et de cœur, toujours je serai désolé tant qu'il y aura des souffrances qui atteindront des compatriotes que j'honore, et tant qu'il restera ainsi, hors du pays, des hommes qui ont bravement servi la France.—Mais enfin ce reproche qu'on fait au gouvernement est-on fondé à le lui adresser?

Est-ce donc d'hier qu'un gouvernement qui s'établit et qui rencontre des résistances implacables, est-ce donc d'hier que ce gouvernement est obligé de sévir? Et quand je songe que le reproche est formulé au nom du parti légitimiste !..... Car, enfin, il faut toujours revenir à cela; c'est pour lui, en son nom, que ce débat se poursuit. Je ne veux ni l'attaquer ni récriminer. Je veux me souvenir.

J'étais bien jeune alors; il me semble, ou mes souvenirs seraient bien infidèles, il me semble que lorsque ce gouvernement s'établissait il y avait de longues listes de proscriptions, non pas seulement celles qui s'attaquaient aux régicides, mais celles qui s'attaquaient aux hommes qui avaient versé leur sang pour leur pays, sur tous les champs de bataille de l'Europe et qui pouvaient aussi, comme les généraux d'aujourd'hui, revendiquer la gloire militaire.

Que disait-on alors? Les circonstances obligent. Si j'allais plus loin dans ces souvenirs, j'y trouverais, à côté de tristes choses, un fait qui est la gloire éternelle de M. Berryer, et je ne le rappelle que par ce côté. J'honore ainsi un grand talent, et j'ai toujours eu, j'aurai toujours le culte du talent. Alors M.Berryer, fit entendre, pour ceux qu'on voulait frapper, une défense qui ne fut pas libre; eh bien, messieurs, il a pu dé-

ployer toutes ses colères et toute son indignation, malgré le despotisme d'aujourd'hui; et moi, l'homme de la loi, je ne suis pas levé pour l'interrompre.

À l'époque dont je viens de parler, que de sang répandu, que de larmes dans les familles; et aujourd'hui vous reprochez au gouvernement actuel sa conduite. Bien quant au sentiment moral qui veut qu'on regrette que des Français ne puissent toucher le sol de leur pays; mais, à titre de reproche, à titre de violence, pour prendre ce gouvernement, pour le traîner devant l'auditoire et lui dire : Tu as proscrit!..... Et qui donc n'a pas proscrit?......

Pourquoi réveille-t-on des souvenirs qui montrent combien les partis seront éternellement implacables? Il aurait mieux valu s'abstenir, rester dans notre discussion judiciaire et ne pas m'entraîner, moi, à des discussions pénibles que je déplore, qui me remplissent de douleur et de peine.... Mais enfin, attaqué moi, procureur général, sur ce siége, entendant cette parole retentissante qui tombait et retombait sur le gouvernement impérial, j'aurais été un traître ou un lâche si je n'avais pas répondu.

Je n'ai cherché les faveurs de personne. Si ma dignité était jamais menacée, je pense que je trouverais un asile dans ce barreau où se sont réfugiés tant de grands talents; mais le gouvernement a été attaqué dans cette enceinte, je devais le défendre, je l'ai défendu contre le parti qui l'a attaqué, et qui relève ici une tribune qu'il n'a plus. J'ai usé de mon droit, j'ai fait mon devoir, et, sur ce terrain, il ne me reste plus que bien peu de choses à soumettre à la cour.

Je le répète, je suis heureux de sortir de cette partie du débat, d'arriver enfin à l'affaire qui se discute devant la cour, au procès pendant.

Qu'on me laisse encore cependant dire quelques mots sur des faits qui y semblent étrangers et qui ont été invoqués comme de nature à faire impression sur l'esprit des magistrats, sous le rapport moral.

J'aurais dû me douter de la direction fatale que suivrait ce procès. Depuis quelque temps, ce qui nous revient de Belgique nous l'indiquait. Depuis quelque temps, les thèses que nous avons à soutenir sont comme exploitées, répandues dans ce pays. On stimule ou l'on cherche à stimuler avec elles l'opinion. Je ne m'en plaindrai pas. Cela est bien. Cela peut être employé

par un parti. Mais ce que j'aurais voulu, c'est que, dans une lutte où il y a au moins loyauté, il y eût, pour la magistrature, plus de respect, plus de convenance, et que les hommes qui disent devant nous, qu'ils veulent tout ce qui est juste et bien, nous en donnassent la preuve au dehors.

Je suis, grâce à Dieu, au-dessus de ces mauvaises choses; mais dans un procès où la loi interdit le compte rendu, il faudrait que ce qui sort d'ici et va à l'étranger respectât la justice, car enfin la justice veut être respectée.

Ceci dit, j'arrive à la discussion.

Me Dufaure, dans un passage de sa plaidoirie, disait que la violation du secret des lettres pouvait être une chose habituelle et donner lieu à de déplorables abus. A l'appui de ses paroles, il citait un fait, un incident arrivé à Frévent, dans le Pas-de-Calais. Je me préoccupe tout de suite de cet incident, afin d'en déblayer les avenues du procès.

La cour me permettra-t-elle de raconter le fait tel qu'il est?

M. Anatole de Coëtlogon, précisément l'homme condamné, lui, pas un autre, à cette heure, à ce moment — il y a une Providence pour les preuves — reçoit une lettre; l'enveloppe est de Mme sa sœur, la marquise du Hamel, les armes sont celles de sa sœur; mais quand il rompt le cachet, que trouve-t-il? Une lettre écrite par un M. Daugny à la directrice du bureau de poste de Frévent.

Maintenant, suivez bien le raisonnement, il y avait d'abord dans l'enveloppe une lettre de Mme la marquise du Hamel à son frère, la lettre était confidentielle. Elle a disparu et comment? On se plaint de la violation du secret des lettres, on surveille surtout les lettres adressées à l'étranger. Que s'est-il passé? Il est bien clair que l'agent de M. de Maupas, ayant retiré la lettre de l'enveloppe, l'a lue; puis, prenant une lettre qui ne lui appartient pas, une lettre qui a deux mois et demi de date, qui est salie, maculée, il la substitue à celle qu'il a prise... En vérité, je n'accuse personne, mais enfin on accuse.

Cela est-il admissible? Evidemment non. Ce serait donc Mlle la directrice du bureau de Frévent qui se trouverait maintenant inculpée de cette irrégularité. Elle est curieuse, elle veut connaître la correspondance de Mme la marquise du Hamel qui écrit, il est vrai, d'une manière charmante; l'enveloppe, elle l'ouvre; la lettre, elle la lit; ce qu'elle doit avoir de plus

pressé pour effacer la mauvaise action qu'elle vient de commettre, c'est de remettre la lettre dans l'enveloppe...

Non, non, pas du tout ! Elle la remplace par une autre lettre; et laquelle ? Une lettre qui a deux mois et demi de date, qui est tachée, qui est fripée, et c'est cette lettre qui est envoyée à Bruxelles et qui arrive à M. Anatole Coëtlogon... Permettez-moi de dire ceci : Evidemment la défense accuse ; moi, je n'accuse personne ; mais je déclare que je ne sais pas de plus grand fait providentiel pour la défense de M. de Coëtlogon.

Maintenant, après être entré dans ces détails (la cour sait pourquoi j'ai été obligé de marcher sur ce terrain), j'arrive à ce qui est le procès.

Mon intention n'est pas de recommencer une discussion laborieuse des faits. Ils ont été complétement discutés par M. l'avocat général.

Il m'importe beaucoup de relever une erreur légale; il m'importe de ne pas laisser introduire cette thèse, qu'on me pardonne l'expression, si étrangement ressuscité de l'inviolabilité du secret des lettres en matière judiciaire.

Ici j'ai besoin d'explications. Il ne faut pas qu'on abuse de nos paroles. Que prétend-on ? Prétend-on que la lettre quelle qu'elle soit est *res sacra ;* que seulement elle peut être saisie dans certains cas, par certains magistrats, mais que jamais le préfet de police, notamment, ne peut y porter la main ?

Je prétends, moi, que la lettre missive n'est pas *res sacra.* Je prétends qu'aux yeux de l'autorité publique elle peut et doit être saisie. Je prétends que nier cela, c'est nier la législation. Nous sommes loin de compte, n'est-ce pas ?

Une voix au banc de la défense. Oui.

M. *Rouland.* Plus tard j'aborderai cette thèse particulière du préfet de police.

L'organe du ministère public discute la consultation de M. Barrot pour ce qui regarde le passé. L'examinant ensuite par rapport au présent, il en vient à dire :

Nous sommes d'accord, le secret des lettres ne peut être violé par suite de défiances administratives. On ne peut pas rétablir le cabinet noir. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais la vraie question est celle-ci : Le secret des lettres existe-t-il quand la lettre est un crime et que la justice intervient ?

Qu'est-ce donc que le secret des lettres ?

C'est la dette du dépositaire public ; c'est la dette de celui

qui, recevant une lettre, doit la respecter. La lettre doit être aussi respectée par les tiers, et cependant, si un tiers s'en emparait, il n'y aurait pas de peine; ce serait une mauvaise action.

La lettre est défendue par la foi publique. Mais quand vous la considérez en dehors de cette dette que l'administration publique a contractée, quand vous la considérez comme expressive de quelque chose qui intéresse la société, est-ce que vous ne voyez pas naître un intérêt tout aussi grand ? Par exemple, quand cette lettre sera la preuve d'un crime, le crime lui-même, quand elle sera le moyen du complot, de quel droit voulez-vous qu'elle soit respectée ? Pourquoi voulez-vous qu'on ne la saisisse pas ? Est-ce que, dans la société, il importe surtout de s'arrêter à ce principe du secret des lettres, quand il y a un principe supérieur qui vous presse ?

La jurisprudence la plus certaine et le Code d'instruction criminelle ont admis qu'on pouvait s'emparer des lettres. Pourquoi le Code d'instruction criminelle et la loi ont-ils dit que les lettres pouvaient être saisies, que les papiers pouvaient être saisis ? Pourquoi la cour de cassation dans huit ou dix arrêts rendus à partir de 1852, a-t-elle dit, toujours en rejetant les pourvois sur ce point, que la justice avait pu argumenter des lettres saisies ? Parce que, en présence de deux principes, l'un doit céder à l'autre ; parce que, s'il est vrai que le gouvernement doit respecter le dépôt, il est vrai aussi que la justice, à la recherche d'un crime ou d'un délit et saisissant le délit dans la lettre qui doit en âtre la preuve, rend service à la société.

Me Odilon Barrot lui-même ne peut contester ce principe. Je le remercie de la manière dont il l'a défendu dans une séance solennelle où il a pris la parole et où il a soutenu que la forme de lettre donnée à un délit ne saurait faire qu'il n'en soit pas un.

S'il est vrai que la justice peut saisir la lettre comme indice d'un délit ou comme constituant l'élément du crime lui-même, il n'est pas vrai, dit-on, que le préfet le puisse. Eh bien, c'est une erreur. Oh ! je le sais, c'est là le côté glissant de la question. Je ne me dissimule pas qu'en se plaçant à côté du droit, qu'alors qu'on remuera toutes les imaginations avec cette puissance que je n'ai pas, qu'alors qu'on fera voir les inconvénients plus ou moins lointains d'un système qu'on pourra ap-

peler odieux, je n'aurais pas pour moi l'opinion ; mais je dirai: La loi est la loi, vous vous inclinerez.

Permettez-moi de m'étonner, quand vous dites qu'aujourd'hui les préfets de police ne peuvent saisir les lettres lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire. Vous prétendez que c'est une thèse odieuse que la thèse contraire. Je m'étonne que ce soit si tard que ce système soit présenté. Mon Dieu, il y a bien longtemps que les préfets de police, qu'ils s'appellent d'un nom ou d'un autre, poursuivent ainsi pendant un mois, pendant deux mois, pendant quatre, les indices, les preuves d'un délit. D'où vient donc le langage que l'on tient aujourd'hui ? Ah ! c'est que tout ce qui s'est fait est bien, tout ce qui se fait est mal.

On dit que les préfets de police sont des officiers de police judiciaire ; quel est l'officier de police judiciaire le plus élevé ? Le procureur général ; or, le procureur général ne peut saisir qu'en cas de flagrant délit. Il y a là une lacune.

M. Rouland rappelle ici la définition du préfet de police donnée par l'empereur au conseil d'Etat. Napoléon disait : Le préfet de police veille sur les malfaiteurs ; il évente leurs projets ; il s'empare des pièces à conviction ; il peut interroger. Il tient les fils dans sa main, et, dès lors, il peut mieux que personne suivre toutes les ramifications de l'affaire.

Voilà, ajoute le ministère public, la vraie définition du préfet de police....

Me *Dufaure*. Elle est dans la loi, c'est là qu'il faut la chercher.

M. *Rouland*. J'irai l'y chercher.

J'ai dit que la police judiciaire bien entendue, légalement entendue, a le droit de rechercher les traces d'un délit, non pas d'une manière définitive, parce que la police judiciaire n'est pas la justice ; mais, après son travail préparatoire et complet, elle prend les prévenus et les preuves, et les livre aux juges.

Ceci est de la police judiciaire dans la généralité du mot. Tous les officiers de police judiciaire peuvent-ils faire tout cela? peuvent-ils résumer dans leur personne la totalité des attributs de la police judiciaire ? Non. Pourquoi ? Parce que la loi ou le Code d'instruction criminelle, les examinant tous et chacun, les prenant tous et chacun par la main a dit : Toi, tu n'iras

pas plus loin, différenciant ainsi leurs droits et déterminant les pouvoirs confiés à chacun.

Maintenant voulez-vous me dire quels sont les pouvoirs du préfet de police ? Je vous dis, moi, que quand le préfet de police suivant un délit, par exemple, suivant les traces d'une société secrète qui lui est dénoncée, cherche à surprendre les preuves, les lettres qui en sont l'âme, il fait de la police judiciaire. Eh bien, où est la limitation de pouvoir quand il s'agit du préfet de police ? Sans doute vous trouvez cette limitation quand il s'agit du maire, du juge de paix, du procureur impérial, de tel ou tel ; mais, pour le préfet de police, qu'on traite si cavalièrement, vous voyez comment l'empereur le traitait, lui ; il lui faisait pour ainsi dire un lot à part.

Quand vous aurez prouvé que suivre les traces d'un délit, ce qui en est l'incarnation, ce n'est pas faire un acte de police judiciaire, mais que c'est faire un acte d'instruction, alors vous pourrez me parler des prescriptions de la loi, des définitions qu'elle contient, des termes qu'elle pose.

La limite entre la police judiciaire et l'instruction, tout le monde la connaît. La police judiciaire elle prépare, elle recherche ; l'instruction, elle étend, elle régularise. Ce n'est pas l'instruction qui cherche. Quand on guette le délit, quand on saisit les indices, tout cela c'est de la police judiciaire. La police judiciaire appartient à ceux qui l'exercent. Partout où la loi se prononce et limite les pouvoirs des officiers de police judiciaire, on s'incline. Partout où elle ne se prononce pas, partout où, peut-être, elle laisse le pouvoir entier dans les mains du haut fonctionnaire, c'est qu'elle a voulu qu'il y fût.

Il s'agissait dans l'affaire, aux yeux du préfet de police, d'une société secrète. Les liens de cette société, c'étaient les lettres ; quand on en saisissait une, on saisissait une preuve ou un fragment de preuve du délit. La société secrète est toujours à l'état de flagrant délit. Donc la thèse des adversaires se tournerait ici contre eux-mêmes, car ils admettent que le préfet de police peut saisir en cas de flagrant délit.

J'ai négligé les détails, mais devant la cour il faut s'arrêter. Pour moi, il n'y a pas de difficulté de maintenir ce que la pratique a sanctionné et ce qui se trouve dans la loi. Désormais le droit est établi.

Je ne dirai plus qu'un mot. On a parlé de l'art. 187, des dispositions qui s'appliquent non-seulement à l'administration des

postes, mais même à tous les fonctionnaires. Que la cour me permette de ne pas revenir sur cette portion d'argumentation qui est épuisée. Ceci tendrait à faire croire que les lettres ne peuvent jamais être saisies, et j'ai établi les cas où elles pouvaient l'être.

Reste l'arrêt de 1816. Quelle induction veut-on en tirer ? Qu'une lettre missive ne peut jamais être saisie ou qu'elle ne peut l'être que par le préfet de police.

Prenons l'arrêt. De quoi s'agissait-il ? D'un homme qui avait reçu une lettre chiffrée, qui lui annonçait des choses assez alarmantes. Au moment où le récepteur de la lettre est occupé à la déchiffrer, le maire arrive ; on saisit la lettre, on saisit l'homme et une instruction a lieu. On arrive dans cet état de choses devant le tribunal de Montauban ; le tribunal condamne, la cour de cassation casse.

Mais que dit l'arrêt ? Il dit : Hors les cas prévus par la loi, la lettre missive est un dépôt inviolable. Oui, hors les cas prévus par la loi ! Mais nous sommes dans un de ces cas ; il y a un délit. D'ailleurs, l'arrêt juge une question spéciale, non une thèse générale, il ne peut s'appliquer à la cause actuelle ; il y est étranger.

Maintenant deux mots sur le délit de société secrète.

Quant à ce délit, la défense a, en quelque sorte, miné le terrain sous nos pieds. On ne nous laisse pas les apparences du procès. Ainsi, un honorable avocat pour lequel j'ai une grande déférence, disait : Quoi ! vous voulez faire une société secrète, quand vous n'avez ni société ni secret !... Mais non ; nous sommes des hommes de sens, nous ne manquons pas d'une certaine expérience, et quand nous mettons une prévention debout, il est à croire que c'est parce qu'il y a pour nous quelques indices de vérité, quelques bonnes raisons de la formuler.

Il faut s'expliquer ; qu'est-ce que la loi actuelle, la loi de juillet 1848, entend par société secrète ? Pressons l'argumentation. Est-ce l'ancienne société ? Non. Est-ce la société de l'art. 291 ? Non. Est-ce la société des lois bien innocentes qu'on appelait les lois de septembre pourtant ? Non. Est-ce une création nouvelle ? Oui.

M. le procureur général indique quelques-uns des incidents de la discussion sur la loi de juillet 1848. Selon lui, le parti qui voulait alors supprimer les sociétés secrètes, est allé très-

loin. Ce parti, dit-il, était dominé par une peur immense.. . Les événements de juin retentissaient encore, et la peur agissait sur tous les esprits.....

Me *Dufaure*. Non.

M. *Rouland*. Cette loi, que je n'ai pas à justifier, appartient à l'assemblée constituante dont le rapporteur a dit, à propos de la définition qui était réclamée et refusée : Ce sont les tribunaux qui apprécieront.

Le ministère public cite encore l'opinion de M. Baze, celle d'autres orateurs, puis il reprend :

Cette loi, j'y suis étranger ; cette loi est ainsi faite ; que les récriminations tombent sur ses auteurs, soit ; qu'on dise qu'elle est pleine de défiance, je le veux bien ; mais encore une fois, cette loi est ainsi faite, et pourquoi ? Parce qu'on comprenait très-bien qu'une société peut se constituer sans réunion. Me Hébert nous demande : Nous étions donc société secrète à Tortoni ? Je ne vous dis pas que vous étiez société secrète à Tortoni, où vous commettiez le délit d'offense et le délit de distribution de journaux ; mais je vous dis que la société secrète peut exister à l'aide de ces moyens. Qu'est-ce que nous reprochons aux prévenus ? Nous leur reprochons d'avoir établi un concert. On s'entend, on se réunit dans la pensée, on convient de faire quelque chose, qui a un but commun ; on n'aura pas besoin de se trouver réunis ; la chose sera convenue et le but déterminé; ce but sera atteint. Eh bien, lisez la discussion et vous verrez s'il n'y a pas société quand plusieurs personnes ainsi, par des moyens quelconques, s'associent, coexistent, pour concourir à un but qu'elles connaissent et dont elles poursuivent l'accomplissement.

Quant au secret, vous savez bien que ce n'est pas le mystérieux. Le secret, c'est la société qui ne s'est pas publiée, qui ne s'est pas fait connaître.

Ce que je vous dis là, je le prends dans la loi de 1848. Si cette loi est sévère, pleine de défiances plus ou moins justes, la responsabilité retombera sur ceux qui l'ont faite. J'y suis étranger.

Je ne veux pas abuser des moments de la cour, et la fatigue me gagne moi-même ; cependant, je voudrais bien dire quelques mots sur certains délits qui ont été relevés.

Après avoir rapidement passé en revue tous les chefs de prévention, M. Rouland continue ainsi :

J'ai terminé. J'aurais voulu rendre ma tâche beaucoup plus courte; j'aurais voulu surtout épargner à la cour des discussions qui m'ont peiné moi-même. — Je me suis expliqué sur tous ces points — j'ai maintenu loyalement ce qui m'a paru devoir être maintenu. J'ai veillé au maintien de la loi et du droit; j'ai veillé au maintien du respect du gouvernement. Je ne crois pas avoir dépassé les bornes permises. Mon caractère, mon sentiment, mes goûts sont éloignés de tout cela. J'ai agi autant que je l'ai pu comme un homme pénétré du devoir qu'il a à remplir, et de la loi qu'il a à défendre.

M. *le président.* Nous sommes obligés de fixer dès à présent les limites de cette audience. La cour désirerait savoir quels sont les défenseurs qui ont l'intention de répliquer, parce qu'il leur faudra répartir entre eux le temps qu'il nous reste à leur donner. Il faut que la cour termine sa délibération aujourd'hui : un de ses membres devant cesser d'en faire partie la semaine prochaine.

Me *Hébert.* Si la cour veut suspendre l'audience, nous pourrons nous concerter entre nous.

M. *le président.* L'audience est suspendue.

A la reprise, Me Hébert prend la parole et dit :

Les défenseurs se sont entendus : trois doivent répliquer, ce sont Mes Berryer, Dufaure et moi. Me Odilon Barrot veut bien nous réserver le secours de sa parole, s'il le juge nécessaire pour le succès de la cause que nous défendons.

M. *le président.* J'invite les défenseurs à se partager le temps jusqu'à 4 heures.

Me *Hébert.* Je remercie, quant à moi, M. le procureur général de ne m'avoir pas mis dans le cas de répéter que je suis venu ici, non pour discuter des thèses politiques, mais pour défendre un inculpé et revendiquer des principes qui importent à toutes les opinions. Je n'ai donc aucune réflexion à faire sur les considérations générales, dans lesquelles est entré le ministère public, si ce n'est en deux points qui touchent à la défense qui m'est confiée; M. le procureur général a dit qu'un parti avait voulu faire de ce procès une affaire politique, que privé de sa tribune, de ses autres moyens de publicité, il avait voulu établir ici une autre tribune. L'ardeur de la parole, a entraîné, il me semble ici, l'honorable magistrat au-delà de ce qui est juste et vrai. J'en appelle à vos souvenirs, messieurs, M. le comte Alfred de Coëtlogon. Dans

ce débat, s'est-il montré un seul instant, préoccupé d'autre chose que de sa défense personnelle, pleine de respect pour la justice; de la défense des principes, non pas des principes politiques, dans un sens droit, exclusif, mais des principes sous la foi, sous la garantie desquels une société doit vivre et prospérer? Cette tribune politique qu'on dit être celle du parti légitimiste, qui donc la lui aurait élevée? Est-ce Viremaître, ce père de famille qui pour cette œuvre aura quitté ses enfants? Est-ce le savant M. Flandin, qui pour courir après cet éclat aura déserté ses tranquilles études? Sont-ce ces jeunes gens, qui auront volontairement renoncé à leur vie facile, pour venir chercher ici le banc des prévenus et la prison! Non ! non ! rendons à chacun ce qui lui appartient, et laissons au moins aux prévenus la liberté de dire avec le poète :

Deus nobis hæc otia fecit!

Le défenseur ensuite s'attache à repousser l'inculpation de société secrète. Jamais selon lui, il n'en a existé l'ombre. M. le procureur général veut que ce soit un délit tout nouveau pour la constatation duquel il n'est besoin de se préoccuper en rien des anciens principes, un délit nouveau, soit, car il y a un cachet tout particulier qui porte d'un côté 2 *ans de prison*, 5 *ans d'interdiction des droits civiques*; de l'autre, 10 *ans de déportation*. La moitié de cette empreinte, on veut qu'elle soit appliquée par vous, messieurs, l'autre le serait par une autre main qui certainement ne faiblirait pas : voilà, j'en conviens, un délit nouveau : mais au moins n'admettrons-nous pas que ce doive être un délit arbitraire!

Puisque c'est le délit de société secrète, dites-nous donc ce que sera la société secrète?

Nous n'avons pas, ajoute M. le procureur général, de définition légale de la société secrète dans la loi de 1848, mais il y a une définition de bon sens en dehors de laquelle quelque haut qu'une autorité soit placée, et quelque grandes que soient vos prérogatives, il lui est impossible d'appliquer le mot de société secrète.

Rappellant la discussion de la loi de 1848, le défenseur cite plusieurs passages des discours prononcés par le rapporteur et par d'autres : il en conclut que les mots : *société secrète*, même les dispositions de la loi nouvelle, ont été employés, comme le disait M. le procureur général, *selon leur sens réel, leur sens*

juridique et leur sens historique. Hors de là, en effet, la loi ne serait plus qu'une énigme et le législateur perdrait tout droit d'être obéi si statuant sur le sort des prévenus, si fesant une loi nouvelle, il vous avait donné des énigmes à deviner.

Le sens réel, quel est-il ? Il n'y a pas *de société* qui n'implique nécessairement certaines conditions identiques telles que la réunion des personnes, le contrat entre les personnes, les conditions du contrat.

Il n'est pas une société, quelle qu'elle soit, qui n'ait les réunions et le contrat. Qu'on prenne, par exemple, les sociétés savantes, les sociétés commerciales, les sociétés de bienfaisance, que trouve-t-on ? Réunion des personnes, contrat, échange de rapports. L'association la plus simple et la plus sainte à la fois, celle du mariage, n'a pas elle-même d'autres conditions d'existence ! Voilà pour le sens réel.

Le sens historique, voulez-vous le chercher dans les sociétés secrètes qui ont existé en Allemagne ?

Toutes les sociétés avaient des réunions, des statuts, des rapports entre leurs membres.

Quant au sens juridique actuel, soit que vous le cherchiez dans ce que nous savons des sociétés des travailleurs, des égalitaires, des droits de l'homme, ou dans ce que nous avons appris dans la société du Dix-Décembre, nous trouvons toujours également et avant tout des réunions, des statuts et toutes les preuves des rapports suivis et constants.

Pour arriver à la doctrine de M. le procureur général, il faudrait faire de la *société secrète* un être purement métaphysique, qui serait frappé pourtant de peines très-matérielles, un être dont on ne trouverait nulle trace ni quant aux personnes, ni quant aux statuts, et qui n'est, poursuit M. le procureur général, qu'une société secrète, sans qu'on rencontre aucune des conditions ordinaires d'une société, et qui sera dès lors société, uniquement parce qu'on lui donnera ce nom.

Au compte du ministère public, on pourrait dire, je le reconnais, qu'il y a la société des honnêtes gens et la société de ceux qui ne le sont pas, et que là on ne trouve pourtant ni réunions, ni associations ; qu'il n'y a autre chose dans de telles sociétés que l'accord des sentiments et des cœurs.

Dans l'ordre politique, on pourrait trouver aussi la société des vainqueurs et des vaincus ; poussant plus loin, on aurait la société des légitimistes et la société des orléanistes, la société

des républicains, mais tant que ces sociétés là n'auront ni affiliations, ni réunions publiques ou secrètes, elles ne seront rien aux yeux de la loi et pour tout le monde elles resteront les sociétés les plus honorables et les plus licites.

Réellement donc, historiquement, juridiquement on n'appelle, on ne peut appeler *sociétés* dans un sens légal, que celles qui présentent les conditions de l'association, du contrat et de la réunion. Aller au dela, ce serait, sans le vouloir, nous préparer un jour la société des victimes et la société des persécuteurs. (Vive sensation.)

Il est donc impossible de prétendre qu'il y a société secrète dans le procès, à moins d'admettre que les lois de 1848 et de 1852, ont tout changé, tout créé, tout inventé, choses et mots, et qu'elles nous ont fait un nouveau langage, en décrétant de nouvelles pénalités.

(Après avoir dit quelques mots sur chacun des autres délits imputés à son client, M. Hebert s'arrête aux délits de détention d'armes de guerre et de distribution de journaux.)

Le ministère public, dit-il, se trompe, en voulant faire du délit de détention d'armes de guerre un fait purement matériel. Aux parties que j'ai déjà citées de la discussion de la loi de 1834 et qui protestent contre cette théorie, il faut ajouter ces paroles du rapporteur de la loi, paroles graves et judicieuses, personne n'en doutera, quand j'aurai dit qu'elles sont de M. Dumas, ancien ministre du roi Louis-Philippe, alors député et membre du conseil d'Etat.

Répondant à ceux qui demandaient des définitions, des énumérations, il disait :

« Suivant que la définition serait trop large, ou qu'elle serait trop étroite, vous permettriez à des mal intentionnés d'avoir des armes dont ils pourraient user, ou bien *vous donneriez à une police tracassière ou à des juges esclaves de la loi l'occasion de rendre des jugements, qui exciteraient à bon droit des murmures.* »

Et plus loin :

« Nous avons assimilé à la détention d'armes de guerre la détention non autorisée d'armes de toute espèce. Quoique les armes de luxe où de défense personnelle puissent être employées à un usage criminel, nous ne vous proposons pas d'en soumettre la possession à aucune restriction gênante. La dé-

tention ordinaire de ces armes est innocente : l'innocence du détenteur doit être présumée. »

M. Renouard, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation ajoutait :

« S'il fallait à chaque article de loi poser à part la question du fait matériel et la question intentionnelle, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait refaire tous nos Codes et toutes nos lois criminelles. »

« La loi punit le fait et il est de principe incontesté et incontestable que lorsqu'un fait est articulé devant la justice, il est nécessaire d'établir et que ce fait existe et qu'il a été commis avec intention criminelle.

Tel est, messieurs, l'esprit, telle est la véritable portée de la loi de 1834 et vous voyez dès lors combien le tribunal s'est mépris en condamnant M. de Coëtlogon pour un fait de possession d'armes qui était le fait le plus innocent.

Pour ce qui est de l'introduction de journaux étrangers, d'où l'induit-on ? De ce quelques témoinsont déposé que, dans le café Tortoni, quelques-uns des prévenus se communiquaient des petites bandes de papier imprimé; mais quelle preuve a-t-on que ce fussent des fragments ou des journaux ? et à supposer que ce fussent des journaux, d'où sait-on que ces journaux étaient étrangers et que c'étaient surtout des journaux étrangers introduits sans autorisation ?

La seule chose dont se souviennent à ce sujet les prévenus, et ils l'ont déclaré, c'est d'avoir parfois parlé de M. de la Rochejacquelein et de M. de Pastoret, et de s'être communiqué des articles de journaux, soit français, soit étrangers, tels que l'*Indépendance* et l'*Emancipation*, où il était question d'eux : que M. de Coëtlogon, que tels autres des inculpées aient jugé plus ou moins sévèrement la conduite, les actes, où les écrits de ces deux personnages, ceci, bien certainement n'importe en rien à l'accusation : elle ne se charge pas, à coup sûr de venger leurs griefs et de nous poursuivre en leur nom : d'ailleurs, M. de la Rochejacquelein se chargeait de s'expliquer lui-même sur les sujets de dissentiment entre ses anciens amis et lui : nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite par lui à l'un des prévenus et qui, comprise dans les saisies à domicile a été jointe au dossier :

« Je me rappelle ce que vous m'avez dit de la complaisance de votre signature, quand il s'agit de *notre cause*. On vient de

me parler d'un article signé de vous, dans lequel vous me blâmez, mais vous ne m'attaquez pas avec la violence qu'a mise Alfred à ce qu'il paraît. » « Je ne veux rien dire des attaques de mes amis. Ils devraient assez me connaître pour être sûrs que je viens de faire le plus grand sacrifice qu'un homme pût faire. Vous me rendrez justice bientôt. Atendez ! attendez !..

....

« On accuse ma personnalité ; un avenir prochain prouvera si j'ai *pensé à moi : je vaux mieux que cela*. Si mes amis ont pensé que j'attaquais le roi, *s'ils ont pensé que je désertais*, ils ont bien fait de m'attaquer, ils ne l'ont pas assez fait ; mais, grand Dieu ! ils m'aimaient donc sans me connaître ?

« ....

.... Tout ceci entre nous, je vous en prie, je m'attends à bien d'autres, mais patience. »

Je ne veux dans cette réplique, dit le défenseur, répondre que peu de mots à ce qui a été dit par M. le procureur général sur la saisie des lettres : ce magistrat réclame ce droit pour la police judiciaire, parce que la police judiciaire est chargée de la recherche des délits ; mais est-ce donc seulement rechercher un délit que de saisir et d'ouvrir les lettres à la poste? Est-ce que M. le procureur général voudrait voir exercer ce droit, sous prétexte de recherche des délits, par tous les agents de la police judiciaire ? Il n'y a que le juge d'instruction qui le tienne de sa qualité de juge, et qui puisse le déléguer à ses auxiliaires, sans doute, tout officier de police judiciaire peut en *vertu de délégation* saisir les lettres à la poste, quand un délit existe ; mais quand un délit existe-t-il?

Le défenseur soutient que la justice seule peut constater l'existence du délit.

Ne confondons pas, dit-il, ce qui doit demeurer distinct, *police* et *justice*, l'une qui agit et obéit, l'autre qui seule juge et ordonne.

J'attendais, tout à l'heure, ajoute-t-il, qu'en nous parlant des temps où il y avait à la tête de la préfecture de police des hommes comme MM. Franchet et Delavau qu'on a cités, j'attendais qu'on nous citât aussi MM. Mangin, Debelleyme, Delessert et qu'on nous dît : Voilà les préfets de police qui annulant le juge d'instruction, saisissaient d'office les lettres à la poste et les ouvraient.

Le ministère public n'a pu citer aucun de ces noms. Et moi,

je lui affirme qu'en aucun temps, le préfet de police n'a fait, soit dans le domicile des citoyens soit à la poste, ces perquisitions intimes, ces ouvertures de lettres, à moins qu'il ne fût délégué par le juge d'instruction, que rien de pareil n'a eu lieu, du moins quand le préfet de police s'appellait de Belleyme, Mangin, Delessert. Voilà les précédents, vous le voyez, comme les principes, ils sont entièrement pour nous.

Insistant sur les principaux arguments présentés en faveur du respect du secret des lettres, Mᵉ Hébert appelle l'attention de la cour dans l'intérêt même de la sécurité publique, sur les conséquences des doctrines de l'accusation. L'administration de la poste est un tiers. Si le préfet de police, de sa propre autorité peut faire saisir les lettres à la poste, il faut en conclure qu'il peut les faire saisir entre les mains d'un tiers. Eh bien, un citoyen sera porteur d'une lettre : le préfet de police pourrait-il la lui arracher des mains? Y aurait-il sûreté, pour la paix publique, à ce que le préfet de police pût, par ses agents, se présenter au domicile d'un citoyen, et lui dire : — Je vous somme de me remettre les papiers cachetés qui vous ont été déposés. Etes-vous sûr que le citoyen obéirait à une semblable injonction? Et alors voyez quels troubles vous provoquez pour avoir voulu vous passer de la justice.

M. le procureur général a parlé du flagrant délit : Il me suffit de répondre que ce n'est pas le cas. Supposons, ce qui n'est pas, que le préfet de police puisse saisir les lettres au cas de flagrant délit : mais en quoi le flagrant délit se trouve-t-il ici?

Le flagrant, délit, dit la loi, c'est le délit qui se commet ou qui vient de se commettre. Est aussi reputé flagrant délit, le cas ou le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; celui où il est trouvé saisi d'armes, d'effets, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Ainsi s'agit-il d'un délit contre les propriétés, contre les personnes, nous croyons tout d'abord en quoi peut consister le flagrant délit.

Il n'en est pas différemment des méfaits contre la paix publique, des crimes et délits politiques.

S'agit-il d'un complot, d'un attentat, il y aura flagrant délit si l'on surprend les conjurés réunis, si l'on saisit de coupables aggresseurs, au moment où ils viennent, les armes, les

proclamations à la main, violer le territoire, attaquer le gouvernement établi.

Mais ne serait-ce pas abuser du sens des mots que de justifirr par le flagrant délit des saisies de lettres opérées tous les jours, pendant deux mois, sans qu'on ait pris la peine d'en informer le procureur impérial? Et lorsqu'on est forcé de convenir qu'il faudrait le flagrant délit, pour autoriser la saisie et l'ouverture des lettres, n'est-ce pas tout intervertir que de commencer par saisir et ouvrir les lettres, pour y chercher le délit.

La vérité est, disons-le, qu'il n'y a de flagrant ici que la violation du secret des lettres et de la loi.

Messieurs, je comprends bien, dit en terminant Me Hébert, que la police ait pu s'inquiéter de voir introduire chaque jour enFrance, ces publications misérables qu'y envoyait Aubertin, mais de là à l'existence d'une société secrète et aux autres délits qu'on nous impute, il y a loin. La seule chose qui ressorte de ce procès, c'est qu'un homme, un homme seul Aubertin en Belgique, employait bien déplorablement ses loisirs à faire parvenir en France toutes ces élucubrations d'un esprit mécontent, qu'il envoyait à tout le monde ses pamphlets, et que la police française se trouvait à point parfaitement avertie de tous ses envois. Cela peut, de la part d'Aubertin, constituer un délit, car s'il écrivait en Belgique, il faisait parvenir ses écrits en France; mais si là est le délit, à coup sûr il n'est ni autre part, ni contre personne autre, et en bonne justice tout ce grand procès devrait finir par la seule condamnation d'Aubertin.

M. le président à Me Dufaure qui se lève pour répliquer à son tour.

Il est trois heures : Vous avez encore une heure à vous partager avec Me Odilon Barrot, attendu que la cour ne peut vous accorder que jusqu'à quatre heures.

Me *Dufaure*. Je serai très-court pour deux raisons. Je le serai parce que mes confrères me paraissent avoir répondu à M. le procureur général; je le serai parce que je comprends le désir de la cour de terminer ce débat.

Je tiens à dire un mot de la société secrète. Il a été dit, dans le réquisitoire, que c'était sous l'empire de la peur que l'assemblée constituante avait voté la loi de 1848, loi dont M. le procureur général n'accepte pas la responsabilité; lorsque l'organe du ministère public a prétendu que l'assemblée constituante avait eu peur, il a eu tort...

En vérité, il serait par trop commode, pour ceux qui, à cette époque, coulaient dans leurs foyers des jours paisibles de venir aujourd'hui jeter cette accusation à l'assemblée constituante...... Non! l'assemblée constituante n'a pas eu peur; elle a rempli courageusement son devoir : elle n'avait pas peur assurément lorsque au milieu des sanglantes journées de juin elle envoyait ses membres mourir sur les barricades; eh bien, elle n'avait pas plus peur, lorsque, quelques jours plus tard, elle votait la loi sur les sociétés secrètes.

L'honorable avocat revient à l'examen des délits qui sont reprochés à son client, M. de Planhol, et place en tête celui de société secrète, dont il ne voit d'autre preuve que la correspondance avec M. Anatole de Coëtlogon. La loi de 1848 est-elle donc tellement élastique qu'on puisse dire que parce que deux personnes, dont l'une est à Paris et l'autre à Bruxelles, échangent quelques lettres, il existe entre elles une société secrète? Telle est la question à laquelle l'accusation a été sommée de répondre et à laquelle elle n'a pas répondu.

Discutant de nouveau sur les lettres saisies à la poste, Me Dufaure rappelle le fait relatif à la lettre de Mme la marquise de Hamel. Il déclare qu'il n'a pas songé à incriminer la directrice du bureau de poste de Frevent, bien qu'en ait dit M. le procureur général. S'il a parlé du fait, c'est uniquement pour montrer les abus intolérables qui se produiraient dans le cas où l'on reconnaîtrait en dehors de la justice le droit de saisir les lettres. Ce fait est providentiel, a ajouté M. le procureur général; mais il est étrange qu'il ne se soit pas déjà produit un grand nombre de faits de ce genre; d'ailleurs l'accusation a dit que la lettre de Mme la marquise de Hamel était écrite d'une manière charmante; d'où le sait-elle? (Sourires).

Le ministère public a prétendu qu'un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation lui donnaient raison; où sont-ils? Il n'en a pas cité un seul. Puisqu'il avait le choix, on peut s'étonner de sa réserve dans cette circonstance.

Le défenseur termine en rappelant un exemple qu'il oppose à la thèse que soutient l'accusation.

En 1831, M. Vivien, alors préfet de police, demanda au directeur des postes, non pas s'il pourrait s'emparer des lettres, mais si ses agents pouvaient examiner l'écriture, le cachet de certaines lettres afin de rechercher de qui et d'où venaient ces lettres.

Le directeur de la poste répondit : Je suis un dépositaire ; je n'ai pas même le droit de tirer des inductions du cachet et de l'écriture des lettres qui me sont confiées.

La parole est à M. Odilon Barrot. (Mouvement.)

Me *O. Barrot.* Le temps m'est mesuré, je ne m'en plains pas. Mes confrères m'ont pressé de prendre la parole dans ce débat, et cependant ils ont épuisé les questions avec un talent qui ne me laisse rien à dire : entré dans cette cause au seul titre de jurisconsulte, je dois d'ailleurs rester jurisconsulte ; aussi bien dans une affaire où le droit domine de si haut le fait, peut-être convient-il que le droit ait le dernier mot.

M. le procureur général a dégagé la discussion d'une des questions dont les premiers juges l'avaient embarrassée. Ils s'étaient dénié à eux-mêmes le droit d'examiner l'origine des pièces à charge. M. le procureur général a affirmé votre droit à cet égard par son silence. Il ne pouvait, en effet, être sérieusement contesté que le premier devoir du magistrat ne soit d'examiner la source dans laquelle il puise ses éléments de conviction. Si l'opinion du juge sortait d'une source impure, elle perdrait à l'instant le caractère de moralité qui fait sa force. Ah ! dans notre société, on a matérialisé assez de choses, ne matérialisons pas jusqu'à la justice. (Assentiment.)

Je remercie donc M. le procureur général d'avoir simplifié la cause en admettant, au moins tacitement, le droit, que dis-je ! le devoir pour le juge, avant d'accepter une pièce à charge comme élément de sa conviction, d'en examiner et juger la nature et l'origine et par suite le droit de rejeter du procès cette pièce, si elle provient d'une source que la loi et la morale repoussent. De mon côté, je ferai aussi une concession. En présence des termes absolues de l'art. 187 du Code pénal, j'ai conçu des doutes, partagés par de très-graves esprits, sur le droit du juge d'instruction lui-même touchant l'inviolabilité des secrets de la poste, et j'ai exprimé ces doutes dans ma consultation : mais ce n'était de ma part qu'une discussion de doctrine qui serait sans objet dans cette réplique où les questions doivent être serrées de plus près. Dans cette espèce, en effet, le droit des juges d'instruction n'est pas en cause. Il ne s'agit pas de reconnaître les limites que ne doit pas dépasser la justice, mais celles que la police ne peut franchir, et comme nous n'avons pas à examiner les questions au point de vue de la pure théorie, nous pouvons admettre hypothétiquement que

le droit de la justice peut aller jusqu'à étendre ses investigations même sur les lettres confiées à la poste, malgré les termes généraux et absolus de l'art. 187 du Code pénal. Nous pouvons concéder que cet article résume tacitement, sinon expressément, ce droit de la justice; mais on conviendra aussi qu'une telle attribution, si elle existe, serait dans tous les cas, le point le plus extrême des pouvoirs du juge d'instruction; plusieurs des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler ont peut-être exercé ce redoutable ministère de l'instruction judiciaire; quel est celui, qui, quelque habitué qu'il puisse être aux pratiques judiciaires, qui, tout en se reconnaissant le droit, en face des nécessités de la justice, de briser le cachet d'une lettre missive, n'a pas senti en lui, au moment d'exercer ce droit, une certaine anxiété, comme celle qu'on éprouve dans la vie lorsqu'on fait un de ces actes qui, placé à l'extrême limite de votre pouvoir, engage à un si haut degré votre responsabilité; quel est celui qui en signant l'ordonnance de saisie à la poste, n'a pas reconnu que s'il était encore rigoureusement dans le cercle de ses pouvoirs de juge, il touchait à ce point extrême très-voisin de l'abus de pouvoir? Eh bien, c'est cette attribution extrême, exorbitante de la justice qu'il s'agit de transporter, par arrêt solennel, à tous les préfets des départements, que dis-je ! à tous les nombreux officiers de la police judiciaire; maires, adjoints des 45,000 communes de France, commissaires de police, généraux et spéciaux, je ne sais à quel point on les a multipliés, et même les officiers de gendarmerie; c'est ce pouvoir qui n'est tolérable qu'autant que son exercice est environné de toutes les garanties judiciaires, qu'on vous propose de faire sortir du sanctuaire de la justice, pour le jeter sans forme, ni condition, ni contrôle, dans celui de l'administration de la police... Et remarquez qu'il ne s'agit pas pour vous, dans cette circonstance, d'étendre un voile d'oubli ou de tolérance sur certains faits obscurs, mystérieux, de violation du secret des lettres; faits reprochés à tous les gouvernements, et que tous ont eu grand soin de désavouer hautement; non, et c'est là ce qui précisément agrandit votre mission et ajoute à la responsabilité morale et légale qui s'attache à la décision que vous avez à rendre, ce n'est pas un jugement de fait ni de circonstance que vous allez porter, c'est un monument de doctrine et de jurisprudence que vous allez élever; c'est un pouvoir que vous allez constituer et constituer en de-

hors de vous, hors de votre contrôle. Il ne s'agit de rien moins, en effet pour vous, que de décider ce droit, et à toujours, non pour cette cause, mais pour toutes, que la garantie de l'inviolabilité du secret des lettres est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des préfets ou autres officiers de police judiciaire; que l'art. 187 du Code pénal, si absolu et si formel, l'engagement solennel et la sanction pénale qu'il renferme, ne sera plus qu'une mesure dérisoire et un piége à la crédulité publique; que la justice abdique son pouvoir d'instruction criminelle, dans ce qu'il a plus exorbitant. au profit de la police; qu'en un mot l'arbitraire administratif pourra se substituer, sous la seule condition de prendre l'étiquette d'agent de police judiciaire, dans le plus intime et le plus nécessaire de nos droits, aux prescriptions légales et aux garanties judiciaires.

De plus, ne vous le dissimulez pas, il s'agit, non de partager, mais d'abandonner votre droit; car le partager avec la police, c'est s'en dessaisir. La police est plus inquiète, plus zélée, plus active que la justice. Elle vous reproche vos lenteurs, vos scrupules, et c'est sur ce fondement qu'elle prétend vous décharger de ce pénible soin de l'instruction dans lequel vous vous efforcez de concilier les droits des citoyens avec les nécessités de votre ministère; soyez bien assurés que dès que vous lui aurez reconnu le droit de mettre à volonté la main sur les lettres confiées à la poste, d'en briser le cachet importun et de fouiller ainsi à discrétion dans tous les secrets, l'arme que vous lui aurez remise ne restera pas inactive dans ses mains. Ce serait être un peu trop naïf que de supposer que la police n'en usera qu'avec réserve et modération. Voyez donc ce qu'avant d'y être autorisée par justice, alors que le droit pour elle était au moins douteux, voyez ce qu'elle a déjà fait et jugez de ce qu'elle fera, lorsque vous aurez confirmé la décision des premiers juges qui lui confère le droit illimité de saisir les lettres à la poste! Pour y rechercher, dit le jugement, les *traces d'un délit* du mois de décembre à celui de février, elle opère une espèce de *razzia* sur un nombre inconnu de lettres confiées à la poste; elle en brise le cachet, fait son triage à loisir, le tout sans forme aucune, en l'absence des parties intéressées, hors de tout contrôle, sans que le juge en soit même averti, et puis après ces deux mois d'inquisition arbitraire, elle écrit au procureur impérial la lettre que vous savez et lui remet celles des lettres qu'il lui a plu de retenir. Voilà comment la police

exerçait un pouvoir non encore reconnu, et quoi qu'on en dise, non encore pratiqué avec une telle assurance et un tel éclat, vous pouvez pressentir d'avance comment elle en usera lorsque vous aurez pris soin de le consacrer par un arrêt ; il est vrai qu'alors le public sera averti et que si la population se trouve privée pour ses communications confidentielles d'un des plus grands bienfaits de notre civilisation, elle aura du moins été prévenue par la justice de ne prendre au sérieux ni les prescriptions de la loi pénale, ni les engagements solennels du pouvoir!...

Je suis également frappé, dans cette cause, d'une autre considération qui se rattache toujours à cet éternel conflit entre la police et la justice.

Vous me pardonnerez de confondre le droit des citoyens avec le droit de la justice, on ne peut pas violer l'un sans mutiler l'autre. Eh bien, ce sont les attributions de la justice qui, dans cette cause, seront surtout menacées.

Nous venons de voir comment la police prétend se substituer à la justice dans ce que les pouvoirs de l'instruction judiciaire ont de plus essentiellement judiciaire ; ce n'était pas assez, et comme si la Providence avait voulu réunir dans la même cause toutes les énormités juridiques, pour en faire ressortir les enseignements les plus éclatants pour les magistrats comme pour les particuliers, on vous demande, en outre, de porter une condamnation, dont un autre pouvoir que le vôtre réglera discrétionnairement les plus graves conséquences pénales. Je n'ai pas besoin de vous dire que je veux parler de cette peine de la déportation, éventuellement attachée au délit de société secrète ; peine dont votre arrêt ne dira pas un mot, que vous ne prononcerez pas, mais qui n'en pourra pas moins être appliquée, non en vertu, mais à l'occasion de l'arrêt qu'on sollicite de votre sévérité.

On attaque ainsi votre pouvoir par les deux bases, si je puis m'exprimer ainsi ; on veut vous enlever l'instruction dans ce qu'elle a de plus inhérent au pouvoir judiciaire ; et en même temps on vous enlève le pouvoir de régler la peine ; c'est-à-dire ce qui appartient si essentiellement au juge, que c'est pour vous une obligation, à peine de nullité, de viser les articles de la loi pénale dans votre arrêt ; tant il est vrai, que la déclaration de culpabilité et la peine sont pour vous deux choses corrélatives et fondamentales indivisibles.

Oh ! je ne dis pas qu'on veut dégrader la magistrature ; mais enfin, par suite de cette double mutilation, on vous réduit à la condition tout au plus d'un jury, appelé à juger des faits matériels, sans juridiction ni sur les sources, ni sur les conséquences de votre verdict. (Sensation, même sur les bancs de la cour.)

Tout cela est grave, et le deviendrait bien plus encore, si vous-mêmes ne reconnaissiez pas le danger dont les attributions de la justice, autant que les droits des citoyens, sont menacées, et si le cri d'alarme que nous poussons vers vous, alors que nous vous conjurons de ressaisir avec fermeté vos droits qui sont pour nous des garanties, n'a pas d'échos dans vos consciences de magistrats !

Si vous ajoutez au double danger que je viens de signaler celui qui ressort des étranges définitions légales qui nous ont été données par le ministère public, de la *société secrète* ; cette société qu'il est échappé à M. le procureur général de définir *le concert de la pensée* ; comme pour nous faire mieux saisir sa théorie sur ces sociétés secrètes qui existent, selon lui, sans liens réciproques entre leurs membres, sans réunions, sans statuts, alors que ceux qu'on y rattache ne se connaissent pas même et ne se relient entre eux que par une communauté de sentiments, d'idées, et ou, si vous voulez, de haines politiques, si vous combinez cette étrange et si dangereuse définition de la *société secrète* avec le pouvoir pour la police de fouiller à volonté dans les secrets de la correspondance la plus intime, et d'aller chercher les éléments de son délit qu'elle se réserve de punir d'une peine presque capitale, dans les épanchements les plus intimes du cœur et de la pensée, vous arriverez à quelque chose qui reproduirait et dépasserait même l'odieuse loi des suspects.

Pour rassurer la société qui commence à s'alarmer de tant d'arbitraire, il vous suffira de faire deux choses bien faciles et bien simples : ressaisir les droits de la justice sur les envahissements de la police et rendre à la loi pénale le sens précis qui rend impossibles les applications extensives et arbitraires.

Le jugement que vous allez rendre aurait une haute portée dans tous les temps ; il en a peut-être une plus grande encore dans celui-ci. Je n'entends certainement pas élever ici une tribune politique ; mais cependant il me sera permis de dire que là où il n'y a plus de responsabilité ni devant l'opinion condamnée au silence le plus absolu, ni devant une tribune libre

et debout du haut de laquelle le pouvoir qui abuse puisse être interpellé ; toutes les garanties de la société, sa vie publique et morale entière, se sont réfugiées dans le sanctuaire de la justice, de là cet intérêt universel qui s'attache au procès. Certes, dans un autre temps, ce ne seraient pas les pauvretés dont au fond se compose la prévention, et que vous avez été condamnés à entendre, qui motiveraient ces intérêts ; mais tout le monde a compris en présence des hautes questions de droit et de liberté privée que soulève le débat et que vous avez à résoudre, qu'en vous était notre dernière et unique garantie ; que si vous abandonniez vos pouvoirs, que si vous livriez aux mains de la police et le droit de l'instruction et celui du règlement de la peine, il n'y a plus en France de justice criminelle ; il ne nous restera rien. Naguère quand des plaintes de ce genre s'élevaient, on ne manquait pas de répondre : Si les ministres ou leurs subordonnés abusent de leurs pouvoirs, n'avez-vous pas une presse pour recueillir vos réclamations, une tribune pour les faire retentir, et au besoin pour vous assurer une réparation ? Aujourd'hui nous n'avons plus pour espoir, pour refuge que vos consciences ; si cette dernière garantie nous manque, il n'y a plus qu'à se voiler la face !... (Profonde sensation.)

On parlait tout à l'heure d'*origine de gouvernement*, il s'agit bien de cela en vérité : il s'agit de savoir si le gouvernement, quel qu'il soit, qui nous régit est un gouvernement de justice et de légalité, ou si nous sommes tombés à la merci de la police. (Nouvelle sensation.)

Au reste, M. le préfet de police lui-même ne s'y est pas mépris dans l'acte même qui fait l'objet du procès ; s'il eût agi en vertu d'une délégation quelconque du pouvoir judiciaire, il se fût entouré des formes judicaires auxquelles tout agent de police judiciaire est soumis. Il a rejeté ces formes comme des entraves bonnes tout au plus pour la justice, et leur a substitué les procédés de la police administrative pure ; il n'a pas respecté, même dans les apparences, les droits de la justice.

Aussi que d'abus et de désordres dans l'exercice de ce pouvoir ! L'incident qui s'est révélé à votre audience et qui vous a présenté une lettre substituée à une autre dans l'enveloppe confiée à la poste, peut vous donner une idée de ce désordre et de ce sans façon avec lesquels procède l'arbitraire. M. le procureur général n'a vu dans cet incident que l'occasion d'exprimer certains doutes qu'il est, dans tous les cas, dans les devoirs du

ministère public d'éclaircir. Il ne m'appartient pas, à moi, peut-être moins qu'à personne, de rappeler aux organes du parquet les devoirs qu'ils ont à remplir ; mais j'avoue que j'ai été étonné que, lorsque cette substitution de lettre dans une enveloppe remise à la poste vous a été révélée, le premier soin de M. le procureur général n'ait pas été de se saisir de la lettre en question, afin de remonter aux causes et circonstances de la substitution, afin de poursuivre l'application stricte de la loi envers les coupables quels qu'ils puissent être, sans distinction !...

M. *de Gaujal*, prenant la parole en l'absence de M. le procureur général Rouland qui s'est retiré après avoir prononcé son réquisitoire : Me Barrot, dénoncez-vous le fait ? (Murmures.)

Me *Odilon Barrot*, se tournant vers M. l'avocat général. Non, je ne dénonce pas le fait. Vous ne connaissez donc pas, M. l'avocat général, les droits du barreau. Vous ne savez pas que le plus essentiel de nos privilèges, celui qui se lie le plus intimement au droit de la défense, c'est celui de nous prévaloir, dans l'intérêt de la cause qui nous est confiée, de tous les faits qui se produisent dans le débat, sans être obligés pour cela de les dénoncer. Que deviendrait, grand Dieu ! notre noble et sainte mission, si nous ne pouvions l'accomplir qu'à charge de délation ! (Assentiment.) Non, je ne dénonce pas le fait ; Aussi bien de tels faits, je me permets de vous le dire, n'ont pas besoin d'être dénoncés. (Approbation.)

M. *le président*, au defenseur. Vous êtes hors des limites. L'heure est passée, serrez-vous.

M. *Odilon Barrot*. Je ne voulais plus dire que quelques mots.

Je termine en rappelant un souvenir qui m'a valu de la part de mes confrères des paroles de bienveillance dont j'ai été vivement touché ; et cependant quand ils faisaient allusion à ce souvenir, je ne pouvais me défendre d'une certaine tristesse. Il s'agit de cet arrêt de 1816 où j'ai eu le bonheur de faire triompher un principe de haute moralité, de sécurité sociale ; ce principe qu'une lettre missive, quand elle ne reçoit de publicité que par le fait de l'autorité, ne peut devenir un élément de culpabilité.

M. le procureur général a eu raison de dire que le cas n'était pas identique avec le fait du procès actuel ; mais l'arrêt est applicable par un *a fortiori* évident. La lettre base de la pour-

suite en 1816 avait été saisie entre les mains de celui qui la recevait. Il en avait déjà brisé le cachet.

Le commissaire de police avait eu la patience d'attendre qu'il l'eût décachetée. Le secret de la poste n'avait donc pas été précisément violé. L'article 187 n'était pas en cause; mais, par cela seul que la lettre était une lettre missive, qu'elle était de sa nature confidentielle, la cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait pas faire sortir de cette lettre les éléments d'un délit qui tendait à répandre de fausses nouvelles. A bien plus forte raison, devez-vous le décider ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, c'est entre les mains mêmes de la poste, avant le bris de cachet qui ne scellait pour l'autorité le secret, que les lettres, bases uniques du délit, ont été saisies.

On a beaucoup parlé de services rendus en 1852, de société sauvée.... On a demandé qu'au nom de ces services on jetât un voile sur les atteintes portées alors au droit, à la promesse jurée.

Ah! s'il est un mal dont cette société soit bien profondément atteinte, bien gravement menacée, et dont il soit bien nécessaire de la préserver, c'est de l'anéantissement de la religion du droit..... (Approbation.)

Et comment voudriez-vous que le culte du droit se maintînt dans ce malheureux pays? M. le procureur général disait: Eh! qui n'a pas proscrit? Il n'est que trop vrai que, depuis 60 ans, nous avons vu tous les partis successivement, bonapartistes, légitimistes, orléanistes, républicains, nous les avons tous vus dans leurs représentants les plus illustres et les plus élevés, comme dans leurs agents les plus humbles et les plus obscurs, alternativement proscrits la veille, proscrivant à leur tour le lendemain. Mon confrère Berryer nous rappelait un souvenir qui, et je m'en honore, nous est commun. Lorsque ces proscrits de tous les temps, de tous les partis, de toutes les opinions, venaient s'abriter sous notre robe d'avocat; oh! que leurs protestations en faveur du droit et de la liberté étaient brûlantes, avec quelle ardeur ils invoquaient les garanties du droit commun.....

Qui n'aurait cru alors que le lendemain du jour où leur fortune les porterait au pouvoir, ils seraient heureux de faire respecter les principes sous lesquels ils s'abritaient?.... Bien loin de là, ils étaient les plus ardents à exagérer les abus de l'autorité dont ils souffraient la veille. Cela s'est reproduit,

non une fois, mais quatre ou cinq fois dans ce court intervalle de temps qui représente une génération d'hommes. Oh ! c'est trop !... Comment voulez-vous qu'un peuple qui a été témoin de ces apostasies si éclatantes et si souvent répétées, ne se prenne pas à douter de tout, des principes et des hommes ? Quelle foi pourrait survivre à tant de déceptions ? On nous parle de salut !... Le salut, il sera dans la restauration de ce culte du droit si profondément compromis. Mais il n'y a pas de temps à perdre ; encore un exemple de ce dont nous avons été trop souvent les témoins, encore une victoire de la force et de l'arbitraire contre le droit et la justice, et il arrivera ce jour, Dieu veuille qu'il ne soit pas déjà arrivé ! où le cri universel de notre société comme la règle de sa conduite sera : Malheur aux vaincus ! et alors un terrible et fatal écho répondra : Malheur à cette société pour qui la force brutale est tout, et la justice, rien.

C'est vous, vous seuls qui pouvez nous préserver d'une telle dégradation morale. Il ne vous faut pour cela, ni un grand courage, ni de grands efforts. Aucune initiative à prendre, aucune autorité à attaquer ; il vous suffit de prononcer ce mot devenu célèbre : *Non possumus*, la loi n'est pas là. Telle est aujourd'hui votre mission.

Si vous vous inspirez des traditions de notre vieille magistrature dont j'ai remis sous vos yeux de si grands, de si mémorables monuments, vous n'y faillirez pas. (Applaudissements.)

M. *le président*. La cour va se retirer pour en délibérer.

M. *de Gaujal* se levant. Permettez, un mot seulement.

Nous n'avons pas poursuivi le fait dont a parlé M. Odilon Barrot, parce que nous avons cru que c'était une machine de guerre, déloyalement organisée pour la défense. Si M. Odilon Barrot avait dénoncé le fait, nous l'aurions poursuivi. Sans plainte de sa part, nous conservons notre liberté d'appréciation.

M. *de Planhol*. Je prie la cour de me permettre de répondre un mot, un seul. M. l'avocat général a parlé de machine de guerre sans bonne foi, sans moralité; eh bien, l'administration même de la poste en a jugé autrement. Sur la révélation qui lui a été faite, un inspecteur général s'est transporté chez madame la marquise de Hamel.

Après avoir fait une enquête minutieuse, il a été obligé de reconnaître, lui, de reconnaître et de proclamer qu'il n'y avait pas de machine de guerre.

M. *de Gaujal.* Le fait sera vérifié.

M. *Odilon Barrot.* C'est tout bonnement ce que je demande à la cour.

M. *le président.* Les débats sont terminés. La cour se retire pour en délibérer.

Au bout d'une heure trois quarts la cour rentre et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La cour,

« Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Aubertin et Anatole de Coëtlogon (1), joint les appels et conclusions des parties, et faisant droit sur le tout ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats

(1) On lit dans l'*Observateur belge* du 16 avril 1853, à la suite de l'arrêt rendu le 15 du même mois par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, la lettre suivante :

« Bruxelles, ce 16 avril 1853.

« Monsieur le rédacteur,

« J'apprends, par les journaux, quel a été le résultat du procès intenté au comte de Coëtlogon, mon frère, ainsi qu'à moi par le gouvernement *impérial.* Vous me permettrez, je n'en doute pas, de répondre en ce qui me concerne, par la publicité de votre journal, à celle qui vient d'être donnée à cette affaire.

« Je suis loin de me plaindre ; ce serait méconnaître l'honneur qui vient de m'être fait ; une seule chose m'étonne et m'afflige, c'est de voir la facilité avec laquelle la justice se laisse égarer et se fait en France la complice de l'iniquité et de la violence. Il est des condamnations qui honorent celui qui les subit, et je considère comme telle celle dont on croit me frapper aujourd'hui. S'il en eût été autrement, j'eusse pu facilement m'y soustraire ; mais on ne se prive pas bénévolement d'un acte authentique prouvant qu'on fut, en 1852 et 1853, l'ennemi du gouvernement fondé le 2 décembre 1851.

J'aurais pu décliner la compétence des tribunaux de la France impériale Officier démissionnaire, j'ai, *sans l'autorisation* du gouvernement de M. Bonaparte, pris du service dans l'armée de S. M. l'empereur du Brésil, et perdu, par ce seul fait, ce que la loi nomme la qualité de Français ; de plus, je n'ai, à partir de cette époque,

que, dès le mois de septembre 1852, après la suppression du journal *le Corsaire*, Anatole de Coëtlogon et Aubertin, demeurant à Bruxelles, ont fait insérer dans deux journaux politiques de cette ville, *l'Observateur* et *la Nation*, sous la rubrique de correspondance étrangère, une série d'articles hostiles

passé en France que *trois* jours, les 21, 22 et 23 juillet 1852, temps strictement nécessaire pour me rendre du Havre, lieu de mon débarquement, à Bruxelles, que j'habite en ce moment. J'étais donc, aux yeux de la loi française elle-même, dans le cas d'un *étranger* accusé d'un délit commis à *l'étranger*, et comme tel je ne pouvais être traduit devant un tribunal français. Je n'ai pas voulu, je le répète, éviter une condamnation ; mais je repousse le nom de contumace qui m'est appliqué et qui porte avec lui l'accusation d'avoir fui la justice de son pays. La France d'*aujourd'hui* n'est pas mon pays ! Son gouvernement n'a aucun droit sur moi, et pour éviter tout contact avec lui, j'use de mon droit, et je prends hautement devant lui le titre d'*étranger*. Je réclame, en un mot, ce que la loi française me donne : l'honneur de n'être soumis ni de près, ni de loin, au régime impérial.

« Je ne renie point ma patrie, je ne demande pas à l'étranger l'appui d'une naturalisation quelconque, on ne s'y trompera pas, je l'espère ; c'est un sentiment exclusivement français qui me fait invoquer hardiment le droit que j'ai de ne l'être point *aujourd'hui*. Je reste dans le cœur, Français *de la veille ;* le passé de la France, celui de ma propre famille, s'ils me rendent fier de ce titre, m'engagent plus énergiquement encore à laisser dormir ma nationalité tant que durera le pouvoir antinational qui pèse sur le pays ; elle dort et dormira jusqu'au jour où le gouvernement réparateur qui doit rendre la France à elle-même, à son vrai caractère, me permettra, j'en ai l'espoir, de reprendre la qualité de Français *du lendemain*.

« Autrefois un gentilhomme breton voulant refaire par le commerce sa fortune délabrée par la guerre, se présentait à une des séances des Etats de la province, et là, devant tous, il déposait dans les mains du président de son ordre son épée, emblème de sa noblesse. On disait alors de lui : *Dormitat nobilitas sed non extinguitur;* le sommeil durait autant que la cause de dérogeance. Eh bien ! je dis ici de ma qualité de Français, ce qu'on disait autrefois de la noblesse de ce gentilhomme : *Elle dort, mais elle ne meurt pas ;* seulement, je garde mon épée ; elle est et sera toujours, quelque faible que soit la main qui la porte, au service de la bonne cause en France.

« Agréez, etc.

« Le comte ANATOLE DE COETLOGON. »

au gouvernement établi en France, articles émanés en partie, soit d'eux-mêmes, soit des rédacteurs résidant à l'étranger, en partie composés en France, notamment par Viremaître et de Planhol;

« Considérant qu'Alfred de Coëtlogon servait d'intermédiaire pour la commande et l'envoi des articles émanés de Viremaître;

« Que les journaux contenant ces articles destinés à attaquer et décrier le gouvernement français et à produire leur effet, surtout dans l'intérieur de la France, y ont été introduits, sans autorisation du gouvernement, par divers moyens concertés entre Aubertin, Anatole de Coëtlogon, Viremaître, de Planhol d'une part; entre Aubertin et de Planhol, d'autre part, et notamment par l'envoi de fragments imprimés desdits journaux dans des lettres confiées à l'administration des postes et adressées à Alfred de Coëtlogon, Viremaître, Planhol et Flandin (1): que les six prévenus ont ainsi participé à cette introduction;

« Que la saisie opérée chez Viremaitre de quesques frag-

(1) On lit dans l'*Etoile belge* du 26 juillet 1853:

« M. Berryer, en apprenant la destitution de M. Flandin, lui a écrit la lettre suivante :

« Monsieur,

« Les journaux d'hier m'apportent le texte de l'arrêté administratif qui vous retire les fonctions et le titre de membre du conseil de salubrité de Paris, parce que *votre avocat à pris une attitude des plus hostile contre le gouvernement*, en plaidant votre cause devant la cour d'appel, qui, seule juge de la convenance de cette plaidoirie, n'a cependant ni interrompu, ni blâmé votre défenseur. L'étrange mesure qui vous frappe justifie trop le sentiment que l'on me reproche d'avoir exprimé, pour qu'il me soit possible de rien regretter de ce que j'ai dit et dû dire sur le système et les développements de l'accusation portée contre vous. Je m'afflige très-sincèrement d'être ainsi devenu l'unique cause de votre disgrâce, mais je ne peux que souhaiter à vous, monsieur, et à nos concitoyens, de voir administrer la France avec d'autres formes et selon d'autres principes. En attendant le retour de jours meilleurs, veuillez croire que je suis et serai en toute occasion, votre bien dévoué serviteur.

« Signé : BERRYER.

« Augerville-la-Rivière, 10 juillet. »

ments desdits journaux, et la circulation constatée au café *Tortoni* de papiers présentant la forme de ces fragments tendent à faire penser que la publicité des journaux introduits en ce lieu a été complète ; mais que ces indices ne présentent pas le caractère de preuves judiciaires et ne peuvent sesver à l'appui de la prévention du délit de publication à l'égard d'aucun des prévenus ;

« Considérant qu'indépendamment de ces fragments de journaux, Aubertin a expédié, sur divers points de la France, de nombreuses correspondances, dont quelques-uns ont été saisies chez Viremaître, de Chantelauze ; dont quelques autres, à diverses adresses, ont été saisies dans les bureaux de l'administration des postes ; que ces correspondances contiennent des nouvelles fausses, fabriquées de mauvaise foi, et de nature à troubler la paix publique ; qu'elles annoncent notamment que des trahisons étaient imminentes dans les régions du pouvoir ; qu'un attentat avait été commis sur la personne du chef de l'Etat, et que les puissances étrangères faisaient des préparatifs de guerre.

« Que si ces faits constituent à l'égard d'Aubertin le délit de fausses nouvelles, le fait de publication n'est pas suffisamment établi à l'égard des autres prévenus ;

« Considérant que la saisie opérée chez Chantelauze de la lettre d'Aubertin et la teneur des lettres d'Aubertin à son adresse, saisies à l'administration des postes, démontrent qu'il était l'intermédiaire entre Aubertin et d'autres personnes pour des menées dont le secret n'a pu être découvert, mais ne présentent pas les éléments caractéristiques de la participation au délit d'introduction et de publication de fausses nouvelles.

« Considérant que les rapports révélés par l'instruction et les débats entre Aubertin, Chantelauze et Flandin, d'une part, entre Anatole, Alfred de Coëtlogon, Viremaître, Planhol, d'autre part, ne suffisent pas pour constater l'existence de la société secrète que les décrets du 28 juillet 1848, du 8 décembre 1851 et 25 mars 1852, ont eu pour but d'atteindre et de réprimer ; adoptant, en conséquence, les motifs des premiers juges :

« Considérant que le législateur, en prescrivant le secret des lettres confiées à la poste, n'a pas entendu créer un moyen de violer les lois et faire d'une administration publique un instrument destiné à la fois à servir forcément et aveuglément

à la perpétration des crimes et délits et à en assurer l'impunité;

« Que les exceptions nécessaires au principe du secret des lettres, consacré dans l'intérêt de la sûreté des rapports entre les citoyens, s'expriment dans les motifs mêmes qui l'ont fait proclamer, c'est-à-dire dans le besoin de sauvegarder la sûreté publique;

« Que ces exceptions doivent être soigneusement renfermées dans ces limites et soumises aux formes déterminées par la loi sur l'instruction criminelle;

« Que des faits ci-dessus il résulte qu'à l'époque du 5 décembre 1852, lors de la première saisie des lettres pratiquées en vertu des mandats du préfet de police dans les bureaux de l'administration des postes, le délit d'introduction en France de journaux politiques publiés à l'étranger, et le délit de publication en France de fausses nouvelles étaient journellement commis; qu'il existait des indices très-graves que les auteurs de ces délits se servaient pour les consommer de l'administration des postes;

« Qu'en ce cas de flagrant délit, le préfet de police est investi, aux termes des dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle, à raison de la rapidité et de la nécessité de la poursuite, du droit de saisir les pièces de conviction à la charge de les remettre à la justice;

« En ce qui touche le délit d'offense envers la personne du président de la République;

« A l'égard de Rovigo, Hubert et de Lapierre, adoptant les motifs des premiers juges,

« A l'égard d'Alfred de Coëtlogon;

« Considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche le délit de détention de munitions de guerre,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le délit de détention d'armes de guerre à l'égard de Rovigo et d'Alfred de Coëtlogon,

« Considérant qu'à raison des circonstances de la cause et de la nature des armes, la prévention n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche la connexité, les dépens et la condamnation aux amendes, et la durée de la contrainte par corps;

« Considérant que tous les auteurs d'un même délit doivent être condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux ; que s'il existait une connexité évidente entre les délits dont Anatole et Alfred de Coëtlogon, de Planhol, Viremaître et Flandin, sont déclarés coupables, et le délit dont Aubertin est également reconnu l'auteur, il n'en est pas de même entre ces délits et ceux imputés à Rovigo et de Lapierre, mais que ces derniers avaient seuls intérêt à se plaindre des conséquences de cette connexité, mal à propos reconnue ; que cet intérêt cesse au moyen des dispositions ci-après, et qu'alors c'est à tort que les condamnations solidair s à la totalité des dépens a été prononcée contre tous les prévenus compris dans les mêmes poursuites ; qu'il y a lieu, au contraire, d'en faire entre eux la répartition dans la proportion seulement du nombre et de la nature des chefs de prévention reconnus fondés ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux conclusions soit à fin de disjonction, soit à fin du rejet du procès des lettres saisies à l'administration des postes, dont les prévenus sont déboutés, met l'appellation et le jugement au néant, en ce qu'Aubertin a été renvoyé de la prévention de publication de fausses nouvelles de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique ; en ce qu'Alfred de Coëtlogon a été déclaré coupable d'offense envers la personne du président de la République et de détention d'armes de guerre ; en ce que Rovigo a été condamné pour détention d'armes de guerre ; en ce que les prévenus ont été condamnés subsidiairement à la totalité des dépens, en ce qu'Anatole et Alfred de Coëtlogon n'ont pas été condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux, et en ce que la durée de la contrainte par corps n'a point été fixée ;

« Emendant quant à ce,

« Renvoie Alfred de Coëtlogon et Rovigo de la prévention sur les chefs ci-dessus indiqués,

« Ordonne que les armes saisies leur seront restituées ;

« Faisant application à Aubertin de l'article 15 du décret du 16 février 1852, et ensemble de 365 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le jugement sortira effet à l'égard de Chantelauze, et quant à l'application des peines à l'égard des autres prévenus.

« Condamne Anatole et Alfred de Coëtlogon, Viremaître et

de Planhol solidairement aux amendes; Aubertin et Flandin solidairement aux amendes contre eux prononcées; fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par Aubertin seul pour un huitième; par Anatole et Alfred de Coëtlogon, Viremaître et de Planhol solidairement pour deux huitièmes; par Aubertin et Flandin solidairement pour un huitième; par Rovigo et de Lapierre pour un huitième; fixe à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des dépens. »

COUR DE CASSATION.

Le législateur n'a pas eu seulement pour but d'armer la société de moyens énergiques et efficaces pour arriver à la répression prompte et sûre des infractions commises contre elles;

Il a voulu aussi assurer aux citoyens des garanties contre la violation de leur liberté, de leur sécurité et de leur indépendance; il a voulu les protéger contre les abus qui se glissent si facilement dans les actes de ceux qui sont chargés de la difficile mission de procurer l'exécution des lois, contre les emportements d'un zèle irréfléchi, contre les envahissements d'un dangereux arbitraire.

Ces garanties se rencontrent dans la procédure préliminaire qui précède le jugement.

Elles se rencontrent aussi dans les solennités même du jugement.

L'arrêt a-t-il respecté ces garanties?

N'a-t-il pas violé les sages prescriptions du Code, en ce qui concerne la recherche du délit et sa constatation?

N'a-t-il pas méconnu les règles élémentaires qui régissent la rédaction des jugements et arrêts?

Nous croyons, nous, qu'il a porté une grave atteinte aux unes et aux autres.

Le premier point fera l'objet des plaidoiries qui succéderont à nos observations. Je vais essayer de démontrer le second.

Je dois, d'abord, avant de commencer cette discussion, rectifier une erreur qui s'est glissée dans la rédaction des conclusions déposées dans l'intérêt des demandeurs.

Une inexactitude dans l'expédition de l'arrêt attaqué, nous avait porté à penser que le premier moyen du pourvoi avait un caractère plus grave à l'égard de M. Alfred de Coëtlogon qu'à l'égard des autres demandeurs. Une vérification faite ultérieurement sur la minute nous a fait reconnaître que la position de toutes les parties est identique et que ce que nous avons à dire sur ce point est exactement applicable à tous.

Nous arrivons maintenant à la discussion du moyen.

Les hommes qui n'ont pas fait comme vous, messieurs, une étude approfondie de la législation; qui ne se rendent pas un compte sérieux et réfléchi de toutes les conditions indispensables d'une bonne justice, traitent assez légèrement les formes et les solennités de vos jugements; ils ne comprennent pas

toujours en quoi les prescriptions rigoureuses quelquefois minutieuses du législateur peuvent concourir utilement à une bonne distribution de la justice.

Mais ce n'est pas devant vous, messieurs, qu'on a besoin d'en faire l'apologie. Vous savez trop bien que des raisons sérieuses en ont déterminé l'adoption et qu'à chaque formalité prescrite s'attache une garantie pour les justiciables; et si vous ne voulez pas qu'on s'arrête à des puérilités; vous ne voulez pas non plus qu'on tombe dans l'excès contraire, qu'on s'affranchisse de l'observation des formes les plus substantielles et qu'on ne consulte pas la confection des actes dont dépend la liberté et la sécurité des citoyens, d'autre règle que son caprice, à l'omission d'une formalité substantielle, vous avez toujours répondu par une cassation, parce que à l'omission d'une formalité de ce genre, s'attache une grave présomption que l'arrêt est l'œuvre de la négligence et de l'irréflexion.

C'est malheureusement une critique de cette sorte que nous croyons pouvoir adresser à l'arrêt attaqué; nous espérons démontrer en effet, qu'il a négligé d'accomplir les prescriptions les plus élémentaires de la loi et qu'il ne saurait, à proprement parler, constituer une décision judiciaire.

Ce qui fait un arrêt, si nous ne nous trompons, c'est le dispositif.

Or, l'arrêt que nous attaquons n'a pas de dispositif, au moins en ce qui concerne la déclaration de culpabilité.

Lisons d'abord les termes du jugement dont l'arrêt a confirmé le dispositif. Il est ainsi conçu :

« Le tribunal,

« En ce qui touche les conclusions préjudicielles de Planhol et de Chantelauze, d'Alfred de Coëtlogon et de Virmaître :

« Attendu que si, aux termes de la législation actuelle, et spécialement de l'art. 187 du Code pénal, il est interdit aux fonctionnaires et agents du gouvernement et de l'administration des postes, soit de supprimer, soit d'ouvrir les lettres confiées à ladite administration, cette disposition ne saurait atteindre le préfet de police procédant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle;

« Que la loi, en lui donnant la mission de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, n'a point limité les moyens qu'elle mettait à sa dispositinn pour atteindre ce but ;

« Qu'en fait, le droit de perquisition est consacré au profit de l'instruction judiciaire par de nombreuses dispositions légales, et qu'il est de droit commun en cette matière;

« Que la saisie dont il s'agit avait pour but de suivre la trace d'un délit; qu'elle a eu pour résultat des constatations utiles et importantes; qu'enfin les auteurs desdites lettres sont traduits en justice;

« Attendu surabondamment que le tribunal n'a pas à s'enquérir de l'origine des documents soumis à son appréciation;

« Que sa mission se borne à constater leur authenticité ou leur sincérité;

« Qu'en fait, les lettres dont il s'agit ne sont pas déniées par leurs auteurs;

« Par ces motifs, les déclare acquises au procès.

« En ce qui touche la prévention d'offense :

« Attendu, à l'égard de Vallée, qu'il n'est pas établi que les faits à sa charge aient été rendus publics; qu'il n'est pas non plus établi que Savary, duc de Rovigo, ait distribué au café Tortoni et ailleurs des pièces de 5 francs mutilées à l'endroit de l'effigie du prince ;

« Renvoie Vallée et Savary de Rovigo des fins des poursuites sur ce chef :

« Attendu, à l'égard d'Alfred de Coëtlogon, de de La Pierre et de Savary, duc de Rovigo, qu'il est établi par l'instruction et les débats que les susnommés ont, en 1852, et spécialement vers le mois de septembre, commis publiquement une offense envers le prince-président de la République, en le désignant à haute voix, au café Tortoni, sous l'appellation de Badinguet, délit prévu par les art. 1er du décret du 27 juillet 1849, 2 de la loi du 12 août 1848 ;

« En ce qui touche la prévention de société secrète, de publication de fausses nouvelles et de distribution non autorisée de journaux étrangers ;

« Attendu que, si la prévention repose sur les présomptions les plus graves, ces présomptions ne peuvent cependant pas tenir lieu de la preuve judiciaire;

« Renvoie Alfred et Anatole de Coëtlogon, Aubertin, Viremaître, Planhol, Flandin, Chantelauze des fins des poursuites sur ces chefs ;

« En ce qui touche l'introduction en France de journaux étrangers sans autorisation ;

« Attendu, à l'égard de Chantelauze, que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« Le renvoie des fins des poursuites ;

« Attendu, à l'égard des nommés Alfred de Coëtlogon, Viremaître, de Planhol, Flandin, Anatole de Coëtlogon, et Aubertin, qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1852 et 1853, Alfred de Coëtlogon, Viremaître de Planhol, Flandin ont conjointement avec Anatole de Coëtlogon et Aubertin, par suite soit d'une collaboration, soit d'un concert arrêté avec ces derniers, introduit en France des journaux étrangers, notamment les journaux belges la *Nation* et l'*Observateur*, dont l'entrée était interdite;

« Délit prévu par l'article 2 du décret du 27 février 1852.

« En ce qui touche la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en 1853, Alfred de Coëtlogon et Savary, duc de Rovigo, ont été détenteurs sans autorisation, savoir :

« Alfred de Coëtlogon, d'armes de guerre consistant en un sabre d'officier de cavalerie et un sabre briquet sans fourreau ;

« Savary, duc de Rovigo, d'armes et de munitions de guerre, consistant en un sabre de cavalerie, un sabre d'officier de garde nationale et de trois cartouches, au calibre de guerre ;

« Délits prévus et punis par les articles 3 et 4 de la loi du 25 mai 1834 ;

« Condamne

« Alfred de Coëtlogon à six mois de prison et 200 francs d'amende ;

« Viremaître à trois mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« De Planhol, à trois mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« Flandin, à un mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« Anatole de Coëtlogon, à un an de prison et 1,000 fr. d'amende ;

« Aubertin, à un an de prison et 1,000 fr. d'amende ;

« De Rovigo, à un mois de prison et 100 francs d'amende ;

« De Lapierre, à un mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies ;

« Condamne tous les prévenus solidairement aux dépens. »

La déclaration de culpabilité, comme on le veut, manque complétement.

Il y a bien des motifs, sans doute, motifs que l'arrêt n'a pu adopter, mais les motifs ne sont pas le jugement; ce n'est pas à eux qu'il faut recourir pour trouver ce que le dispositif ne dit pas.

Les motifs sont beaucoup moins positifs, beaucoup moins pesés et réfléchis que le dispositif; ils peuvent conduire beaucoup plus loin que le juge n'aurait voulu; ils peuvent ne pas toujours aller aussi loin qu'il l'aurait désiré; c'est dans ce dispositif que se réfléchit, que se traduit, que s'analyse toute sa pensée, toute la partie utile des considérants de son jugement.

Il y a donc là un vice radical que rien ne peut juger après coup.

L'arrêt l'a-t-il fait disparaître?.. Non, messieurs, et une simple lecture suffira pour en convaincre la cour.

Voici ce qu'il porte :

« La cour, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Aubertin et Anatole de Coëtlogon, joint les appels et conclusions déposés, et faisant droit sur le tout :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dès le mois de septembre 1852, après la suppression du journal *le Corsaire*, Anatole de Coëtlogon et Aubertin, demeurant à Bruxelles, ont fait insérer dans deux journaux politiques de cette ville, *l'Observateur* et *la Nation*, sous la rubrique : *correspondance étrangère*, une série d'articles hostiles au gouvernement établi en France, articles émanants, en partie, soit d'eux-mêmes, soit de rédacteurs résidant à l'étranger, en partie composés en France, notamment par Viremaître et de Planhol; qu'Alfred de Coëtlogon servait d'intermédiaire pour la commande et l'envoi des articles émanés de Viremaître; que les journaux contenant ces articles, destinés à attaquer et décrier le gouvernement français, et à produire leur effet surtout dans l'intérieur de la France, y ont été introduits, malgré la prohibition du gouvernement, par divers moyens concertés entre Anatole Alfred de Coëtlogon, Viremaître, de Planhol, d'une part, entre Aubertin, Flandin, d'autre part, et notamment par l'envoi de fragments imprimés desdits journaux dans des lettres confiées à l'administration des postes, et adressées à Alfred de Coëtlogon, à Viremaître, à Planhol, et à Flandin; que les six prévenus ci-dessus ont ainsi participé à cette introduction;

« Considérant que, si la saisie opérée chez Viremaître de

quelques fragments desdits journaux, et la circulation constatée au café *Tortoni*, de papiers présentant la forme de ces fragments, tendant à faire penser que la publication des journaux introduits a eu lieu; ces indices ne présentent le caractère de preuves judiciaires, à l'appui de la prévention du délit de publication, à l'égard d'aucun des prévenus;

«Considérant qu'indépendamment de ces fragments de journaux, Aubertin a expédié sur divers points de la France de nombreuses correspondances, dont quelques-unes ont été saisies chez Viremaître, de Chantelauze, dont quelques autres, à diverses adresses, ont été saisies dans les bureaux de l'administration des postes ; que ces correspondances contiennent des nouvelles fausses, fabriquées de mauvaise foi, et de nature à troubler la paix publique, notamment les suivantes : que des trahisons étaient imminentes dans les régions du pouvoir; qu'un attentat avait été commis contre le chef de l'Etat, et que les puissances étrangères faisaient des préparatifs de guerre contre la France ;

« Considérant que si ces faits constituent, à l'égard d'Aubertin, la publication des dites nouvelles, le fait de publication n'est pas suffisamment établi à l'égard des autres prévenus;

« Considérant que la saisie opérée chez de Chantelauze de la lettre d'Aubertin, et la teneur des lettres d'Aubertin à son adresse, saisies à l'administration des postes, démontrent qu'il était l'intermédiaire entre Aubertin et d'autres personnes pour des menées dont le secret n'a pu être découvert, mais ne présentent pas les éléments caractéristiques de la participation aux délits d'introduction, de publication de journaux étrangers et de publication de fausses nouvelles ;

« Considérant que les rapports, révélés par l'instruction et les debats, entre Aubertin, Chantelauze et Flandin, d'une part, entre Anatole, Alfred de Coëtlogon, Virmaître, Planhol, d'autre part, ne suffisent pas pour constituer l'existence entre eux de la société secrète, que les décrets du 28 juillet 1848, du 8 décembre 1851 et 25 mars 1852 ont eu pour but d'atteindre et de réprimer ;

« Considérant que le législateur, en prescrivant le secret des lettres confiées à la poste, n'a pas entendu créer un moyen de violer les lois, et faire d'une administration publique un instrument destiné à la fois à servir forcément et aveuglément à la perpétration des crimes et délits, et à en assurer l'impunité ;

que la nécessité d'admettre des exceptions au principe du secret des lettres, consacré dans l'intérêt de la sûreté des rapports entre les citoyens, est fondée sur les motifs de sûreté publique qui ont fait proclamer ce principe ;

« Considerant que ces exceptions doivent être soigneusement renfermées dans ces limites, et soumises aux formes déterminées par la loi sur l'instruction criminelle;

« Considérant que des faits ci-dessus il résulte qu'à l'époque du 5 décembre 1852, lors de la première saisie des lettres pratiquée, en vertu de mandats du préfet de police, dans les bureaux de l'administration des postes, le délit d'introduction, en France, de journaux politiques publiés à l'étranger, et le délit de publication, en France, de fausses nouvelles étaient journellement commis; qu'il existait des indices très-graves, que les auteurs de ces délits se servaient, pour les commettre, de l'administration des postes; qu'en ce cas de flagrants délits, le préfet de police, investi, aux termes de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle, à raison de la rapidité et de l'étendue de ses moyens d'action, du pouvoir de rechercher, constater les crimes, les délits, et d'en rassembler les preuves, a eu le droit de saisir ou faire saisir, même à l'administration des postes, les correspondances de nature à constater ces délits, à la charge de transmettre à l'autorité judiciaire les pièces saisies;

« Considérant, en ce qui touche le délit d'offense envers la personne du président de la Républipue, à l'égard de Rovigo et Hubert de Lapierre, adoptant ces motifs des premiers juges; à l'égard d'Alfred de Coëtlogon, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche le délit de détention de munition de guerre, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le délit de détention d'armes de guerre, à l'égard de Rovigo et d'Alfred de Coëtlogon, considérant qu'à raison des circonstances de la cause et de la nature des armes, la prévention n'est pas établie;

« En ce qui touche la connexité, les dépens, la condamnation aux amendes et à la durée de la contrainte par corps;

« Considérant que tous les auteurs d'un même délit doivent être condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux, à raison de ce délit; que, s'il existait une connexité évidente entre le délit dont Aubertin, Anatole, Alfred de

Coëtlogon, Viremaître, Planhol et Flandin sont déclarés coupables, et le délit dont Aubertin est également reconnu l'auteur, il n'en est pas de même entre ces délits et ceux imputés à Rovigo et Hubert de La Pierre; mais que ces derniers avaient seuls intérêt à se plaindre d'une jonction à tort opérée; que cet intérêt cesse au moyen des dispositions ci-après, et qu'à tort la condamnation solidaire à la totalité des dépens a été prononcée contre tous les prévenus compris dans la même poursuite; qu'il y a lieu, au contraire, d'en faire entre eux la répartition, dans la proportion seulement du nombre et de la nature des chefs de prévention reconnus fondés;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions, soit à fin de disjonction, soit à fin de rejet du procès des lettres saisies à l'administration des postes, dont les prévenus sont déboutés;

« Met les appellations et le jugement au néant, en ce qu'Aubertin a été renvoyé de la prévention de publication de fausses nouvelles de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique, en ce que Alfred de Coëtlogon a été déclaré coupable d'offenses envers la personne du président de la République, et de détention d'armes de guerre; en ce que les prévenus ont été condamnés solidairement et à la totalité des dépens; en ce que Anatole, Alfred de Coëtlogon, Virmaître et Planhol n'ont pas été condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux; en ce que Aubertin et Flandin n'ont pas été condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux, en ce que la durée de la contrainte par corps n'a point été fixée;

« Emendons quant à ce, renvoie Alfred de Coëtlogon et Rovigo de la prévention sur les chefs ci-dessus indiqués; ordonne que les armes saisies leur seront restituées;

« Faisant application à Aubertin de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, duquel il a été donné lecture par le président et qui est ainsi conçu :

« La publication, etc.

« Et ensemble des dispositions de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle; ordonne que les autres dispositions du jugement sortiront effet;

« Condamne Anatole, Alfred de Coëtlogon, Viremaître, Planhol solidairement aux amendes; Aubertin et Flandin solidairement aux amendes contre eux prononcées;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés : par Aubertin seul, pour un huitième;

par Anatole, Alfred de Coëtlogon, Viremaître et Planhol solidairement pour deux huitième; par Aubertin et Flandin solidairement pour un huitième; par Rovigo et de Lapierre pour un huitième;

« Liquide les dépens faits devant la cour, à la requête du ministère public, à la somme de 42 fr. 45 c., non compris le timbre et l'enregistrement du présent arrêt;

« Et, vu les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, modifiée par celle du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, fixe à une année la durée de la contrainte par corps que seront tenus de subir Aubertin, Anatole et Alfred de Coëtlogon, Viremaître, Planhol et Flandin pour l'exécution des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées. »

On le voit, il n'y a pas plus de déclaration de culpabilité dans l'arrêt que dans le jugement.

Que faut-il en conclure? Nous répondrons avec la loi et la jurisprudence que l'arrêt est nul.

L'art. 195 du Code d'instruction criminelle porte :

« Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

Ce texte est parfaitement clair et ne peut donner lieu à aucun commentaire.

Mais, dira-t-on, à la violation de cette prescription n'est pas attachée la peine de nullité et nul ne saurait suppléer cette sanction.

La réponse est facile.

D'abord, il est de principe que l'omission d'une formalité substantielle, entraîne par elle-même la nullité du jugement ou de l'arrêt, alors même que le législateur ne s'en serait pas formellement expliqué. La règle qu'on invoque pour fonder l'objection n'est applicable, comme chacun sait, qu'aux formalités accessoires.

En second lieu, la disposition tout à l'heure citée de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, n'a pas été inventée par les rédacteurs de cette loi; elle n'est pas sans précédents; elle a une origine connue; elle a été empruntée textuellement au Code des délits et des peines de brumaire an IV.

L'art. 88 de cette loi est ainsi conçu :

« Le dispositif d'un jugement est divisé en deux parties.

« La première *déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable.*

« La seconde applique à ces faits la peine portée par la loi. »

L'article 189 porte :

« Toute contravention aux cinq articles précédents *emporte nullité.* »

Il n'y a donc pas à s'y méprendre ; la loi de brumaire, considérait la déclaration de culpabilité dans le dispositif, et indépendamment des motifs, comme fondamentale; c'était, pour elle, la partie essentielle du jugement, et en cela elle se conformait à la valeur des choses.

Le Code d'instruction criminelle, qui s'est approprié cette disposition presque textuellement, n'a pu évidemment avoir une autre pensée ; il n'a pu conserver le principe adopté par ses devanciers sans y attacher la même importance, la même sanction ; il n'aurait pu le faire sans manquer à la logique et à la vérité ; il n'aurait pu le faire surtout sans s'en expliquer ouvertement.

C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée.

Le vice que nous signalons à l'attention de la cour s'est rencontré plusieurs fois dans des jugements ou arrêts sur lesquels la cour suprême a eu à se prononcer. Mais nous n'avons trouvé, pour notre part, qu'un seul exemple d'omission complète, absolue de dispositif, comme dans l'arrêt attaqué; et la chambre criminelle n'a pas hésité à prononcer la cassation.

C'était dans l'affaire de M. Carcois, directeur du journal l'*Emancipateur de Cambrai*. Le gérant de ce journal a été devant le tribunal, et ensuite devant la cour de Douai pour avoir négligé de signer une de ses feuilles ; fut condamné à 500 francs d'amende. Mais l'arrêt avait complètement négligé de déclarer dans le dispositif, le fait dont le sieur Carcois s'était rendu coupable.

On voit la complète identité de cette espèce avec celle que vous avez à juger ; ce que vous avez décidé alors, vous devez le décider aujourd'hui.

Or, voici les termes de votre arrêt en date du 8 juin 1841 :

Me Bosviel cite cet arrêt et ajoute :

Vous dites, il est vrai, dans cet arrêt, que non-seulement les faits constituant le délit ne se trouvent pas dans le dispositif, mais qu'ils ne se rencontrent pas davantage dans les motifs, ce qui amenait tout à l'heure M. le conseiller rapporteur à faire re-

marquer que la jurisprudence semblait n'attacher la peine de nullité à la violation de l'art. 155, qu'autant que dans les motifs se rencontrait le même vice que dans le dispositif.

En ce qui concerne l'arrêt tout à l'heure cité, nous répondrons qu'il a signalé deux vices au lieu d'un : une violation de l'art. 195 et un défaut de motifs ; mais ce dernier n'a pas servi de base à la cassation, puisque la cour n'a visé que l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

On conçoit, en effet, que si l'objection était fondée, l'art. 195 serait une véritable superfétation, parce que le silence du juge dans les motifs, constituerait une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et entraînerait nécessairement la cassation.

Dans le rapport, se trouvent cités, il est vrai, une foule d'arrêts qui sembleraient avoir consacré le principe de l'objection. Mais quand on les a examinés de près, on est bien vite détrompé. Ces arrêts s'appliquent à des espèces particulières, où le dispositif pouvait paraître incomplet ou même simplement obscur et dont le sens pouvait être éclairé ou complété par les motifs ; alors, selon que la pensée du dispositif ressort ou non des développements donnés dans les motifs, vous cassez pour violation des art. 195 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 23 avril 1810, ou vous rejetez.

Cette explication se trouve singulièrement fortifiée par un arrêt de la chambre criminelle du 22 juin 1850 (affaire Lesueur).

Dans cette affaire, le tribunal supérieur d'Evreux avait déclaré dans le dispositif de son jugement, le prévenu *coupable de coups et blessures ;* mais il avait omis d'ajouter que ces coups avaient été portés et les blessures faites *volontairement.* Cette décision vous fut déférée pour violation des art. 155, instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810. Quoique le mot *coupable* inséré dans le dispositif, semblât résoudre la question *de volonté*, cependant la pensée du tribunal sur cette question, vous parût douteuse ; vous dûtes rechercher cette pensée dans les considérations du jugement, comme elle ne vous apparût pas assez clairement malgré le luxe des détails qu'on y rencontre sur les faits imputés au prévenu, le jugement fut cassé.

L'exactitude de notre appréciation sera confirmée, nous

l'espérons, par le texte même du jugement et de l'arrêt qui l'a cassé.

« Attendu, disait le jugement, qu'il n'est pas suffisamment établi que le nommé Lesueur se soit rendu coupable du délit de coups et blessures *volontaires* envers le sieur Boulogne, son beau-frère, qui lui est imputé, quoique cependant de graves présomptions de culpabilité existent contre lui. »

« Attendu, a dit l'arrêt, que la reconnaissance de Boulogne, quoique moins positive devant les magistrats, qu'elle ne l'aurait été devant les témoins, au dire de ceux-ci, suffirait déjà, à raison du caractère et de la bonne réputation de cet homme pour établir la culpabilité de Lesueur ; — mais attendu que des présomptions graves et nombreuses viennent s'ajouter à cette preuve pour dissiper les doutes qui pourraient rester, qu'ainsi Lesueur et Boulogne étaient depuis longtemps dans des termes d'inimitié déclarée, à ce point que lorsque la femme Boulogne aperçoit lé soir son mari ensanglanté, elle s'écrie : C'est Lesueur qui a fait le coup ;

« Lesueur serait un homme violent et redouté ; l'agression a eu lieu très-près de sa maison d'habitation, les pas des agresseurs venaient de cette maison et y retournaient ;

« Le lendemain les pas étaient en partie effacés par deux personnes qui ont été vues dans la cour de Lesueur ;

« La blouse de celui-ci a été trouvée tachée de goutelettes de sang par devant et par derrière ;

« Le bâton qui a frappé Boulogne était de la longueur et de l'essence du cottret trouvé chez Lesueur, et ce bâton, replacé dans un fagot, où il en manquait un, s'y adaptait exactement ;

« Enfin Lesueur, interrogé par le maire, invite celui-ci à lui éviter un procès et à ne pas mettre tout au pire ;

« Que *toutes ces circonstances ne permettent pas de douter que Lesueur ne soit l'auteur du délit dirigé contre Boulogne* ;

Par ces motifs, le tribunal..... *déclare Nicolas Lesueur coupable de coups et blessures graves envers Boulogne.* »

Délit prévu et puni par l'art. 311 *code pén.....*

Nous n'avons plus, pour compléter la réfutation de l'objection qui a été faite au système du pourvoi, qu'à citer un arrêt topique rendu sur la question, le 9 mars 1819, sous la présidence de M. Barris. (S. D. à la Date.)

La cour, vu l'art. 400 du Code d'instruction criminelle ; vu

l'art. 195 du même Code, d'après lequel le dispositif de tout jugement de condamnation en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables; vu les art. 177, 178 et 179 du Code pénal; attendu que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation, et lorsque ces faits rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée; attendu que l'arrêt attaqué, appliquant à la recourante; 1° l'art. 411 du Code pénal, sur la tenue des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation; 2° l'art. 177 du même Code, sur la tentative de corruption restée sans effet, des agents d'une administration publique, pour obtenir un acte de leur ministère, l'a condamnée à la peine prononcée par ces articles. Mais attendu que sur le premier chef de prévention, il l'a simplement déclarée convaincue d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation, et qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette maison de prêt était sur gages ou nantissement.

Attendu que, sur le second chef, le même arrêt a simplement déclaré la recourante convaincue d'avoir tenté de corrompre les agents d'une administration publique, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette tentative avait eu pour objet d'obtenir un acte de leur ministère; qu'ainsi, des deux chefs de prévention d'après les faits qui ont été reconnus constant d'après l'arrêt attaqué, le premier ne rentrait pas dans l'application de l'art. 411, ni le second dans celle de l'art. 179 Code pénal; d'où il résulte qu'en condamnant la recourante à la peine portée par ces articles, cet arrêt a fait une fausse application de la loi pénale; casse.

(19 Mars 1819, rapporteur M. Ollivier; avocat-général M. Emas. Sirey. Vill. à sa date).

Rien de plus clair, de plus net, comme on voit : *Attendu que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation et lorsque ces faites rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée.* »

Ce sont là les vrais principes, c'est là la saine doctrine ; ce sont les principes ; c'est la doctrine de pourvoi.

Cet arrêt, comme le pourvoi, ne voit pas le jugement dans les considérants; il le voit là où il est, dans le dispositif, dans

la déclaration de culpabilité, le juge qui ne déclare pas la culpabilité est un homme qui raisonne et ne conclut pas ; il laisse à d'autres le soin de conclure et à lui seul appartient ce droit ; à lui seul est imposé ce devoir.

Nous allons maintenant plus loin, et nous soutenons que lors même qu'il serait permis de recourir aux motifs de la décision pour remplacer le dispositif, l'arrêt attaqué ne pourrait échapper à la censure de la cour.

La condition indispensable à laquelle est subordonnée toute condamnation est sans contredit que les éléments de la culpabilité se retrouvent dans le dispositif ou dans les motifs.

Ici nous ne trouvons rien dans le dispositif. Serons-nous plus heureux dans les motifs ?

Nous ne le croyons pas.

Que dit, en effet, l'arrêt attaqué ?

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dès le mois de septembre 1852, etc. » (Ici l'avocat continue la lecture de l'arrêt.)

La cour, on le voit, se borne à constater que des écrits rédigés à Paris sont envoyés en Belgique par des personnes qui se sont concertées ensemble pour ce mode de correspondance, et que des fragments de journaux non autorisés et reproduisant probablement ces écrits, sont envoyés par la poste à quelques-unes d'entre elles.

Voilà tout ! Mais qu'y a-t-il donc dans ces faits que chacun ne puisse avouer hautement ? Où est l'intention coupable ? Où est le délit ? Je le cherche vainement, je ne le rencontre nulle part.

Quel est le but que voulaient atteindre les prévenus ? L'arrêt n'en dit rien. Si cependant ce but était mauvais, illicite, il fallait le dire ? Faute de l'avoir dit, on a condamné un fait réputé innocent.

Mais, dira-t-on, ces fragments de journaux n'étaient envoyés d'une part et reçus de l'autre, que pour être livrés à la circulation.

La réponse est trop facile ! où a-t-on vu qu'une condamnation puisse ainsi être prononcée sur des suppositions ? Où a-t-on vu que les juges puissent se dispenser de constater les éléments même de la culpabilité.

Les demandeurs avaient la volonté de livrer ces fragments de journaux à la circulation! Mais ils le nient et qui a le droit

de l'affirmer, alors que les juges eux-mêmes ne l'ont pas osé !

Ils voulaient livrer ces journaux à la circulation!... mais l'arrêt qui ne s'explique pas sur l'intention qu'ils pouvaient avoir, prend la peine de constater de la manière la plus positive, qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient fait circuler ces fragments qu'ils recevaient pourtant depuis plus de trois mois !

Après avoir cité cette partie de l'arrêt l'avocat continue ainsi :

Il est donc constant que la circulation n'a pas eu lieu; il est certain que l'arrêt ne constate pas, en fait, que l'introduction des fragments de journaux non-autorisés ait eu lieu avec l'intention de les livrer à la circulation.

Il en faut conclure que si cette intention est un des éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 2 du décret du 17 février 1852, il n'y a pas de délit dans l'espèce, et que les prévenus devaient être renvoyés de la prévention dirigée contre eux.

Or, il nous semble que les termes du décret ne laissent presqu'aucun doute sur la question.

L'art. 15 est ainsi conçu :

Me *Bosviel* cite cet article et ajoute :

Quelle est la pensée du rédacteur du décret? Sa pensée, elle est clairement révélée par ses termes; c'est de réprimer sevèrement la circulation en France de journaux étrangers non-autorisés ; c'est de frapper ceux qui, spéculant sur le scandale de ces publications, s'ingénient à favoriser l'introduction des feuilles prohibées, afin de les livrer à la circulation ! Voilà le but du décret. Voilà pourquoi il a été créé un nouveau délit ; voilà pourquoi il a frappé de peines fort sévères un fait qui jusque-là avait toujours été permis. Mais le fait matériel d'introduction en France, sans aucune pensée coupable, sans intention de faire circuler, ce fait est tout fait en dehors des prévisions du décret!...

On n'a pu vouloir frapper de peines aussi graves un fait purement matériel auquel l'intention resterait complétement étrangère ; on n'a pu vouloir confondre dans la même réprobation, celui qui trafique du scandale et celui qui n'a aucune mauvaise intention, celui dont la bonne foi ne saurait être suspecte; on n'a pu vouloir frapper de plusieurs mois de

prison celui qui, pour satisfaire sa curiosité particulière, voyageait de Belgique en France, emporterait avec lui un exemplaire d'un journal non autorisé, et sur lequel pèse une interdiction, peut-être complétement ignorée de lui ; on n'a pu vouloir infliger une peine quelconque avec des feuilles non autorisées et dont une main ignorante se serait servie pour envelopper des effets de voyage. Supposez une pensée contraire au décret, ne serait-ce pas lui prêter une rigueur inutile et en dehors de nos mœurs et des principes de droit criminel !

Il arrive bien, sans doute, parfois, que le législateur croit devoir poser des faits d'où l'intention coupable est absolument absente ; mais il n'en est ainsi qu'en matière de contraventions.

Les infractions auxquelles la loi a donné cette qualification sont régies par des principes exceptionnels et réprimées par des peines fort légères, 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement au plus.

Mais dès l'instant que la peine s'élève, que la répression prend des proportions plus considérables, le fait qui reçoit une autre qualification, doit aussi, pour tomber sous le coup de la loi, présenter un caractère plus grave, un élément plus sérieux de culpabilité, le fait matériel ne suffit plus, il faut l'intention.

Or, aux termes du décret du 17 février 1852, la peine édictée contre les introducteurs de journaux étrangers, n'est pas une simple peine de police ; ce n'est pas une amende de quelques francs, ni un emprisonnement de quelques jours, il s'agit de bien autre chose !

Il s'agit d'un long emprisonnement et d'une grosse amende. La loi qui a dicté une pareille sanction n'a pu avoir la prétention de faire rentrer le fait qu'elle punit dans la classe des simples contraventions ! Si elle avait pu avoir cette pensée, elle s'en serait expliquée, elle aurait déclaré qu'au fait qu'elle reprimait, ne pouvait s'appliquer le principe général de notre législation criminelle ! Qu'elle entendait frapper toute introduction de journaux étrangers non-autorisés, que cette introduction fut ou non accompagnée d'une pensée coupable, qu'elle fut l'œuvre de la volonté ou le résultat du hazard !

Mais le décret ne l'a pas dit ! Il ne pouvait le dire ! Il a simplement rangé dans la classe des délits un fait qui auparavant

n'était pas même une contravention ! Il n'a fait rien de plus ; il n'a voulu rien autre chose et il a eu raison.

La cour se gardera bien de lui donner une autre interprétation, et une portée qui serait contraire à la nature des choses, aux principes de la législation criminelle et aux enseignements de la jurisprudence!

En résumé, l'arrêt a violé de la manière la plus formelle l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il manque absolument de dispositif; et, en supposant que ce vide pût, en principe, être comblé par les motifs, il n'en serait point ainsi dans le cas particulier, puisque les motifs ne constatent point l'intention coupable des introducteurs.

Il y aurait donc, sous ce rapport, violation de l'art. 2 du décret du 17 février 1852, et la cour ne saurait refuser au demandeur, la cassation d'un arrêt qui n'a déclaré les éléments de leur prétendue culpabilité ni son dispositif, ni dans ses motifs.

Il est évident que Flandin ne peut répondre de l'amende infligée à Aubertin.

Nous persistons dans les conclusions du pourvoi sur les deux chefs.

M. *le président*. La parole est à Me Paul Fabre.

Me *Paul Fabre*. Je suis aux ordres de la cour; mais l'heure s'avance.

M. *le président*. La cour renvoie l'affaire à demain.

Audience du 23 juillet.

M. *le président.* Me Paul Fabre, vous avez la parole.

Me *Paul Fabre.* Messieurs, le premier moyen de cassation se détache des deux autres, mais le second et le troisième sont liés par la communauté du principe auquel ils se rattachent. Ce principe est celui-ci :

Votre censure doit frapper toute condamnation qui a été obtenue à l'aide de preuves illégitimement acquises.

Ce principe avait été méconnu par les juges de première instance ; il fut relevé avec une grande autorité dans une première consultation de Me Odilon Barrot ; on y lisait :

« S'il est un principe de droit et de morale qui soit universellement accepté, c'est que les sources où la justice puise ses éléments de conviction doivent être pures, c'est qu'elle ne pourrait et ne voudrait jamais baser ses décisions sur une preuve qui ne lui serait fournie qu'à l'aide de la perpétration d'un délit. Dire avec les premiers juges que le juge criminel n'a pas à s'enquérir de l'origine et de la moralité de la preuve, qu'il suffit pour lui qu'elle existe en fait, c'est matérialiser la justice et lui enlever, dans beaucoup de cas, son caractère de haute moralité. Il y a des intérêts que la législation a placés même au-dessus de l'intérêt de la répression, tout important qu'il soit ; il est, en effet, certains principes de morale qui ne pourraient être violés, et surtout violés avec le concours de

l'autorité publique sans que la société elle-même en fût atteinte au cœur, et bien plus gravement menacée qu'elle ne pourrait l'être par l'impunité de tel ou tel délit. »

Nous n'aurions pu, messieurs, résumer aussi bien les principes qui servent de base à la maxime que nous rappelions tout à l'heure; ces principes, M. Odilon Barrot les montrait appuyés par les arrêts des parlements, par les arrêts de l'ancien conseil, par l'opinion de Carnot, de Merlin, de Denisart, mais nous ne croyons pas devoir insister. D'abord l'arrêt attaqué à répudié la thèse des premiers juges; puis, d'ailleurs, dans le cours de notre discussion, nous trouverons le principe consacré par plusieurs arrê s émanés de vous. Tenons donc pour certain que votre censure frappera l'arrêt attaqué si cet arrêt repose sur des charges illégitimement recueillies.

Or, messieurs, une preuve est illégitimement recueillie toutes les fois qu'elle a été obtenue à l'aide d'un excès de pouvoir de l'officier de police judiciaire qui la procure à la justice.

Ici sur quelles preuves s'appuie-t-on? L'arrêt, après avoir dit qu'il résulte de l'instruction et des débats que quelques-uns des prévenus faisaient insérer, dans les journaux belges, des articles hostiles au gouvernement actuellement établi en France « ce qui n'est pas un délit, » arrive à l'introduction de ces journaux et déclare que cette introduction a eu lieu par divers moyens, concertés entre ceux qu'il nomme et notamment : « par l'envoi des fragments imprimés desdits journaux dans des lettres confiées à l'administration des postes et adressées à Alfred de C ëtlogon, Viremaître, Planhol et Flandin ; que les six prévenus ont ainsi participé à cette introduction. »

Plus loin, l'arrêt discute la régularité des saisies de lettres opérées à la poste en vertu du mandat du préfet de police.

Du reste, aucune preuve n'est invoquée dans l'instruction qui n'ait été fournie soit par des perquisitions faites à notre domicile, soit par des saisies faites à la poste sur l'ordre du préfet. Ce sont là les seuls éléments de l'instruction.

Nous soutenons, par suite, que toutes ces preuves ont été obtenues à l'aide d'un double excès de pouvoir : celles recueillies à notre domicile, parce que le préfet, en l'absence d'un flagrant crime, n'a pas le pouvoir d'y faire des perquisi-

tions; et celles recueillies à la poste à bien plus forte raison, parce qu'il est interdit au préfet d'opérer, par lui-même ou par ses agents, aucune saisie de lettres à l'administration des postes, ce droit n'appartenant qu'au juge d'instruction, et seulement dans certains cas.

Voilà mes deux thèses. La seconde sera défendue par mon honorable et habile confrère Mᵉ Reverchon; je n'ai à m'occuper que des perquisitions au domicile des prévenus. Je soutiens que le préfet de police était sans droit pour les faire.

Il y a là deux questions : une question de droit et une question de fait. Voyons d'abord la question de droit.

Ma thèse repose sur une double proposition. La première est celle-ci : une visite domiciliaire, une saisie faite au domicile du prévenu, ce sont là des actes qui, en principe, appartiennent à l'instruction. Or, en principe, l'instruction n'appartient jamais qu'à un juge inamovible, et, s'il arrive que dans des cas exceptionnels, certains des actes de l'instruction soient confiés à des officiers de police judiciaire, ce n'est jamais qu'à titre d'exception et dans des circonstances qui ne se rencontraient pas ici.

Telle est la première de mes deux propositions. Elle est générale; elle s'applique aux principes qui régissent tous les officiers de police judiciaire.

Voici la seconde :

Si le préfet n'a pas plus de pouvoirs que les autres officiers de police judiciaire en ce qui concerne les délits, il est, comme eux, obligé, pour procéder à certains actes d'instruction exceptionnellement, de vérifier si les circonstances qui lui donnent des pouvoirs extraordinaires, se rencontrent dans la cause.

Etablissons d'abord la première proposition. Il s'agit de la distinction entre les pouvoirs de l'instruction et les actes de la police judiciaire.

Et d'abord il faut définir en quelques mots cette expression de *police judiciaire*. Elle a deux sens, et c'est précisément de la dualité d'acception que vient l'équivoque.

Le mot police judiciaire est quelquefois opposé au mot *justice*, et c'est ainsi que le Code d'instruction criminelle est partagé en deux livres, intitulés, l'un : *de la police judiciaire*, l'autre : *de la justice*.

Entendue ainsi, la police judiciaire ne se borne pas seulement à recueillir et à surprendre, pour ainsi dire, les premiers

éléments de preuve du délit. Elle ne se borne même pas à embrasser l'instruction complémentaire que fait le juge; elle va jusqu'à comprendre l'œuvre même de la chambre du conseil. L'acte par lequel la chambre du conseil décide qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à suivre, celui par lequel elle accorde ou refuse la liberté provisoire, sont compris dans le livre Ier du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans le livre de la police judiciaire. Tout ce qui précède le jugement, c'est de la police judiciaire par opposition à la justice.

Le mot police judiciaire a un tout autre sens quand il est opposé non au mot *justice*, mais au mot *instruction;* alors il exclut non pas seulement les actes que peu faire la chambre du conseil, il exclut encore tous les actes que peut faire le juge d'instruction en vertu de pouvoirs qui n'appartiennent qu'à lui et qui constituent exclusivement l'instruction confiée au juge inamovible.

C'est dans ce sens qu'est pris le mot police judiciaire à l'article 51, par exemple, du Code d'instruction criminelle : « Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur du roi fera *les actes attribués à la police judiciaire*. S'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. »

Laissons de côté le mot police judiciaire avec son sens large. Il n'en peut être question ici, tout le monde en convient. Prenons-le donc dans le sens qui lui appartient quand il est opposé à *l'instruction* proprement dite.

Quels sont les pouvoirs de la police judiciaire entendus ainsi ? Ils sont de deux sortes : La police judiciaire a des pouvoirs ordinaires et des pouvoirs extraordinaires ou exceptionnels.

Ses pouvoirs ordinaires consistent à recevoir les dénonciations des crimes et des délits (art. 29 et 48); à rédiger au besoin les dénonciations si elles sont verbales (art. 31).

Enfin, aux termes des articles 53 et 54, tous les actes faits ou reçus par des officiers auxiliaires de police judiciaire doivent être transmis au procureur impérial qui, lui, les transmet au juge d'instruction avec ses réquisitions.

Quant aux pouvoirs extraordinaires, la police judiciaire en a dans deux cas :

Le premier cas est celui où l'officier de police judiciaire est

appelé par un chef de maison Dans ce cas, aux termes de l'article 46, qu'il y ait crime ou délit, peu importe ! que le crime soit flagrant ou non, peu importe encore. L'appel du chef de maison fait cesser tous les obstacles, il arme l'officier de police judiciaire de pouvoirs extraordinaires, et cet officier peut alors faire tous les actes que nous allons énumérer tout à l'heure.

Le second cas est le crime flagrant. Dans ce cas encore, les pouvoirs de la police judiciaire s'étendent ; ils s'étendent à raison de l'urgence et de la gravité du péril social.

Dans ces deux cas, les officiers de police judiciaire se transportent sur les lieux sans attendre le juge d'instruction, après lui avoir donné avis (art. 32) ; au besoin, ils se font accompagner d'experts assermentés (art. 43 et 44) ; ils dressent les procès-verbaux constatant le corps du délit, son état, l'état des lieux (art. 32), et les font signer par le commissaire de police, le maire, ou deux citoyens (art. 42) ; ils reçoivent, sur le lieu du crime, les déclarations, sans serment, des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner (art. 32) ; ils défendent de s'éloigner du lieu du crime ou de sortir de la maison, sous une peine qu'ils requièrent, mais qu'il appartient au juge d'instruction seul de prononcer (art. 34) ; ils saisissent les armes, les instruments, et les produits du crime, et toutes autres preuves ; ils interpellent le prévenu sur les choses saisies et lui font signer le procès-verbal (art. 35) ; ils se transportent au domicile du prévenu et y font perquisition s'il est vraisemblable que la preuve du crime puisse être acquise par les papiers et autres pièces et effets en la possession du prévenu (art. 36) ; là, au domicile du prévenu, ils saisissent les papiers et effets pouvant servir à conviction ou à décharge, mais à la condition d'en dresser un procès-verbal, de clore, de sceller, de cacheter les objets saisis en présence du prévenu qui les reconnaît et signe lui-même, s'il y a lieu (art. 37, 38 et 39) ; ils font arrêter les accusés de crime, présents et contre lesquels s'élèvent des indices graves, ou décernent contre eux des mandats d'amener qu'ils ne pourront plus rétracter eux-mêmes, et ils les interrogent immédiatement (art. 40 et 45) ; ils transmettent sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux et objets saisis pour être procédé à l'instruction (art. 45) ; enfin ils requièrent directement, au besoin, la force publique (art. 25).

Voilà les pouvoirs extraordinaires, voilà les pouvoirs excep-

tionnels, voilà les pouvoirs qui empiètent sur le domaine de l'instruction, non pas certes que, même dans ces cas d'appel du chef de maison ou de crime flagrant, l'instruction passe jamais tout entière entre les mains de l'officier de police judiciaire ; non : il emprunte bien quelques-uns des pouvoirs de l'instruction, mais il en est auxquels il ne touchera jamais. Par exemple, il ne lui sera jamais permis de faire des perquisitions ailleurs qu'au domicile du prévenu (art. 36 et 88). Jamais il ne lui sera donné d'entendre des dépositions sous serment (art. 75) ; jamais non plus il ne lui sera permis de décerner un mandat d'arrêt ; ce sont là autant d'actes qui resteront toujours exclusivement dans les pouvoirs du juge inamovible.

Est-ce à dire, messieurs, comme on l'a supposé, que nous ayons la folle pensée de prétendre que jamais un officier de police judiciaire ne pourra mettre la main sur l'auteur d'une infraction, si cette infraction ne constitue pas un crime? Est-ce à dire que nous entendions lui défendre, s'il assiste à la perpétration d'un délit, d'un vol, par exemple, de s'assurer de la personne du coupable avant d'avoir été requérir un mandat du juge d'instruction? Non, messieurs, non ; nous ne supposons pas à notre loi tant d'imprévoyance et de faiblesse ; mais les droits que peut exercer en pareil cas l'officier de police judiciaire, il les tient d'un autre ordre de principes. Ce n'est pas la qualité d'officier de police judiciaire qui les lui donne, c'est sa qualité de citoyen. Je m'explique.

Il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre : La *contrainte personnelle* qu'on exerce sur le prévenu pour le conduire devant la justice ; puis, *l'emprisonnement* qui résulte de l'arrestation devenue régulière, ayant pour titre un mandat de justice, soit le mandat d'amener, décerné par le procureur impérial ou le juge d'instruction, soit les mandats de dépôt ou d'arrêt qui ne peuvent émaner que de ce dernier seul. La contrainte personnelle et l'arrestation régulière sont essentiellement distinctes et ont chacune leur règle.

Un simple délit est commis. La contrainte personnelle est permise, non pas seulement aux officiers de police judiciaire, mais aux simples citoyens. Est-ce un crime qui vient de se commettre? La contrainte personnelle n'est plus seulement permise, elle est commandée par la loi. Elle est commandée, non pas seulement aux magistrats, non pas seulement aux

officiers de la force publique, mais à toute personne. Elle n'est plus une faculté, mais elle est un devoir.

C'est là ce qui résulte de l'article 106, article qui nous semble avoir été mal interprété par la plupart des auteurs, nous oserons presque dire par un arrêt de la cour de cassation, rendu en 1823, et dont nous aurons à vous parler tout à l'heure.

L'art. 106 est ainsi conçu :

« Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera *tenue* de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. »

De ce que la loi *commande* à toute personne, et par conséquent à tout officier de police judiciaire, d'arrêter tout individu qui viendra de commettre un *crime*, est-on autorisé à conclure qu'elle le *défende* quand il ne s'agira que d'un délit ? Non évidemment ; on ne peut arriver à cette conséquence que par l'argument *a contrario*, argument si souvent faux et qui l'est plus que jamais ici.

De ce que l'art. 106 dit qu'il faudra arrêter en cas de crime, il ne s'ensuit pas qu'on ne pourra pas arrêter en cas de délit. Non, ce n'est pas avec ce paralogisme qu'on désarmera la société d'un droit si essentiel à sa défense, droit sans lequel elle ne pourrait pas vivre et qui, par cela même, n'a pas besoin d'être écrit pour exister, ce n'est pas seulement dans l'art. 106 que nous le voyons implicitement reconnu : nous le trouvons encore consacré d'une manière spéciale dans deux articles de l'arrêté du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris. Ce sont les art. 38 et 39 ; ils sont ainsi conçus :

« Art. 38. Le préfet de police et ses agents pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux. »

« Art. 39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle. »

Il y a là, pour les délits comme pour les crimes, le droit de

mainmise et de contrainte personnelle pour conduire le prévenu devant le magistrat, avec un droit de plus pour les simples délits, droit qui tient à l'organisation judiciaire de cette époque, et qui d'ailleurs n'est pas sans analogie avec le droit de citation directe en police correctionnelle que le Code d'instruction criminelle reconnaît même aux simples citoyens (art. 182).

Ainsi, bien avant la discussion du code, dès l'an VIII, à l'origine même du Consulat, le principe est posé, que le fait flagrant constitue un délit ou un crime, le coupable peut toujours être saisi sans mandat d'amener pour être conduit devant le magistrat.

Mais une fois là, qu'aviendra-t-il ?

L'officier de police judiciaire devant lequel, au moyen de la contrainte personnelle, a été conduit le délinquant, aura-t-il le droit lui-même de transformer cette arrestation sans formes, en un emprisonnement régulier? Non. Il n'a qu'un droit qu'il puise dans ses pouvoirs ordinaires, c'est de requérir le juge d'instruction de décerner un mandat d'amener; il n'a pas d'autre droit que celui-là, et c'est précisément dans cette limite de son droit que se trouve la garantie de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile.

Et pourquoi cette différence de pouvoirs? Pourquoi cette entrave apparente apportée ainsi à la recherche des crimes? La solution de cette question implique, messieurs, tout le système de notre procédure criminelle. Il y a trop longtemps que nous n'avons eu un mauvais gouvernement, abusant des visites domiciliaires, des arrestations illégales, pour que nous ne soyons pas exposés à perdre de vue cette combinaison à l'aide de laquelle nos pères nous ont assuré cette sécurité dont nous jouissons sans nous en demander la cause. Cette sécurité, ils n'en avaient pas joui eux-mêmes, et c'est l'expérience des mauvais jours qu'ils avaient traversés qui leur a fait comprendre la nécessité de cette conciliation si précieuse entre la répression des crimes et l'indépendance des citoyens. Il y a toute une question de liberté civile ou de tyrannie, dans cette distinction entre les attributions de l'officier de police judiciaire et celles du juge inamovible.

Et pourquoi, en effet, le juge est-il inamovible? Est-ce que c'est pour lui, est-ce dans son intérêt qu'il a ce privilége? Non : c'est pour nous, parce que nous avons besoin, nous autres ci-

toyens, que celui qui disposera de notre liberté ne soit pas sous la main du pouvoir, parce que nous avons besoin que son indépendance ne tienne pas seulement à son caractère, mais tienne encore à sa position.

L'officier de police judiciaire amovible pouvait-il nous offrir une pareille garantie? Non. L'indépendance de son caractère pouvait être un danger pour lui, elle n'était jamais une garantie pour nous. Pour protéger il faut être fort; le juge est inamovible, non pas seulement pour qu'il puisse être juste, sans péril pour lui-même, mais surtout pour que l'acte juste qu'il aura fait, soit, en quelque sorte, inamovible comme lui.

Il y avait deux principes à concilier, je l'ai déjà dit : le principe de la sécurité sociale qui réclame la répression, le principe de la sécurité de l'individu qui exige des garanties. Toutes les tyrannies ont pour habitude de ne pas tenir compte des droits individuels, toutes les tyrannies, que ce soit celle d'un seul ou que ce soit l'anarchie, cette tyrannie à mille têtes, ont pour maxime que l'intérêt de l'Etat une fois reconnu, tout est dit; il n'y a plus de mesure à garder, plus de règles à observer, plus de droits contre ce droit. C'est là leur langage de tous les temps; si, dans l'assemblée constituante, Mirabeau défend l'inviolabilité du secret des lettres et les garanties de la sécurité individuelle, Robespierre se lève et va prétendre qu'en face de l'intérêt de l'Etat, il n'y a pas de droits pour les individus :

« L'assemblée, dit-il, peut-elle et doit-elle refuser des pièces dénoncées par l'opinion publique, envoyées par le maire de la capitale, comme des pièces essentiellement intéressantes et nécessaires aux éclaircissements de la plus fatale conspiration qui fut jamais tramée? — Je ne le crois pas. Les ménagements pour les conspirateurs sont une trahison envers le peuple. »

Vous entendez là le langage de l'époque, mais aussi la pensée de tous les temps. Toujours il se rencontre des amis du pouvoir qui demandent que les droits du citoyen s'effacent dès que le mot d'intérêt public a été prononcé. Ce n'est pas là votre doctrine. Ce n'était pas non plus celle de vos devanciers. Ce que cherchaient les savants jurisconsultes qui se trouvaient dans le conseil d'Etat à l'époque de la discussion du code d'instruction criminelle, c'était une sage conciliation entre les deux intérêts en présence. Voilà le but qu'ils poursuivaient et l'analyse de leurs discussions va faire apparaître, en quelque sorte à chaque pas, la pensée qui les dominait.

l'instruction, de l'instruction proprement dite, il nous faut une garantie; du corps des magistrats inamovibles, nous détacherons un juge que nous appellerons juge d'instruction; il contrôlera, il modérera la poursuite; à lui seul nous réservons le droit de faire certains (et les plus importants) des actes qu'elle comporte; à lui seul le droit de faire des visites ailleurs qu'au domicile du prévenu; à lui seul le droit de recevoir des dépositions sous serment; à lui seul le droit de décerner des mandats d'arrêt.

Cette transaction repose, vous l'avez vu, sur la distinction entre le délit ordinaire et le crime flagrant. Cette distinction ne se rencontrait pas dans le projet de Code d'instruction criminelle. Elle y fut introduite (*voir* Locré, tome XXV, page 219) sur une observation de la commission du corps législatif sur l'art. 32 du projet.

« Le seconde observation, disait-elle (la première tendait à ne faire, pour le procureur impérial, de son transport sur les lieux, dans les cas de flagrant délit, qu'une simple faculté et non une obligation), la seconde observation est que le transport, dans le cas de flagrant délit, ne doit avoir lieu que lorsque le fait, par son indication, emporterait une peine afflictive ou infamante, et non lorsqu'il ne donnerait lieu qu'à des peines moindres. On sent au premier coup d'œil le motif de cette observation... En conséquence de ces deux observations, la commission propose la rédaction suivante : « Dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à donner lieu à une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial pourra se transporter sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, etc. » Le reste de l'article doit subsister. »

Il a été fait droit à cette observation de la commission qui disait si nettement qu'il s'agissait d'opposer les cas de crimes flagrants aux cas de simples délits flagrants.

Le texte des art. 32, 40 et 106 est d'une précision qui ne laisse de place ni au doute, ni aux échappatoires.

Et la clarté de ces trois textes s'accroît encore, si on le rapproche du texte de l'article 46.—Cet article, qui prévoit le cas de réquisition adressée par un chef de maison à un officier de police judiciaire, avait donné lieu de la part de la commission du corps législatif à une observation dans le même sens que celle qu'il rappelait avoir faite sur l'article 32. Cette observation ne fut pas admise (voir Locré, p. 78.) — Et l'art. 46 resta

tel qu'il est aujourd'hui rédigé. — C'est donc en pleine connaissance que le législateur a fait la distinction.

Et qu'on ne cherche pas une objection dans cette circonstance que dans d'autres articles, par exemple, dans les articles 35 et 36, le mot délit se trouve à côté du mot crime.—Qui ne sait qu'en 1808, lors de la discussion du code d'instruction criminelle, le sens de ces mots n'était pas encore fixé; qu'il ne l'a été qu'en 1810 par le code pénal, et que dès lors, et à tout événement, le législateur devait, en 1808, employer les deux termes une fois qu'il avait eu le soin de spécifier les délits qu'il avait en vue, par ces mots entraînant peine afflictive ou infamante ?

Tenons donc ce principe pour constant; il faut, pour que l'officier de police judiciaire puisse exceptionnellement emprunter quelques-uns des pouvoirs du juge d'instruction, — il faut un crime, et il faut que ce crime soit flagrant.

Est-ce à dire que si un crime paraissait avoir été commis, et que si plus tard ce crime apparent dégénerait en délit, est-ce à dire que l'officier de police judiciaire qui aurait procédé dans les termes des articles 32 et suivants, devrait être déclaré avoir commis un excès de pouvoir? Non certes, mais réservons ce point; nous aurons à y revenir tout à l'heure.

On invoque la nécessité; c'est la force même des choses qui veut, dit-on, que le procureur impérial puisse aller sur le lieu où un simple délit flagrant vient de se commettre, non pas seulement pour y recueillir des renseignements, (ce que personne ne lui conteste), mais pour y faire même des visites domiciliaires, comme en cas de crime flagrant.

Vous vous rappellerez qu'en 1817, parut une lettre de M. Jacquinot Pampelune procureur du roi, qui donnait à ses auxiliaires des instructions en ce sens.

Mais vous savez aussi que cette interprétation qui torturait le sens de la loi, par suite de cette idée fausse et déjà réfutée qu'il n'existait pas de contrainte personnelle possible contre le délinquant en dehors du mandat d'amener, vous savez que cette interprétation fut bientôt condamnée par l'autorité supérieure elle-même. Une ordonnance fut rendue le 20 octobre 1820. Elle était relative aux attributions des officiers de gendarmerie que l'art. 9 du code d'instruction criminelle met au nombre des officiers de police.—On lisait dans l'article 157 de cette ordonnance :

« Toute instruction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée. »

« Le rédacteur de l'ordonnance, dit Boitard, écrit pour les officiers de gendarmerie; mais vous sentez bien que s'il en est ainsi pour les officiers de gendarmerie, il en est de même pour les auxiliaires du procureur du roi et pour le procureur du roi lui-même. »

Cette doctrine au reste est celle de tous les auteurs.

« Hors des cas de flagrant délit, dit Carnot, sur l'art. 22, les procureurs du roi chargés de la recherche et de la poursuite des délits n'ont pas caractère pour les constater. Ce droit appartient au seul juge d'instruction.

« Le droit de visite domiciliaire, dit un autre criminaliste dont il ne nous est pas permis de faire ici l'éloge, ne peut être exercé par les officiers de police judiciaire que dans le cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante. Ce sont là les deux conditions qui constituent le droit de la police judiciaire; si elles n'existaient pas l'une et l'autre, la visite domiciliaire serait une violation de domicile. » (T. IV, p. 722.)

Et ailleurs le même auteur ajoute que la visite domiciliaire, en pareil cas, ne peut être opérée qu'au domicile du prévenu.

« Il est certain, dit enfin M. Mangin, ancien préfet de police, que par flagrant délit, la loi n'entend qu'un fait punissable de peines afflictives ou infamantes. » (De l'instruction écrite, p. 211.)

Bourguignon enseigne la même doctrine. La jurisprudence des cours d'appel est conforme, cela résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Besançon du 18 juin 1828 et d'un arrêt de la cour de Nancy du 16 juin 1820. Quant à la cour de cassation on a cité cinq arrêts soit pour soit contre. Nous allons les parcourir rapidement; la cour verra où est sa jurisprudence.

Bourguignon, dans sa Jurisprudence des Codes criminels, p. 126, cite un arrêt de cette chambre du 5 août 1813, favorable à la thèse que nous soutenons. Cet arrêt a jugé que la

chambre du conseil d'un tribunal avait eu raison de déclarer nulle une instruction première faite par le procureur du roi. seul, ne s'agissant pas d'un flagrant délit ni d'un fait réputé tel, et a renvoyé la cause devant le juge instructeur pour recommencer la procédure.

On a prétendu à tort trouver un autre principe dans un arrêt du 19 juin 1818, rendu dans une affaire Menu. Cet arrêt est étranger à la question, et nous ne le citerions pas s'il n'avait été invoqué, par erreur, en 1823, par M. le procureur général. Cet arrêt s'est borné à juger que les gardes forestiers des particuliers sont, aussi bien que ceux de l'Etat, des agents de la force publique, et qu'ils peuvent dès lors user comme ces derniers du droit d'arrestation ou de contrainte que donne à ceux-ci, dans les cas spéciaux qu'il prévoit, l'art. 16 du Code d'instruction criminelle.

Il n'y a rien là évidemment qui sorte de la matière spéciale de l'art. 16, et qui altère en rien les principes généraux que nous avons rappelés.

Vient ensuite un autre arrêt de cette chambre de mai 1823, rapporté par Dalloz. Cet arrêt est encore inapplicable ici. Il s'agissait de l'interprétation de l'art. 106. La cour d'Agen avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Caumon prévenu de rébellion contre la force publique agissant en vertu d'une réquisition légale. Le procureur général s'était pourvu dans l'intérêt de la loi. Il supposait que le non-lieu avait été motivé, moins par l'appréciation des faits que par l'idée fausse, suivant lui, d'un défaut de pouvoirs chez le sergent qui avait arrêté Caumon, soit parce qu'il n'y avait pas eu réquisition légale, soit parce qu'il se serait agi d'un délit, et non d'un crime flagrant. Il répondait sur le premier point que l'art. 106 vaut réquisition permanente de la loi, et vous l'avez ainsi jugé. Il prétendait sur le deuxième point, que l'art. 106 distingue entre le cas de flagrant delit, et les cas simplement assimilés au flagrant délit, et que c'est dans ces derniers cas seulement qu'elle subordonne le droit d'arrestation à l'existence d'un véritable crime. La cour l'a jugé ainsi dans les motifs de son arrêt, bien qu'elle ait rejeté le pourvoi à raison des appréciations des faits.

Si nous avions à nous expliquer sur la valeur des motifs de cet arrêt, nous dirions que la cour a cherché à parer à un danger chimérique; qu'elle a peut-être fait violence au texte

de l'art. 106 parce qu'elle croyait à tort ne pouvoir trouver que là pour les citoyens le droit de contrainte personnelle pour conduire devant le juge l'auteur d'un délit simple. Du reste, cet arrêt est encore complétement étranger à notre question et n'a trait qu'à une matière spéciale. Il tire uniquement son motif du texte de l'art. 106 et non des pouvoirs des officiers de police judiciaire, Nous n'avons donc pas à le combattre.

Nous laissons également de côté le quatrième arrêt du 30 septembre 1836 (Sirey, 27, 1, 222).

Il se borne à citer le texte de l'art. 32 sans le discuter.

Viennent enfin les deux arrêts du 1er septembre 1831 rendus dans deux affaires analogues et dont l'un est rapporté par Dalloz, 32, 1, 23.

Voici les faits qui ont donné lieu à cet arrêt. Pendant les troubles de la Vendée, la clameur publique avait signalé deux dépôts d'armes et de poudre de guerre. Le substitut Segré fait des visites domiciliaires chez les personnes désignées comme dépositaires ; il trouve les dépôts annoncés, et dresse un procès-verbal de simple délit.

Une condamnation correctionnelle intervient. Les condamnés se pourvoient parce que, suivant eux, le ministère public était incompétent pour faire des visites dans leur domicile, du moment qu'il n'y avait constaté qu'un délit. M. Dupin combattait ce pourvoi. Il disait en substance qu'il suffit pour que le ministère public soit armé des pouvoirs extraordinaires des art. 32 et suivants, et notamment du pouvoir de visiter le domicile du prévenu, que le fait qui le met en mouvement se soit présenté à lui avec les caractères d'un crime ; mais qu'il n'est pas tenu de découvrir un véritable crime, sous peine d'avoir dépassé ses pouvoirs. En somme, disait M. Dupin, ce n'est pas parce que le ministère public a découvert, mais par ce qu'il a cherché qu'il faut apprécier son droit.

Vous avez accueilli ces conclusions :

« Attendu, avez-vous dit, que l'amas d'armes et de poudre dénoncé par la clameur publique pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir ; qu'ainsi le procureur du roi a pu se croire dans le cas prévu par les art. 32 et 41 du Code d'instruction criminelle..... »

Ces arrêts sont véritablement ceux qui sont le plus directement applicables à la question actuelle.

Nous verrons tout à l'heure les conséquences qu'il faut en tirer, mais permettez-nous d'ajourner cet examen après l'exposé des faits auquel nous arrivons.

Dans l'espèce, en fait, est-ce un crime qu'on poursuivait? Un crime!... D'abord ni les quatre demandeurs en cassation ni aucun même de leurs coïnculpés primitifs n'a jamais été ni prévenu ni soupçonné d'un crime; on ne leur imputait qu'un délit. Dès l'origine de la procédure, en y comprenant même la lettre du préfet de police du 7 février 1853, personne dans la cause n'a été inculpé de crime; il n'y a eu de poursuite que pour les délits suivants:

1° Délit de société secrète;

2° Délit d'introduction en France de journaux politiques étrangers dont la circulation n'était pas autorisée;

3° Délit de publication de fausses nouvelles;

A cette prévention, venait se joindre un quatrième chef, ne concernant que M. de Coëtlogon, celui de détention d'armes de guerre.

Or, toutes ces inculpations sont des inculpations de simples délits. Prenez la loi du 28 juillet 1848, la loi du 27 juillet 1849, le décret du 17 février 1852, la loi du 24 mai 1834; interrogez tous ces textes; d'après eux les faits dont il s'agit constituent de simples délits et pas autre chose, aussi n'a-t-on décerné d'abord que de simples mandats de comparution, ce qui eût été impossible (vous l'avez jugé par arrêt du 24 avril 1847), s'il y avait eu inculpation de crime.

Oui, mais, nous dira-t-on, ce qu'il faut rechercher c'est la pensée qu'avait le préfet de police, l'officier de police judiciaire au moment où il a fait ou fait faire les premières visites domiciliaires, au moment où il a fait ou fait faire les premières saisies de lettres à l'administration des postes. Or, lisez les mandats de perquisitions, non pas précisément ceux qui ont été donnés pour autoriser des visites au domicile des prévenus, mais ceux qui ont été délivrés pour les perquisitions à opérer dans les bureaux de l'administration des postes; vous y verrez que ces mandats ont été délivrés parce qu'on soupçonnait l'existence d'une *société secrète agissant contre la sûreté de l'Etat*.

Messieurs, ces mandats du préfet de police avaient été de-

mandés en première instance; ils avaient été demandés en appel; on n'avait pu les obtenir ; c'est ici seulement , c'est au dernier moment, à l'instant où vous entriez à l'audience qu'on vous les a remis.

Nous allons les examiner.

M. le préfet de police a entendu poursuivre une société secrète *agissant contre la sûreté de l'Etat*; mais s'il est officier de police judiciaire, c'est évidemment pour parler le langage judiciaire; eh bien, est-ce que nous connaissons dans notre loi pénale un crime qui s'intitule : *une société secrète agissant contre la sûreté de l'Etat ?* Non, nous connaissons la *société secrète* qui est un délit ; nous connaissons *le complot contre la sûreté de l'Etat* qui est un crime. Mais dans la société secrète agissant contre la sûreté de l'Etat, il ne nous est permis de voir qu'un délit, celui de société secrète non accusée de complot.

Soupçonnait-on un complot ? Il fallait le dire ; car notre garantie est là.

Mais si vous n'osez pas dire qu'il y a complot ; si vous craignez peut-être de paraître ridicule en disant que les anciens rédacteurs du *Corsaire* sont à l'état de complot contre la sûreté de l'Etat, ou si, dans votre bonne foi, vous ne voulez pas aller jusqu'à élever contre eux une pareille accusation, ne venez pas prétendre que vous avez cru poursuivre un crime ; avouez ce qui est, que vous saviez bien que vous n'aviez à poursuivre qu'un délit.

Il serait trop commode, messieurs, pour l'officier de police judiciaire, de se soustraire à une obligation rigoureuse en inventant des dénominations illégales, en parlant un langage qui n'est pas celui de la loi. Entre le crime et le délit, il faut qu'il choisisse, car s'il avoue qu'il n'ose pas articuler une imputation de crime, son droit va se mesurer à son aveu !

Mais, dira-t-on, est-ce qu'on n'a pas reconnu aux officiers de police judiciaire le pouvoir de faire des perquisitions au domicile des prévenus, non pas seulement en cas de véritable crime mais encore au cas où un fait, qui d'abord apparaissait avec le caractère d'un crime, s'est trouvé plus tard ne constituer qu'un délit? Est-ce que cela n'a pas été jugé en 1831? Oui, c'est vrai; seulement, voyez la différence! En 1831, il s'agissait d'un substitut qui, averti par la clameur publique qu'il existait un dépôt d'armes et de poudre, se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal. Il ne constate qu'un délit et l'on dit alors : Il

n'a trouvé qu'un délit, donc il n'avait pas le droit de faire de perquisitions. Le procureur général et votre arrêt ont répondu; nous n'avons pas d'acte antérieur au procès-verbal qui nous apprenne ce que le substitut de Ségré entendait poursuivre. La clameur publique parlait de l'existence de dépôt d'armes et de poudre, c'était en Vendée; c'était en 1831 pendant la guerre civile. Nous savons tous cela. Et parce qu'aucun acte de l'officier de police judiciaire ne nous dit quelle était sa pensée au moment de son transport, et qu'à raison des circonstances, il pouvait croire qu'il s'agissait d'un crime, nous déclarons interpréter son silence en ce sens qu'il entendait poursuivre un crime.

Est-ce là notre situation à nous ? Pas le moins du monde. Est-ce que nous ignorons ce que poursuivait le préfet de police ? Non, avant de se transporter ou d'envoyer son commissaire de police, il a déclaré ce qu'il entendait poursuivre. Il y a un acte qui précède la visite et qui explique pourquoi elle va être faite. Et maintenant si par cet acte il n'a pas osé dire ou plutôt si, dans sa loyauté, il n'a pas voulu dire qu'il s'agissait d'un crime, nous sommes en droit de lui répondre : Le substitut de Ségré avait par son silence laissé à décider par la Cour si ce que lui dénonçait la clameur publique était un crime ou un délit; mais vous, vous avez dit à la Cour de cassation : Ce que je cherche, ce n'est pas un crime. Je ne prétends pas qu'il y ait complot contre la sûreté de l'Etat ; ce serait ridicule quand il s'agit des rédacteurs du *Corsaire*, mais je dis qu'il y a quelque chose comme une société secrète *agissant contre la sûreté de l'Etat*, quelque chose d'innomé; nous ajoutons, nous, quelque chose à quoi il n'est pas permis d'appliquer la qualification légale de crime.

Vous avez donc fait votre perquisition pour poursuivre un délit ; eh bien, faite ainsi, elle est illégale, vous n'aviez pas le droit de pénétrer dans notre domicile, vous pouviez demander au juge d'instruction un ordre pour vous y introduire , vous n'aviez pas le droit d'y pénétrer de votre seule autorité.

Si nous étions en état de flagrant délit, vous pouviez, par la contrainte personnelle, nous amener devant le magistrat ; c'était votre droit ; il n'allait pas au delà.

Voilà le langage que nous sommes autorisés à tenir; et qu'on ne prétende pas qu'en ce qui concerne Alfred de Coëtlogon l'inculpation de détention d'armes de guerre puisse, comme

dans l'arrêt de 1831, justifier la perquisition qui a été faite à son domicile par l'officier de police judiciaire ou par les représentants de cet officier; non: vous n'avez nullement admis qu'il suffirait à un officier de police judiciaire, pour justifier la perquisition au domicile d'un citoyen, de dire : On y saisira toutes les armes qu'on y trouvera.

La détention d'armes de guerre est un délit. Elle n'autorise pas les officiers de police judiciaire à prendre possession du domicile des citoyens. Et si, en 1831, on la citait comme un fait de nature à justifier le substitut de Ségré, c'était pour répondre à l'argument du condamné qui prétendait qu'une détention de poudres n'était qu'une contravention aux règlements de la régie. Non, lui disait, M. Dupin, quand avec les poudres il y a des armes, il ne peut plus être question de contravention fiscale, et quand c'est en 1831 et en Vendée, il est possible que celui qui recherche ce fait croie rechercher un crime.

Votre arrêt de 1831 ne dit pas autre chose. Il nous semble donc impossible aussi bien pour Alfred de Coëtlogon que pour les trois autres prévenus, qu'il y ait un doute sur le caractère légal du fait que l'officier de police judiciaire entendait poursuivre. Le préfet l'a qualifié lui-même; c'était un délit; c'est sur la poursuite d'un délit que la perquisition a eu lieu à notre domicile, donc cette perquisition est illégale.

Mais ce qui reste de vos arrêts de 1831 c'est ceci : ils posent deux principes :

Le 1er, c'est qu'il faut, pour qu'un officier de police judiciaire ait les pouvoirs conférés par l'article 32 du Code d'instruction criminelle, il faut que le fait flagrant soit un crime et non pas un délit. Voilà le premier principe que vous posez; car vous déclarez que c'est seulement parce qu'il est possible que le substitut de Ségré ait cru poursuivre un crime que vous lui reconnaissiez le droit de perquisition.

Le second : c'est que toute condamnation qui est basée sur des preuves illégalement acquises doit être cassée.

Ce sont vos arrêts eux-mêmes qui résument ainsi toute cette première partie de notre discussion. Et nous sommes désormais en droit de dire que si le préfet de police n'est pas armé de pouvoirs autres et plus étendus que ceux des officiers de police judiciaire, le préfet de police, en faisant ou faisant

faire, sans qu'il y eût crime flagrant, des perquisitions à notre domicile, a commis un excès de pouvoirs.

Ici nous arrivons au second point de notre discussion. Il s'agit de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle; vous le connaissez; il s'agit d'en apprécier la portée; notre tâche sera courte.

Y a-t-il dans cet article 10 quelque chose qui donne au préfet de police et aux préfets des départements des droits plus étendus que les droits accordés aux officiers de police judiciaire par le Code tout entier?

Personne n'a jamais osé prétendre que l'article 10 donnât au préfet de police les pouvoirs de l'instruction judiciaire *lato sensu;* qu'ainsi un préfet de police ou un préfet de département eût tous les droits mentionnés dans le premier livre de la police judiciaire. Personne n'a jamais prétendu qu'un préfet pût cumuler et les pouvoirs de l'officier de police judiciaire, et les pouvoirs du juge d'instruction, et les pouvoirs de la chambre du conseil, trois pouvoirs qui, cependant, concourent à livrer les auteurs des crimes et délits aux tribunaux chargés de les punir. Personne n'a jamais admis une pareille hérésie; nous n'avons pas à nous en occuper.

Suivant les juges de première instance, le préfet de police aurait les pouvoirs du juge d'instruction ; c'était tout confondre. L'arrêt n'a posé aucun principe général sur les questions, mais il décide implicitement que s'il faut qu'il y ait flagrant délit pour que le préfet de police puisse agir au domicile du prévenu, il n'est pas besoin qu'il y ait flagrant *crime.*

Nous, nous venons soutenir que l'article 10 ne donne au préfet de police le droit de faire que ce que tout le Code d'instruction criminelle autorise les autres officiers de police judiciaire à faire eux-mêmes. Nous le soutenons avec le texte de l'article 10 et avec la discussion du conseil d'Etat.

Dans la place faite à part aux préfets par l'article 10, nous ne voyons qu'une chose : c'est la volonté , expliquée par toute la discussion en conseil d'Etat, de ne pas assujettir le préfet de police et les préfets des départements au contrôle et à la surveillance des procureurs généraux.

Cette discussion du conseil d'Etat, elle a été résumée hier dans le rapport que vous avez entendu; elle est résumée, à un autre point de vue, dans la consultation de M. O. Barrot; per-

mettez-nous de vous lire cette analyse, nous ne saurions vous la donner ni plus fidèle ni plus courte.

Me Paul Fabvre lit ici un passage de la seconde consultation de M. Odilon Barrot, et continue ainsi :

Certes, l'esprit de cette discussion est assez clair. Mais comment garder un doute si, de cette discussion, l'on passe à l'exposé de motifs dans lequel M. Treihard résume en ces termes toute la pensée :

« Le premier vœu de la loi, dit-il, est que toute infraction des règles soit connue, soit poursuivie, soit jugée ; c'est par ce motif que l'exercice de la police judiciaire est confié à un grand nombre de personnes, et c'est aussi dans la même intention qu'on a voulu que les magistrats supérieurs de l'ordre administratif, qu'on ne doit aucunement confondre avec les officiers de police judiciaire, pussent *quelquefois*, requérir l'action des officiers de police et même faire personnellement *quelques actes* tendant à constater les *crimes*. »

Vous l'entendez, messieurs, *quelquefois*, *quelques actes*.. pour constater les *crimes*.

Quel meilleur commentaire de l'art. 10, et comment ne pas voir là plutôt une restriction qu'une extension des pouvoirs confiés aux officiers de police judiciaire ?

Sans doute, au commencement de la discussion, on s'était préoccupé de l'idée de faire au préfet de police une position à part ; mais à quel point de vue ? Pour restreindre ses pouvoirs aux seuls cas de crimes d'Etat. L'empereur réclame et dit : Pourquoi leur faites-vous une position si restreinte ? Pourquoi n'auraient-ils pas comme les autres officiers de police judidiaire, le droit de poursuivre les crimes ordinaires ? On se rend à l'objection et l'on décide qu'il n'y aura aucune distinction entre eux et les officiers judiciaires : une seule exceptée cependant, c'est que le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements ne seront pas soumis au contrôle du procureur général. En ce qui touche les pouvoirs, les attributions, il n'y a pas un seul mot qui tente à indiquer qu'on ait voulu distinguer le préfet de police des autres officiers de police judiciaire.

Prenez garde, nous dit-on, aux conséquences que va entraîner l'assimilation si elle est complète. Les officiers de police judiciaire, en cas de crime, ne sont pas libres de ne pas se transporter sur le lieu ; le transport est obligatoire pour eux.

Il va donc l'être aussi pour le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements !

Messieurs, la réponse est écrite dans un mot de l'article 10 : « Le préfet de police à Paris ou les préfets dans les départements *pourront*.... » C'est donc *une simple faculté* qu'il leur donne.

Ainsi le principe reste. Les préfets de police n'ont que les pouvoirs des officiers de police judiciaire.

Y a-t-il là un danger pour la justice ? Dans notre espèce, je vous le demande, quel dommage la justice aurait-elle eu à souffrir si, par exemple, au lieu de faire saisir lui-même, le préfet avait provoqué l'intervention du juge d'instruction ? C'est pendant deux mois qu'on a fait les perquisitions à la poste, il n'y avait donc pas péril imminent. Mais les circonstances fussent-elles différentes, la justice n'aurait jamais rien à perdre à ce que les préfets ne pussent faire que ce que pourraient faire les préfets impériaux.

Mais par contre, quels dangers pour les citoyens si les préfets avaient d'autres pouvoirs ! Et quelle inconséquence dans la loi !

Des précautions ont été prises contre le ministère public, et cependant les procureurs impériaux sont soumis au contrôle du procureur général ; et d'ailleurs, en contact avec la magistrature, en rapports journaliers avec vous, ils sont tout imprégnés de l'esprit du droit, du respect de la loi ; mais les préfets, est-ce donc dans cette pensée constante qu'ils agissent ? Non ; leur situation particulière est telle qu'il ne faut pas leur demander ces habitudes judiciaires, ces habitudes de respect du droit et de la loi que nous trouvons dans le ministère public.

Il est tout simple que l'administration qui rencontre un obstacle s'irrite, s'emporte, ne s'occupe plus que de le renverser. Une telle vivacité est dans sa nature, dans son tempérament, dans sa mission même. Et c'est parce que le législateur a compris que l'administration active se laisserait souvent, en présence d'un obstacle, emporter au delà du droit par les entraînements de la lutte, qu'il a établi à côté de l'administration deux autorités : le conseil d'Etat et la cour de cassation, qui, chacune dans sa sphère, apprécient les actes des administrateurs dans leurs rapports avec les droits privés. C'est parce que la disposition que je viens de signaler est celle des préfets que le législateur devait se montrer bien autrement défiant à leur

égard qu'à l'égard des procureurs impériaux ; et c'est pour cela aussi que, s'il était permis aux préfets de pénétrer dans nos domiciles, de violer nos lettres, nous courrions de bien autres dangers qu'avec le ministère public.

Ce n'est pas sans peine, nous l'avons vu, qu'au conseil d'Etat on a consenti à assimiler les préfets aux officiers de police judiciaire.

Aujourd'hui cela ne leur suffit plus ; ce n'est plus même assez pour eux d'être affranchis de la surveillance du procureur général ; il leur faut des pouvoirs plus étendus que ceux des procureurs impériaux ; il est impossible que cela soit.

On les a admis dans les rangs de la police judiciaire, mais on leur a mesuré la place ; qu'ils n'aillent pas au delà !

Dira-t-on que nous prêtons à la loi bien des idées de défiance, que nous la faisons pleine de soupçons ?

Messieurs, nous concéderions sans peine que ce sont là des lois de défiance, car ce sont des lois de garanties, et toute garantie suppose défiance.

La défiance!... elle n'existe pas seulement contre les préfets, elle n'existe pas seulement contre le ministère public ; elle existe contre vous, oui, contre vous-mêmes ; pourquoi n'avez-vous pas le droit de réquisition, vous magistrats inamovibles? Parce qu'on s'est défié d'un homme qui serait trop indépendant du pouvoir et qui, par cette raison, pourrait devenir, nous ne dirons pas hostile, mais indifférent ! En défiance de l'inamovibilité même qu'on vous donnait dans notre intérêt, on a créé à côté de vous des magistrats amovibles qui ont le droit de requérir.

Qu'y a-t-il d'étonnant qu'après s'être défié de vous, on se soit défié d'eux? On a dit : Les uns sont amovibles; ils sont sous l'action du pouvoir; peut-être, dans l'intérêt du pouvoir, iront-ils trop loin; mais les autres sont inamovibles, ils défendront, eux, dans leur indépendance, les droits des citoyens; nous donnons ainsi des garanties au pouvoir et à ces libertés sans lesquelles la société ne vaudrait presque pas la peine d'être! Nous concilions tout; l'intérêt de la répression, l'intérêt de la liberté.

Ces intérêts, messieurs, seront, vous le savez bien, toujours en lutte; suivant les temps ils chercheront à se dominer l'un l'autre. Mais vous le savez aussi ; dans tous ces grands mouvements sociaux, le rôle de la magistrature est un rôle de résis-

tance. Vous avez une haute mission, c'est de résister à l'anarchie d'un côté, aux entraînements du pouvoir de l'autre. Défendez, messieurs, défendez bien le domaine de la justice. C'est celui de la liberté civile, la meilleure de nos libertés.

Le jour où vous déserteriez ce terrain, le jour où vous permettriez à l'administration de l'envahir, nos droits seraient perdus. Il n'y a plus de foyer libre, il n'y a plus de correspondance intime, il n'y a plus de liberté personnelle, là où les pouvoirs de la justice ont passé aux mains de l'administration.

La conciliation des divers intérêts en présence, cette conciliation si sagement faite par nos pères à la suite des mauvais jours, cette conciliation dont nous ne savons plus apprécier la nécessité, trop heureux que nous sommes d'être loin du temps qui la rendaient saiissable pour tous; ce résultat de tant d'efforts, cette division si bien pondérée, ces garanties si précieuses dues à la sagesse de vos devanciers, ces garanties qui renferment à la fois la sécurité sociale et l'indépendance individuelle, il ne nous est pas possible de penser qu'elles soient détruites par la main de la justice elle-même.

Je persiste avec confiance dans les conclusions du pourvoi.

Me *Reverchon*. Messieurs, le troisième moyen du pourvoi, celui que j'ai maintenant à développer devant la cour, est fondé sur cette proposition que, sans examiner s'il faut reconnaître, soit aux officiers de police judiciaire en général, soit aux préfets en particulier le droit de faire, même pour les simples délits, certains actes d'instruction déterminés par les art. 32 et suivants du Code d'instruction criminelle, ce droit ne comprend, dans aucun cas, la faculté de saisir et d'ouvrir les lettres confiées à la poste, et qu'ainsi les saisies opérées dans l'espèce, en vertu d'ordres de M. le préfet de police, étaient frappées d'une illégalité qui ne permettait pas à la cour impériale de les prendre pour base des condamnations qu'elle a prononcées.

Ce n'est pas sans quelque hésitation et sans quelque regret que je suis arrivé, par l'examen attentif et scrupuleux de la question qui vous est soumise, à rejeter l'idée de soutenir, d'une manière absolue, ce principe de l'inviolabilité du secret des lettres, dont M. le conseiller-rapporteur a si bien indiqué l'importance sociale et je dirais presque la sainteté morale.

J'aurais désiré, pour l'honneur de notre législation et de notre pays, trouver, dans les lois qui nous régissent aujour-

d'hui, la consécration entière et complète de ces nobles maximes que le parlement et le conseil d'Etat de notre ancienne monarchie ont plus d'une fois couvertes de leur autorité et dont je ne saurais m'empêcher de remettre un seul exemple sous vos yeux; je veux parler de cet arrêt du conseil, du 18 août 1775, dans lequel on lit le passage suivant :

« Le Roi, s'étant fait représenter en son conseil la dénonciation faite, le 27 mars dernier, au conseil supérieur du Cap, en l'île de St-Domingue, par le substitut du procureur général, de deux lettres, etc..... Sa Majesté, considérant que ces lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le navire auquel elles avaient été confiées.......; considérant encore Sa Majesté *que tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées, dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner les regards*, et qu'ainsi le conseil supérieur devait s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui a été faite, etc. »

J'aurais aimé à répéter, avec l'assemblee constituante, cette déclaration solennelle défendue par Mirabeau, attaquée par Robespierre que *le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps.*

J'aurais aimé enfin, pour défendre cette thèse, à me fortifier de l'appui d'un jurisconsulte éminent dont l'opinion est d'autant plus considérable en cette matière qu'il a exercé, dans des temps difficiles, les fonctions de préfet de police, et qu'il a pu, mieux que beaucoup d'autres, apprécier les veritables exigences de ces fonctions et en reconnaître les limites légales. La cour voit que je fais allusion à M Mangin, qui, dans son Traité de l'instruction judiciaire, enseigne formellement que les lettres confiées à la poste ne peuvent être saisies, même par le juge d'instruction, qu'après qu'elles en sont sorties pour être portées au destinataire ou à toute autre personne.

Mais il ne s'agit pas ici de savoir quelles sont, quelles peuvent être nos préférences ou nos sympathies : il s'agit de savoir quelles ont été celles du législateur. Or, à cet égard, j'admets que l'art. 88 du Code d'instruction criminelle, en conférant au juge d'instruction le droit de saisir tous les papiers et effets qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, et en lui confiant ce droit, non-seulement dans le domicile des prévenus, mais dans tous les lieux où il pré-

sume qu'on a caché ces objets, c'est-à-dire où il présume qu'ils sont cachés de fait à ses recherches, l'autorise virtuellement, quoique implicitement, à saisir même les lettres confiées à la poste. Non-seulement, je reconnais que tel est le sens, que telle doit être l'application de l'art. 88, mais je ne conteste pas que l'intérêt, sainement entendu, de la vindicte publique a pu exiger pour des cas rares, pour des circonstances graves, cette dérogation au principe fondamental de l'inviolabilité du secret des lettres.

J'admets donc, dans l'état actuel de notre législation, le droit du juge d'instruction, l'exception apportée par l'art. 88 au principe que je viens de rappeler. Mais, en revanche, c'est au juge d'instruction seul que je reconnais ce droit; c'est à lui seul qu'appartient, selon moi, l'exercice de cette attribution exceptionnelle, et dont nul ne saurait nier l'immense gravité.

En matière d'instruction criminelle, tout est de droit étroit et rigoureux. En cette matière, ceux-là seuls peuvent agir auxquels la loi en a expressément conféré la mission, et, même alors, ils ne peuvent agir que dans les limites tracées à chaque agent, à chaque officier de police judiciaire, à chaque magistrat, par les termes précis de la loi. Or, il existe entre les art. 36 et 37 d'une part, et l'art. 88 d'autre part, une différence de rédaction qui révèle et qui prescrit de respecter une différence manifeste dans la volonté du législateur.

Aux termes des art. 36 et 37, l'officier de police judiciaire peut, en cas de flagrant délit, se transporter *dans le domicile du prévenu*, et saisir tous les papiers et effets qui lui paraissent propres à servir à conviction ou à décharge. Ni ces articles, ni aucun autre ne l'autorisent à procéder à ces mêmes opérations dans le domicile des tiers ou dans tous autres lieux ; et, par cela même qu'ils ne le lui permettent pas, ils le lui interdisent. Au contraire, lorsque l'instruction est faite, soit dans le cas de flagrant délit, soit en dehors de ce cas, par le juge d'instruction, c'est-à-dire par le magistrat inamovible qui a la plénitude de la juridiction en matière d'instruction criminelle, ce n'est pas seulement dans le domicile des prévenus, c'est dans tous autres lieux, que l'art. 88 lui confère le droit de faire toutes perquisitions et saisies dont la nécessité lui paraît établie. En d'autres termes, les pouvoirs du premier sont strictement limitées, parce qu'ils sont essentiellement excep-

tionnels quant à l'instruction : les pouvoirs du second sont plus étendus, parce que l'instruction est son droit, sa mission même.

Je conviens que, dans cette partie de ma discussion, je suppose que les pouvoirs attribués aux préfets par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle ne sont autres que ceux qui appartiennent, pour la police judiciaire proprement dite, au procureur impérial lui-même et à ses auxiliaires. Sur ce point, il va sans dire que je me réfère à la plaidoirie de mon honorable confrère M. Fabre. J'ajoute seulement que, dans aucun cas, il ne me semblerait possible d'aller jusqu'à donner aux préfets les pouvoirs des juges d'instruction eux-mêmes, et surtout ceux que la loi a exclusivement réservés à ces magistrats.

On a, je le sais, fait une objection. On a dit que les art. 32 et 35, en cas de flagrant délit, permettent à l'officier de police judiciaire, ou plutôt lui imposent l'obligation de se transporter sur le lieu du délit et d'y saisir *tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit*. Or, dit-on, quand il s'agit de l'introduction de journaux étrangers confiés à la poste, la poste est le lieu du délit; donc l'officier de police judiciaire peut y saisir les lettres qui lui paraissent contenir ces journaux.

Cette objection repose évidemment sur une confusion. Que la poste puisse être le lieu d'un délit; qu'elle puisse même être quelquefois le lieu d'un flagrant délit, je n'entends pas le contester d'une manière absolue. Mais elle n'est pas, elle ne peut pas être le lieu d'un flagrant délit, c'est-à-dire d'un délit qui éclate au grand jour, lorsque ce délit n'existe, ne se révèle, ne se manifeste que par l'ouverture des lettres. Pour que ces lettres pussent être ouvertes à ce titre, il faudrait que le flagrant délit eût éclaté préalablement; il ne peut pas naître, après coup, de leur ouverture. Ainsi, tant qu'une lettre est encore à la poste, elle peut bien renfermer dans ses plis la trace, la preuve, le commencement d'un délit; elle peut bien être saisie par le juge d'instruction, dont les pouvoirs ne sont pas restreints au cas de flagrant delit; elle ne peut pas, par elle-même et dans cet état, constituer un flagrant délit, et, par suite, la poste n'est pas, elle ne peut pas être le lieu d'un flagrant délit.

C'est donc au juge d'instruction seul que la loi a confié le

droit et le pouvoir de saisir, sans distinction de lieu, sans distinction de délit flagrant ou non flagrant, tous les papiers et effets pouvant servir à la manifestation de la vérité.

Je pourrais me dispenser de rechercher les motifs de cette différence entre le juge d'instruction et le procureur impérial ou les autres officiers de police judiciaire ; je pourrais me contenter de constater que telle est la volonté du législateur. Mais je vais plus loin : je ne soutiens pas seulement que ce droit si considérable a été dévolu à ce magistrat seul, je soutiens qu'il ne doit et ne peut appartenir qu'à lui, et ici les raisons les plus décisives se pressent pour justifier la sagesse de cette disposition de la loi.

Quand un flagrant délit est commis, quand l'auteur de ce fait est surpris dans l'exécution même de son crime, ou quand la clameur publique met instantanément sur sa trace les officiers chargés de la police judiciaire, l'urgence qui s'attache à l'arrestation du prévenu entraîne l'urgence de perquisitions immédiates à son domicile : ces perquisitions, presque toujours indispensables, et qui se justifient en partie par cette considération, n'aggravent d'ailleurs pas, d'une façon bien sensible, le sort d'un individu déjà placé sous la main de la justice. Mais quand il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un tiers, ou dans un dépôt public, et surtout dans un dépôt que la loi impose forcément à la confiance des citoyens, une pareille mesure ne se rattache plus par un lien aussi direct au flagrant délit, et de plus elle a, par sa nature, par ses suites possibles, par le retentissement dont elle est ordinairement accompagnée, une telle portée qu'en vérité le législateur ne s'est pas montré trop exigeant en n'accordant le pouvoir de l'ordonner qu'à un seul magistrat.

Ce magistrat, grâce à l'indépendance légale dont il est investi, grâce à l'esprit de l'institution à laquelle il appartient et à ce respect du droit qui devient habituellement dans la magistrature une seconde nature, grâce aux formes auxquelles il est tenu de se conformer, grâce enfin à la surveillance à laquelle il est soumis de la part du procureur général et de la part de la cour dans le ressort de laquelle il remplit ses fonctions, offre évidemment des garanties considérables et incontestables. Les officiers de police judiciaire, au contraire, ne présentent pas, en général, toutes ces garanties au même degré, et les préfets ne les présentent, ils ne peuvent les présenter

sous aucun des points de vue que je viens d'indiquer, ni quant à l'indépendance de la position, ni quant à l'esprit judiciaire, ni quant aux formes de procéder, ni quant à la surveillance de la magistrature. Ces conditions sont pourtant de la plus haute importance pour rassurer, dans l'exercice d'un droit si considérable, les susceptibilités, les inquiétudes fortement ombrageuses de la liberté individuelle et de la confiance des citoyens dans leurs relations privées.

Sans doute, ces inquiétudes, ces susceptibilités doivent céder, dans une certaine limite, à l'intérêt social de la répression des crimes et des délits ; mais cet intérêt est satisfait par les pouvoirs accordés au juge d'instruction ; il ne commande et par conséquent il n'autorise rien de plus. Assurément, lorsque l'auteur du flagrant délit est arrêté, lorsque des perquisitions ont pu être faites chez lui ou chez ses coprévenus, lorsque l'officier de police judiciaire a fait ou pu faire les actes d'instruction qui lui sont exceptionnellement permis par les articles 32 et suivants, la nécessité de recourir au juge d'instruction pour procéder à de plus amples et plus graves opérations ne peut compromettre l'action de la justice : le moment de rentrer dans la règle est arrivé, et l'on ne saurait, en pareil cas, y rentrer trop tôt.

L'affaire elle-même fournit, à cet égard, la plus saisissante des démonstrations. Ce n'est pas l'urgence, ce n'est pas la crainte de laisser disparaître des preuves, ce n'est pas l'impossibilité de s'adresser au juge d'instruction, qui a déterminé le préfet de police à donner les ordres qu'il a donnés et à faire opérer pendant deux mois les saisies illégales que nous lui reprochons. L'urgence existait si peu, qu'il ne l'a même pas alléguée, et que cette justification ou cette excuse a été découverte d'office par la cour de Paris, apercevant ainsi, pour la première fois après plusieurs mois, *un flagrant délit*.

Dira-t-on que s'il n'y avait pas urgence dans le cas particulier, l'urgence pourrait se rencontrer ailleurs et qu'en conséquence il n'en est pas moins nécessaire de proclamer, en principe, les pouvoirs des officiers de police judiciaire ? Invoquera-t-on l'argument, quelque peu banal, de la nécessité ?

Je pourrais, sur ce point, me contenter de répondre que la nécessité, alors même qu'elle existerait, ne pourrait et ne devrait point prévaloir, dans la jurisprudence, sur la volonté

du législateur. Mais je ne me borne pas à cette première observation, toute péremptoire qu'elle me paraisse. L'expérience, et, qu'il me soit permis de le dire, mon éducation administrative elle-même, m'ont appris, d'une part, à tenir le plus grand compte de la nécessité, quand elle existe, d'autre part, à me mettre soigneusement en garde contre les appels qui lui sont trop souvent adressés. Certes je suis de ceux qui, dans les questions douteuses, se déterminent le plus facilement, non-seulement par la nécessité, mais par l'utilité, par les raisons pratiques, par la considération des faits existants, des besoins à satisfaire, des intérêts collectifs qu'il importe de ménager. Mais, précisément parce qu'il est d'un grand poids en toutes matières, parce qu'il est à la fois très-séduisant et très-commode, l'argument de la nécessité m'inspire, je l'avoue, une assez grande défiance, et je crois qu'il faut y regarder de très près avant de l'accueillir.

Or, plus j'y réfléchis et moins je crois ici à cette prétendue nécessité. Je comprends que les fonctionnaires, chargés de prévenir ou de poursuivre les crimes et les délits, se préoccupent, avant tout, de la mission qui leur est confiée, et qu'elle s'élève insensiblement dans leur esprit à de telles proportions qu'elle domine et absorbe presque tout autre intérêt. Je comprends par conséquent qu'à leurs yeux l'avantage d'assurer une plus prompte constatation des faits coupables prenne le pas sur toute autre considération, et que cet avantage devienne pour eux une véritable *nécessité*. Mais tel n'a pas été, heureusement, le système du législateur ; d'autres idées, d'autres intérêts lui ont paru devoir être coordonnés et conciliés avec celui-là. C'est ainsi qu'il a prescrit à l'action publique de s'arrêter devant certaines situations ou devant les devoirs spéciaux de discrétion absolue, imposés à certaines professions ; c'est ainsi qu'il lui a assigné, pour les délits, certaines limites dans lesquelles il ne l'a pas circonscrite de la même manière pour les crimes. En d'autres termes, le législateur a fait lui-même la part de la nécessité ; il n'appartient pas à la jurisprudence d'élargir, d'agrandir cette part.

Permettez-moi encore de répondre par des faits à cette même prétention. Certes, depuis plus de 25 ans, nous avons traversé des temps agités, difficiles, pleins de conspirations ou de tentatives contre les divers gouvernements qui se sont succédé. L'intérêt de la répression de ces crimes aurait pu, plus d'une

fait, faire croire à la nécessité de mesures analogues à celles qui nous sont déférées aujourd'hui; plus d'une fois cet intérêt aurait pu être invoqué pour justifier des saisies exécutées d'urgence dans les bureaux de la poste. Cependant, dès que ces gouvernements sont entrés dans des voies régulières, tant que la préfecture de police a été occupée par certains hommes, et notamment par certains magistrats ou par certains administrateurs qui auraient été dignes d'être magistrats, aucune saisie de lettres n'a été faite à la poste autrement qu'en vertu d'un mandat émané du juge d'instruction. Je ne cite ces faits qu'à titre de faits et non à titre d'arguments de droit; je ne les émané d'ailleurs que pour le temps qui a précédé 1848, j'ignore ce qui a pu se passer depuis, mais enfin nous vivons, en ce moment aussi, dans un temps et sous un gouvernement régulier; nous ne saurions dès lors penser que les nécessités qui ne pesaient pas, avant 1848, sur les prédécesseurs de M. le préfet de police, au point de leur faire méconnaître les droits de la justice, se soient révélées en 1852, avec une telle gravité qu'il ne fût plus possible de garder le même respect pour ces mêmes droits.

Ainsi, d'une part, le juge d'instruction seul offre, tout à la fois à la société et au prévenu les garanties qui doivent entourer l'exercice d'un droit aussi redoutable que celui qui est écrit dans l'art. 88; et, d'autre part, en même temps qu'il les offre seul, il les offre à un degré parfaitement suffisant pour assurer pleinement la répression. Ces deux motifs justifient déjà la compétence exclusive attribuée dans ce cas, à ce magistrat.

Mais elle se justifie encore par des considérations d'un autre ordre, et qui se rattachent plus spécialement à l'intervention des fonctionnaires administratifs dans les affaires judiciaires.

Je n'ai pas besoin de dire que je ne suis pas un de ceux qui méconnaissent ou qui voudraient altérer les droits, les prérogative légitimes de l'administration. Ces prérogatives, il m'a été quelquefois donné de les revendiquer et de les soutenir, et, aujourd'hui moins que jamais, je serais disposé à répudier des souvenirs qui me sont bien chers. Mais, pour défendre l'administration, et surtout quand on veut la défendre, il faut savoir reconnaître et marquer les limites de son rôle, car l'un des plus sûrs moyens de compromettre même les attributions nécessaires d'une autorité quelconque. c'est de les exagérer.

Autant il importe de conserver à l'administration la pleine liberté, la pleine indépendance de son action dans son vaste domaine, autant il serait dangereux, même pour elle, de ne pas la circonscrire dans ce même domaine et de l'appeler à faire invasion sur celui de la justice : c'est ce qui a toujours été senti dans l'administration elle-même ; c'est ce qui a été signalé, notamment, par un des hommes qui ont jeté le plus d'éclat sur le conseil d'Etat et sur la science administrative ; je désigne ici M. Vivien, qui, dans ses Etudes administratives (tome 1er, page 17), s'exprime ainsi :

« Si l'administration se substituait à la justice, elle serait exposée à subordonner les droits privés à l'intérêt public, à méconnaître, en vue du salut de l'Etat, la propriété, la liberté, et à mettre l'arbitraire à la place du droit. Le jour où la justice tomberait entre les mains de l'administration, il n'y aurait plus, pour les citoyens, ni garanties ni sécurité. »

C'est qu'en effet l'administration, investie nécessairement d'une autorité souvent discrétionnaire, accoutumée souvent à faire assez peu de cas des formes, appelée souvent à agir par voie préventive et même quelquefois à exercer un pouvoir réglementaire, un pouvoir quasi législatif, ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la justice criminelle sans être involontairement tentée de prévenir plutôt que de réprimer, plutôt que de s'astreindre à suivre une marche uniformément tracée, de faire enfin bon marché de ces formalités, de ces précautions minutieuses, que le législateur, avec toute raison, a considérées ici comme de puissantes garanties.

A un autre point de vue, c'est encore dans l'intérêt de l'administration que je me préoccupe des inconvénients de son immixtion dans ces matières.

Lorsque le magistrat de l'ordre judiciaire procède à une instruction, il n'est pas un de ses actes qui ne laisse une trace écrite, qui ne puisse être contrôlé, suivi, retrouvé au besoin. Supposez que, dans l'espèce, les lettres eussent été saisies par le juge d'instruction ; les prévenus n'auraient pas pu prétendre, comme ils l'ont fait, qu'on ne représentait pas toutes les lettres saisies, qu'on gardait peut-être quelques-unes de celles qui auraient pu leur fournir des moyens de défense, ou même, sans aller jusque-là, qu'on avait égaré telles ou telles lettres. Ils n'auraient pas pu produire de pareilles assertions contre le juge d'instruction, ou s'ils les avaient produites, elles

auraient immédiatement reçu une réfutation péremptoire. M. le préfet de police n'a pas eu, il n'a pas pu avoir le même avantage, et quelque convaincu que je sois que les plaintes des prévenus à cet égard manquaient de fondement, je ne saurais m'empêcher de regretter profondément, au point de vue de l'autorité de l'administration, la situation dans laquelle elle a été ainsi placée.

Je sais fort bien qu'il est des circonstances où les dépositaires de l'autorité publique doivent se résigner à voir méconnaître, tantôt par des supérieurs passionnés ou trompés, tantôt par les intérêts qu'ils froissent, la droiture de leurs intentions et la pureté de leurs actes ; je sais qu'ils doivent parfois se réfugier dans leur conscience et se contenter d'appeler des injustices du jour à l'impartialité et à la justice du lendemain. Mais il ne faut pas se dissimuler que de pareilles épreuves, toujours pénibles pour l'homme intègre et honnête, ne pourraient se renouveler souvent sans compromettre plus ou moins, dans un pays soupçonneux comme le nôtre, l'honneur et la dignité des fonctions publiques ; il faut donc en éviter les occasions au lieu de les chercher, et si, dans l'espèce, M. le préfet de police eût pris la voie qu'il devait prendre, il n'eût pas été exposé aux accusations que je viens de rappeler.

Vous le voyez, ce serait tout à la fois par une usurpation pleine de périls, et à son propre détriment, que l'administration franchirait les limites assignées à son action exceptionnelle par la sagesse du législateur.

Mais, ce n'est pas tout, et je suis singulièrement frappé d'un autre danger, que je me permettrai de signaler également aux méditations de la cour. C'est dans le droit des gens, une question de savoir si et dans quels cas un Etat peut saisir les lettres et paquets confiés à ses postes par un Etat étranger : ce point est controversé, notamment, entre Martens et son annotateur. Quoi qu'il en soit de cette question considérée d'une façon abstraite, n'est-il pas à craindre que, si un tel droit n'a pas été stipulé et réglé dans les conventions postales intervenues entre la France et tels ou tels Etats, les gouvernements de ces Etats n'élèvent des difficultés sur le droit que s'arrogerait le nôtre de porter atteinte au secret des correspondances provenant de ces pays et destinées, soit à la France elle-même, soit à d'autres pays en traversant simplement la France ? Je redoute peu ces difficultés, tant que ce droit sera limité,

comme il l'est par nos lois, au juge d'instruction seul : car ce n'est pas seulement en France, c'est aussi à l'étranger que notre magistrature a su conquérir et conserver jusqu'ici un juste renom d'indépendance et d'intégrité. Mais il serait permis d'être moins rassuré, si ce même droit, fût-il limité en théorie au cas de flagrant délit, venait à être reconnu aux préfets, aux commissaires de police, aux maires, enfin à tous ces agents qui sont et qui doivent être dans la main, dans la dépendance étroite de l'administration.

Cette observation m'amène à la dernière considération que j'ai à présenter sur ce point.

Si M. le préfet de police a le droit qu'il a exercé ici, ce n'est pas à lui seulement qu'il faut le reconnaître; dans la même loi, ce droit appartient aussi à tous les préfets, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires de police, aux maires; tous ces fonctionnaires, tous ces agents peuvent aussi, en alléguant le flagrant délit, procéder aux perquisitions et saisies prévues par l'art. 88, et, à ce titre, saisir les lettres à la poste : car la législation particulière qui régit les attributions du préfet de police à Paris, ne lui confère, en cette matière, aucun droit spécial. Eh bien! s'il en est ainsi, je n'hésite pas à dire que la prohibition de porter atteinte au secret des correspondances n'est plus désormais qu'un vain mot. Je ne veux rien exagérer pourtant; je ne veux pas faire la nature humaine plus mauvaise qu'elle ne l'est, mais je ne veux pas non plus la supposer meilleure. Dieu me garde de prétendre qu'une sorte de croisade va s'organiser en France contre le secret des lettres! Loin d'exprimer ou même de concevoir une pareille crainte; je me plais à penser que les abus de ce genre ne seront ni très-nombreux ni très-fréquents; mais enfin, il n'est pas possible non plus de pousser la naïveté jusqu'à se bercer de l'espoir que les faits de l'affaire actuelle demeureraient isolés. On peut croire, on est parfaitement autorisé à croire que, dans certaines localités, il se rencontrerait des fonctionnaires qui, tantôt par excès de zèle, tantôt pas des motifs moins excusables encore, porteraient atteinte au secret des correspondances et les saisiraient à la poste, soit en y cherchant trop légèrement, soit sous prétexte d'y chercher les traces d'un délit. Cela arrivera tout simplement parce que cela ne pourrait pas ne pas arriver. De plus, et quand même le fait devrait être plus rare encore qu'il ne le serait, l'imagination s'en exagére-

rait la fréquence; l'inquiétude s'en mêlerait; on soupçonnerait tel préfet, tel commissaire de police, tel maire, d'avoir porté la main sur les correspondances, et on l'accuserait, comme dans l'espèce actuelle, de n'en avoir livré à la justice ou rendu aux parties, que des fragments triés par lui-même. Je n'insiste pas sur ce tableau; je me borne à ajouter que, s'il fallait une preuve nouvelle pour justifier la nécessité de n'apporter à la règle du secret des lettres que les exceptions strictement indispensables, cette preuve sortirait, avec une regrettable évidence, de l'affaire même qui a donné lieu au pourvoi. Je ne saurais dissimuler l'impression pénible que m'a fait éprouver la vue de ce dossier, dans lequel, à côté de quelques correspondances ou écrits politiques dont je n'ai point à apprécier ici le caractère, on voit figurer trop de lettres inoffensives, saisies et ouvertes en masse, dont les détails intimes ont été, par la force des choses, livrés à plus d'un confident auquel ils n'étaient pas destinés, et le tout pour arriver au mince résultat que vous savez. Supposez qu'un juge d'instruction ait procédé à ces saisies; après avoir, à lui seul, pris connaissance de chaque lettre, il aurait, comme il l'a fait, dans l'espèce même pour un paquet cacheté qu'il a trouvé chez l'un des prévenus, il aurait religieusement refermé celles qui n'auraient eu aucun intérêt pour la poursuite, et, connu de lui seul, le secret des correspondances n'aurait presque pas cessé d'être un secret. Ce n'est pas ainsi que les ordres de M. le préfet de police ont été donnés et exécutés, et je reconnais que ses agents ne pouvaient peut-être pas procéder autrement qu'ils ne l'ont fait, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient peut-être pas se constituer juges de l'importance des lettres saisies; mais c'est là précisément un motif de plus pour refuser absolument aux préfets le droit qu'on revendique ici en leur faveur. J'espère que la cour partagera cette opinion; j'espère qu'elle ne se croira pas condamnée à trouver dans nos lois les conséquences énormes que M. le préfet de police en a fait sortir.

Ainsi, sur ce troisième moyen, je n'hésite pas à soutenir, avant tout, que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'a reçu, dans nos lois, qu'une seule exception, celle qui résulte de l'article 88, et qui, par les plus hautes et les plus solides raisons, est établie au profit du juge d'instruction seul. C'est déjà une bien grave exception que celle là : il ne faut

pas, en l'étendant à tous les officiers de police judiciaire, qu'elle finisse par absorber et par détruire la règle.

Je vais plus loin, et, à côté de ma proposition principale, je place une proposition subsidiaire qui n'exigera que de courtes indications.

Si, contre la volonté de la loi, telle du moins qu'elle m'apparaît, il était possible d'attribuer aux officiers de police judiciaire et spécialement aux préfets le droit de saisir les lettres confiées à la poste, ce droit devrait trouver alors sa mesure et par conséquent sa limite dans la nature même du but en vue duquel il serait admis. Or, ce but serait évidemment d'empêcher la consommation complète d'un délit commencé, c'est-à-dire l'introduction en France de journaux prohibés ou la mise en circulation de nouvelles dangereuses. Mais, pour obtenir ce résultat, rien n'exigerait que l'officier de police judiciaire joignît au droit d'arrêter les lettres le droit de les ouvrir et de les lire; rien ne l'exigerait, et dès lors tout l'interdirait; dès lors il suffirait, dans ce système, de reconnaître à l'officier de police judiciaire le droit de saisir les lettres, mais sans les ouvrir, et à la charge d'en référer immédiatement au juge d'instruction. Celui ci prendrait alors connaissance des lettres saisies, soit sur place, soit dans son cabinet; il apprécierait et lui seul apprécierait la saisie dont elles seraient susceptibles, et, à cette condition, l'atteinte portée au secret des lettres, si considérable qu'elle fût encore, perdrait beaucoup de sa gravité, sans que l'intérêt public en fût le moins du monde compromis. Je soumets ce système subsidiaire à la cour, tout en persistant complétement dans notre système principal, qui a pour lui les termes et l'esprit de la loi.

Nous avons, sur le troisième moyen, présenté une dernière observation, tirée de la violation des formes prescrites par les art. 32, 38, 39, 42 et 45 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'art. 32, quand l'officier de police judiciaire, en cas de flagrant délit, se transporte sur les lieux, il doit, en même temps, *en donner avis au juge d'instruction*. Dans l'espèce, aucun avis de ce genre n'a été donné : pendant deux mois, M. le préfet de police a fait procéder, sans daigner même avertir la justice, à ces mesures si exorbitantes, que la justice elle-même hésite tant à prescrire, et qu'elle environne, quand elle les prescrit, de tant de garanties.

Aux termes de l'art. 38, *les objets saisis doivent être clos et*

cachetés si faire se peut. Ici les objets saisis pouvaient assurément être clos et cachetés ; ils n'ont été ni clos ni cachetés.

Aux termes de l'art. 39, les opérations dont il s'agit *doivent être faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il peut nommer. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.* Ici les saisies n'ont pas été opérées en présence des prévenus ; les objets saisis ne leur ont pas été représentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher. Du reste, ceci s'explique très-bien ; car, contrairement au vœu formel de la loi, les saisies ont précédé et fait naître la prévention, tandis que la prévention aurait dû précéder et motiver les saisies.

Aux termes de l'art. 42, *les procès-verbaux doivent être faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du maire ou de l'adjoint du maire ou de deux citoyens domiciliés dans la commune.* Pas plus que les autres, cette formalité n'a été remplie.

Aux termess de l'art. 45, l'officier de police judiciaire *transmet, sans délai, au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis.* On n'a certes pas transmis sans délai les procès-verbaux dressés et les pièces saisies, puisqu'il s'est écoulé deux mois avant que le juge d'instruction fût averti, et cette infraction est d'autant plus regrettable que les prescriptions de l'art. 45 n'ont aucune sanction à l'égard des prefets, qui ne sont pas soumis à la surveillance du procureur genéral.

Dans cette partie de la discussion, je suppose encore que le préfet de police n'a pas, quant à la police judiciaire, des pouvoirs plus étendus que ceux du procureur impérial. Je prie cependant la cour de remarquer que, voulût-on contester ce point, on ne saurait du moins, dans aucun système, accorder aux préfets, quand ils n'agissent pas personnellement, un droit de délégation qui n'appartient qu'au juge d'instruction, mais un simple droit de réquisition, conformément à l'art. 10, d'où la conséquence que l'officier requis par le préfet doit observer les formes tracées par la loi, alors même que l'on admettrait que le préfet, agissant personnellement, en est dispensé. Or, dans l'espèce, M. le préfet de police n'a pas agi lui-même ; il a requis un commissaire de police ; celui-ci était

donc tenu de se conformer aux règles établies par les art. 52 et suivants, et ainsi, quoi qu'il en soit du droit des préfets' ses actes n'en sont pas moins, dans tous les cas, entachés des plus manifestes irrégularités

Ces irrégularités constituent en droit, un grief grave et sérieux. Mais elles me fournissent encore une nouvelle et puissante considération à l'appui de ma thèse principale. Pour que l'exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres puisse être admise sans inconvénients, il convientassurément que cette attribution soit exclusivement concentrée entre les mains du magistrat inamovible chargé de l'instruction; mais il convient aussi que l'exercice de cette attribution soit entouré de formes et de conditions qui puissent présenter d'utiles garanties. Or, la cour voit que, dans l'espèce, aucune de ces formalités, aucune de ces garanties n'a été respectée : les prévenus d'une part, la justice de l'autre ont été privés des moyens de contrôler, soit en eux-mêmes, soit quant à la manière dont ils avaient été recueillis, les éléments de preuves, d'accusation ou de défense, respectivement invoqués ou produit.

J'ai établi ou du moins, j'ai essayé d'établir, en droit, le troisième moyen du pourvoi. Il me resterait à l'établir en fait ; il me resterait à montrer que les lettres saisies ont servi de base principale, presque unique, aux condamnations prononcées contre les demandeurs par l'arrêt attaqué; mais je crois pouvoir, sur ce point, m'en rapporter purement et simplement à l'instruction écrite.

Nous persistons donc avec confiance dans notre troisième moyen comme dans les deux premiers. Nous persistons avec une conviction d'autant plus complète, qu'il nous paraît fondé sur les principes les plus élevés de notre droit, sur des principes qui ne datent pas d'hier, et qui ne sont pas, je l'espère, destinés à périr demain.

La cour n'a pas eu encore l'occasion de faire l'application de ces principes à des espèces parfaitement semblables; cependant elle s'en est déjà rapprochée dans des circonstances assez analogues.

Ainsi, dès le 11 juillet 1792, le tribunal de cassation cassait et annulait, comme contraire au principe de l'inviolabilité du secret des lettres, un acte d'accusation fondé sur une lettre close, qui avait été violemment saisie entre les mains du por-

téur : dès cette époque, le tribunal de cassation proclamait et appliquait cette doctrine à la fois si juridique et si sage, que la justice doit s'enquérir de la source, de l'origine, de la moralité et de la légalité des preuves produites devant elle.

Le 6 décembre 1816, la cour suprême a rendu, sur le pourvoi des sieurs Redon et Dupuy, un autre arrêt dont je me permettrai de rappeler ici les termes. Après avoir constaté les faits de l'affaire, cet arrêt continue ainsi :

« Attendu que de ces faits il résulte que, lors de la saisie d'après laquelle les poursuites ont été faites (et qui avait été opérée au domicile de l'un des prévenus), Dupuy n'avait pas pu encore avoir pris connaissance des nouvelles portées dans la lettre ; que ces nouvelles, loin d'être des nouvelles répandues, n'étaient encore que des nouvelles exprimées par des caractères d'écriture sur le papier, dans une lettre remise à la poste et parvenue à son adresse.

« Que, si l'écriture de ces nouvelles dans une lettre et la remise à la poste de cette lettre, dans l'intention que ces nouvelles fussent répandues, pouvaient constituer la tentative du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 9 novembre 1815 (relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte), il ne s'ensuivrait pas que Redon eût pu être condamné d'après cet article, puisque les tentatives de délits ne sont considérées comme des délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (art. 3 du code pénal), et qu'aucune disposition de la loi n'a assimilé la tentative des délits énoncés dans l'art. 8 à ces délits consommés.

« Que d'ailleurs une lettre est un dépôt essentiellement secret; que ce qui y est écrit n'a que le caractère de la pensée, jusqu'à ce que, par un fait autre que celui de force majeure, le secret en ait cessé ; que hors les cas déterminés par la loi, ce n'est que par la divulgation ou communication qui peut en être faite, que ce qu'elle contient peut devenir la base d'une action criminelle, etc., etc. »

La cour n'a sans doute pas oublié que cet arrêt du 6 décembre 1816 a profité à certains partisans de l'empire, poursuivis par la réaction politique du moment, et qui étaient accusés d'avoir répandu de fausses nouvelles. Les rôles ne sont pas les mêmes aujourd'hui ; mais si les faits et parfois les hommes changent, le droit est moins variable et il couvre tour à tour,

avec la même impartialité, tous ceux que les vicissitudes des temps appellent ou obligent à réclamer sa protection.

Aujourd'hui plus que jamais, le principe de l'inviolabilité du secret des lettres doit être maintenu et défendu par le pouvoir judiciaire. Si par un progrès qui pourrait recevoir un autre nom, nous ne sommes plus au niveau de ces grandes doctrines de notre ancien droit que je citais au commencement de cette plaidoirie; si nous ne pouvons plus, comme nos pères, déclarer que *sous aucun prétexte*, il ne doit être porté atteinte à l'inviolabilité du secret des lettres, rappelons-nous, du moins, que nous vivons à l'ombre d'une constitution qui s'est placée solennellement sous l'invocation des grands principes de 1789; rappelons-nous qu'au nombre de ces principes l'assemblée constituante a itérativement inscrit celui dont je réclame ici le bénéfice, et qu'ainsi la nécessité de renfermer dans les plus étroites limites les exceptions à ce principe s'élève désormais à la hauteur d'une règle, d'une obligation constitutionnelle.

D'ailleurs, sous d'autres rapports encore, cette même constitution impose au pouvoir judiciaire le devoir impérieux de maintenir intacts les droits exclusifs qui lui appartiennent en cette matière. Dans d'autres temps, dans les temps peu éloignés de nous, d'autres garanties, dont je ne puis ni ne veux apprécier ici le mérite, concouraient à protéger les citoyens contre les abus d'autorité, contre ces actes dans la catégorie desquels l'art. 187 du code pénal a précisément rangé la violation du secret des lettres : d'autres voies de plainte étaient alors ouvertes, et quoiqu'elles fussent trop souvent usurpées par des griefs sans fondement, leur existence seule constituait un frein, dont encore une fois je ne juge pas la valeur; je me borne à en constater la disparition. Vous seuls pouvez aujourd'hui rassurer les intérêts privés contre la possibilité de pareils abus, et certes je suis de ceux qui croiront toujours à l'efficacité de votre action, pourvu qu'elle s'exerce seule, pourvu qu'elle ne se laisse pas dépouiller des attributions qui lui appartiennent légitimement.

L'empereur Napoléon, dans une note célèbre, dictée par lui au camp de Schœnbrunn, s'exprimait ainsi :

« J'avoue que je ne m'accoutume pas à voir l'arbitraire se glisser partout, et un si vaste Etat avoir des magistrats sans qu'on puisse leur adresser des plaintes.

« Je sais qu'on dira que cela en ravera tout ; mais je sais

que cela n'entravera rien, et que cela empêchera d'énormes abus. »

Je ne vous demande rien de plus. Je ne vous demande que de réserver à la magistrature le droit d'apprécier les plaintes des citoyens ; je ne vous demande que de maintenir dans toute leur plénitude et de défendre contre tous les empiétements les attributions dont elle est investie.

Ai-je besoin d'ajouter qu'il ne s'agit pas ici d'élever une vaine et déplorable rivalité d'influence et d'autorité entre deux pouvoirs, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, dont le bon accord est si éminemment désirable ? On vous l'a dit, messieurs, ce n'est pas pour vous, ce n'est pas dans l'intérêt des corps judiciaires, ce n'est pas pour les grandir à leurs propres yeux et pour relever artificiellement leur importance, que nos institutions ont accordé à la magistrature ces prérogatives qui lui font une place si éminente dans notre pays, et cette inamovibilité qui en est la sanction. C'est à un point de vue plus élevé, c'est en vue d'un intérêt plus général, c'est en vue de la protection efficace et sûre de tous les droits, que l'organisation judiciaire a été assise sur les bases qui en font la force et qui en assureront la durée.

C'est à ce même point de vue, c'est en vue de ce même intérêt que je me permets d'appeler votre attention sur les considérations que je viens de vous soumettre, et notamment sur l'obligation que la Constitution elle-même vous impose de maintenir les garanties que les droits et les intérêts privés, aujourd'hui comme en 1809, ne peuvent plus guère, en ces matières, trouver ailleurs qu'en vous.

Je vous demande enfin ce soin jaloux des prérogatives de l'autorité judiciaire, par cet autre motif que la tranquillité publique, l'état général du pays, dont le gouvernement se félicitait il y a quelques jours, avec une juste satisfaction, en prononçant la suppression du ministère de la police, ne permet plus d'usurper sur la justice l'œuvre de répression qui lui appartient, et vous permet, par conséquent, de condamner en toute sécurité ces pratiques illégales et abusives, dont l'affaire actuelle est le triste fruit.

Je persiste dans mes conclusions.

M. *le président.* La parole est à M. le procureur général.

M. *de Royer*, procureur général. Messieurs, quatre moyens

sont invoqués à l'appui du pourvoi ; je les repousse tous les quatre.

Le premier est la violation de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt n'énoncerait pas dans son dispositif les faits sur lesquels se base la condamnation. Or, dit-on, aux termes de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation doit énoncer ces faits.

Je n'hésite pas à dire, en commençant, que ce moyen, dans ma pensée, n'est fondé ni en fait ni en droit. Il n'est pas fondé en fait ; car l'arrêt de la cour impériale s'est référé au jugement de première instance. Il a fait tomber plusieurs parties du jugement et il a déclaré ensuite, pour d'autres, s'en référer à ce même jugement.

Après avoir cité quelques passages de l'arrêt, M. le procureur général ajoute :

Voilà le délit caractérisé. Mais il y a plus : l'arrêt ne s'est pas borné à maintenir le dispositif du jugement en ce qui n'était pas amendé ; il a, lui-même, dans ses motifs, d'une façon très-explicite et très-expresse, établi le délit d'introduction en France de journaux politiques étrangers.

A l'appui de son dire, M. de Royer lit les motifs de l'arrêt et continue ainsi :

Vous le voyez, non-seulement l'arrêt maintient le dispositif du jugement et s'y réfère; mais, dans un motif spécial, il rappelle lui-même les faits.

On a déjà dit et M. le rapporteur a fait justement remarquer que le premier motif du pourvoi, que le motif de la violation de l'art. 195 en ce qui concerne le dispositif seulement, cela n'entraînerait pas la nullité.

Il vous a été cité plusieurs arrêts pour établir que le jugement doit caractériser les faits. Ces arrêts portent les dates suivantes : 22 juin 1850, — 3 janvier 1851, — 3 avril 1851.

A côté de l'art. 195, qui oblige à caractériser les faits, il y a l'art. 7 de la loi de 1810, qui porte que le jugement doit être motivé, et vos arrêts sont intervenus en se fondant sur ce que les faits n'étaient pas caractérisés, sur ce que le jugement n'était pas motivé.

Que conclure de tout cela ? Qu'il faut que les faits soient caractérisés à peine de nullité, cela est juste; mais il faut qu'ils soient caractérisés dans le dispositif ou dans les motifs.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur le premier moyen du pourvoi.

Je prends maintenant le quatrième moyen, et je réserve, pour la fin, le second et le troisième.

Le quatrième moyen présenté au nom seul de Flandin, est la violation de l'art. 55 du Code pénal.

Flandin a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour un seul délit; en outre, on a prononcé contre lui la solidarité pour les amendes avec Aubertin. Aubertin, lui, a été condamné à un an de prison et 1,000 francs d'amende; il a été condamné, pour deux délits; mais l'un de ces deux délits est le même que celui qui a fait condamner Flandin, et c'est pour cela que la solidarité a été infligée à ce dernier.

Il y a ceci à remarquer : c'est que c'est précisément sur ce point que le jugement a été infirmé. En première instance, Aubertin et Flandin avaient été condamnés tous les deux pour un seul délit. La cour a ajouté à Aubertin le délit de publication de fausses nouvelles et elle a prononcé la condamnation solidaire pour les deux amendes contre Flandin et contre Aubertin.

Résulte-t-il de là que la solidarité ne soit pas prononcée pour un même délit; pour un délit qu'ils ont commis tous les deux, celui d'introduction en France de journaux politiques étrangers? Aubertin, il est vrai, a été condamné, en outre, pour le délit de publication de fausses nouvelles; mais la solidarité, à quoi s'applique-t-elle? A l'amende prononcée; on dit : Les amendes sont différentes; eh bien, notre jurisprudence est fixée sur ce point que la différence entre les peines n'établit pas la nécessité de ne pas prononcer la solidarité.

M. le procureur général invoque ici un arrêt rendu par la cour, en 1844, dans une affaire où la solidarité avait été prononcée entre deux individus dont l'un était condamné à 15 jours de prison et 40 francs d'amende, l'autre à 25 francs d'amende.

Nous pensons, dit ensuite M. de Royer, que, conformément à votre jurisprudence de 1844, la différence des peines est insignifiante, et que, loin de violer l'art. 55 du Code pénal, la cour impériale a satisfait à ses justes exigences.

J'arrive au deuxième et au troisième moyens.

Celui-ci consisterait dans la violation des art. 187 du Code pénal, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle; celui-là dans

la violation des art. 10, 32, 35, 37, 41 et 47 du Code d'instruction criminelle.

En résumé, ces deux moyens qui engagent des principes qu'il est impossible de séparer, arrivent à faire à l'arrêt attaqué des reproches que je résumerai dans les propositions suivantes :

En premier lieu, le juge d'instruction a seul le droit d'ouvrir les lettres déposées à la poste.

En second lieu, ce droit n'aurait pas appartenu, dans l'espèce, au procureur impérial, parce que le procureur impérial ne peut agir qu'en cas de flagrant délit de crime et même de crime entraînant peine afflictive et infamante ; parce que, même pour le flagrant délit de ce crime, le procureur impérial ne peut rechercher les preuves qu'au domicile de l'inculpé.

En troisième lieu, ce droit n'appartient pas, ne saurait appartenir au préfet de police qui, en sa qualité d'officier de police judiciaire, n'a d'autres droits que ceux du procureur impérial.

Voilà le système. Je ne le juge pas encore, je l'énonce.

La cause a fait un pas. On est arrivé à déclarer que le juge d'instruction tient, de nos lois, le droit de faire des perquisitions à l'administration des postes.

Devant la cour impériale, on contestait à la justice ce droit de pénétrer dans l'administration des postes, d'y saisir une lettre et d'en prendre connaissance. Aujourd'hui, la discussion est simplifiée de cette première question.

Ici, M. le procureur général, rappelant l'ordonnance de 1775 et les divers arrêts cités pour établir que la jurisprudence est conforme à la thèse des demandeurs, soutient que ces exemples contiennent des faits sans analogie avec les faits de la cause actuelle.

Il est pour nous incontestable, dit ensuite M. de Royer, que l'article 187 de la violation duquel on s'autorise, a été inspiré par des motifs tout autres que ceux qu'on attribue aux législateurs. On dit : L'article 187 punit le fonctionnaire qui violerait le secret d'une lettre déposée à la poste ; ceci, c'est vrai, mais le législateur, en rédigeant l'article 187, a prévu toutes autres circonstances que celle du fonctionnaire usant d'un droit dans un intérêt public. Rien n'est plus sacré que le domicile. La Constitution du 22 frimaire an VIII déclarait elle-même le do-

micile inviolable. Nous avons encore un article 184 qui punit la violation du domicile pour les cas prévus par la loi, et cependant le Code d'instruction criminelle donne le droit au procureur impérial de pénétrer dans le domicile des citoyens.

La liberté individuelle est tout aussi sacrée que le secret des lettres, et pourtant les mandats d'amener existent. Il est donc bien certain que ce grand principe de l'inviolabilité du secret des lettres que nous nous sommes promis de respecter tous ne prouve rien contre la nécessité, contre le droit qu'a le magistrat d'arrêter et d'ouvrir les lettres déposées à la poste. C'est, en définitive, un droit de légitime défense pour la société ; il s'agit seulement de le régulariser.

Voilà, selon nous, le vrai sens de l'article 187 du Code pénal. Merlin dit, avec raison, que les lettres confiées à la poste sont pour elle, pour ses agents, pour tous, un dépôt dont il n'est pas permis de violer le secret. C'est surtout en vue de l'administration des postes et des agents du pouvoir qui, dans un but de satisfaction politique ou dans un but de curiosité, ou dans tout autre but, commettraient une violation de ce dépôt que l'article 187 a été fait ; mais cet article a si peu entendu réagir sur l'instruction criminelle, qu'il n'a pas même englobé dans ses prescriptions le simple particulier.

Il est impossible de venir dire que le juge d'instruction qui a le droit de saisir partout les papiers des citoyens, n'a pas le droit de les saisir à la poste.

L'article 187 a, du reste, quelques antécédents qu'il est bon de rappeler.

L'organe du ministère public donne ici lecture de l'art. 638 du Code du 3 brumaire an IV, et il en tire cette conséquence qu'il n'a en vue que les abus de pouvoir des agents de l'autorité qui violeraient, dans un intérêt individuel, le secret des lettres confiées à la poste, et non le magistrat qui, en vertu d'un droit, saisirait et ouvrirait ces lettres pour satisfaire un intérêt de sûreté publique.

Vous avez, ajoute M. le procureur général, par votre jurisprudence, consacré ce principe, et si je l'établis encore aujourd'hui, quoiqu'il ne soit plus contesté, en ce qui concerne le juge d'instruction, c'est que je veux montrer que la concession qu'on nous fait n'est pas une très-grande concession.

Il est, en effet, impossible de contester que le juge d'instruction, en vertu des articles 87 et 88 du Code d'instruction cri-

minelle, n'ait le droit de saisir les lettres à la poste comme il a le droit de saisir ailleurs les effets ou les papiers des citoyens.

Un de vos arrêts du 28 mars 1833 ne laisse aucun doute sur ce point. (Citation de cet arrêt.) Un autre arrêt de la cour impériale de Paris, en date du 30 janvier 1836, rendu dans l'affaire Raspail contre Zangiacomi, est encore venu confirmer la doctrine. (Citation de cet autre arrêt.)

Ainsi la cour de cassation et la cour impériale de Paris ont reconnu que les lettres déposées à la poste appartenaient comme toutes les autres à la publicité, à la nécessité d'une instruction criminelle. Et notamment la cour de Paris a déclaré que l'article 187 du Code pénal n'empêchait pas le juge d'instruction de saisir à la poste les lettres qui pourraient servir à la manifestation de la vérité.

Voilà ce qui prouve qu'on ne nous a pas fait une très-grande concession.

Je pourrais ajouter quelques considérations pleines de sagesse qui sont dans la théorie du Code pénal. Le juge d'instruction, se demande-t-on, a-t-il le droit, nonobstant l'article 187, d'exiger de l'administration des postes la remise de la lettre qui lui a été confiée? Nous ne faisons aucun doute à cet égard.

L'article 187 a été fait pour empêcher cet abus; il n'a jamais eu pour but d'empêcher l'exercice d'un droit. Autre chose est un abus commis dans un intérêt particulier, autre chose est un droit dans l'intérêt général.

Ce point établi, passons à la seconde proposition dont je parlais tout à l'heure.

Le juge d'instruction a le droit, en vertu des art. 187 et 88 du Code d'instruction criminelle et nonobstant l'article 187 du Code pénal, il a le droit de faire de saisies de lettres à la poste quand il y a lieu; mais, nous dit-on, ce droit n'appartient qu'à lui seul, à raison des garanties qu'il offre, à raison de son inamovibilité, à raison même du texte des art. 87 et 88.

Quant au procureur impérial, c'est autre chose, il ne saurait jouir d'un pareil droit, sa mission est tracée. Il ne peut procéder que quand il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante; il ne peut procéder qu'en cas de flagrant délit; il ne peut procéder par voie de perquisition que dans le domicile du prévenu et pas ailleurs.

Voilà dans quelles limites on enserre le procureur impérial;

et comme on dit que le préfet n'a pas plus de droits que le procureur impérial, il faut que j'examine la théorie relative à ce dernier.

On dit que le procureur impérial ne peut procéder qu'en cas de flagrant délit; dégageons tout de suite la cause de ce moyen; l'arrêt constate positivement le flagrant délit. Sous ce rapport, nous avons une constatation qui est précise et qu'on ne peut pas contester.

« Considérant, lisons-nous en effet dans l'arrêt, que dès le mois de septembre 1852... etc.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dès le mois de septembre 1852, après la suppression du journal le *Corsaire*, Anatole de Coëtlogon et Aubertin, demeurant à Bruxelles, ont fait insérer dans deux journaux politiques de cette ville, l'*Observateur* et la *Nation*, sous la rubrique de correspondance étrangère, une série d'articles hostiles au gouvernement établi en France, articles émanés en partie, soit d'eux-mêmes, soit des rédacteurs résidant à l'étranger, en partie composés en France, notamment de Viremaître et de Planhol. »

Voilà la constatation. Le délit d'introduction en France de journaux étrangers se commettait journellement; et, dans ce cas, le préfet de police a eu le droit de saisir ou de faire saisir les écrits ou lettres qui contenaient les fragments de ces journaux.

On a tout à l'heure cherché à établir qu'il n'y avait pour le procureur impérial de flagrant délit que le crime flagrant. On a cité un passage de l'ordonnance de 1820 qui dit qu'il n'y a de délit flagrant que le crime flagrant. Laissons de côté l'ordonnance et prenons plutôt dans le Code d'instruction criminelle, dans nos arrêts l'appréciation du fait de flagrant délit.

Il est impossible, en présence du Code d'instruction criminelle, de prétendre que le flagrant délit ne peut exister qu'en cas de crime flagrant, et entraînant peine afflictive ou infamante.

L'art. 41 est positif à cet égard. Il dit : « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un délit flagrant. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique..., etc. »

On objecte que l'art. 40 ne permet au procureur impérial de faire saisir les prévenus que dans le cas où le fait sera de

nature à entraîner peine afflictive ou infamante ; mais l'art. 16 donne au garde champêtre le droit d'arrêter en cas de flagrant délit et lorsque le fait emporte la peine de l'emprisonnement.

Dans les art. 35 et 36, c'est toujours de crime et de délit qu'on parle.

Enfin je vous rappellerai l'art. 106 qui dit que tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu en flagrant délit ; je vous rappellerai encore un arrêt de Nîmes, de 1820, qui déclare que la justice peut arrêter en cas de flagrant délit.

Il faut donc laisser là l'ordonnance de 1820 sur la gendarmerie et dire avec le Code d'instruction criminelle que le flagrant délit peut exister avec un fait qui n'est pas criminel.

Eh bien, dans l'espèce, on parlait de société secrète, d'introduction de journaux, de publication de fausses nouvelles, il s'agissait de délits flagrants et se commettant tous les jours ; donc le procureur impérial pouvait agir.

Mais, objecte-t-on encore, le procureur impérial ne peut agir que quand il est question de faits emportants peine afflictive ou infamante, et l'on se fonde sur l'art. 32 du Code d'instruction criminelle, sur l'origine de cet article, qui est ainsi conçu :

(M. le procureur général cite cet article.)

Après cette citation, M. de Royer, remontant à l'origine de l'article 32, rappelle les discussions qui ont eu lieu alors et en tire cette conclusion qu'on n'a inséré dans cet article les mots « entraînant peine afflictive ou infamante » qu'afin de rendre obligatoire au procureur impérial, en cas de faits de cette nature, son transport qui n'est que facultatif en cas de faits d'une nature moins grave.

Il est bien constant, ajoute le ministère public, que les expressions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle ne doivent pas être prises dans un sens d'interdiction ; c'est ce qu'a déclaré notre jurisprudence, c'est ce que disait M. Dupuis, et, indépendamment de cela, il y a la distinction qu'on a entendu faire à l'origine de l'article, la distinction du transport forcé et du transport facultatif.

On a fait un devoir au procureur impérial de se transporter quand le fait est un crime ; on abandonne à sa responsabilité et à son appréciation le soin de se transporter quand il s'agit de délit. Voilà le sens de l'art. 32.

Enfin, même pour les perquisitions, pour les saisies, ne peut-il pas arriver que dans un transport que le procureur impérial aura jugé nécessaire, on reçoive l'avis subit qu'une lettre contenant le produit d'un vol, par exemple, contenant des valeurs, est déposée à la poste ; eh bien, ne devra-t-il pas faire immédiatement saisir cette lettre ? On ne peut limiter un droit qui s'exerce dans un intérêt public, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

D'après les demandeurs, le droit de perquisition, le droit de saisie du procureur impérial serait réduit au domicile du prévenu; cela résulte, suivant eux, des articles 36 et 37.

A cet égard, je dirai qu'il me paraît difficile qu'on restreigne le droit de perquisition au domicile du prévenu. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Treilhard n'a pas compris le droit du procureur impérial ainsi restreint. Il dit qu'on a reconnu, même au procureur impérial, le droit de faire des perquisitions ailleurs qu'au domicile du prévenu.

Il y a un point qui doit avoir ici sa portée. L'article 59 du Code d'instruction criminelle donner au juge d'instruction et au procureur impérial absolument le même pouvoir en cas de flagrant délit ; ce n'est pas seulement le procureur impérial qui a le droit de se transporter, c'est le juge d'instruction. Eh bien, si cette interprétation rigoureuse qu'on veut donner aux articles 36 et 37 était admise, si le procureur impérial ne pouvait agir au délit du domicile du prevenu, il se passerait quelque chose de bien bizarre. D'après l'article 87, le juge d'instruction a le droit de faire des perquisitions partout; et quand il y aurait flagrant délit, on restreindrait ce droit, pour le procureur impérial, au domicile du prevenu ; de sorte qu'en cas de flagrant délit on ne lui donnerait pas les pouvoirs qu'on donne dans l'instruction. Je dis que cela est impossible.

En réalité, le procureur impérial tient le droit qu'on lui conteste, il le tient de la force des choses, des termes de la loi et des conséquences de la loi.

Il faut voir l'article 35 qui, en définitive, pose le droit du procureur impérial. Cet article dit que le procureur impérial se saisira des armes et de tous ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit. Le mot domicile n'est pas prononcé dans l'article 35. Le procureur impérial doit saisir tout ce qui a servi ou tout ce qui a été destiné à commettre le crime ou le délit, tout ce qui a été le produit du crime ou

du délit, ne voyez-vous pas dès lors que, par la loi elle-même, le procureur impérial est obligé de faire des perquisitions ailleurs qu'au domicile du prévenu ?

Ainsi, par ces deux motifs : le premier que le procureur impérial ne peut avoir moins de pouvoir que le juge d'instruction, le second que l'article 36 qui est la base et le règlement des pouvoirs du procureur impérial ne limite pas son droit de visite au domicile du prévenu, nous pensons que c'est à tort et contrairement à l'esprit de la loi qu'on voudrait soutenir que le procureur impérial n'a pas, en matière de flagrant délit, le droit de faire des perquisitions ailleurs qu'au domicile du prévenu.

Cette question qu'il a fallu examiner en détail parce qu'on la présente comme la base du troisième moyen du pourvoi, n'a pas la portée qu'on voulait lui donner.

Raisonnant dans cette hypothèse que le procureur impérial n'a pas le droit de faire de perquisition ailleurs qu'au domicile du prévenu, on dit : Le préfet de police, qui est un officier de police judiciaire, qui n'a pas plus de pouvoir que le procureur impérial, ne pouvait faire de perquisition à l'administration des postes.

Moi, je ne vois pas le lien nécessaire qui existe entre le préfet de police et le procureur impérial ; ici est la question sérieuse, à mon avis.

Le préfet de police a été institué par la loi de pluviôse an VIII.

M. le procureur général cite les art. 38 et 39 d'un arrêté de messidor an VIII, puis il ajoute :

Maintenant l'article 10 du Code d'instruction criminelle est venu, soit pour le préfet de police de Paris, soit pour le préfet des départements, établir un droit tout spécial.

Quelle est l'origine de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ? On vous en a parlé tout à l'heure. Voici ce qui avait eu lieu, à cet égard, au conseil d'Etat.

M. le procureur général cite en les commentant les principaux passages de la discussion de ce conseil sur l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Il en résulte, selon lui, qu'on a voulu rendre le préfet de police indépendant du procureur général, lui assurer une position élevée et forte d'où il pourrait veiller à la sûreté de l'Etat et sévir avec promptitude contre ceux qui tenteraient d'y porter atteinte.

Après cette citation, M. de Royer donne une nouvelle lecture de l'article 10, puis il ajoute :

Remarquez déjà la nuance qui existe entre le procureur impérial et le préfet. Le procureur impérial, d'après le système qu'on nous oppose, ne pourrait se transporter et faire des perquisitions au domicile du prévenu qu'en cas de crime flagrant et de crime entraînant peine afflictive et infamante ; ici on donne au préfet le droit de faire tous les actes qui pourraient constater les crimes, les délits ou les contraventions. Du reste, ce qui est important à retenir dans cet article c'est que si le préfet de police peut faire personnellement, il peut en outre requérir les officiers de police judiciaire de faire.

Je me demande pourquoi on va chercher le procureur impérial qui a des droits limités, pour le placer parallèlement au préfet de police qui, lui, a le droit de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits ou les contraventions, qui peut agir personnellement et qui peut requérir les officiers de police judiciaire ! Evidemment on n'a entrepris une pareille assimilation qui est inadmissible que pour les besoins de la thèse qu'on soutient.

D'après la loi elle-même, voici, au surplus, en résumé quelle est avec ses conséquences l'attribution du préfet de police. Il peut requérir tous les officiers de police judiciaire, il pourrait requérir le juge d'instruction lui-même dans le cas où il s'agirait de flagrant délit, il pourrait requérir le juge d'instruction de se transporter sur les lieux et il ne serait pas blâmé. Du reste, c'est ce que dit M. Mangin. Or, si le préfet a le droit de requérir le juge d'instruction, il a le droit de faire les actes qui appartiennent au juge d'instruction ; eh bien, celui-ci peut faire des perquisitions partout et saisir partout les papiers et les objets pouvant servir à la manifestation de la vérité.

On nous disait tout à l'heure. Mais il faudrait étendre le droit de perquisition et de saisie aux maires, aux brigadiers de gendarmerie, aux gardes champêtres. Non : et la raison en est toute simple : c'est que l'article dit formellement qu'il accorde au préfet un droit personnel, un droit attaché à l'éminence de ses fonctions. C'est aussi parce qu'on a jugé ce poste trop éminent qu'on n'a pas voulu le subordonner au contrôle du procureur général.

J'avoue que je ne m'alarme en aucune façon des pouvoirs extraordinaires confiés au préfet. Oui, le droit et le devoir du pré-

fet c'est de rechercher, de constater les crimes, les délits ou les contraventions. Le préfet de police à Paris recherche et trouve les délits mieux qu'aucun procureur impérial.

Mais, en réalité, le droit du préfet de police n'est qu'un droit de constatation. Le droit de poursuivre n'appartient qu'au ministère public. Quand le préfet a constaté le délit, quand il en a rassemblé les preuves, quand il a trouvé à la poste des journaux politiques étrangers introduits en fraude de la loi, il les livre aux tribunaux, et les tribunaux poursuivent. Est-ce que vous ne trouvez pas là assez de garanties?

L'initiative du préfet de police aboutit soit à une ordonnance de non lieu, soit à une ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle, soit à une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation; en un mot la justice se charge de développer cette initiative du préfet ou de la paralyser si elle a été mauvaise.

Je l'avoue, je ne vois rien là que de très-rassurant dans cette action vive, ardente peut-être, mais qui a son tempérament dans la modération des tribunaux.

Il y a plus, quand la justice est saisie, tout le monde est d'accord là-dessus, l'initiative du préfet disparaît complétement. Je ne vois pas que la justice ait à se plaindre de ce qu'il y ait à côté d'elle une institution protectrice qui travaille pour elle, qui recherche les délits et qui les lui livre.

Voilà tout ce que j'avais à vous dire. Je ne vous parle plus du procureur impérial aux attributions duquel on a voulu limiter les attributions du préfet de police. Il me semble démontré que l'article 10 du Code d'instruction criminelle donne au préfet de police le droit de faire les perquisitions que peut faire le juge d'instruction.

Je me demande maintenant si, même devant la cour de cassation, on ne peut pas apprécier l'usage qui a été fait d'un pareil droit?

Lorsqu'on vient invoquer la violation des principes du Code d'instruction criminelle, est-ce qu'il n'est pas permis de rechercher, après avoir établi le droit, quel usage en a été fait? On vous a dit tout à l'heure que les mandats avaient été produits hier pour la première fois. C'est une erreur; ils ont été envoyés au procureur impérial, non pas avant le jugement, mais avant l'arrêt.

Je ne voudrais pas faire sortir cette affaire du caractère de mo-

dération qu'elle a conservé devant vous, mais cependant je ne puis pas ne pas vous dire qu'en définitive il ne s'agit pas ici de la violation de lettres, de la violation du secret de la lettre; une fois le droit bien établi, il faut enfin — parce que cela est honnête et rassurant — je le dis pour tout le monde — il faut que vous sachiez que ce qu'on a surpris à la poste, ce ne sont pas des lettres, ce sont des nouvelles à la main, ce sont des envois de journaux étrangers, et, si je ne voulais pas rester dans la mesure qui a été observée ici, je pourrais vous montrer que non-seulement le délit a été constant, mais que dans la manière dont il s'est accompli il y a bien peu de place à l'intérêt et bien peu de ces sentiments dignes, dont on invoque la protection.

En définitive, qu'est-ce qui a éveillé l'attention du préfet de police? Un concert établi entre des hommes qui étaient à Bruxelles et des hommes qui étaient à Paris.

La presse est contenue aujourd'hui en France. Un des avocats semblait tout à l'heure en exprimer le regret. En ce qui me concerne, je crois qu'on lui a laissé le pouvoir de faire le bien et je m'en applaudis; qu'on lui a ôté le pouvoir de faire le mal, et je l'en félicite. Eh bien, cette presse contenue ici, on l'a reconstruite à l'extérieur avec un caractère permanent d'hostilité et sans bonne foi. Il y a des hommes établis à Paris et des hommes établis à Bruxelles qui travaillent, en commun, à la fabrication de fausses nouvelles dont ils inondent la France et l'étranger. J'ai là, sous la main, je ne vous les lirai pas, je vous les montre seulement, j'ai là onze notes, uniquement pareilles, saisies dans une enveloppe imprimée. Voilà les lettres qu'on s'envoyait... Rien donc qui ressemble à de la correspondance et qui puisse se placer sous la grande protection du principe de l'inviolabilité du secret des lettres.

Il y a plus : on a trouvé à domicile une pièce à ouvrir en cas d'accident... il y a un nom qui est indiqué, eh bien, cette pièce elle a été respectée, personne n'en connaît le contenu... Voilà comme on abuse des droits qu'on possède dans l'intérêt de la sûreté publique?

Enfin, vous le dirai-je? j'ai là encore, sous la main, un extrait de journal — je ne vous le lirai pas — un extrait de journal publié en Belgique à la suite de l'arrêt... les noms des magistrats y sont cités, on y fait toucher du doigt les membres de la majorité et les membres de la minorité; on jette les yeux sur l'ave-

r; on parle d'un procès futur, et c'est précisément la manière ɔnt on en parle qui m'empêche de lire cet article...

Voilà dans quelle circonstance a été exercé le droit, voilà dans uelle mesure il a été exercé.

Nous avons établi les attributions du préfet de police; nous rons montré qu'il n'en était pas sorti; il ne nous reste plus qu'à ɔnclure au rejet du pourvoi.

M. le président. La cour va en délibérer pour l'arrêt être rendu ans le cours de la présente audience.

Au bout de quatre heures de délibération dans la chambre du onseil, la cour rentre en audience publique et M. le président ionne lecture de l'arrêt suivant :

« La cour, après avoir entendu MMes Paul Favre et Reverhon, avocats de MM. de Coëtlogon, Viremaître et de Planhol, ›t M. de Royer, procureur général, qui a conclu au rejet du ɔourvoi;

« Attendu que si les motifs d'ordre public et d'intérêt général ont autorisé, dans certaines circonstances, la saisie de lettres confiées à l'administration des postes et l'ouverture de ces lettres, il résulte des dispositions de l'article 88 du Code d'instruction criminelle, que ce droit et ce devoir ne sont attribués qu'aux juges d'instruction;

« Que l'arrêt attaqué est précisément fondé sur la constatation de preuves résultant de lettres saisies à la poste et hors le cas prévu par les art. 87 et 88 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi.

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour impériale de Paris, chambre correctionnelle.

« Et pour être statué sur l'appel du jugement de première instance, renvoie la cause devant une autre cour impériale qui sera ultérieurement désignée en la chambre du conseil;

« Ordonne la restitution de l'amende, et ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera transcrit en marge de la décision annulée. »

DATE DUE			

